Soixante-dix-neuvième année. — N° 15. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 17 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

PARLEMENT

Election du Président de la République (p. 589).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan (p. 590).

Arrêté du 15 janvier 1947 relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception du montant du prix de la vente des documents publiés par le commissariat général du plan (p. 590).

Ministère de la justice.

Décrets du 14 janvier 1947 portant admission à la retraite, nominations et conférant l'honorariat (cour de cassation) (p. 591).

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du premier président de la cour d'appel d'Alger (p. 591).

Décret n° 47-120 du 16 janvier 1947 portant attribution à titre provisoire de versements mensuels au personnel d'éducation et au personnel de formation professionnelle des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 591).

Décret n° 47-121 du 16 janvier 1947 relatif au statut des notaires et de certains officiers ministériels d'Algérie (p. 592).

Arrêté du 14 janvier 1947 concernant le concours de huit postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe (p. 592).

Arrêtés portant maintien en détachement, acceptation de démissions, nominations, attribution de fonctions et conférant l'honorariat:

Magistrature (p. 592).

Juges de paix et suppléants (p. 593).

Suppléants de juges cantonaux (p. 594).

Education surveillée (p. 594).

Liste des candidats admis définitivement aux épreuves de l'examen professionnel des juges de paix (p. 595).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 595).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 13 janvier 1947 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale (p. 595).

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 595).

Décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents du ministère des affaires étrangères des dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (p. 596).

Décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministères des affaires étrangères (p. 596).

Décret n° 47-124 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour les conditions d'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des affaires étrangères (p. 597).

Décret n° 47-125 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des agents supérieurs des affaires étrangères de fonctionnaires et agents du ministère (p. 597).

Décret n° 47-126 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de certains fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères (p. 598).

Décret n° 47-127 du 16 janvier 1947 fixant le nombre de fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères devant être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de ce ministère (p. 598).

Décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 modifiant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires de 2e classe (p. 598).

Arrêté du 11 janvier 1947 portant autorisation de dépenses au titre du compte spécial « Transports automobiles français en territoires occupés » pour le quatrième trimestre de l'année 1946 (p. 599).

Arrêtés portant intégrations:

Cadres des administrateurs civils (p. 599).

Cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient (p. 602).

Cadres des agents supérieurs (p. 603).

Cadre des secrétaires d'administration (p. 604).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie (p. 606).

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 620).

Décrets nos 47-129, 47-130 et 47-131 du 16 janvier 1947 portant fixation des nouveaux taux de l'indemnité de binage accordée à certains ministres des cultes — Alsace et en Lorraine (p. 621).

Décrets n°s 47-132, 47-133 et 47-134 du 16 janvier 1947 portant fixation du taux des indemnités pour frais de représentation de visites diocésaines et de visitation allouées à certains ministres des cultes d'Alsace et de Lorraine (p. 622).

Décret n° 47-135 du 16 janvier 1947 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1946 (p. 623).

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement des communes de Dossenheim-sur-Zinsel et Nauwiller-les-Saverne au canton de Bouxwiller (p. 623).

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement de la commune de Sainte-Jalle au canton de Nyons (Drôme) (p. 623).

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement de la commune de Saint-Bonnet-de-Valclérieux au canton de Romans (Drôme) (p. 623).

Décret du 16 janvier 1947 portant changement de nom de la commune de Montreuil (Calvados) (p. 624).

Décret du 16 janvier 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 624).

Décret du 16 janvier 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Joigny (Yonne) (p. 624).

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un préfet et le chargeant de mission (p. 624).

Décret portant nomination et délégation de sous-préfets (rectificatif) (p. 624).

Arrêtés portant maintien en service, mutations, fin de stages, mise en disponibilité, détachements, suspension de fonctions, acceptation de démissions, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 624).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décrets du 16 janvier 1947 portant promotions, nominations et attribution de commandements (armée de mer) (p. 626).

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve d'officiers de l'armée active de terre dégagés des cadres (rectificatif) (p. 628).

Décret portant attribution de commandements (armée de mer) (rectificatif) (p. 628).

Arrêté du 30 décembre 1946 portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de l'air (active) (p. 628).

Arrêté du 5 janvier 1947 relatif aux attributions du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux armées (p. [illegible]).

Arrêté plaçant hors cadre un officier d'infanterie (p. 629).

Arrêtés portant réparation de préjudices de carrière (p. 629).

Arrêté portant admission d'officiers dans le corps du matériel (p. 629).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 630).

Arrêté portant réintégration (personnels civils extérieurs (rectificatif) (p. 630).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 630)

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1946 (additif) (p. 630).

Tableau d'avancement pour 1946 (armée active) (additif) (p. 630).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Décret n° 47-136 du 16 janvier 1947 modifiant l'article 1er, alinéa 1, du décret n° 46-1158 du 22 mai 1946 instituant une indemnité compensatrice en faveur des agents des poudreries recrutés parmi les ouvriers des établissements des poudres (p. 630).

Décret n° 47-137 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 19 septembre 1946 portant intégration dans le cadre du personnel civil des établissements extérieurs de l'air régi par le décret du 11 février 1935, modifié par le décret du 4 avril 1946 du personnel civil du cadre transitoire desdits établissements (p. 631).

Décrets du 16 janvier 1947 portant promotions et nominations:

Corps des ingénieurs des directions de travaux (p. 631).

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale (p. 631).

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 631).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 633).

Arrêté portant mise en service détaché hors cadres (service des poudres) (p. 633).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-138 du 16 janvier 1947 relatif au carburant auto (p. 633).

Décret n° 47-139 du 16 janvier 1947 créant un service d'achat en commun des bois destinés aux administrations publiques et sociétés nationalisées, par l'extension de l'utilisation du compte spécial (p. 633).

Décret n° 47-140 du 16 janvier 1947 portant création de conseils de la viande (p. 633).

Décret n° 47-141 du 16 janvier 1947 relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques (p. 634)

Décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements (p. 635).

Décret n° 47-143 du 16 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale (p. 635).

Décret n° 47-144 du 16 janvier 1947 modifiant les décrets n°s 45-894 et 46-701 des 3 mai 1945 et 15 avril 1946 portant classification des fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et fixant les traitements et classes afférents aux emplois du service intérieur du ministère de l'économie nationale (p. 635).

Décret n° 47-145 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 636).

Décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 637).

Décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat (p. 638).

Décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires (p. 638).

Décret n° 47-149 du 16 janvier 1947 relatif aux indemnités de fonction allouées au personnel du cadre des commissaires et secrétaires aux prix (p. 639).

Décret n° 47-150 du 16 janvier 1947 fixant les conditions provisoires de l'application dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 639).

Décret n° 47-151 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux magistrats de la cour des comptes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 640).

Décret n° 47-152 du 16 janvier 1947 portant fixation du taux des indemnités allouées aux agents des directions départementales de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 640).

Arrêté du 14 janvier 1947 portant nomination d'un administrateur de la Société nationale de vente des surplus et rectificatif à un arrêté antérieur (p. 641).

Arrêté du 14 janvier 1947 portant statut disciplinaire des employés auxiliaires de bureau et de service et des employés de bureau contractuels des administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes (p. 641).

Arrêté du 14 janvier 1947 portant remise de débet (p. 642).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant désignation d'un conseiller maître à la cour des comptes comme membre de la commission chargée de vérifier les comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 642).

Arrêté du 16 janvier 1947 instituant une commission des entreprises réquisitionnées (p. 642).

Circulaire du 16 janvier 1947 relative au contrôle du marché du bois (p. 643).

Circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix (rectificatif) (p. 643).

Décision du 15 janvier 1947 portant élévation de grade d'un commissaire aux prix (p. 643).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole (p. 643).

Décret n° 47-154 du 16 janvier 1947 tendant à allouer des versements mensuels au personnel enseignant du ministère de l'agriculture (p. 644).

Décret relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires des services agricoles (rectificatif) (p. 644).

Arrêté du 26 octobre 1946 portant dissolution d'une commission consultative (p. 644).

Arrêté du 30 décembre 1946 relatif à la liquidation du comité national d'action agricole (p. 644).

Arrêtés du 31 décembre 1946 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 644).

Arrêtés du 6 janvier 1947 portant dévolution des fonctions exercées par l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes et par l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie et moûts concentrés de pommes (p. 645).

Arrêté du 7 janvier 1947 relatif à la dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère (p. 645).

Arrêté du 8 janvier 1947 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la station d'essais de semences à Paris (p. 645).

Arrêté du 11 janvier 1947 relatif au comité d'administration des organismes de mutualité sociale agricole du département de Vaucluse (p. 646).

Arrêté du 13 janvier 1947 modifiant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole (p. 646).

Arrêté du 16 janvier 1947 portant nominations au comité directeur du machinisme agricole (p. 646).

Arrêté du 16 janvier 1947 portant nomination des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1947 (p. 646).

Arrêté concernant l'u[illegible]tion des sels de thallium pour la destruction des parasites et animaux nuisibles (rectificatif) (p. 647).

Arrêté portant nomination du directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments (p. 647).

Arrêté portant nominations (personnel des haras nationaux) (p. 647).

Tableau d'avancement de grade du personnel des haras nationaux (p. 648).

Liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 648).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais (p. 648).

Décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France (p. 649).

Décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin (p. 651).

Arrêté du 1er janvier 1947 désignant les membres du bureau de la commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines (p. 654).

Arrêté du 10 janvier 1947 conférant aux délégués départementaux du ministère de la production industrielle délégation de pouvoir en matière de transfert des biens allemands abandonnés en France par les Allemands et relevant de la compétence de la section des produits finis (p. 654).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 654).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant création du comité de coordination des industries chimiques nationales (p. 654).

Arrêté du 15 janvier 1947 complétant l'arrêté du 10 janvier 1947 portant création du comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides (p. 65[illegible]).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 655).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 655).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-158 du 15 janvier 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien, des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée et dans la Résistance (p. 655).

Décret n° 47-159 du 15 janvier 1947 relatif à l'organisation de l'administration académique du département de la Seine (p. 656).

Décret n° 47-160 du 16 janvier 1947 relatif au traitement et aux classes de l'économe et des agrégés préparateurs, agrégés répétiteurs et agrégés secrétaires de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (p. 657).

Décret n° 47-161 du 16 janvier 1947 portant désignation d'un service de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 657).

Décret n° 47-162 du 16 janvier 1947 instituant le cadre supérieur et le cadre normal pour certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré (p. 657).

Décret n° 47-163 du 16 janvier 1947 fixant l'indemnité de fonction attribuée aux inspecteurs d'académie (p. 657).

Décret n° 47-164 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité d'annexe des proviseurs, directrices et économes de certains lycées (p. 658).

Décret n° 47-165 du 16 janvier 1947 relatif au cadre du personnel du secrétariat de l'académie d'Alger (p. 658).

Arrêté du 10 janvier 1947 relatif à l'octroi de congés de maladie aux instituteurs suppléants ou intérimaires (p. 658).

Arrêté du 13 janvier 1947 fixant la date des concours de recrutement de l'enseignement technique en 1947 (p. 659).

Arrêtés du 16 janvier 1947 portant inscription au tableau d'avancement, nomination et promotion d'administrateurs civils et d'administrateurs adjoints (p. 659).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 660).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Citations à l'ordre de la Nation (p. 660).

Décret du 15 janvier 1947 portant application au service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris des dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 (p. 661).

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 661).

Décret n° 47-166 du 16 janvier 1947 allouant une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade d'agent technique de l'aéronautique et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint, à un ancien agent technique de l'aéronautique (p. 661).

Décret n° 47-167 du 16 janvier 1947 allouant une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade de météorologiste et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint, à un ancien météorologiste (p. 665).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Arrêté du 10 janvier 1947 portant délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application des articles 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 1946 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de remembrement (p. 665).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-168 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux chefs surveillants du ministère de la France d'outre-mer (p. 665).

Décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton (p. 665).

Décret n° 47-170 du 16 janvier 1947 modifiant l'article 116 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française (p. 667).

Décret n° 47-171 du 16 janvier 1947 réglementant les conventions collectives de travail à Madagascar (p. 667).

Décrets du 16 janvier 1947 plaçant en position de mission divers fonctionnaires (p. 669).

Décret du 16 janvier 1947 [illegible] un administrateur des colonies des fonctions de commissaire résident aux Nouvelles-Hébrides (p. 670).

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française et mise hors cadres d'un inspecteur général des colonies (p. 670).

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion d'un inspecteur général des colonies (p. 671).

Décret n° 46-1900 fixant le statut particulier des auxiliaires indigènes rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 671).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-172 du 16 janvier 1947 concernant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 671).

Décret n° 47-173 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif à la commission supérieure des conventions collectives (p. 671).

Décret n° 47-174 du 16 janvier 1947 prévoyant des modalités transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 672).

Décret n° 47-175 du 16 janvier 1947 fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 673).

Décret n° 47-176 du 16 janvier 1947 déterminant les conditions d'application de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (p. 673).

Arrêté du 21 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 1er avril 1946 relatif aux appointements des agents de maîtrise et des cadres des établissements d'hospitalisation privée (p. 674).

Arrêté du 21 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée (p. 674).

Arrêté du 21 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1945 relatif au régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries (p. 674).

Arrêté du 21 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1946 fixant les salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries et commerces de l'alimentation (p. 674).

Arrêté du 26 décembre 1946 portant extension des attributions de la régie d'avance créée au ministère du travail et de la sécurité sociale par l'arrêté du 23 avril 1945 (p. 675).

Arrêté du 6 janvier 1947 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale (p. 675).

Arrêté du 7 janvier 1947 nommant les membres de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels (p. 676).

Arrêté du 7 janvier 1947 relatif aux états établis par les caisses d'allocations familiales donnant leur situation active et passive (p. 676).

Arrêté du 7 janvier 1947 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des subventions ou des avances de trésorerie auxdites caisses (p. 676).

Arrêté du 10 janvier 1947 modifiant l'arrêté du 11 mai 1946 fixant l'évaluation de la rémunération devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport (p. 676).

Arrêtés des 10 et 14 janvier 1947 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 676).

Arrêté du 11 janvier 1947 approuvant et enregistrant les statuts d'une caisse d'allocations familiales (p. 676).

Arrêtés du 15 janvier 1947 reconnaissant des régimes particuliers d'assurances (p. 677).

Arrêté fixant la composition du comité technique national provisoire des industries chimiques (rectificatif) (p. 677).

Décision du 22 décembre 1946 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée (p. 677).

Décision du 22 décembre 1946 portant classification des ouvriers et agents de maîtrise des abattoirs industriels (p. 678).

Décision du 23 décembre 1946 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton (p. 678).

Circulaire et notice relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 679).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 682).

Décret n° 47-177 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux services de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 682).

Décret n° 47-178 du 15 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant les modalités d'application aux services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 684).

Décret n° 47-179 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement (p. 686).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 686).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 13 et 16 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 686).

Décret n° 47-180 du 15 janvier 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Grasse (p. 687).

Décret n° 47-181 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1946 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (p. 688).

Décret n° 47-182 du 16 janvier 1947 portant modification du décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population (p. 688).

Arrêté du 15 décembre 1946 autorisant la reconstruction immédiate des établissements sinistrés par suite de faits de guerre ou assimilés (p. 689).

Arrêtés du 30 décembre 1946 fixant les prix de pension et de trousseau dans des établissements nationaux de bienfaisance (p. 689).

Arrêtés du 31 décembre 1946 concernant les budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946 (p. 689).

Arrêté du 10 janvier 1947 complétant l'arrêté du 4 novembre 1946 (commission consultative) (p. 689).

Arrêté du 11 janvier 1947 portant nomination (comité technique de direction du centre national de l'éducation sanitaire) (p. 689).

Arrêté du 11 janvier 1947 nommant un directeur de centre interdépartemental d'éducation sanitaire (p. 689).

Arrêté du 15 janvier 1947 nommant un commissaire du Gouvernement auprès de l'office national d'immigration (p. 690).

Arrêté relatif au budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe pour l'exercice 1946 (rectificatif) (p. 690).

Arrêté concernant des autorisations provisoires d'exercer leur profession accordées à des praticiens étrangers (rectificatif) (p. 690).

Arrêté relatif à une sanction prise contre un praticien (p. 690).

Arrêté autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements (rectificatif) (p. 690).

Arrêté fixant le nombre des pharmaciens assistants dans les établissements assurant la fabrication et le conditionnement des médicaments (rectificatif) (p. 690).

Arrêtés portant nominations, mutation, cessation de fonctions, acceptation de démission et conférant l'honorariat :

Inspection des pharmacies (p. 690).

Inspection de la population (p. 690).

Inspection de la santé (p. 690).

Directions départementales de la santé (p. 690).

Liste des candidats reçus définitivement au concours pour l'admission à l'emploi de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 690).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 690).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 14 janvier 1947 nommant un membre de la commission d'épuration de l'union française des associations des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres (p. 692).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Décret n° 47-183 du 16 janvier 1947 fixant les indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des services d'information (p. 692).

Décret n° 47-184 du 16 janvier 1947 portant modification du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes (p. 693).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions des commissions (p. 693).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 693).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du service des fabrications d'armement (p. 693).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de la production industrielle (p. 694).

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle (rectificatif) (p. 690).

Avis de tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 695).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de la production industrielle (p. 694).

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle (rectificatif) (p. 695).

Décision G. 124, du 14 janvier 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant libération de tickets sur les cartes « E » et « M » pour l'achat de couvertures de laine (p. 693).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste d'agrégé (p. 694).

Avis relatif à un délai supplémentaire pour les candidatures à des emplois de professeur au Conservatoire national de musique et au Conservatoire national d'art dramatique (p. 694).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Privas (p. 694).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 695).

Annonces (p. 696).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 2

Parlement. — Congrès du jeudi 16 janvier 1947 (pp. 1 à 4).

PARLEMENT

CONGRÈS DU JEUDI 16 JANVIER 1947

Election du Président de la République.

Le Parlement s'est réuni en congrès le jeudi 16 janvier 1947, à quatorze heures, à Versailles, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République, conformément aux articles 5, 11 et 29 de la Constitution.

Par 452 voix, sur 883 suffrages exprimés, M. Vincent Auriol a été élu Président de la République pour sept années.

Après la proclamation du résultat de l'élection et la clôture de la séance, le président et le bureau du Parlement, ainsi que les membres du Gouvernement, se sont réunis dans le cabinet de la présidence, suivis par un grand nombre de députés et de conseillers de la République. M. Vincent Auriol les y a rejoints.

M. Jacques Duclos, vice-président de l'Assemblée nationale, président du Parlement, a prononcé l'allocution suivante:

Monsieur le Président de la République,

Le Parlement vient de vous investir de la haute fonction de Président de la République. J'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de la séance au cours de laquelle vous avez été élu.

Au nom du Parlement et au nom du pays tout entier, dont les parlementaires sont l'émanation, je vous adresse nos vives et affectueuses félicitations.

Permettez-moi de vous adresser en même temps, monsieur le Président, l'expression déférente de notre inaltérable dévouement à la cause de la France, à la cause de la République nouvelle, aux destinées de laquelle vous allez présider.

Nous savons, monsieur le Président, qu'en vous la nouvelle Constitution de la République française a désormais un gardien vigilant et respectueux de la souveraineté du peuple.

Nous le savons d'autant mieux que vous avez puissamment contribué à faire triompher cette Constitution qu'on a peut-être trop souvent entourée de discussions passionnées.

Mais il n'en reste pas moins qu'avec cette nouvelle charte, la France sort sans heurts du provisoire et se donne des institutions à l'abri desquelles nous avons pour devoir, les uns et les autres, de travailler à la renaissance et à la grandeur de la patrie.

Sans doute, la démocratie est présentée parfois comme un régime d'impuissance; mais un démocrate convaincu comme vous est prémuni contre tous les découragements, car en définitive la démocratie est ce que la veulent et ce que la font les démocrates eux-mêmes.

Avec vous, monsieur le Président, comme vous, nous avons foi en la démocratie, en une démocratie vivante, faisant corps avec les masses populaires, exprimant la conscience politique du peuple et ne négligeant plus désormais les problèmes économiques qui se posent devant la nation.

Vous êtes, monsieur le Président, l'élu de l'union de forces républicaines qui ont compris la nécessité de ne pas disperser leurs efforts.

La République, dont vous êtes l'émanation suprême, ne pourra remplir sa tâche que dans la mesure où les républicains sauront s'unir demain pour assumer ensemble, dans un esprit de compréhension réciproque, et avec le sens de la solidarité indispensable, les responsabilités de la direction des affaires publiques.

Avec vous, Monsieur le Président, la République sera toujours, nous en sommes sûrs, placée sous le signe de l'union des républicains et sous le signe de la fraternité entre tous les Français de bonne volonté.

Tous vos anciens collègues du Parlement, qui tout à la fois regrettent de vous voir les quitter et se sentent honorés de voir leur président assumer la plus haute charge de la République, souhaitent que le septennat qui débute aujourd'hui soit un septennat de consolidation des institutions républicaines.

Soyez assuré, Monsieur le Président, que vous trouverez en nous tous les concours dont vous aurez besoin. Nous savons que vous ne manquerez pas de vous tenir en liaison étroite avec les représentants de la nation. Nous savons aussi que, donnés dans le respect absolu des prérogatives gouvernementales, vos avis pèseront d'un grand poids dans la direction des affaires du pays.

Et ce sera pour le plus grand bien de notre France bien-aimée, dont nous rétablirons la prospérité en surmontant les difficultés économiques du moment, pour le plus grand bien de notre République démocratique, laïque et sociale, qui restera fidèle à la mission de progrès, de droit, de justice et de fraternité entre les peuples dont peut s'enorgueillir notre patrie.

M. Léon Blum, président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, s'est ensuite exprimé en ces termes:

Monsieur le Président de la République,

Ce sera l'honneur et la fierté du Gouvernement provisoire d'avoir achevé la mise en place des institutions républicaines et assuré la transmission régulière du pouvoir.

Le peuple français, représenté par les élus du suffrage universel, vous a désigné pour la plus haute magistrature de l'Etat. Au nom de mes collègues, je vous adresse mes compliments respectueux.

Nous savons que nul plus que vous n'était digne de supporter cette charge. Laissez-moi ajouter d'un mot que l'affection de frère aîné qui me lie à vous depuis tant d'années donne pour moi à cette cérémonie un sens particulier d'émotion et de tendresse.

M. Léon Blum, à la fin de son allocution, a donné l'accolade à M. Vincent Auriol.

M. Vincent Auriol a répondu:

Monsieur le président du Parlement,
Monsieur le président du Gouvernement provisoire,

Vous m'excuserez si je parviens difficilement à maîtriser mon émotion.

Je suis profondément ému du vote de confiance et d'amitié que le Parlement vient d'émettre, de votre allocution si bienveillante, si pleine de sens, mon cher président, et à laquelle je donne mon entière adhésion.

Et vous, mon cher Léon — je demande pardon au protocole de cette familiarité; je lui causerai probablement bien des ennuis — je vous remercie des paroles affectueuses par lesquelles vous associez votre Gouvernement à cette manifestation.

Je vous en remercie d'autant plus que, je tiens à le dire ici comme Président de la République, le pays vous doit tant pour ce que vous avez fait, puisque vous lui avez donné confiance en lui-même.

Je tâcherai d'être digne de cette sympathie dans l'exercice de la haute fonction dont je vais assumer la charge. Pour cela, il me suffira d'être fidèle à ma vie de républicain, de démocrate, de résistant, de laisser parler, au-dessus des partis dont je tiens à être l'arbitre impartial, mon amour passionné pour la France et pour la République.

Fort de cette confiance du Parlement dont je suis heureux de saluer ici les bureaux, en plein accord avec le Gouvernement que je me ferai un devoir d'aider de mon expérience et de mes conseils, en harmonie constante et en contact permanent avec les représentants du peuple dont la souveraineté s'impose à tous, je travaillerai de toutes mes forces à l'affermissement de la République, à l'épanouissement de la démocratie, à la grandeur de la France et de l'Union française et, en accord avec notre politique extérieure, à l'organisation de la paix en collaboration avec tous les peuples libres.

Je ne resterai pas cloîtré dans la maison où vous allez m'amener tout à l'heure. Ayant été en prison, je saurai faire des trous dans le mur, afin d'entendre le souffle puissant et salutaire de ce peuple admirable qui, héroïque dans la défense de la patrie et de ses libertés, sait surmonter tous les obstacles dès qu'on lui dit la vérité et qu'il sent des mains sûres pour le guider. Il en donne aujourd'hui la preuve.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président du Parlement, je demeurerai le gardien fidèle de la Constitution et j'en assurerai le respect, dans sa lettre et dans son esprit. Je maintiendrai la République et, le cas échéant, je vous aiderai à la défendre contre tous les périls.

Je fais dès maintenant appel au concours de tous les membres du Parlement, de tous les républicains de France et spécia-

lement des partis politiques, dont l'existence ordonnée est nécessaire à la démocratie, mais dont les excès et les passions risqueraient de lui nuire.

A la France, à la République, à l'Union française, à la paix, je continuerai de donner, jusqu'à mon dernier souffle, tout mon cœur.

M. Vincent Auriol a reçu ensuite les félicitations du bureau du Parlement, des ministres et sous-secrétaires d'Etat, des députés et des conseillers de la République.

Les membres de la presse ont été également admis à lui présenter leurs hommages. Le représentant de la presse parlementaire lui ayant présenté les félicitations de ses collègues, M. Vincent Auriol l'a remercié, en rappelant qu'il a débuté dans la vie publique comme journaliste.

M. Vincent Auriol, accompagné du président du Gouvernement provisoire de la République, est rentré à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé par délégation du Président du Gouvernement des fonctions de président du conseil du plan,

Vu la loi n° 45-1 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la Présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 3 janvier 1946 susvisé, portant création à la Présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, sont complétées en vue de l'exécution du plan, par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le conseil du plan propose au Gouvernement, pour l'ensemble de l'Union française, les programmes annuels de production, de répartition des matières essentielles, de reconstruction, d'investissements, d'importation et d'exportation.

Ces programmes sont présentés au conseil du plan par le commissaire général, qui est chargé d'en coordonner la préparation et de les ajuster dans le cadre tracé par le plan et dans la limite des ressources disponibles.

Art. 3. — Le commissaire général est chargé de veiller à l'exécution du plan. S'il juge que cette exécution peut être compromise pour une raison quelconque, il saisit de la question les ministres compétents et la porte éventuellement devant le président du conseil des ministres ou le comité économique interministériel. Les décisions importantes intéressant l'exécution du plan ou son adaptation en cours d'année, notamment les répartitions de matières essentielles, sont préparées par les administrations et organismes compétents en accord avec les services du commissariat général du plan.

Art. 4. — Tous les six mois, le commissaire général présente au conseil du plan un rapport sur les résultats obtenus dans la réalisation du plan; ce rapport sera rendu public. Les modifications importantes qu'il y aurait lieu d'apporter aux programmes annuels sont soumises au conseil à cette occasion.

Art. 5. — La direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale est mise à la disposition du commissaire général du plan pour toutes les questions entrant dans les attributions de celui-ci. Cette direction est tenue d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par le commissaire général du plan agissant par délégation du président du conseil des ministres. Elle continue à dépendre, du point de vue administratif et financier, du ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses attributions, le commissaire général est le délégué permanent du président du conseil des ministres auprès des départements ministériels et organismes intéressés. Il est assisté d'un comité permanent du conseil du plan, dont les membres sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres. Il est également assisté des comités de travail et de coordination et des commissions de modernisation instituées par le décret du 3 janvier 1946 susvisé.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique, et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Création d'une régie de recettes pour la perception du montant du prix de la vente des documents publiés par le commissariat général du plan.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre des finances,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du commissariat général du plan une régie de recettes pour la perception du prix de la vente des documents publiés par cet organisme.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F, et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse

au receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cette fin un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes.

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le Président du Gouvernement ou par son délégué, au titre du compte: « Produits divers », ligne: « Produit de la vente des publications du Gouvernement ».

Art. 5. — Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de 10.000 F.

Ce cautionnement peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président du Gouvernement. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 600 F par an.

Art. 7. — Le commmissaire général du plan et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Carrive, avocat général à la cour de cassation, est nommé président de chambre à la cour de cassation en remplacement de M. Grignon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret du 14 janvier 1947 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la cour de cassation et collation de l'honorariat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Grignon, président de chambre à la cour de cassation, est, à compter du 12 janvier 1947, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Come, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Carrive, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du premier président de la cour d'appel d'Alger.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philippe Negrin, président de chambre à la suite de la cour d'appel d'Alger, est nommé premier président de ladite cour, en remplacement de M. Verin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 47-120 du 16 janvier 1947 portant attribution à titre provisoire de versements mensuels au personnel d'éducation et au personnel de formation professionnelle des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1014 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1946, les membres du personnel d'éducation et du personnel de formation professionnelle des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficieront provisoirement de versements mensuels fixés sur la base des taux mensuels ci-après:

Educateurs chefs, éducateurs et éducateurs adjoints des institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observations pour mineurs.....	1.500 F
Instructeurs techniques et instructeurs agricoles des institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observations pour mineurs.....	1.500
Professeurs d'éducation physique des institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observations pour mineurs....	1.500
Professeurs d'agriculture, professeurs techniques des institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observations pour mineurs.....	2.500
Sous-directeur et directeur des institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observations pour mineurs.....	2.500

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-121 du 16 janvier 1947 relatif au statut des notaires et de certains officiers ministériels d'Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 octobre 1925 donnant au gouvernement général de l'Algérie le pouvoir de réglementer le statut des officiers publics et ministériels en Algérie;

Vu les ordonnances du 2 novembre 1945 relatives aux statuts du notariat, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs;

Vu les décrets du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits statuts,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables en Algérie, en celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la réglementation actuellement en vigueur dans ce territoire, les ordonnances du 2 novembre 1945 relatives au statut du notariat, au statut des avoués, au statut des huissiers et au statut des commissaires-priseurs, et les décrets du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits statuts.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra fixer, par arrêté, les modalités suivant lesquelles les prescriptions desdits ordonnances et décrets seront mises en vigueur.

Art. 2. — Il n'est en rien dérogé aux prescriptions du décret du 27 octobre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des officiers publics et des officiers ministériels en Algérie.

Art. 3. — Les commissaires-priseurs d'Algérie sont groupés dans une compagnie unique, qui a son siège à Alger, et qui prend le nom de « Compagnie des commisseurs-priseurs d'Algérie ».

Art. 4. — Il est pourvu aux dépenses professionnelles des compagnies départementales des notaires par une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que telles qui sont mises à leur charge par le conseil régional pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales professionnelles.

La bourse commune garantit, en outre, la responsabilité professionnelle des membres de la communauté, sans pouvoir l'opposer aux créanciers le bénéfice de la discussion, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

La répartition des dépenses se fait, entre les notaires de la compagnie, proportionnellement au produit brut de leur office; le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 30 avril 1887 qui a institué une chambre des avoués près les tribunaux d'Oran et de Constantine.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Concours de huit postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Huit postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe sont mis au concours.

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les magistrats des tribunaux civils et les attachés titulaires au ministère de la justice ayant accompli un an d'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que les juges de paix ayant accompli deux ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Art. 3. — Le concours aura lieu à Paris, au ministère de la justice, le jeudi 27 février 1947.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande aux fins de subir les épreuves du concours, au ministère de la justice, direction du personnel, avant le 15 février.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée, cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, à la direction du personnel, où toute personne pourra en prendre connaissance. Les candidats dont les noms seront portés sur cette liste seront convoqués par les soins de la chancellerie.

Art. 5. — Le jury du concours est ainsi composé:

1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;

2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;

4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;

5° Le directeur de l'éducation surveillée.

Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comportera:

1° Deux compositions écrites: l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile) ou commercial, de droit administratif ou de droit international public et privé; l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale);

2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées. Il est accordé quatre heures pour la première composition et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 7. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés — éditions usuelles — qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 8. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets qui auront été choisis par le jury et mis sous enveloppe cachetée.

Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou l'un des membres du jury, désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 10. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.

Les candidats reçus au concours seront nommés, au fur et à mesure des vacances, substitut de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ils y demeureront affectés pour une période qui ne pourra être inférieure à quatre années.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — La démission de M. Spies, juge au tribunal de 1re instance de Colmar, est acceptée.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste vacant), M. Reulos, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Levadoux, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Loiseau, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer, dans le cadre de ce commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Turquey, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, en remplacement de M. Levadoux.

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Schnedecker, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Come, qui a été nommé avocat général près la cour des cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Dejean de la batie, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Schnedecker.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Frapier, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Dejean de la Batie.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Baures, juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Frapier.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Perrot, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Baures.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, M. Fuster, substitut du procureur de la République de 2e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et affecté aux services de la chancellerie, en remplacement de M. Perrot.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Escolier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Colombies, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer dans le cadre de ce commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Turquey, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Escolier.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Suquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Turquey.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Blaye, sur sa demande, M. La Fabrie-Raymond, procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudun, en remplacement de M. Suquet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudun, M. Mousset, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Lafabrie-Raymond.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Ducasse, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Mousset.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Agen, M. Dandine, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Ducasse.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, sur sa demande, M. Monsegur, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, en remplacement de M. Dandine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Simeon, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Laborde, dont la démission a été acceptée.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Granier, secrétaire général du parquet général près la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, en remplacement de M. Simeon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Mellotée, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Caillau, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Cassagnou, procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue, en remplacement de M. Mellotée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue, M. Servat, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Pamiers, en remplacement de M. Cassagnou.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pamiers, M. Lagarde, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Servat.

Président du tribunal de première instance de Saint-Etienne, sur sa demande, M. Gardon, président de chambre à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Affre, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Angers.

Président de chambre à la cour d'appel de Riom, M. Thiriet, président du tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Gardon.

Président du tribunal de première instance de Castres, M. Istria, président du tribunal de première instance de Pamiers, en remplacement de M. Thiriet.

Président du tribunal de première instance de Pamiers, M. Besset, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Istria.

Président du tribunal de première instance de Millau, M. Arbousset, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Joulia, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Millau, sur sa demande, M. Metz, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Affrique, en remplacement de M. Arbousset.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Perrot, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Germain, qui a été déchu de ses fonctions.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Meckdjian, juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Olivier, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer, dans le cadre de ce commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Saget, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Meckdjian.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Toubert, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, non installé, en remplacement de M. Pecout, dont la démission a été acceptée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Châtre, M. de Tarragon (Rémy), magistrat colonial (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5e), en remplacement de M. Appel, qui a été mis à la disposition du ministre de la population pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à la sous-direction des naturalisations.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Berge, substitut du procureur de la République de 2e classe près ledit tribunal, en remplacement de M. Lacombe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Art. 2. — M. Martin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Caen, est nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Sainles, en remplacement de M. Gandeloubzou, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Jonzac.

M. Martin, nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Sainles, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

Art. 3. — M. Perrot, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Versailles, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Baures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1946 par lesquelles M. Helle, juge d'instruction au tribunal de première instance de Clermont, a été chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Beauvais, cesseront d'avoir effet à compter du 20 janvier 1947.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 21 octobre 1919, modifiée par les articles 223 de la loi du 13 juillet 1925, 120 de la loi du 29 avril 1926 et 83 de la loi du 30 décembre 1928,

Arrête:

Article unique. — M. Mondon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, élu député de la Moselle à l'Assemblée nationale, est placé en position de détachement pour la durée du mandat législatif dont il a été investi.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Juges de paix et suppléants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Conduché, nommé par arrêté du 8 janvier 1947 juge de paix à Conflans et Chambley (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), sera, à compter de son installation, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Poupard, juge de paix de 3e classe personnelle de Menton (Alpes-Maritimes) (2e classe), muté d'office à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) (3e classe) et non installé.

Art. 2. — Est nommé, sur sa demande, juge de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) (3e classe), en remplacement de M. Poupard, M. Navarro, juge de paix de 3e classe personnelle d'Arles-sur-Tech et Prats-de-Molle (Pyrénées-Orientales) (1e classe).

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Angers (canton Sud-Est) (Maine-et-Loire), M. Thienot (Georges), en remplacement de M. Robert, décédé.

Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Barthe (Jean), en remplacement de M. Malauber, qui a été relevé de ses fonctions.

Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Larue (Jean), en remplacement de M. Charleuf, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bais (Mayenne), M. Mace (Maurice), en remplacement de M. Fortin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), M. Penot (Hippolyte), en remplacement de M. Casseteau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bellême (Orne), M. Meley (Edmond), en remplacement de M. Cosnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beuzeville (Eure), M. Dumand (Pierre), en remplacement de M. Hernier, décédé.

Boussac (Creuse), M. Pasquet (Jules), en remplacement de M. de Saintvaury, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brest (2e canton) (Finistère), M. Guillet (Maurice), en remplacement de M. de L'Hopital, dont la démission a été acceptée.

Capendu (Aude), M. Teisseire (Ambroise), en remplacement de M. Gorguos, qui a été atteint par la limite d'âge.

Castelnau (Gironde), M. Brière (Emile), en remplacement de M. Barennes, dont la démission a été acceptée.

Charenton-du-Cher (Cher), M. Giraud (Robert), en remplacement de M. Michaux, dont la démission a été acceptée.

Cordes (Tarn), M. Astoul (Georges), en remplacement de M. Belsol, décédé.

Le Creusot (Saône-et-Loire), M. Roucheux (Charles), en remplacement de M. Lesavre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dinan (canton Ouest) (Côtes-du-Nord), M. Gavard (Robert), en remplacement de M. Beaumanoir, qui a été atteint par la limite d'âge.

Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Brion (André), en remplacement de M. Allain, décédé.

Etables (Côtes-du-Nord), M. Lechartier (Jean), en remplacement de M. Serardin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gray (Haute-Saône), M. Champmartin (Charles), en remplacement de M. Berrial, décédé.

La Guiche (Saône-et-Loire), M. Gillot (Pierre), en remplacement de M. Raillard, qui a été frappé d'indignité nationale.

Guise (Aisne), M. Petit (Elie), en remplacement de M. Pelligen, dont la nomination a été rapportée.

Luzech (Lot), M. Lamouroux (Jean), en remplacement de M. Arnaudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Malaucène (Vaucluse), M. Dreuilhe (Louis), en remplacement de M. André, qui a été atteint par la limite d'âge.

Malesherbes (Loiret), M. Fontaine (Alcide), en remplacement de M. Hemery, décédé.

Les Moûtiers-les-Mauxfaits (Vendée), M. Douillard (Ludovic), en remplacement de M. Trenit, dont la démission a été acceptée.

Muret (Haute-Garonne), M. Argence (Paul), en remplacement de M. Colliou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne), M. Contamine (Achille), en remplacement de M. Longeaud-Desbrosses, dont la démission a été acceptée.

Pauillac (Gironde), M. Jugla (Charles), en remplacement de M. Peyronie, dont la démission a été acceptée.

Plelan-le-Petit (Côtes-du-Nord), M. Diridollou (Gustave), en remplacement de M. Robert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Plelan-le-Petit (Côtes-du-Nord), M. Ménard (Prosper), en remplacement de M. Juvaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontarion (Creuse), M. Bachelard (Auguste), en remplacement de M. Courtaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-d'Ain (Ain), M. Barbillat (Henri), en remplacement de M. Seligmat, dont la démission est acceptée.

Le Pont-de-Montvert (Lozère), M. Chaptal (Paul), en remplacement de M. Gerin, dont la démission a été acceptée.

Rogliano (Corse), M. Baffucci (Joseph), en remplacement de M. Fanuzzi, qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Hippolyte (Doubs), M. Billey (Louis), en remplacement de M. Brouhaud, dont la démission a été acceptée.

Saint-Paterne (Sarthe), M. Deniau (Paul), en remplacement de M. Besnier, décédé.

Saint-Paterne (Sarthe), M. Souty (Louis), en remplacement de M. Gouin, décédé.

Saint-Privat (Corrèze), M. Malevialle (Elie), en remplacement de M. Monteil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Samatan (Gers), M. Jamon (Louis), en remplacement de M. Sauris, qui a été atteint par la limite d'âge.

Segonzac (Charente), M. Guérin (Jean), en remplacement de M. Vollaud, décédé.

Sournia (Pyrénées-Orientales), M. Gandou (Jean), en remplacement de M. Dimon, dont la démission est acceptée.

Tauves (Puy-de-Dôme), M. Berthon (Maurice), en remplacement de M. Pailler, dont la démission est acceptée.

Valenciennes (canton Est) (Nord), M. Caille (Paul), en remplacement de M. Foucart, dont la démission est acceptée.

Vertus (Marne), M. Duval (Raymond), en remplacement de M. Boban, décédé.

Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), M. Lecouturier (Edmond), en remplacement de M. Bastien, dont la démission a été acceptée.

Vitrey (Haute-Saône), M. Martin (Alfred), en remplacement de M. Gulot, dont la démission est acceptée.

Yenne (Savoie), M. Barrier (Robert), en remplacement de M. Colleur, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Feugere, suppléant du juge de paix de Conches (Eure).

M. Goze, suppléant du juge de paix de Lavit (Tarn-et-Garonne)

M. Maliet, suppléant du juge de paix de Dun-sur-Auron (Cher)

M. Rousseau, suppléant du juge de paix de Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure).

M. Singlande, suppléant du juge de paix de Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Belfert, ancien suppléant du juge de paix de Malignon (Côtes-du-Nord).

M. Foucart, ancien suppléant du juge de paix de Valenciennes (canton Est) (Nord).

M. Fortin, ancien suppléant du juge de paix de Bais (Mayenne).

M. Spriet, ancien suppléant du juge de paix de Lille (canton Nord) (Nord).

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Suppléants de juges cantonaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX donnant deux suppléants à chaque juge de paix;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Ferrette, M. Stolz (Julien-Antoine), en remplacement de M. Cassal, dont la démission est acceptée.

Thann, M. Heinrich (François-Joseph), en remplacement de M. Muller, atteint par la limite d'âge.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, par nécessité de service:

Sous-directeur 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Thévenis (Gilbert), sous-directeur 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Fontainebleau.

Educateur 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Vergonjeanne (René), éducateur 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Fontainebleau.

Educateurs adjoints stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Sylvestre (Pierre), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Fontainebleau.

Mme Sylvestre (Geneviève), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Fontainebleau.

Commis 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Le Meur (Jean-Louis), commis 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Fontainebleau.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 16 octobre 1946, éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, M. Bartes (Louis), demeurant 3, place de Strasbourg, à Montpellier.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1947, éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, Mlle Cousin (Denise), institutrice (6e classe) de l'éducation nationale.

Sont nommés éducateurs adjoints stagiaires:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er octobre 1946, M. Brousselle (André), demeurant 56, cité Saint-Henri, à Rosselange (Moselle).

Au centre d'observation pour mineurs de Marseille, à compter du 1er décembre 1946, M. Leca (Antoine), demeurant 42, avenue Valmont, à Marseille.

Au centre d'observation de mineurs de Paris, à compter du 16 août 1946, M. Apellaniz (René), demeurant 69, boulevard de la Gare, à Paris.

Est nommé instructeur technique (8e classe) au centre d'observation pour mineurs de Paris, M. Baudelot (Jean), demeurant 11 *bis*, rue Edouard, à Clamart (Seine).

Est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Cardeur (Marcel), demeurant 9, rue du Paradis, à Bourges.

Est nommé instructeur agricole stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, M. Souchaud (Marcel), demeurant à Pressac (Vienne).

Est nommée médecin au centre d'observation de Marseille, Mlle Vidal (Suzanne), docteur en médecine, demeurant 142, route des 3-Lucs, à Marseille.

Est acceptée, à compter du 15 novembre 1946, la démission de M. Coste (Georges), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation pour mineurs de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Liste des candidats admis définitivement aux épreuves de l'examen professionnel des juges de paix, classés par ordre de mérite.

(Session supplémentaire de décembre 1946.)

1 M. Lafarge.
2 Mme Deruelle, née Ducoudray.
3 MM. Pichot.
4 Cambricis.
Joulia.
6 Contri.
7 Lambert.
8 Cassede.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 janvier 1947, sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus:

Au grade de commandeur.

MM.

Auriac (Oscar), inspecteur général honoraire de l'instruction publique. Officier du 4 février 1938.

Cezar-Bru (Charles-Joseph), doyen honoraire de la faculté de droit de Toulouse. Officier du 13 juillet 1933.

Au grade d'officier.

MM.

Ballot (Georges), administrateur en chef honoraire des colonies. Chevalier du 20 octobre 1920.

Bevin (Auguste), capitaine en retraite; 20 ans de dévouement à la société d'entr'aide de la Légion d'honneur. Chevalier du 10 avril 1915.

Boidevezi (Léon-Elisée-Martin), consul de France en retraite. Chevalier du 31 décembre 1927.

Bonneval (Henri-Léopold-Marie), chef de bureau, agent comptable de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Chevalier du 22 décembre 1932.

Brulliard (Gaston-Marie-Mathieu-Armand), ancien attaché de 1re classe à l'intendance militaire: services importants rendus entre les deux guerres et pendant l'occupation. Chevalier du 24 mars 1923.

Desiry (André-Alphonse-Auguste), chef de service honoraire de la bibliothèque de la Chambre des députés: s'est signalé par son attitude courageuse et patriotique en 1940. Chevalier du 25 mars 1930.

Fillon (Emile-Fernand), trésorier-payeur général honoraire. Chevalier du 12 juillet 1935.

Isaac (Jules-Marx), inspecteur général honoraire de l'instruction publique. Chevalier du 16 juillet 1932.

Le Predour de Kerambrice (Lucien-Ernest-Fortuné), ancien capitaine de cavalerie. Services importants rendus à la Croix Rouge française. Chevalier du 20 juin 1920.

Pacaud (Anatole-Raymond), secrétaire honoraire de la faculté des sciences de l'Université de Paris. Chevalier du 13 juillet 1932.

L'abbé Raimond (Joseph-Dominique-Auguste), aumônier de la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges. Gravement blessé en 1915 et cité pour sa courageuse conduite dans la Résistance. Chevalier du 13 avril 1916.

Robin (Léon-Eglée-Eugène), professeur honoraire à la Sorbonne. Chevalier du 29 janvier 1927.

Le docteur Rosanoff (Michel-Isaac), ancien médecin. 49 années d'exercice et de dévouement professionnels. Chevalier du 30 juillet 1925.

Tétreau (Louis-Georges-Henri), avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 31 décembre 1912.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Barrat (Jean), instituteur public en retraite. 46 ans de services.

Me Boccon-Gibod (André), avoué honoraire. 43 ans d'exercices de la profession d'avoué.

Bosredon (Jean-Baptiste), adjudant en retraite. Ancien combattant du Tonkin (1885). 25 ans de services, 10 campagnes.

Bouvier-Gaz (Gustave), directeur honoraire départemental des postes, télégraphes et téléphones. 43 ans de services.

Breucq (Maurice-Julien), président honoraire de tribunal civil. 46 ans de services.

Buvat (Laurent), ancien artisan. Médailles du « Meilleur ouvrier de France » et du « Meilleur artisan de France ». 53 ans de pratique professionnelle.

Causse (Georges), conseiller honoraire à la cour d'appel de Grenoble. 34 ans de services.

Charlon (Edouard), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire. 53 ans de services.

Le docteur Clément (Vincent), ancien médecin de dispensaire à Paris. 49 ans de pratique médicale ou de services hospitaliers.

Giraud (Marcelin), ancien agent-voyer. 32 ans de services.

Grandsaignes d'Hauterive (Louis-Georges-Robert), professeur agrégé honoraire de l'Université. 39 ans de services.

Guillaume (Paul-Nicolas), inspecteur divisionnaire honoraire de la S. N. C. F. 42 ans de services.

Le capitaine Guéry (Paul), représentant de la Légion d'honneur à la défense nationale. Cité en Italie. 31 annuités.

Mme Lang, dite Langlois (Hermine-Marie), chef de cabinet à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Docteur en droit. Médaille de la Résistance avec rosette. 25 annuités d'activité professionnelle, de services dans la Résistance et de fonctions publiques.

MM.

Legendre (Louis-Désiré-Célestin), commis principal à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Médaillé militaire. 34 ans de services.

Monge (Edouard-Octave), ancien agent consulaire de France. 35 ans de services.

Neel (Emile-Emmanuel-Eugène), ancien directeur d'école publique. 37 ans de services.

Mme Perro (Anne-Marie), en religion sœur Léonor de Bon Secours. Directrice de l'institution de sourdes-muettes à la Chartreuse-d'Auray. 49 ans de services.

Raou (René-Jean-Théodore-Félix), receveur percepteur des finances en retraite. 39 ans de services.

Recurt (Pascal-Barthélémy), ancien gendarme colonial. 19 ans de services en Guyane française. 54 annuités. 2 blessures. 2 citations. Médaillé militaire.

Vandewalle (Louis-Victor), facteur des postes, en retraite. 41 ans de services. Cité à l'ordre du pays pour sa belle conduite en 1914-1918.

Vervier (Eugène-Léon), adjudant-chef de gendarmerie, en retraite. Courageuse conduite pendant l'occupation. Médaillé militaire. 33 ans de services.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 13 janvier 1947 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 17 juillet 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baillou (Jean), sous-directeur de l'Ecole normale supérieure, maître de conférences des facultés des lettres, est nommé chef de service à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1946 (emploi vacant).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du 15 janvier 1947, rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

MM.

Sazerac de Forge (Abel-Sylvestre), administrateur de 2e classe, chef de la section réparations et restitutions de la mission de contrôle en Autriche. Chevalier du 1er août 1941.

Elwell (Jacques-Marie-André), administrateur de 3e classe, chef de la section mécanique de la division de la production industrielle du groupe français du conseil de contrôle de Berlin. Chevalier du 25 décembre 1929.

Goehrs (Louis-Wolff-Oton), administrateur de 3e classe, chef du service de la revision de la législation allemande à la division justice du groupe français du conseil de contrôle de Berlin. Chevalier du 17 avril 1927.

Au grade de chevalier.

MM.

Hornbostel (Henry), chargé de mission, président du comité juridique du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne; 38 annuités de services civils et militaires.

Lazard (Simon-Jean), chargé de mission au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, service des affaires économiques et sociales; 30 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Renouf (Pierre), chargé de mission, chef adjoint de la division finances du groupe français du conseil de contrôle de Berlin; 36 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Vivien (Marcel-Arthur), administrateur de 3e classe, chef du service de sécurité et contrôle des activités autrichiennes à la section de sécurité de la mission de contrôle en Autriche; 26 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents du ministère des affaires étrangères des dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu la loi de finances du 7 octobre 1946, article 118;

Vu le décret du 15 juin 1934 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 17 juillet 1945 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

Vu le décret du 16 janvier 1946 fixant les traitements des administrateurs et secrétaires d'administration;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant les effectifs des services extérieurs;

Vu le décret n° 46-1694 du 14 juillet 1946 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 46-1695 du 14 juillet 1946 fixant le nombre des postes et emplois des services extérieurs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères sont respectivement fixés à : 495 administrateurs civils, 310 secrétaires d'administration.

Art. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les différentes classes prévues pour leur cadre respectif sera effectuée ainsi qu'il suit :

A. — *Administrateurs civils.*

7 administrateurs de classe exceptionnelle.
50 administrateurs de 1re classe.
80 administrateurs de 2e classe.
208 administrateurs de 3e classe.
150 administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, seize administrateurs civils pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

B. — *Secrétaires d'administration.*

14 secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
48 secrétaires d'administration principaux.
85 secrétaires d'administration de 1re classe.
163 secrétaires d'administration de 2e classe et stagiaires.

Sur ce nombre, six secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — Les administrateurs civils des affaires étrangères auront vocation aux postes de l'extérieur dans les conditions suivantes :

Administrateurs adjoints : les emplois d'attachés d'ambassade, de consuls suppléants et de vice-consuls;

Administrateurs de 3e classe : les emplois de secrétaires d'ambassade de 2e classe ou de 1re classe, de consuls de 2e classe ou de 1re classe;

Administrateurs de 2e classe : les emplois de conseillers d'ambassade de 2e classe ou de consuls généraux de 2e classe.

Administrateurs de 1re classe: les emplois de conseillers d'ambassade de 1re classe ou de consuls généraux de 1re classe.

Dans l'intérêt exclusif du service et par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourront être attribués:

Aux administrateurs de 3e classe comptant trois ans de services depuis la sortie de l'école nationale d'administration ou trois ans de services publics, les emplois réservés par le présent décret aux administrateurs de 2e classe.

Aux administrateurs de 2e classe comptant six ans de services depuis la sortie de l'école nationale d'administration ou six ans de services publics, les emplois réservés par le présent décret aux administrateurs de 1re classe.

Art. 4. — Les secrétaires d'administration des affaires étrangères auront vocation aux postes de l'extérieur dans les conditions suivantes:

Secrétaires d'administration des affaires étrangères de 2e et de 1re classe, les emplois de commis de chancellerie, d'attachés de consulat et de vice-consuls;

Secrétaires principaux des affaires étrangères, les emplois de vice-consuls ou de consuls de 2e classe.

Secrétaires d'administration des affaires étrangères de classe exceptionnelle, les emplois de vice-consuls ou de consuls de 2e et de 1re classe.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 10 août 1939 modifié par le décret du 16 avril 1945 concernant la hiérarchie, le recrutement et l'avancement des agents des services extérieurs.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 10 août 1939, modifié par le décret du 16 avril 1945;

Vu le décret du 29 mars 1945 relatif à la classification des agents des services extérieurs dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient;

Vu le décret du 17 juillet 1945 sur l'organisation de l'administration centrale des affaires étrangères;

Vu le décret du 16 janvier 1946 fixant les traitements des administrateurs et secrétaires d'administration;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant les effectifs du personnel des cadres des agents des services extérieurs;

Vu le décret du 14 juillet 1946 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret du 14 juillet 1946 fixant le nombre des postes et emplois des services extérieurs;

Vu le décret du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient comprend cinq grades correspondant aux classes des administrateurs civils telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

Ces grades sont ceux de:

Conseiller de classe exceptionnelle d'Orient et d'Extrême-Orient;

Premier conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient;

Deuxième conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient;

Secrétaire d'Orient et d'Extrême-Orient;

Secrétaire adjoint d'Orient et d'Extrême-Orient.

La nomination au grade de secrétaire adjoint a lieu à la suite d'un concours réservé aux élèves titulaires du diplôme et du certificat de stage de l'école nationale des langues orientales vivantes, dans les conditions prévues au décret du 1er septembre 1946 susvisé.

Les agents d'Orient et d'Extrême-Orient suivent, en ce qui concerne l'avancement, les règles fixées à l'article 2 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

Art. 2. — Les agents d'Orient et d'Extrême-Orient peuvent être affectés soit à l'administration centrale, soit à des postes à l'extérieur.

Art. 3. — Les effectifs du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient ainsi que leur répartition par classe, sont ainsi fixés:

1 conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle.

4 premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

10 deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

49 secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

37 secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-124 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour les conditions d'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des affaires étrangères.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

Vu le décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents du ministère des affaires étrangères des dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des proportions d'agents susceptibles d'être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration des affaires étrangères prévues aux articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, ni de recourir à l'examen d'aptitude prévu audit article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, pourront être intégrés:

En qualité de secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

1° Les consuls de 1re classe que la commission d'intégration n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

2° Les sous-chefs de bureau de 1re classe que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

3° Les secrétaires archivistes de 1re classe

En qualité de secrétaires d'administration principaux.

1° Les consuls de 2e classe, que la commission d'intégration n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

2° Les sous-chefs de bureau de 2e classe et de 3e classe que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

3° Les secrétaires archivistes de 2e et 3e classe.

En qualité de secrétaires d'administration de 1re classe.

1° Les vice-consuls de 1re, 2e et 3e échelon que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

2° Les archivistes de 1re, 2e et 3e classe.

3° Les rédacteurs principaux que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs.

En qualité de secrétaires d'administration de 2e classe.

1° Les vice-consuls de 4e et 5e échelon, que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

2° Les rédacteurs que la commission n'aura pas intégrés dans le cadre des administrateurs;

3° Les archivistes de 4e, 5e et 6e classe;

4° Les chefs de groupe;

5° Les commis de chancellerie ayant plus de deux ans d'ancienneté de services publics;

6° Les commis titulaires de l'administration centrale, dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 9 octobre 1945.

En qualité de secrétaires stagiaires.

1° Les commis de chancellerie ayant moins de deux ans d'ancienneté de services publics;

2° Les auxiliaires de l'administration centrale et des postes de l'extérieur, dans les conditions de l'article 30 du décret du 9 octobre 1945;

3° Les archivistes stagiaires.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 47-125 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des agents supérieurs des affaires étrangères, de fonctionnaires et agents du ministère.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application au ministère des affaires étrangères de l'ordonnance précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs des affaires étrangères est fixé à cinq cent six, se répartissant de la manière suivante:

Administrateurs de 1re classe.....	44
Administrateurs de 2e classe.....	66
Administrateurs de 3e classe.....	193
Administrateurs adjoints.....	152
Assistants administrateurs.....	51

L'ancienneté pour l'intégration dans le corps sera appréciée au 31 décembre 1945.

Art. 2. — Pourront être intégrés:

En qualité d'administrateurs de 1re classe.

Les conseillers d'ambassade de 1re classe et les consuls généraux de 1re classe.

Le sous-directeur de la comptabilité.

En qualité d'administrateurs de 2e classe.

Les conseillers d'ambassade de 2e classe et les consuls généraux de 2e classe.

Les chefs de bureau des services spécialisés.

En qualité d'administrateurs de 3e classe.

Les secrétaires d'ambassade de 1re classe et les consuls de 1re classe.

Les secrétaires d'ambassade de 2e classe et les consuls de 2e classe.

Les sous-chefs de bureau des services spécialisés.

En qualité d'administrateurs adjoints.

Les vice-consuls.
Les attachés d'ambassade et les consuls suppléants.
Les attachés de consulat.
Les rédacteurs des services spécialisés.

En qualité d'assistants administrateurs.

Les agents jugés dignes par la commission d'être intégrés dans le cadre des administrateurs civils, mais ne justifiant pas de l'ancienneté exigée par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945.

Art. 3. — Il est créé un cadre provisoire des agents supérieurs, destiné à disparaître par extinction, dont l'effectif est ainsi fixé:

Agents supérieurs de 1re classe..... 4
Agents supérieurs de 2e classe..... 15

Art. 4. — Les agents du cadre complémentaire pourront être intégrés dans les mêmes conditions que les agents du cadre normal sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 avril 1944 portant création du cadre complémentaire.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-126 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient, de certains fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui peuvent être intégrés dans le corps des agents d'Orient et d'Extrême-Orient des affaires étrangères, dans des conditions identiques à celles qui ont été prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 pour l'intégration dans le corps des administrateurs, est fixé à soixante-quatorze se répartissant de la manière suivante:

Premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient 1
Deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient 4
Secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient 39
Secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient 15
Assistants 15

Art. 2. — Pourront être intégrés:

En qualité de premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

Les consuls généraux de 1re classe, issus des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

En qualité de deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

Les consuls généraux de 2e classe, issus des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

En qualité de secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

Au 3e échelon: les consuls de 1re classe, issus des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.
Au 1er échelon: les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe.

En qualité de secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient.

Les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

En qualité d'assistants d'Orient et d'Extrême-Orient.

Les secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-127 du 16 janvier 1947 fixant le nombre de fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères devant être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de ce ministère.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 47-124 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour les conditions d'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration des affaires étrangères, est fixé à 262, se répartissant comme suit:

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle 1
Secrétaires d'administration principaux 36
Secrétaires d'administration de 1re classe 64
Secrétaires d'administration de 2e classe 130
Secrétaires d'administration stagiaires 31

L'ancienneté pour l'intégration sera appréciée au 31 décembre 1945.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 modifiant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 10 août 1939 sur la hiérarchie, le recrutement et l'avancement des agents des services extérieurs des affaires étrangères;

Vu le décret du 9 avril 1945 modifiant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires de 2e classe,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 9 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis sans condition d'ancienneté particulière parmi les administrateurs de 1re classe des affaires étrangères et les conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe.

« A titre exceptionnel justifié par quinze ans de services publics, les ministres plénipotentiaires de 2e classe peuvent être choisis en dehors des cadres diplomatiques et consulaires sans qu'à aucun moment le nombre total des bénéficiaires des dispositions du présent alinéa puisse excéder

un dixième de l'effectif réglementaire des cadres des ministres plénipotentiaires de 2e classe.

« Les ministres plénipotentiaires de 1re classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Autorisation de dépenses au titre du compte spécial « Transports automobiles français en territoires occupés » pour le quatrième trimestre de l'année 1946.

Le ministre des finances et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu l'article 133 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 portant ouverture d'un compte spécial destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses du service des transports automobiles français en territoires occupés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les autorisations de dépenses accordées au titre du compte spécial « Transports automobiles français en territoires occupés » pour le quatrième trimestre de l'année 1946 sont fixées à la somme totale de 43.290.000 F, ainsi répartie:

Chap. 1er. — Dépenses de personnel. — Traitements	22.225.000 F.
Chap. 2. — Dépenses de personnel. — Indemnités et allocations diverses	12.870.000
Chap. 3. — Frais de mission et de déplacements	50.000
Chap. 4. — Dépenses de matériel. — Dépenses d'achats et d'entretien du matériel automobile	8.000.000
Chap. 5. — Habillement, couchage et matériels divers	45.000
Chap. 6. — Dépenses diverses.	100.000
Total	43.290.000 F.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,

RAYMOND GUYON.

Cadre des administrateurs civils.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 47-125 du 16 janvier 1947 portant fixation des conditions d'intégration des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères dans les cadres institués par les textes précités;

Vu l'avis émis par la commission d'intégration du ministère des affaires étrangères au cours de ses séances des 29, 30 et 31 juillet 1946;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle d'intégration au cours de sa séance du 13 décembre 1946.

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité d'administrateurs de 1re classe.

a) 4e échelon.

M. Chargueraud-Hartmann (Paul), directeur.

b) 2e échelon.

MM.

Berard (Albert), consul général de 1re classe.
De Bercegol de Lile (Roger), consul général de 1re classe.
Billecocq (Henri), consul général de 1re classe.
De Boscq de Beaumont (Guérin), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Bourdeillette (Jean), consul général de 1re classe.
De Bourguignon de Saint-Martin (Jean), consul général de 1re classe.
Breart de Boisanger (Claude), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Broustra (Vincent), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Chancel (Ludovic), consul général de 1re classe.
Charpentier (Pierre), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Chartier (Jacques), consul général de 1re classe.
Chayet (Maurice), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Coiffard (Jacques), consul général de 1re classe.
De Crouy-Chanel (Etienne), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Coulet (François), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Dayet (Maurice), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Dumesnil de Maricourt (Jacques), consul général de 1re classe.
Fain (Guy), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Félix (Lucien), consul général de 1re classe.
Garnier (Jean), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Gauthier (Xavier), consul général de 1re classe.
Gueyraud (Georges), consul général de 1re classe.
Guyon (Edouard), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Henry (Noël), consul général de 1re classe.
Lacoste (Francis), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Lamarle (Albert), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Lecompte-Boinet (Jacques), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Le Roy de La Tourrelle (Guy), consul général de 1re classe.
Moeneclacy (Pierre), consul général de 1re classe.
Morand (Léon), consul général de 1re classe.
Padovani (Gabriel), consul général de 1re classe.
Paul-Boncour (Jean), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Perier (Philippe), consul général de 1re classe.
Pigeonneau (Jacques), consul général de 1re classe.
Pinoteau (Lionel), consul général de 1re classe.
Roux (Henri), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Roux (René), consul général de 1re classe.
Saffroy (Pierre), consul général de 1re classe.
Seydoux Fornier de Clausonne (François), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Seydoux (Roger), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Teissier (Marcel), consul général de 1re classe.
Verdier (Abel), consul général de 1re classe.
Viala (Joseph), consul général de 1re classe.

En qualité d'administrateurs de 2e classe

a) 4e échelon.

M. Boisney (Jacques), chef de bureau hors classe.

b) 3e échelon.

M. Rolet (Maurice), chef de bureau de 1re classe.

c) 2e échelon.

MM.

D'Alexandry d'Orlengiani (Osmin), consul général de 2e classe.
Baeyens (Jacques), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Baraduc (Pierre), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Barbara de Labelotterie de Boissezon (Robert), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Beausse (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Begougne de Juniac (Gontran), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Bérard (Armand), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Binoche (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Bonjean (René), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Bougearel (Henri), consul général de 2e classe.
Breal (Michel), consul général de 2e classe.
Brun (Henri), consul général de 2e classe.
Cauvet-Duhamel (Benjamin), consul général de 2e classe.
Ceccaldi (Antoine), consul général de 2e classe.
Chiarasini (François), consul général de 2e classe.
Clarac (Achille), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Chodron de Courcel (Geoffroy), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Curton, consul général de 2e classe.
Daniel-Lamazière (Louis), consul général de 2e classe.
Daridan (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Dunaime (Henri), chef de bureau de 2e classe.
Elie (Hubert), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Epinat (Barthélémy), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Gaulle (Xavier), consul général de 2e classe.
Grousset (Philippe), consul général de 2e classe.
Guibaut (André), consul général de 2e classe.
Hateau (Georges), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Imbault-Huart (Raymond), consul général de 2e classe.
Keller (Louis), consul général de 2e classe.
Kœnigswarter (Jules), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De La Croix (Henry), consul général de 2e classe.

Laton de Lagenestie (Henri), consul général de 2e classe.
Lalouette (Roger), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Lapierre (Jean), consul général de 2e classe.
Le Gentissel (Charles), consul général de 2e classe.
Legeaux (Maurice), consul général de 2e classe.
de Leusse (Pierre), consul général de 2e classe.
Loewenbruck (Pierre), consul général de 2e classe.
Lorion (Paul), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Martin (Gustave), consul général de 2e classe.
Maugue (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Medioni (Gilbert), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Menthon (Bernard), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Mijon de Peillon (Marc), consul général de 2e classe.
Monod (Philippe), consul général de 2e classe.
Montaudon (André), consul général de 2e classe.
Neuville (René), consul général de 2e classe.
Offroy (Raymond), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Panafieu (François), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Pian de Sieyes de Veynes (Jacques), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Pasqualini (Mathieu), consul général de 2e classe.
Raux (Etienne), consul général de 2e classe.
Robert du Gardier (Roger), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Roché (Louis), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Rochereau de la Sablière (Bertrand), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Sivan (Renaud), consul général de 2e classe.
Triat (Ernest), consul général de 2e classe.
Valeur (Robert), consul général de 2e classe.
Vasse (Lionel), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Wolfrom (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.

d) 1er échelon.

MM.
Auque (Henri), chef de bureau de 3e classe.
Massoni (Joseph), chef de bureau de 3e classe.
Rialland (Ange), chef de bureau de 3e classe.
Tadiel (Antoine), chef de bureau de 3e classe.

En qualité d'administrateurs de 3e classe.

3e échelon.

D'Ardurain de Mayllé (Arnauld), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Ardict (Maurice), consul de 1re classe.
Armengaud (Jean), sous-chef de bureau de 1re classe.
Auboyneau (Christian), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Baslevant (Jean), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Bochet (Paul), consul de 1re classe.
Delle (Christian), consul de 1re classe.
Bertrand (Raoul), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Bergner (Jean-Marc), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Bouffanais (Pierre), consul de 1re classe.
De Boyer de Sainte-Suzanne (Raymond), consul de 1re classe.
Brenac (André), consul de 1re classe.
Brionval (Jean), consul de 1re classe.
Burin des Roziers (Etienne), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
De Carbonnel (Eric), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Cottand (Georges), consul de 1re classe.
Charles-Roux (Henri), consul de 1re classe.
Chaulet (Robert), consul de 1re classe.
Claudon (Charles), consul de 1re classe.
Colonna-Cesari (Charles), consul de 1re classe.
Denis (Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Duflos (Jean), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Filliol (Jean), consul de 1re classe.
Fonache d'Halloy (Christian), consul de 1re classe.
Fouchet (Christian), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Fournier de Montousse (Jean), consul de 1re classe.
Francfort (Pierre), consul de 1re classe.
Gassouin (Olivier), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Giovoni (Jean), consul de 1re classe.
Gouge (Maurice), consul de 1re classe.
Grellet (Jacques), consul de 1re classe.
Guerin (Paul), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Guillier de Chalvron (Bernard), consul de 1re classe.
De Guiringaud (Louis), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Jacquin de Margerie (Christian), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Jalenques (Etienne), consul de 1re classe.
Jordan (Auguste), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Lancial (Charles), consul de 1re classe.
Lebel (Claude), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Lemoine (Lucien), consul de 1re classe.
Le Roy (Jean), consul de 1re classe.
Leroy-Beaulieu (Michel), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Louet (Michel), consul de 1re classe.
Lucet (Charles), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Manach (Etienne), consul de 1re classe.
Manet (Olivier), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
De Manziarly (Alexandre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Marcotte de Sainte-Marie (Christian), consul de 1re classe.
Martin de Marolles (Claude), consul de 1re classe.
Millet (Pierre), consul de 1re classe.
Monmayou (Roger), consul de 1re classe.
Negre (André), consul de 1re classe.
Negrier (Pierre), consul de 1re classe.
Neuhror (Jean), consul de 1re classe.
Ordioni (Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Perus (Joseph), chef du bureau des courriers
Puaux (Frank), consul de 1re classe.
Raoul-Duval (Gérard), consul de 1re classe.
Raymond (Paul), consul de 1re classe.
Ribere (Ernest), consul de 1re classe.
Roux (Jacques), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Sebilleau (Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Strauss (Gaston), consul de 1re classe.
De Tricornot de Rose (François), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
De Vaucelles (Pierre), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Vayssel (Etienne), consul de 1re classe.
Voillery (Henri), consul de 1re classe.
Vyau de Lagarde (Jean), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Wapler (Arnauld), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Winkler (Pierre), consul de 1re classe.
Wormser (Olivier), secrétaire d'ambassade de 1re classe.

1er échelon.

MM.
Agultes (Jacques), consul de 2e classe.
Alaterre (Robert), consul de 2e classe.
Andrea de Nerciat (Robert), consul de 2e classe.
Argod (Hubert), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
D'Aumale (Christian), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Auvynet (Ernest), consul de 2e classe.
Balthazar (Lucien), consul de 2e classe.
Baudouy (Robert), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Bayle (Henry), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Beauroy (Jules), consul de 2e classe.
Benard (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Benoist (Philippe), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Bertin (Michel), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Blot (Michel), consul de 2e classe.
Bonnardet (Stanislas), sous-chef de bureau de 3e classe.
Bonnave (Maurice), consul de 2e classe.
Bouchez (Robert), consul de 2e classe.
De Bourbon-Busset (Jacques), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Boutant (Charles), consul de 2e classe.
Brelhes (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Mlle Campana (Marcelle), consul de 2e classe.
Catroux (René), consul de 2e classe.
Chalon (René), consul de 2e classe.
Chambon (Albert), consul de 2e classe.
Charles (Xavier), consul de 2e classe.
Charvet (Jean), consul de 2e classe.
De la Chevardière de la Grandville (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Clostermann (Jacques), consul de 2e classe.
De Courson de la Villeneuve (Tanguy), consul de 2e classe.
De Crouy-Chanel (René), consul de 2e classe.
Debroise (Yves), consul de 2e classe.
Decamps (André), consul de 2e classe.
Deciry (Jean), consul de 2e classe.
Deleau (Olivier), consul de 2e classe.
Dorget (Guy), consul de 2e classe.
Droz (Alphonse), consul de 2e classe.
Dufournier (Bernard), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Dupont (Pierre), consul de 2e classe.
Durand (Bernard), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Fabre (Robert-Victor), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Faure (Robert), consul de 2e classe.
Fernagut (Bernard), consul de 2e classe.
Fontaine (Michel), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Fouchet (Jacques), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Fouchet (Paul), consul de 2e classe.
Fourier-Ruelle (René), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Fournier (Jacques), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Gaillard (André), consul de 2e classe.
De Garnier des Garets (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Georges-Picot (Jean-Baptiste), consul de 2e classe.
Gillet (Robert), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Guermonprez (Jean), consul de 2e classe.
D'Harcourt (Emmanuel), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Henry (Pierre), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Heumann (Gabriel), consul de 2e classe.
Hulot (Jean), consul de 2e classe.
Huré (Francis), consul de 2e classe.
Jehannot de Bartillat (Charles), consul de 2e classe.
Jurgensen (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Kacew dit Gary (Romain), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Kolb-Bernard (Joseph), consul de 2e classe.

Kraemer (Jean), consul de 2e classe.
De Laigue (Louis), consul de 2e classe.
Laloy (Jean), consul de 2e classe.
Lanoy (Pierre), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Laporte (Raymond), consul de 2e classe.
Lazard (Claude), consul de 2e classe.
Le Bourgeois (Raoul), consul de 2e classe.
Leduc (Francis), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Le Forestier (Jean), consul de 2e classe.
Leguche (Jacques), consul de 2e classe.
Lerequier (Paul), consul de 2e classe.
Le Roux de Bretagne (Guy), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Lescuyer (René), consul de 2e classe.
De Limairac (Hubert), consul de 2e classe.
London (Roger), consul de 2e classe.
Luc (Robert), consul de 2e classe.
De Luze (Philippe), consul de 2e classe.
Maillard (Pierre), consul de 2e classe.
Mattei (André), consul de 2e classe.
Mehu (Henri), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Mezière (Jean), consul de 2e classe.
Michel (Claude), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Millet (René), consul de 2e classe.
Molinie (Antoine), consul de 2e classe.
Monod (Guy), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Montocchio (Henri), consul de 2e classe.
Morand (Gabriel), consul de 2e classe.
Naudy (André), consul de 2e classe.
Parmentier (Jean), consul de 2e classe.
Pelen (Pierre), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Picot de Moras (Xavier), consul de 2e classe.
Poussard (Raymond), consul de 2e classe.
Priesilley (Gérald), consul de 2e classe.
Prunet-Foch (André), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Puaux (François), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Quoniam (Guy), consul de 2e classe.
Radenac (Guy), consul de 2e classe.
Radius (Bruno), consul de 2e classe.
Renner (Charles), consul de 2e classe.
Roger (André), consul de 2e classe.
Rollet (Henri), consul de 2e classe.
Rousseau (Léon), sous-chef de bureau de 3e classe.
Roux (Serge), consul de 2e classe.
Ruffin (Henri), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Saugon (Fernand), consul de 2e classe.
De Sayve (Olivier), consul de 2e classe.
Sekutowicz (Louis), consul de 2e classe.
Soutou (Jean), consul de 2e classe.
Thiais (Pierre), consul de 2e classe.
Thiollier (Philippe), consul de 2e classe.
Tinc (Jacques), consul de 2e classe.
Toffin (Jean-Louis), consul de 2e classe.
Torres (Charles), consul de 2e classe.
De La Tour du Pin Verclause (Geoffroy), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Vanthier (Albert), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Vanura (Emile), consul de 2e classe.
De Vial (François), consul de 2e classe.
Victor (Robert), consul de 2e classe.
Vingut (Roger), consul de 2e classe.
Wernert (Eugène), consul de 2e classe.
Winckler (Jean-Claude), consul de 2e classe.

En qualité d'administrateurs adjoints.

MM.

André (Gérard), attaché d'ambassade.
Andreani (Achille), vice-consul.
Angles (Jean-Paul), attaché d'ambassade.
Arnault de Guenyveau (Serge), vice-consul.
Barbier (Yves), attaché de consulat.
Barbusse (Pierre), vice-consul.
Basdevant (Pierre), consul suppléant.
Batault (Claude), attaché d'ambassade.
Baume (Philippe), vice-consul.
Beguin-Billecocq (Claude), consul suppléant.
Bergeron (Abel), vice-consul.
Bernard (André), vice-consul.
Bernusset (Pierre), vice-consul.
Bertrand (Paul), vice-consul.
Bizouard de Montille (Louis), vice-consul.
Blanger (Bernard), vice-consul.
De Boisgelin (Gilles), consul suppléant.
Boudet (Jean), vice-consul.
Bouvier (Léon), attaché de consulat.
Boyer de Fonscolombe (André), vice-consul.
Brisset (Jean), vice-consul.
Brunet (Jean), attaché d'ambassade.
Cabat (Pierre), vice-consul.
Cabouat (Jean-René), attaché de consulat.
De Cabrol (Louis), vice-consul.
De Camaret (Michel), consul suppléant.
Canson (Claude), vice-consul.
Cappa (Louis), vice-consul.
Catroux (Diomède), attaché d'ambassade.
Gazes de Mondenard (André), attaché de consulat.
Gerles (Pierre), attaché d'ambassade.
Charles-Roux (Jean), attaché d'ambassade.
Mme Chayet (Marie), attaché d'ambassade.
Chiari (Joseph), vice-consul.
Chicoteau (Marcel), vice-consul.
Claudel (Henri), vice-consul.
Clementel (Pierre), vice-consul.
Colette (Jean), vice-consul.
Constans (Maurice), rédacteur principal de 1re classe.
Mme Coste (Michelle), vice-consul.
De Dampierre (Richard), attaché de consulat.
Daufresne de La Chevalerie (Xavier), consul suppléant.
Dauge (Louis), consul suppléant.
Debouloche (Georges), vice-consul.
Delande (Jacques), vice-consul.
Deruelle (Michel), vice-consul.
Destremau (Bernard), vice-consul.
Detrie (Michel), vice-consul.
Dondenne (Michel), attaché de consulat.
De Douhet de Villosanges (Robert), vice-consul.
Dronillet de Sigalas (Amédée), attaché d'ambassade.
Dupuy (Jacques), attaché de consulat.
Dupuy-Dutemps (Jean), vice-consul.
Durieux (Henri), attaché de consulat.
Eschemann (René), attaché de consulat.
Fabre (Marc), vice-consul.
Fabre (Robert-Jean), vice-consul.
Fequant (Albert), attaché d'ambassade.
Fernand-Laurent (Jean), attaché d'ambassade.
De Folin (Jacques), attaché de consulat.
Gascuel (Henri), attaché de consulat.
De Geis de Guyon de Pampelonne (Charles), vice-consul.
Gaussen (Girard), attaché de consulat.
Gelade (Serge), attaché de consulat.
Gennatas (Henri), consul suppléant.
Giovangrandi (Laurent), vice-consul.
Girard (Guillaume), consul suppléant.
Gontier de Biran (Guy), vice-consul
Gournail (Gérard), attaché de consulat.
Guyon des Digueres de Mesnilglaise (Jean), vice-consul.
D'Honnincthun (René), attaché de consulat.
D'Huart (Pierre), vice-consul.
Jamme (Pierre), vice-consul.
Jeannel (Roger), attaché de consulat.
Jeannot (Xavier), attaché d'ambassade.
Jeudy (René), vice-consul.
Kebaili (Abdelmnedjid), attaché de consulat.
De Kerros (Tanguy), attaché de consulat.
Koenig (Philippe), consul suppléant.
Labry (Roger), vice-consul.
De Ladoucette (Michel), attaché de consulat.
Ladreit de Lacharrière (Guy), attaché d'ambassade.
Lambotte (Jean-Alfred), attaché d'ambassade.
Langlais (Henri), vice-consul.
De Latour (Jehan), consul suppléant.
De Laurens-Castelet (Imbert), vice-consul.
Legendre (Michel), attaché d'ambassade.
Le Minlier de Lehelec (Paul-Marie), attaché d'ambassade
Le Nail (Pierre), attaché de consulat.
Le Prevost (Claude), consul suppléant.
Lesaige de la Villesbrune (Gérard), attaché de consulat.
Lesca (Charles), vice-consul.
Lescot (Roger), consul suppléant.
De Lesseps (Victor), vice-consul.
De Lestrange (Guy), vice-consul.
Levy dit Bellard (Thierry), vice-consul.
De Leusse de Syon (Bruno), attaché d'ambassade.
De Liencourt (François), attaché de consulat.
Mlle Lissac (Marguerite), vice-consul.
Loiseleur des Longchamps Deville (Louis), attaché de consulat.
Maloudeau (André), vice-consul.
Meisonnier (Charles), attaché de consulat.
Mariaud de Serres (Jean-Alain), attaché de consulat.
Martin (Paul), vice-consul.
Martin de la Baslide (Guy), attaché de consulat.
Masse (Robert), attaché de consulat.
De Menthon (Pierre), attaché de consulat.
Millet (Alfred), vice-consul.
Mlle de Miribel (Elisabeth), attaché d'ambassade.
Monge (Guy), vice-consul.
Moreau (Hubert), attaché de consulat.
Morisset (Robert), vice-consul.
Muracciole (Christian), attaché d'ambassade.
De Nicolay (Christian), vice-consul.
O'Connor (Jacques), attaché d'ambassade.
Paschoud (Jean-Jules), consul suppléant.
Pequin (Paul), vice-consul.
Perrin (Dominique), vice-consul.
De Peyster (William), attaché de consulat.
Picard (Robert), vice-consul.
Picquet (Robert), attaché de consulat.
Pierre-Benoist (Yves), vice-consul.
De la Poix de Freminville (Edmé), vice-consul.
De la Porte (Guy), attaché de consulat.
Pradelles de la Tour Dejean (Jacques), vice-consul.
Priaulet (Marcel), vice-consul.
Raguenet (Didier), attaché de consulat.
Ravel (Auguste), rédacteur principal de 3e classe.
Regnier (Yves), vice-consul.
Riquet de Caraman (Jean), attaché de consulat.
Robin (Claude), vice-consul.
Rosaz (Gabriel), vice-consul.
Schalauser (André-Dominique), vice-consul.
De Schonen (Pierre), attaché d'ambassade.
Simon de Quirielle (Pierre), vice-consul.
Sirot (Gérard), vice-consul.
Spitalier (Raoul-Georges), attaché de consulat.
Susini (Pierre), attaché de consulat.
Tapounie (Régis-Albert), attaché de consulat.
De la Taille (René), attaché de consulat.
Thurneyssen (Robert-Ferdinand), vice-consul.
Toffin (Guy), vice-consul.
Toupet (Henri), vice-consul.

De la Tour du Pin Chambly (Jehan), attaché de consulat.
Van Ghele (Jean), vice-consul.
Van Laethem (Gabriel), vice-consul.
Veujoz (Pierre), vice-consul.
De Villelume (Gaspard), attaché d'ambassade.
Vizzavona (Raymond), vice-consul
Vuillaume (Romain), vice-consul.
De Warren (Réginald), vice-consul.
Zilier (René-Jules), vice-consul.

En qualité d'assistants administrateurs.

a) 3e échelon.

MM.
Bolle (Henry), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Mme de Carbonnel (Elisabeth), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Mlle Cavailles (Simone), secrétaire d'ambassade de 1re classe
Devilleneuve (Pierre), consul de 2e classe.
Flory (Marcel), consul de 2e classe.
Joubert (André), chef de bureau de 3e classe.
Mme Kahn (Marcelle), sous-chef de bureau de 2e classe.
Lavery (Pierre), consul suppléant.
Pistre (Paul), sous-chef de bureau de 3e classe.
Siraud (Pierre), consul de 1re classe.

b) 2e échelon.

Mlle Bertrand (Jacqueline), attaché de consulat.

MM.
Boizet (Jacques), attaché de consulat.
Bressier (Raymond), attaché de consulat.
Burgaud (André) vice-consul.
Chayet (Claude), attaché de consulat.
Mlle de Corbie (Marie-Thérèse), attaché de consulat.
Deloche de Noyelle (Francis), attaché de consulat.
De Dianous de La Perrotine (Charles), attaché de consulat.
Dumont (Henri), attaché de consulat.
Fleschi (Georges), attaché de consulat.
De La Gorce (François), attaché de consulat.
Granet (Pierre), vice-consul.
Grudlaz (Pierre), attaché de consulat.
Honoré (Jacques), vice-consul.
Houdart (André), attaché de consulat.
Jeanmougin (Gaston), vice-consul.
Lalouette (René), attaché de consulat.
Le Caruyer de Beauvais (Patrice), attaché de consulat.
Le Monnyer (Jacques), attaché de consulat.
De Lipkowski (Jean), attaché de consulat.
Massenet (Jacques), attaché de consulat.
Mathieu (François), attaché de consulat.
Meunier (Georges), attaché de consulat.
Millot (André). attaché de consulat.
Morawiecki-Moreau (Jean), attaché de consulat.
Morel (Jean), attaché de consulat.
De Rarecourt de La Vallée de Pimodan (Pierre), attaché de consulat.
Robert de Beauchamp (Louis), attaché de consulat.
Rousselet (André), attaché de consulat.
Sarfati (Salomon), vice-consul.
Saveili (Jean), attaché de consulat.
Simon (Roger), attaché de consulat.
Stepanoff (Alexis), vice-consul.
Thiebault (Jean), attaché de consulat.
Thomas (Jacques), attaché de consulat.
Varnoux (Michel), attaché de consulat.
Videller (Jacques), attaché de consulat.
De Warenghien de Flory (Michel), attaché de consulat.
De Warren (Lionel), attaché de consulat.

c) 1er échelon.

M. Gillardot (André), rédacteur de 3e classe.

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères les fonctionnaires et agents en position hors cadre, de service détaché ou de disponibilité dont les noms suivent:

En qualité d'administrateurs de 1re classe.

2e échelon.

Mme Bidault (Suzanne), conseiller d'ambassade de 1re classe.

MM.
Baudier (Jean), consul général de 1re classe.
Desplaces de Charmasse (Christian), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Dufresne de La Chauvinière (Edouard), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Jacquin de Margerie (Roland), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Marchal (Léon), conseiller d'ambassade de 1re classe.
Spitzmuller (Raymond), conseiller d'ambassade de 1re classe.

En qualité d'administrateurs de 2e classe.

MM.
Briere (François), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Brouillet (René), conseiller d'ambassade de 2e classe.
De Commines de Marsilly (Philippe), consul général de 2e classe.
Jouve (Géraud), consul général de 2e classe
De Noblet d'Anglure (Jean), conseiller d'ambassade de 2e classe.
Pineton de Chambrun (Gilbert), conseiller d'ambassade de 2e classe.

En qualité d'administrateurs de 3e classe.

a) 3e échelon.

MM.
Bourquin (Edouard), consul de 1re classe.
Chassaing de Bourdeille (Henri), consul de 1re classe.
Clauzel (Ghislain), secrétaire d'ambassade de 1re classe.
Favereau (André), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Gastambide (Raymond), consul de 1re classe.
Stablo (René), consul de 1re classe.
Vimont (Jacques), secrétaire d'ambassade de 1re classe.

b) 1er échelon.

MM.
Alduy (Paul), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Du Boisberranger (Jean), consul de 2e classe.
Brincard (Louis), consul de 2e classe.
Cesbron-Lavau (Paul), consul de 2e classe.
Delarue Caron de Beaumarchais (Jacques), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Fabre (Roger), consul de 2e classe.
Guy (Claude), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
De Juge-Montespieu (Louis), secrétare d'ambassade de 2e classe.
Klevanski (Georges), consul de 2e classe.
Lefebvre de Laboulaye (François), secrétaire d'ambassade de 2e classe.
Levasseur (François), consul de 2e classe.
Mandereau (Jean), consul de 2e classe.
Mroczkowski dit Ostroga (Georges), consul de 2e classe.
Muzard (Jean), consul de 2e classe.
Sauvagnarques (Jean), consul de 2e classe
Taddei (Jean), consul de 2e classe
Trotabas (René-Nicolas), secrétaire d'ambassade de 2e classe.

En qualité d'administrateurs adjoints.

MM.
Alvar de Blaudos de Casteja (Emmanuel), attaché de consulat.
Arnaud (Claude), attaché d'ambassade.
Blanchard (Jean), attaché de consulat.
De Choiseul-Praslin (René), attaché de consulat.
Dollot (Louis), vice-consul.
Gauthier (Henri), vice-consul.
Gueury (Jean), attaché d'ambassade.
Hessel (Stéphane), attaché d'ambassade.
Mantel (Claude), attaché de consulat.
Quioc (Henri), consul suppléant.
De Testa (François), attaché de consulat.
De Vernisy (Guillaume), vice-consul.

En qualité d'assistants administrateurs.

2e échelon.

Chollet (Henri), attaché de consulat.

Art. 3. — Il sera procédé ultérieurement, après avis de la commission d'avancement, au reclassement dans les divers échelons des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 14 (*in fine* 8) du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1945.

Art. 4. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel du ministère des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1946, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Le président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-123 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 47-126 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis émis par la commission d'intégration des affaires étrangères au cours de ses séances des 29, 30 et 31 juillet 1946;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, directeur du personnel du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères les agents dont les noms suivent:

En qualité de premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

2e échelon.

M. Rémérand (Gabriel), consul général de 1re classe.

En qualité de deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

2e échelon.

MM.
Bonneau (Gabriel), consul général de 2e classe.
Colin (Lucien), consul général de 2e classe.
Gilbert (Pierre-Eugène), consul général de 2e classe.
Lagarde (Louis), consul général de 2e classe.

En qualité de Secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

3e échelon.

MM.
Ange (Antoine), consul de 1re classe.
Bessis (Salomon), consul de 1re classe.
Bleuzet Marcel), consul de 1re classe.
Depeyre (Pierre), consul de 1re classe.
Dumarcay (Jacques), consul de 1re classe.
Duval (Marc), consul de 1re classe.
Gaire (Charles), consul de 1re classe.
Jankelevitch (Léon), consul de 1re classe.
Jobez (Robert), consul de 1re classe.
Lucas (Louis), consul de 1re classe.
Plion Bernier (Raymond), consul de 1re classe.
Poflet (Marc), consul de 1re classe.
Simon (Philippe), consul de 1re classe.

1er échelon.

MM.
Auboire (Octave), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Beaudoin (André), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Beaulieux (Amédée), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Camaly (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Cassin (Georges), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Chaloin (Marcel), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Crespin (Raoul), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Darche (Jean), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Denizeau (Georges), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Dubosc (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Gandon (Armand), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Gault (Robert), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Germain (Robert), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Grisard (Marcel), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Joly (Denis), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Laumailler (Alexandre), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Le Bas de Plumetot (Cyril), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Legrain (Jean), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Percheau (Emile), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Pourrière (René), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Rassam (Thomas), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Salade (Pierre), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Royère (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Siguret (Joseph), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.
Soulié (Gaston), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Uhlmann dit Uhlrich (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe.

En qualité de secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient.

MM.
Barelier (Léon), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Brasseur (Jean), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Chalet (Jean), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Costilhes (Hugues), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Dastugue de Soreac de Buzon (Jacques), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Fuchs (Paul), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Jacob (Louis), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Jehan de Johannis (René), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Le Bideau (Louis), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Lebocq (Serge), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Max (Frédéric), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Meyer (Pierre), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Mollard (Pierre), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Perruche (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.
Viaud (Paul), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.

En qualité d'assistants d'Orient et d'Extrême-Orient.

1er échelon.

MM.
Barthélémy (Marcel), secrétaire d'Orient de 3e classe.
De Beaumont (Pierre), secrétaire d'Extrême Orient de 3e classe.
Bouffandeau (Henri), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Cadol (Michel), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Carton (Paul), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
De Dianous de La Perrotine (Hugues), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Establie (Roger), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Geoffroy (François), secrétaire d'Extrême Orient de 3e classe.
Hutte (Edouard), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Rivoalen (Yves), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Tellier (Jacques), secrétaire d'Orient de 3e classe.
Thesmar (Michel), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Toussaint (Charles), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Travert (André), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe.
Zawadowski (Georges), secrétaire d'Orient de 3e classe.

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères les agents en position hors cadre, de service détaché ou de disponibilité dont les noms suivent:

En qualité de premier conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient.

2e échelon.

M. Lemaire, consul général de 1re classe.

En qualité de deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient

2e échelon.

MM.
Colin (Georges), consul général de 2e classe.
Vernazza (Emile), consul général de 2e classe.

En qualité de secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

3e échelon.

M. Laforge (Marcel), consul de 1re classe.

1er échelon.

MM.
Chambard (Roger), secrétaire d'Orient de 1re classe.
Lecerf (Jean), secrétaire d'Orient de 1re classe.

En qualité de secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient.

MM.
Geara (Georges), secrétaire d'Orient de 2e classe.
Pons (Raymond), secrétaire d'Orient de 2e classe.

En qualité d'assistant d'Orient et d'Extrême-Orient.

M. Fesquet (Jacques), secrétaire d'Orient de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel du ministère des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Cadre des agents supérieurs.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2214 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, modifié par le décret n° 45-1155 du 22 mai 1945;

Vu le décret n° 47-125 du 16 janvier 1947 portant fixation des conditions d'intégration des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères dans les cadres institués par les textes précités;

Vu l'avis émis par la commission d'intégration du ministère des affaires étrangères au cours de sa séance des 29, 30 et 31 juillet 1946;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle d'intégration au cours de sa séance du 13 décembre 1946;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans les cadres des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères, les agents dont les noms suivent:

En qualité d'agents supérieurs de 1re classe.

a) 4e échelon

M. Marzoni (Charles), chef de bureau hors classe.

b) 2e échelon.

Mlle Merlange (Germaine), chef de bureau de 2e classe.

c) 1er échelon.

MM.

Babelon (François), chef de bureau de 3e classe.

Gillardot (Louis), chef de bureau de 3e classe.

En qualité d'agents supérieurs de 2e classe.

a) 3e échelon.

MM.

Chevillotte (Pierre-Jean), consul de 1re classe.

Farnoux (Léon), sous-chef de bureau de 1re classe.

Grosson (André), consul de 1re classe.

Lechenet (Georges), consul de 1re classe.

Megard (Maurice), sous-chef de bureau de 1re classe.

Mondon (René), consul de 1re classe.

Obre (Maurice), consul de 1re classe.

Paris (Frédéric), secrétaire archiviste de 1re classe.

Rivoire (Maurice), consul de 1re classe.

Souliman (Désiré), consul de 1re classe.

Taupin (Marcel), sous-chef de bureau de 1re classe.

b) 1er échelon.

MM.

Breffort (Georges), consul de 1re classe.

Defiin (Raymond), consul de 1re classe.

Gibert (Georges), sous-chef de bureau de 3e classe.

Valadier (Charles), consul de 2e classe.

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères, les agents en position hors-cadre, de service détaché ou de disponibilité dont les noms suivent:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe.

2e échelon.

M. Cabard (Raymond), chef de bureau de 2e classe.

En qualité d'agents supérieurs de 2e classe.

3e échelon.

MM.

Guerithault (Pierre), sous-chef de bureau de 2e classe.

Rival (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe.

Valar (Charles), sous-chef de bureau de 2e classe.

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel du ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1946, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Cadre des secrétaires d'administration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance précitée, modifié par les décrets n°s 46-493 et 46-1156 des 22 mars et 22 mai 1946;

Vu le décret n° 47-122 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents du ministère des affaires étrangères des dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 précitée;

Vu le décret n° 47-124 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour les conditions d'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des affaires étrangères;

Vu le décret n° 47-127 du 16 janvier 1947 fixant le nombre des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères devant être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de ce ministère;

Vu l'avis émis par la commission d'intégration du ministère des affaires étrangères au cours de ses séances des 29, 30 et 31 juillet 1946;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle d'intégration au cours de sa séance du 13 décembre 1946;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Emmanuelli (Eugène), consul de 2e classe.

En qualité de secrétaires d'administration principaux.

a) 2e échelon.

MM.

Berteaux (Pierre), sous-chef de bureau de 2e classe.

Dupuy (Rémi), sous-chef de bureau de 2e classe.

Hallberger (Georges), secrétaire archiviste de 2e classe.

b) 1er échelon.

MM.

Adigard des Gautries (Pierre), consul de 2e classe.

Armand (Pierre), consul de 2e classe.

Belpaume (Victor), sous-chef de bureau de 3e classe.

Besse-Desmoulières (Roger), consul de 2e classe.

Bogaers (Robert), consul de 2e classe.

Bouquin (Marcel), sous-chef de bureau de 3e classe.

Chesnais (Pierre), consul de 2e classe.

De Coulhac-Mazerieux (René), consul de 2e classe.

Eymery (Robert), consul de 2e classe.

Fraysse (Isaac), consul de 2e classe.

Guillet (André), consul de 2e classe.

Hummel (Francis), consul de 2e classe.

Leautier (Henri), consul de 2e classe.

Mlle Léhé (Marguerite), secrétaire archiviste de 3e classe.

Lecq (Robert), consul de 2e classe.

Martin (Marius), consul de 2e classe.

Martin (Pierre), consul de 2e classe.

Mas (Georges), consul de 2e classe.

Mory (Pierre), consul de 2e classe.

De Nogaret (Robert), consul de 2e classe.

Nugues-Bourchat (Sylvestre), consul de 2e classe.

Paturau (Hector), consul de 2e classe.

Petiot (Pierre), consul de 2e classe.

Pista (Charles), consul de 2e classe.

Rabineau (Pierre), consul de 2e classe.

Ration (Eugène), consul de 2e classe.

Reveili (Yves), consul de 2e classe.

Rochet (André), consul de 2e classe.

Roddes (Jean), consul de 2e classe.

Saintes (Pierre), consul de 2e classe.

Salles (Joseph), consul de 2e classe.

Waché (René), consul de 2e classe.

Walter (Léon), secrétaire archiviste de 3e classe.

En qualité de secrétaires d'administration de 1re classe.

a) 3e échelon.

MM.

Agel (Joseph), vice-consul.

Alabrune (François), vice-consul.

Baletaud (Pierre), vice-consul.

Baron (Albert), vice-consul.

Mlle Barrault (Alice), archiviste de 1re classe.

Mlle Bertrand (Jeanne), rédactrice principale de 1re classe.

Mlle Bonhoure (Jeanne), rédactrice principale de 1re classe.

Bradier (Henri), vice-consul.

Bredillet (Claude), vice-consul.

Brun (Guy), vice-consul.

Dahoui (Albert), vice-consul.

Durand (Etienne), vice-consul.

Dolle (Jules), agent centralisateur des dépenses.

Foures (Georges), vice-consul.

Fourgeot (Henri), vice-consul.

Gilibert (Gabriel), vice-consul.

Gilloux (Emile), chef de groupe.

Haimet (Eugène), vice-consul.

Lecomte (André), vice-consul.

Lecuyer (Auguste), vice-consul.

Lunel (Abel), vice-consul.

Mefreys (Roger), vice-consul.

Mongendre (René), vice-consul.

Mortier (Marc), vice-consul.

Peretti (Charles), vice-consul.

Pignon (Paul), archiviste de 1re classe.

Py (Paul), vice-consul.

Thirault (Félix), vice-consul.

Triau (Roger), vice-consul.

Vandermeeren (Robert), vice-consul

Vuillerme (Henri), vice-consul.

b) 2e échelon.

MM.

Anfossy (Alexis), vice-consul.

Barouillet (Joseph), chef de groupe de 1re classe.

Bellony (Raphaël), chef de groupe de 1re classe.

Blaviel (René), archiviste de 2e classe.

Calabrese (Joseph), vice-consul.

Canal (Félicien), vice-consul.

Guillois (Robert), vice-consul.

Holzet (Maurice), archiviste de 2e classe.

Joly (Robert), vice-consul.

Malacher (Marcel), rédacteur principal de 2e classe.

Paccard (Marcel), rédacteur principal de 2e classe.

Patru (Amédée), vice-consul.

Petit de La Villéon (Yann), vice-consul.

Piot (René), vice-consul.

Ramin (Gaston), vice-consul.

Rieu (Georges), vice-consul.

Troccaz (Marcel), vice-consul.

c) 1er échelon.

MM.

Abherve (Robert), vice-consul.

Benoit (Théodore), commis de chancellerie.

Casanova (Antoine), commis principal de classe exceptionnelle.

Clairon (François), vice-consul.

Clément (Victor), vice-consul.

Déjardin (Fernand), vice-consul.

Deshay (Raoul), vice-consul.

De La Forest-Divonne (Aymard), vice-consul.

De Franqueville (Robert), vice-consul.

Gros (Gabriel), archiviste de 3e classe.

Lalmant (Robert), vice-consul.

Nicolin (Jean), vice-consul.

Orlandi (Robert), vice-consul.
Revelli (Victor), commis de chancellerie.
Schober (Alfred), commis de chancellerie.
Taddei (Gabriel), commis de chancellerie.

En qualité de secrétaires d'administration de 2e classe.

a) 3e échelon.

MM.
Alby (Camille), vice-consul.
Bach (André), vice-consul.
Belloir (Jean), vice-consul.
Berthault (Henri), vice-consul.
Blanc (Claude), vice-consul.
Bonavita (Joseph), vice-consul.
Mlle Bonet (Juliette), attaché de consulat.
Costagliola (Antonin), attaché de consulat.
Delion (Paul), attaché de consulat.
Deltour (André), vice-consul.
Devilleblichot (Anthime), vice-consul.
Dufayard (Léon), vice-consul.
Foucher (Pierre), vice-consul.
Freund (Pierre), vice-consul.
Gabard (Georges), vice-consul.
Mme Grelet (Cécile), attaché de consulat.
Guenet (Henri), vice-consul.
Keraudren (Jean), vice-consul.
Mlle Klein (Jeanne), attaché de consulat.
Lambroschini (Joseph), vice-consul.
Lardy (Roger), vice-consul.
Le Bras (André), rédacteur de 1re classe.
Leleux (Fernand), vice-consul.
Levanti (François), vice-consul.
Loubère (Louis), vice-consul.
Martin (Jean), vice-consul.
Martinetti (François), vice-consul.
Moynier (Louis), attaché de consulat.
Papoussamy (Pannoussamy), vice-consul.
Patry (Pierre), vice-consul.
Mlle Peirement (Yvonne), attaché de consulat.
Raimondi (Eugène), vice-consul.
Renner (Marcel), vice-consul.
Rosen (David), vice-consul.
Roux (Albert), vice-consul.
Sicé (Alain), attaché de consulat.
Thonneau (Max), vice-consul.
Tropres (Louis), vice-consul.

b) 2e échelon.

MM.
Brionval (Henri), commis de chancellerie.
Chervau (Pierre), commis de chancellerie.
Laplerre (René), commis de chancellerie.
Lourdel de Henaut (Pierre), commis de chancellerie.
Merrien (Jean), commis de chancellerie.
Meyrier (Marcel), commis de chancellerie.
Mme Michelet (André), commis principal hors classe.
Proth (Georges), commis de chancellerie.
Mme Treuil (Marie-Louise), commis principal de 1re classe.

c) 1er échelon.

MM.
Agal (Albert), commis de chancellerie.
Mlle Andrieux-Kœchlin (Marie-Claire), rédactrice de 3e classe.
Angely (Maurice), rédacteur de 3e classe.
Mlle Apfell (Jacqueline), archiviste de 6e classe.
Austin (Réginald), commis de chancellerie.
Balcou (Yves), commis de chancellerie.
Balent (Jacques), commis de chancellerie.
Bankir (Pierre), commis de chancellerie.
Mme Baret (Marie-Louise), rédactrice de 3e classe.
Mlle Basdevant (Marie-Louise), rédactrice de 3e classe.
De Beaucourt (Albert), archiviste de 6e classe.
Bedrouce (Gabriel), commis de chancellerie.
Benoit (Louis), commis de chancellerie.
Bensimon (Robert), commis de chancellerie.
Bergerre (Oscar), commis de chancellerie.
Berthelot (Pierre), commis de chancellerie.
Mlle Bottollier (Marie), archiviste de 6e classe.
Boule (Raymond), commis de chancellerie.
Cezard (Jacques), commis de chancellerie.
Chiappini (Pierre), commis de chancellerie.
Mlle de Clinchamp (Hélène), archiviste de 6e classe.
Coirier (Paul), commis de chancellerie.
Collet (Gilbert), commis de chancellerie.
Coudere (Daniel), commis de chancellerie.
Crouzet (Roger), commis de chancellerie.
Dahdouh (Georges), commis de chancellerie.
Dalibert (Pierre), commis de chancellerie.
Dargent (Antoine), commis de chancellerie.
Mme Delhomel, rédactrice de 3e classe.
Domergue (Raymond), commis de chancellerie.
Dorion (Léon), commis de chancellerie.
Ducoudray (Edouard), commis de chancellerie.
Ducuron (Pierre), commis de chancellerie.
Mlle Duffau (Geneviève), rédactrice de 3e classe.
Dumont (Robert), commis principal de 3e classe.
Duroux (Etienne), commis de chancellerie.
Eschenlauer (Léon), archiviste de 6e classe.
Estrade (Georges), commis de chancellerie.
Etienne (Eugène), commis de chancellerie.
Gargant (Camille), commis de chancellerie.
Gens (Palmyre), commis de chancellerie.
Glavany (Jacques), commis de chancellerie.
Goujon (Paul), commis de chancellerie.
Mme Graby (Suzanne), archiviste de 6e classe.
Grimaldi (Toussaint), commis de chancellerie.
Haget (Eugène), commis de chancellerie.
Huguenin (Pierre), commis de chancellerie.
Langenbach (Berthold), commis de chancellerie.
Laplerre (Gabriel), commis de chancellerie.
Laussac (Bernard), commis de chancellerie.
Le Coent (Michel), commis de chancellerie.
Le Cointe (Paul), commis de chancellerie.
Loppe (Christophe), commis de chancellerie.
Lorand (Amédée), commis de chancellerie.
Menjuzan (Jean-Pierre), commis de chancellerie
Michelot (Maurice), commis de chancellerie.
De Montalembert (Max), commis de chancellerie.
Moreux (Michel), commis de chancellerie.
Morin (Marcel), commis de chancellerie.
Nupied (Charles), commis de chancellerie.
Ollivier (Marcel), commis de chancellerie.
Ortoli (Jean), commis de chancellerie.
Pannier (Louis), commis de chancellerie.
Mme Paquet (Marcelle), rédactrice de 3e classe.
Mme Pegand (Mathilde), commis principal de 2e classe.
Pelissot (Jacques), commis de chancellerie.
Perceau (Michel), commis de chancellerie.
Pereyron (Marcel), commis de chancellerie.
Peugeot (Georges), commis de chancellerie.
Rahil (Gaston), commis de chancellerie.
Reichling (Pierre), commis de chancellerie.
Ressort (Edouard), commis de chancellerie.
Richard (Guy), rédacteur de 3e classe.
Roux (Maurice), commis de chancellerie.
Santini (Joseph), commis de chancellerie.
Sautin (Maurice), commis de chancellerie.
Smirnov de Grez (Georges), commis de chancellerie.
De Soubeyran (Jean), commis de chancellerie.
Teuweens (Gérard), commis de chancellerie.
Tussuzian (Edgar), commis de chancellerie.
Vaysset (Georges), commis de chancellerie.
Vizner (Marcel), commis de chancellerie.
Wolf (Antoine), commis de chancellerie.

En qualité de secrétaires d'administration stagiaires.

MM.
Berger (Jean), commis de chancellerie.
Blanchot (Gabriel), commis de chancellerie.
Bourdon (Philippe), commis de chancellerie.
Buyck (Charles), commis de chancellerie.
Castelli (Frédéric), commis de chancellerie.
Mlle Censé (Anne-Marie), commis de chancellerie.
Clement (François), commis de chancellerie.
De La Croix (Raoul), commis de chancellerie.
Dalichamp (Roger), commis de chancellerie.
Daumas (Raymond), commis de chancellerie.
Mlle Deniset (Suzanne), commis de chancellerie.
Mlle Ehret (Marguerite), commis de chancellerie.
Federlé (Gustave), commis de chancellerie.
Filias (Gaspard), commis de chancellerie.
Giuly (Pierre), commis de chancellerie.
Jacir (Gabriel), commis de chancellerie.
Keirel (Roger), commis de chancellerie.
Lallemand (Marcel), commis de chancellerie.
Lattaque (Robert), commis de chancellerie.
Lefebvre (Pierre), commis de chancellerie.
Mida-Briot (Guillaume), commis de chancellerie.
Pasqualini (Jean), commis de chancellerie.
Pierre (Edouard), commis de chancellerie.
Poildoue (Robert), commis de chancellerie.
Mme Prause (Eliane), commis de chancellerie.
Rosset (Jacques), commis de chancellerie.
Roux (Jean), commis de chancellerie.
Tanguy (André), commis de chancellerie.
Sautreuil (Bernard), commis de chancellerie.
Theysset (Edouard), commis de chancellerie.
Watkins (Sidney), commis de chancellerie.

Art. 3. — Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration les agents en position hors cadre, de service détaché ou en disponibilité, dont les noms suivent:

3e échelon.

Mme Marion (Gilberte), sous-chef de bureau de 2e classe.
M. Couton (André), sous-chef de bureau de 2e classe.

En qualité de secrétaires d'administration de 1re classe.

a) 3e échelon.

MM.
Leonelli (Jean-Marc), vice-consul.
Marchi (Barthélémy), vice-consul.
Théodore (Jean), vice-consul.

b) 1er échelon.

Mlle Bidou (Elisabeth), archiviste de 5e classe.
Mlle de Bon (Monique), archiviste de 5e classe.

En qualité de secrétaires d'administration de 2e classe.

1er échelon.

MM.
Poli (Paul), commis de chancellerie.
De Franqueville (Pierre), commis de chancellerie.
Bournique (Melchior), commis de chancellerie.

Art. 4. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel au ministère des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale;

Vu le décret du 23 août 1898 organisant le gouvernement et la haute administration en Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1943 du général d'armée commandant en chef français civil et militaire;

Vu l'ordonnance n° 45-2118 du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décrète:

TITRE Ier

Du budget de l'Algérie et des opérations budgétaires.

CHAPITRE Ier

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DES RECETTES

Art. 1er. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi. Tous les produits sont centralisés à la caisse du trésorier général de l'Algérie.

Les produits encaissés sans liquidation préalable, à la demande des débiteurs, donnent lieu périodiquement, pour régularisation, à l'établissement par les ordonnateurs et administrateurs de titres de recettes régulièrement délivrés.

Des régisseurs de recettes peuvent être institués en cas de nécessité dans les conditions fixées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — A l'exception des produits fiscaux et domaniaux qui demeurent soumis aux règles qui les régissent et de certaines recettes à caractère spécial dont la prise en charge est ou peut être confiée aux comptables subordonnés (amendes et condamnations pécuniaires, frais de poursuites), aucune recette ne peut être encaissée au profit du budget de l'Algérie sans un titre de recette, signé par le gouverneur général ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet pour chaque ligne de recettes, et pris en charge par le trésorier général ou les receveurs principaux des finances.

Les titres de recettes peuvent être acquittés à la caisse du trésorier général, des receveurs principaux des finances et, d'une manière générale, à celle de tous les comptables publics de l'Algérie.

Art. 3. — Les recettes affectées à la couverture du budget extraordinaire sont, sauf dispositions contraires prévues dans les textes qui les instituent, encaissées au crédit de comptes de trésorerie ouverts dans les écritures du trésorier général au titre des recettes à rattacher à divers budgets.

Ces comptes sont débités, dans la limite des sommes inscrites à leur crédit, du montant des prélèvements qui seront autorisés dans la même forme que les crédits inscrits au budget extraordinaire et gagés sur la recette.

Ces prélèvements sont effectués à concurrence des dépenses effectivement mandatées au cours de l'exercice sur les crédits ouverts soit à titre original, soit à titre de crédits de report.

Les soldes de ces comptes rendus disponibles, soit par un excédent des recouvrements sur les prélèvements prévus aux divers budgets, soit par suite de l'annulation d'une partie des crédits ouverts, bénéficieront, à défaut d'emploi au budget extraordinaire, aux recettes accidentelles du budget, ou feront retour à l'autorité qui les a versées, s'il s'agit de recettes grevées par leurs auteurs d'affectation spéciale.

Art. 4. — Les recettes du budget de l'Algérie peuvent être acquittées en numéraire, par chèque barré libellé au nom du comptable, par versement ou par virement au compte courant postal du comptable. Dans ces diverses hypothèses seuls le récépissé ou la quittance délivrés par le comptable qui reçoit les fonds libère la partie versante vis-à-vis du Trésor algérien.

Les recettes fiscales et domaniales peuvent, en outre, être acquittées par versement au compte courant postal du comptable compétent au moyen d'un mandat-carte spécial dit « mandat-trésor », dont les caractéristiques et les règles d'emploi sont fixées par le gouverneur général.

Les versements effectués par mandat-trésor ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ni commission autre que le timbre de quittance, et la quittance qui en est délivrée au guichet qui reçoit le versement est libératoire vis-à-vis du Trésor algérien dans la mesure où la formule du mandat-trésor est exactement remplie.

L'utilisation des mandats-trésor pour l'acquittement des redevances autres que fiscales ou domaniales pourra être autorisée ou prescrite par le gouverneur général.

Art. 5. — Les recettes à effectuer hors de l'Algérie sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au trésorier général de l'Algérie au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor.

Ces recettes sont opérées en vertu de titres de recette délivrés par les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Art. 6. — Sauf exceptions prévues par arrêté du gouverneur général, toutes les recettes bénéficiant au budget de l'Algérie sont arrondies au franc le plus voisin, les fractions supérieures à cinquante centimes étant portées au franc supérieur.

Art. 7. — Les titres de perception émis dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, dont le recouvrement n'aura pu être assuré par le comptable qui en a pris charge, sont recouvrés à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie après avoir été rendus exécutoires par le gouverneur général, selon les dispositions des articles 16 à 20 de la loi du 29 décembre 1904.

Les états ainsi arrêtés par le gouverneur général ont force exécutoire, jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les préfets peuvent également rendre exécutoires les titres de perception délivrés en vertu de l'article 2 du présent décret.

Des arrêtés du gouverneur général détermineront les catégories de créances auxquelles la présente disposition est applicable.

Les états ainsi arrêtés par les préfets ont force exécutoire, jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 9. — Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les receveurs des contributions diverses, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier général de l'Algérie et des receveurs principaux des finances, par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie.

Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Art. 10. — Lorsque les débiteurs font opposition à commandement ou à saisie, le trésorier général de l'Algérie ou les receveurs principaux des finances, notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie qui les prend en charge dans ses écritures.

L'agent judiciaire du Trésor peut, à tout moment, provoquer la même notification pour les titres qui donnent lieu à d'autres difficultés contentieuses, portées à sa connaissance notamment par les demandes d'avis du trésorier général de l'Algérie ou des receveurs principaux des finances.

Art. 11. — A la fin de la seconde année qui suit celle de l'arrêté des titres par les préfets, les comptables chargés du recouvrement peuvent demander à ceux-ci l'admission en non valeur des créances restant à recouvrer.

Les préfets statuent sur ces demandes après avis des ordonnateurs ou administrateurs qui ont émis les titres, par voie d'arrêté fixant les créances dont le recouvrement doit être poursuivi, celles admises en non-valeur et celles qui sont mises à la charge des comptables.

Ces derniers peuvent se pourvoir devant le gouverneur général contre les décisions des préfets qui les mettent en débat dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur est faite.

CHAPITRE II

DE L'EMPLOI DES CRÉDITS ET DE L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

§ 1. — *De l'emploi des crédits.*

Art. 12. — Le gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget de l'Algérie.

Il ne peut, également sous sa responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Art. 13. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le gouverneur général répartit, entre les divers articles, les crédits qui ont été votés par chapitre.

Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfer-

mée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

Art. 14. — Sauf les exceptions faisant l'objet des articles 51 à 54 du présent décret, le gouverneur général ne peut accroître, sous quelque forme que ce soit, le montant des crédits ouverts au budget, ni procéder à aucun virement de crédit d'un chapitre à un autre.

§ 2. — *De l'engagement des dépenses.*

Art. 15. — Les dépenses de l'Algérie sont permanentes ou éventuelles.

Les premières se reproduisent chaque année, tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Art. 16. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dépenses permanentes sont considérées comme engagées pour leur montant total dès le début de l'année.

Art. 17. — L'autorisation d'engagement ne peut être donnée que par le gouverneur général ou, sous leur responsabilité, par ses délégués, à savoir:

A l'administration centrale, les chefs des services gestionnaires des crédits, désignés pour chaque chapitre par l'arrêté de répartition visé à l'article 13;

Dans les départements par les fonctionnaires désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'est conforme aux lois et règlements financiers et aux stipulations budgétaires résultant du vote de l'Assemblée algérienne et confirmées par le décret d'homologation et s'il ne subsiste des crédits disponibles au chapitre correspondant à l'exacte imputation de la dépense.

Art. 19. — Les circonstances et conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la procédure de l'adjudication publique pour l'engagement des dépenses de travaux et de fournitures à la charge du budget de l'Algérie sont fixées par arrêté du gouverneur général, pris après avis du ministre des finances.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

§ 1. — *De la liquidation.*

Art. 20. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget de l'Algérie que par le gouverneur général ou ses délégués, tels qu'ils sont définis à l'article 17.

Art. 21. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Algérie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 22. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget de l'Algérie, au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'allocation de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans le devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

Art. 23. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

Art. 24. — Sont applicables à la liquidation des dépenses du budget de l'Algérie, les dispositions générales réglementant les cumuls.

Sauf les exceptions prévues par arrêté du gouverneur général, toutes les dépenses à la charge du budget de l'Algérie sont arrondies au franc le plus voisin, les fractions supérieures à 50 centimes étant portées au franc supérieur.

§ 2. — *De l'ordonnancement.*

Art. 25. — Aucune dépense de l'Algérie ne peut être acquittée si elle n'a fait au préalable l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat de payement portant sur des crédits régulièrement ouverts ou délégués.

Les ordonnances de payement sont établies par le directeur général des finances agissant au nom du gouverneur général en ce qui concerne les services gérés directement par l'administration centrale.

Un extrait de chaque ordonnance de délégation est transmis directement par le directeur général des finances à l'ordonnateur secondaire qui en prend note et le remet au receveur principal des finances, comptable assignataire des dépenses qu'il mandate.

L'ordonnance de délégation est adressée au trésorier général qui la conserve pour être envoyée à la cour des comptes à l'appui de son compte de gestion.

Les mandats de payements sont établis par les ordonnateurs secondaires, sur les crédits mis à leur disposition par ordonnances de délégation, en ce qui concerne les dépenses engagées directement par eux.

Art. 26. — Les ordonnateurs secondaires ne peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition ou déléguer leur signature sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur général.

Art. 27. — Un avis d'émission d'ordonnance ou de mandat est délivré à la partie prenante, à l'appui de l'instrument de payement. Les traitements et toutes allocations accessoires attribués mensuellement aux personnels civils de l'Algérie, à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre qu'ils soient imputés, peuvent faire l'objet d'un titre de payement individuel ou collectif.

Dans ce dernier cas, le titre et l'instrument de payement appuyés d'un état d'émargement et d'une seule lettre d'avis d'émission sont établis au nom du fonctionnaire habilité à percevoir mensuellement les émoluments de ses collègues.

Art. 28. — Chaque ordonnance ou mandat mentionne exactement:

Les noms et qualités du ou des créanciers;

L'imputation budgétaire (exercice, chapitre et article) de la dépense;

Les pièces justificatives produites, conformément à la nomenclature arrêtée, pour chaque nature de dépense, par le gouverneur général de l'Algérie selon les instructions du ministre des finances;

L'existence ou l'absence du visa du contrôleur financier de l'Algérie, conformément aux prescriptions des articles 146 et suivants.

A l'exception des dépenses de traitements pour lesquelles le principal et les accessoires peuvent être compris sur le même titre de payement, même s'ils s'inscrivent à des chapitres différents, les ordonnances ou mandats ne doivent comporter que des créances relevant d'un même chapitre.

Les ordonnances ou mandats émis par un même ordonnateur sont numérotés par exercice et par section du budget en une série ininterrompue.

Art. 29. — Les ordonnateurs du budget de l'Algérie font parvenir aux comptables désignés à l'article 33, les ordonnances ou mandats émis sur leur caisse accompagnés des pièces justificatives, sous bordereaux d'émission établis en double exemplaire; ces bordereaux sont numérotés par ordonnateur, en une série ininterrompue par exercice et par section du budget.

§ 3. — *Des dépenses payées avant liquidation ou ordonnancement.*

Art. 30. — Peuvent être payées sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes au service de la dette amortissable et de la dette viagère. Les payements ainsi effectués sont centralisés dans des comptes de trésorerie ouverts dans les écritures du trésorier général de l'Algérie au titre des payements à imputer; ils font l'objet d'ordonnancement de régularisation.

Art. 31. — Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder 1.000.000 de francs, sauf à ces agents à produire au trésorier général ou aux receveurs principaux des finances, dans le délai de 45 jours, les quittances des créanciers réels. Ce délai est porté à 90 jours pour les agents en fonctions dans les territoires du Sud ou hors du territoire algérien.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 1.000.000 de francs et qu'autant que celles consenties depuis plus de 45 (ou de 90) jours auront été entièrement justifiées.

Selon l'importance du service et à titre exceptionnel le gouverneur général pourra fixer par arrêté un taux maximum d'avances inférieur ou supérieur à 1.000.000.

Art. 32. — Des avances peuvent également être consenties pour frais de route et de tournées aux agents de l'administration chargés de missions spéciales. La justification de l'emploi des fonds ainsi avancés est produite en fin de mission.

CHAPITRE IV

DU PAYEMENT DES DÉPENSES

§ 1. — *Des comptables compétents et des oppositions.*

Art. 33. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont payées par le trésorier général de l'Algérie, comptable de l'Algérie.

Toutefois, le receveur principal des finances de la résidence de l'ordonnateur secondaire est habilité, par délégation permanente du trésorier général, à payer les mandats assignés payables sur sa caisse.

Art. 34. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux payements à effectuer, à quelque titre que ce soit, au débit des comptes ouverts dans les écritures du Trésor algérien.

Par dérogation à cette règle, sont assignés payables:

1° Sur la caisse du receveur de l'enregistrement établi près le tribunal, les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés;

2° Sur la caisse des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chargés de séquestres et administrations provisoires de toutes espèces, les dépenses afférentes à ces séquestres et administrations provisoires;

3° Sur la caisse des receveurs des contributions diverses, des receveurs des douanes, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des conservateurs des hypothèques à la diligence desquels les poursuites et instances ont été engagées, les frais y afférents;

4° Sur la caisse des receveurs des contributions diverses, des receveurs des douanes, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des conservateurs des hypothèques qui les ont reçus, le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers.

Art. 35. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Algérie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du trésorier général, des receveurs principaux des finances ou des receveurs des régies financières sur la caisse desquels la dépense a été assignée en conformité des articles 33 et 34 ci-dessus.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

§ 2. — *De la forme et des modalités du payement des dépenses.*

Art. 36. — Les dépenses à la charge du budget de l'Algérie autres que celles visées à l'article 30 sont payées au moyen de chèques, tirés sur le Trésor algérien par débit d'un compte de trésorerie dûment crédité au préalable.

A cet effet, les ordonnances et mandats de payement sont, lors de leur transmission au comptable chargé du payement, accompagnés d'un chèque signé par l'ordonnateur, portant le même numéro que le titre de payement auquel il se rapporte et faisant mention de l'exercice de la dépense.

Art. 37. — Les chèques de payement des dépenses publiques de l'Algérie doivent, pour être valables et engager le Trésor vis-à-vis des tiers, être revêtus de deux signatures, à savoir: avec celle du gouverneur général ou des fonctionnaires qu'il a délégués en qualité d'ordonnateurs ou de leur représentant, celle du trésorier général ou des receveurs principaux des finances agissant en son nom, ou de leurs délégués.

La durée de validité de ces chèques est soumise aux règles particulières de prescription visées au paragraphe 3 du chapitre VI du présent décret.

Art. 38. — Sous réserve des deux dérogations à la législation générale sur le chèque visées à l'article précédent, et qui seront mentionnées sur les chèques, les chèques tirés sur le Trésor algérien pour l'acquittement des dépenses publiques sont soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Ils sont notamment transmissibles par endossement, et peuvent être présentés à l'encaissement par tous établissements de crédit.

Ils peuvent, à toute époque comprise dans les délais de prescription, être encaissés sans frais auprès de tous les receveurs des contributions diverses, des régies financières ou des postes en Algérie, sans autre obligation pour le présentateur que d'en fournir valablement acquit dans les conditions fixées par les articles 133 à 135 du présent décret.

Art. 39. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent, selon les instructions du ministre des finances, les conditions dans lesquelles les dépenses à la charge du budget de l'Algérie:

Devront faire l'objet d'un règlement par le moyen de chèques barrés, obligatoirement portés au crédit d'un compte ouvert chez un établissement de crédit, chez le trésorier général et les receveurs principaux des finances ou à l'administration des chèques postaux;

Devront ou pourront être réglées par traites ou autres instruments de crédit, selon les modalités adoptées pour les dépenses métropolitaines.

Des arrêtés du gouverneur général pourront également prévoir des exceptions à la règle générale du payement par chèque en dehors de celles déjà prévues à l'article 36 ou, au contraire, l'extension obligatoire ou facultative, aux dépenses des comptes extra-budgétaires ouverts dans les écritures du Trésor algérien.

Art. 40. — Les chèques de payement des dépenses publiques de l'Algérie sont acquittés dans les mêmes conditions et sans frais, par les trésoriers payeurs généraux de la métropole, les trésoriers généraux du Maroc et de la Tunisie, les trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies, qui débitent de leur montant le trésorier général de l'Algérie selon les règlements en vigueur.

Lorsqu'ils doivent être payés hors du territoire algérien les chèques comportent une mention de domiciliation chez le comptable supérieur de la résidence du bénéficiaire et un avis d'émission est adressé par le comptable signataire du chèque à ce même comptable.

§ 3. — *Des obligations des comptables assignataires et de la sanction de leur contrôle.*

Art. 41. — Le payement d'un mandat ne peut être suspendu par le payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle ou budgétaire dans le titre de payement ou les pièces justificatives qui sont produites ou enfin pour des motifs touchant la validité de la quittance.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service, ou de sommes, portées dans le mandat ou le chèque de payement, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

Il y a irrégularité budgétaire lorsque l'imputation de la dépense n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire telle qu'elle a été réglée à la suite du vote de l'Assemblée algérienne.

Art. 42. — En cas de refus de revêtir de sa signature le chèque de payement, le comptable assignataire est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus du payeur n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, celui-ci procède au payement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu; il est tenu d'en rendre compte immédiatement au contrôleur financier de l'Algérie.

Les receveurs principaux des finances adressent leur compte rendu par l'intermédiaire du trésorier général.

Les ordonnateurs rendront compte sans délai au gouverneur général des circonstances qui auront motivé la réquisition.

Art. 43. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit chez le comptable assignataire ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances. Quand le comptable assignataire est un receveur principal des finances, le ministre des finances est saisi par l'intermédiaire du trésorier général de l'Algérie.

De son côté, le gouverneur général doit informer le ministre de l'intérieur.

Art. 44. — En cas de retenue totale ou partielle pour opposition, saisie-arrêt ou transport de créance, le payeur, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état établi sur timbre desdites opposition ou signification énonçant le nom et domicile élu de l'opposant, saisissant ou cessionnaire et les causes de l'opposition saisie ou transport.

La demande qui en est faite doit être également établie sur papier timbré.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général, des receveurs principaux des finances, agents ou préposés sur la caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits trésorier général, receveurs principaux des finances, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement l'Algérie, de même que si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Art. 45. — Si rien ne s'oppose au payement de la dépense, le comptable assignataire date et signe les chèques de payement, après s'être assuré, sous sa responsabilité personnelle, que les mentions des chèques sont identiques à celles qui figurent sur le titre de payement.

Art. 46. — Les bordereaux d'émission des ordonnances et mandats ainsi que les avis d'émission destinés aux créanciers sont annotés éventuellement par les soins du comptable assignataire, des retenues effectuées sur ces titres et de la somme nette à payer aux bénéficiaires. Dans ce

cas, les chèques de remplacement qui seront extraits d'un carnet de chèques non numérotés, détenu par les comptables assignataires, devront obligatoirement porter le même numéro que les chèques primitifs qui seront immédiatement annulés.

Après déduction des ordonnances et mandats non admis par le payeur, les bordereaux d'émission sont arrêtés et un des exemplaires, appuyé des mandats rejetés, des chèques annulés, des chèques revêtus de la signature du comptable et des avis d'émission, est retourné à l'ordonnateur qui fait parvenir aux créanciers, avec les avis d'émission, les chèques les concernant.

Aux époques fixées par le gouverneur général, les receveurs principaux des finances adressent au trésorier général les mandats admis par eux en dépense, appuyés des pièces justificatives correspondantes.

Le trésorier général réunit les mandats appuyés des pièces justificatives qui lui sont envoyés par les receveurs principaux des finances avec ceux qui le concernent directement. Il dépose les ordonnances, mandats et pièces justificatives à la cour des comptes dans les conditions fixées par le titre III, chapitre V du présent décret.

Art. 47. — Les receveurs principaux des finances inscrivent, au titre des opérations de la première section de leur balance, le montant des mandats qu'ils ont admis en dépense et créditent un compte de payements sur fonds réservés pour compte de dépenses budgétaires et, éventuellement, un compte de fonds réservés pour compte de retenues exercées sur dépenses budgétaires.

Au vu des bordereaux et des mandats qu'il a admis en dépense ou que lui ont transmis les receveurs principaux des finances, le trésorier général passe écriture de la dépense au compte budgétaire intéressé.

Le trésorier général crédite d'une somme correspondant aux ordonnances et mandats assignés sur sa caisse, les deux comptes de payements sur fonds réservés ci-dessus visés et centralise les recettes constatées à ces mêmes comptes par les receveurs principaux des finances, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Au 31 décembre de l'année qui suit celle qui a donné son nom à l'exercice, le trésorier général dresse l'état détaillé des sommes restant à payer au titre des deux comptes de payements sur fonds réservés et effectue le transport de ces restes à payer, respectivement à un compte de restes à payer sur exercice clos et à un compte de reliquats anciens sur divers services.

CHAPITRE V

DES RÉINTÉGRATIONS ET RATTACHEMENTS DES CRÉDITS

§ 1. — *Des réintégrations de crédits.*

Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de l'Algérie, le montant des sommes remboursées, soit par les particuliers, soit par d'autres services, pendant la durée de l'exercice, sur les payements effectués, le gouverneur général en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 49. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire de la dépense un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général de l'Algérie.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures, le comptable établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 50. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents ,le comptable constate dans sa comptabilité les diminutions et les augmentations de dépenses qui se correspondent.

Au moyen de ces opérations, les crédits, sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées, redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent en Algérie, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante dans le délai fixé par l'article 57 du présent décret.

§ 2. — *Des rattachements de crédits.*

Art. 51. — Dans le cas où la dotation de certains services, dont la nomenclature aura été votée par l'assemblée algérienne en annexe au budget de chaque exercice, sera reconnue insuffisante, il pour y être pourvu en cours d'exercice, au moyen de prélèvements sur le chapitre des dépenses éventuelles ouvert chaque année au budget. Ces prélèvements seront autorisés et les crédits additionnels correspondants ouverts aux chapitres intéressés par arrêté du gouverneur général. Si ces crédits additionnels ne sont pas intégralement utilisés, ils pourront être réintégrés par arrêté au chapitre des dépenses éventuelles, pour être à nouveau répartis le cas échéant.

Art. 52. — Lorsque les circonstances ne permettent pas de mesurer exactement les incidences de mesures d'ordre général sur les divers chapitres intéressés du budget, il pourra être pourvu à l'ensemble de la dépense, au moyen de crédits globaux inscrits et votés dans les conditions ordinaires. Les chapitres de l'espèce, pouvant donner lieu à répartition entre les chapitres définitivement intéressés, sont spécialement inscrits par l'assemblée algérienne à un état annexé au budget de chaque exercice.

La répartition des crédits de ces chapitres provisionnels est opérée et les crédits additionnels correspondants sont ouverts aux chapitres intéressés par arrêtés du gouverneur général.

Art. 53. — Les fonds versés par les départements, les communes et les particuliers pour concourir avec ceux de l'Algérie à des dépenses d'intérêt public, sont constatés provisoirement, à un compte hors budget, puis transportés aux produits divers du budget au fur et à mesure des ouvertures de crédits autorisés par arrêté du gouverneur général, additionnellement à ceux qui ont été accordés pour le même objet. La portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice et qui demeurera disponible au compte hors budget précité pourra être employée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, jusqu'à utilisation totale.

Art. 54. — Les crédits ouverts au budget extraordinaire et non consommés à la clôture de l'exercice et reportables à l'exercice suivant sont annulés au titre de l'exercice clos et ouverts au titre de l'exercice en cours par arrêtés du gouverneur général, additionnellement à ceux qui ont été votés par l'assemblée algérienne.

CHAPITRE VI

DE LA CLÔTURE DES EXERCICES ET DE LA PRESCRIPTION

§ 1er. — *Des époques de la clôture.*

Art. 55. — Sont seuls considérés, comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Algérie ou à ses créanciers, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

Art. 56. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge toutefois: jusqu'au 10 février de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement; jusqu'au dernier jour de février de la deuxième année, pour le payement des ordonnances et mandats par les comptables assignataires.

Art. 57. — Un délai complémentaire est accordé jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, pour constater les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs d'imputation, les remboursements des avances ou des cessions que l'Algérie ou la métropole se font réciproquement et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

§ 2. — *Des opérations sur exercice clos.*

Art. 58. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant le 31 décembre.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Art. 59. — Au dernier jour du mois de février de la deuxième année, les ordonnateurs secondaires dressent un état faisant apparaître pour chacun des chapitres dont ils ont la gestion, la situation des crédits qui leur ont été délégués et les mandatements effectués sur ces crédits.

Cet état, après avoir été transmis pour accord au comptable assignataire, est adressé avant le 10 mars au gouverneur général.

Les ordonnateurs établissent en outre le relevé nominatif des créances constatées sur ces chapitres qui n'ont pu être ordonnancées avant l'époque de la clôture. La portion de crédits non utilisée par un mandatement effectif au dernier jour de février, est d'office et sans qu'il soit besoin d'en opérer le retrait considérée comme soustraite à la disposition des ordonnateurs secondaires.

Art. 60. — Au vu des états dont la production est prévue au premier alinéa de l'article précédent et des documents de même nature adressés par le service de la comptabilité centrale avec l'accord du trésorier général, le gouverneur général prend avant le 30 avril de la deuxième

année un arrêté annulant à titre provisoire les portions de crédits demeurées sans emploi sur l'exercice expiré.

Le même arrêté ouvre, au titre de l'exercice courant, un crédit global correspondant au montant des créances afférentes aux chapitres du budget ordinaire et qui figurent à l'état général des restes à mandater, dressé au 31 mars de la deuxième année au moyen des relevés visés au troisième alinéa de l'article précédent.

Ce crédit est porté à un chapitre spécial du budget de l'exercice ouvert pour mémoire et pour ordre au titre des « Dépenses d'exercices clos », subdivisé par exercice d'origine des créances non atteintes par la prescription.

En ce qui concerne les chapitres du budget extraordinaire, le même arrêté reporte à l'exercice en cours les portions de crédits employées; les créances liquidées sont imputées sur les chapitres correspondants du budget en cours, quel que soit leur exercice d'origine.

Art. 61. — Dans le cas où les créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à mandater visés à l'article 59, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes:

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des arrêtés du gouverneur général, après visa du contrôleur financier.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, le gouverneur général attend, pour les ordonnancer, que les crédits supplémentaires nécessaires lui aient été ouverts par décision de l'assemblée algérienne homologuée par décret.

Art. 62. — Les ordonnancements de dépenses d'exercices clos effectués sur le budget de l'exercice courant, dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 sont nominatifs: ils ne peuvent donner lieu qu'à l'établissement d'ordonnances de payement, et celles-ci ne peuvent être payées à titre budgétaire que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission.

A la fin de chaque année le trésorier général adresse au gouverneur général un bordereau nominatif par exercice et chapitre des payements qu'il a effectués pendant l'année pour dépenses d'exercices clos.

Art. 63. — A titre transitoire, les ordonnances et mandats de l'exercice 1946, émis avant le 10 février 1947 et non payés au 28 février 1947 seront transportés à cette date au compte de trésorerie de restes à payer sur exercice clos, tenu par exercice d'origine.

Cette opération s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 69 du décret du 16 janvier 1902.

Ces dépenses seront payables au débit du compte de trésorerie précité jusqu'au 31 décembre 1949 ou au 31 décembre 1950, selon que les ordonnances ou les mandats de l'exercice 1946 seront atteints par les prescriptions quadriennale ou quinquennale.

§ 3. — *De la prescription.*

Art. 64. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Algérie, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou des décrets spéciaux ou consenties par les marchés et conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Algérie, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

Art. 65. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction.

Les dépenses de l'espèce sont payées, après l'ouverture des crédits nécessaires par l'assemblée algérienne sur un chapitre spécial ouvert chaque année au titre des dépenses « d'exercices périmés ».

Art. 66. — A l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 64, les sommes prescrites qui figurent en solde au compte de restes à payer sur exercices clos visé au dernier alinéa de l'article 47 sont encaissées au profit du budget en cours à titre de recettes accidentelles.

CHAPITRE VII

DE LA TRÉSORERIE ET DE LA CAISSE DE RÉSERVE

§ 1er. — *De l'origine des fonds et des opérations du Trésor algérien.*

Art. 67. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature effectuées au profit du budget de l'Algérie ou à rattacher à ce budget ou constatées au titre des comptes visés aux articles 68 à 71; il est utilisé à payer les dépenses de ces budget et comptes.

Il est tenu une comptabilité générale des opérations budgétaires et extra-budgétaires du Trésor algérien.

Les recettes et dépenses définitives des budgets successifs, ainsi que les payements ou recouvrements à rattacher à ces budgets, sont retracés dans les écritures du Trésor algérien, au titre des opérations budgétaires.

Les découverts ou excédents constatés lors du règlement des comptes des exercices sont décrits dans les mêmes écritures au titre des « résultats ».

Art. 68. — Des « comptes spéciaux » peuvent être ouverts dans les écritures du Trésor algérien pour retracer les opérations de recettes et de dépenses de services exécutés en dehors du budget de l'Algérie et qui ne sont dotés ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière.

Ces comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par des décisions de l'assemblée algérienne homologuées par décret. La décision précise l'objet du compte et la nature exacte des recettes et des dépenses qui peuvent y être affectées.

Les opérations des comptes spéciaux sont soumises aux mêmes règles d'exécution et de contrôle que les opérations des budgets. Les procédures spéciales de recouvrements par mandats-Trésor et de payement par chèques peuvent être étendues par décision du gouverneur général aux opérations correspondantes des comptes spéciaux.

Art. 69. — Sont retracées parmi les « opérations du Trésor », outre celles des comptes spéciaux, les opérations effectuées à titre d'emprunts ou d'avances à la charge du Trésor algérien, conformément aux règles fixées pour chacune d'elles.

Art. 70. — Sont classés dans la comptabilité du Trésor algérien sous le titre de « correspondants du Trésor » les faits de recettes et de dépenses intéressant:

Les budgets annexes de l'Algérie;

Le budget et les services hors budget des Territoires du Sud;

Le budget et les services hors budget des établissements algériens non dotés d'une trésorerie autonome: les opérations du service départemental et du service financier des communes;

Les dépôts de fonds des collectivités et établissements publics dotés d'une trésorerie autonome;

Les fonds appartenant à des tiers, créanciers ou débiteurs de l'Algérie, ou dépositaires de fonds au Trésor ou aux comptes de chèques postaux.

Art. 71. — Sont retracés parmi les « opérations à classer » du Trésor algérien, les opérations à régulariser ou à répartir, ainsi que les mouvements de fonds et règlements entre comptables de l'Algérie.

La situation active et passive des créances et des dettes de l'Algérie fait l'objet d'une comptabilité tenue par le trésorier général de l'Algérie, sous une rubrique spéciale de la balance des comptes du Trésor algérien.

Art. 72. — Les divers comptes figurant à la balance du Trésor algérien — autres que les comptes de services spéciaux dont il a été question à l'article 68 — sont ouverts et clos par décisions du gouverneur général, ces décisions sont notifiées pour approbation au ministre des finances, elles sont portées à la connaissance de la Cour des Comptes.

§ 2. — *De l'emploi des fonds du Trésor et des mouvements de fonds.*

Art. 73. — Les fonds libres du Trésor algérien sont versés en compte courant à la banque de l'Algérie, ou placés au Trésor public en dépôt productif d'intérêts au taux de 1 p. 100. Ils peuvent en outre, à concurrence des excédents de recettes constatés dans l'exécution du budget et des fonds d'emprunts momentanément sans emploi, déduction faite des emplois prévus aux articles 74 et 76 ci-après, être placés en bons du Trésor, ou valeurs assimilées à trois ans au plus d'échéance.

Art. 74. — Le fonds indispensable de la caisse de réserve visée au paragraphe 3 ci-après est remployé en valeurs de l'Etat (rentes, obligations et bons du Trésor), en valeurs de l'Algérie, en prêts à échéance à des collectivités publiques algériennes et à des entreprises privées pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ou en participations au capital d'entreprises privées dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie. Ces deux dernières catégories de placements ne peuvent toutefois être effectuées qu'à concurrence de la moitié du fonds indisponible.

Art. 75. — L'emploi des fonds du Trésor algérien, conformément aux dispositions des articles 73 et 74, est exécuté par le trésorier général de l'Algérie sur les instructions du gouverneur général.

Les placements en prêts à des entreprises privées ou en participations à leur capital doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée algérienne, ou de sa commission des finances.

Art. 76. — Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la Trésorerie, après avis de l'assemblée algérienne ou de sa commission des finances et autorisation du ministre des finances, des avances provisoires, avec ou sans intérêt, aux départements, communes, offices et établissements publics. L'avis de l'assemblée et l'autorisation ministérielle por-

tent sur les modalités générales et le montant maximum des avances à consentir.

Art. 77. — Le trésorier général assure l'alimentation des caisses des comptables de l'Algérie et la centralisation des disponibilités, conformément aux directives générales qu'il reçoit à cet effet du ministre des finances et aux instructions du gouverneur général.

Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de l'Algérie sont à la charge du budget de l'Algérie.

§ 3. — *De la caisse de réserve.*

Art. 78. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés par le décret de règlement sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance, dont la comptabilité est suivie à une ligne distincte des comptes de « résultats » du Trésor algérien, sous la rubrique : Caisse de réserve.

Art. 79. — A concurrence du montant fixé par la loi, les fonds de la caisse de réserve sont indisponibles; ils peuvent être remployés comme il est dit à l'article 74 ci-dessus, et ne peuvent être consommés que pour l'apurement de déficits budgétaires ou le payement de dettes exigibles, ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face aux dépenses résultant d'événements calamiteux.

Ces prélèvements sont autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget; en cas d'urgence, pour le dernier objet visé ci-dessus, ils peuvent être autorisés à titre provisoire par arrêté du gouverneur général.

Art. 80. — La partie des fonds de la caisse de réserve qui excède le fonds indisponible peut être affectée à l'exécution de travaux d'intérêt général; les prélèvements sont autorisés dans la même forme que les dépenses correspondantes inscrites au budget extraordinaire; ils sont pris en recette au budget selon la procédure générale prévue ci-dessus pour l'exécution des recettes du budget extraordinaire.

TITRE II

De la comptabilité et du service comptable.

CHAPITRE Ier

DE LA COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS ET ADMINISTRATEURS

Art. 81. — La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives:

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs de l'Algérie et aux recettes réalisées à son profit;

2° A l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget de l'Algérie.

§ 1. — *Comptabilité des recettes.*

Art. 82. — Il est tenu dans chaque service gestionnaire de l'administration centrale, et par chaque ordonnateur secondaire dans les départements, un livre des droits et produits constatés et recouvrés destiné à enregistrer, pour chaque chapitre ou ligne de recette figurant au budget et dont la gestion lui a été confiée par le gouverneur général conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus:

1° Les créances constatées et liquidées au profit de l'Algérie;

2° Les titres de recette émis pour le recouvrement de ces créances et adressés soit au trésorier général de l'Algérie, soit au receveur principal des finances du siège de l'ordonnateur;

3° Les recouvrements effectués sur ces titres, d'après les relevés mensuels fournis par les comptables qui les ont pris en charge.

Art. 83. — Les ordonnateurs départementaux adressent chaque mois au service gestionnaire correspondant de l'administration centrale le relevé des opérations inscrites à leur livre des droits et produits constatés et recouvrés pendant le mois en cours et les mois antérieurs.

Les services gestionnaires de l'administration centrale établissent dans les mêmes conditions et adressent à la direction générale des finances, et au contrôleur financier, dans le premier mois de chaque trimestre, le relevé des droits constatés et des titres de recette émis sur chaque ligne de recette, tant par eux-mêmes que par les ordonnateurs secondaires au cours du trimestre précédent.

La comptabilité centrale des recettes autres que fiscales et domaniales est tenue au vu de ces relevés par la direction générale des finances.

Art. 84. — Les services et ordonnateurs visés à l'article 82 ci-dessus sont tenus, sous leur responsabilité, d'assurer la constatation et la mise en recouvrement des droits et produits revenant au budget de l'Algérie.

Le livre des droits et produits constatés et recouvrés est arrêté chaque année au 31 décembre. A l'appui du relevé établi le 31 décembre de chaque année, un rapport sommaire indique les motifs des retards apportés à l'émission des titres de recette correspondant aux créances constatées; la nature des titres de recette émis et non recouvrés est précisée par accord entre l'administrateur et le comptable, et celui-ci est tenu de justifier les motifs du non recouvrement.

Les créances constatées mais non mises en recouvrement ainsi que les ordres de recette non recouvrés sont repris en tête des livres comptables de l'exercice suivant.

§ 2. — *Comptabilité des engagements des dépenses.*

Art. 85. — Les services gestionnaires des crédits ouverts au budget, ainsi que les ordonnateurs secondaires pour les crédits qui leur sont délégués, suivent sur un livre intitulé « livre des dépenses engagées » l'emploi et la disponibilité des crédits.

Ce livre est tenu par exercice et arrête chaque mois, il indique, par chapitre et par article:

1° Le montant du crédit ouvert par le budget (ou par ordonnance de délégation), ainsi que les modifications successives qui peuvent y être introduites;

2° Le montant des dépenses engagées, en distinguant les dépenses permanentes qui sont engagées en bloc au début de l'année et les dépenses éventuelles;

3° Pour mémoire, les augmentations et diminutions apparues lors de la liquidation et qui modifient les évaluations primitives, ainsi que les remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées.

4° Le montant des dépenses effectivement liquidées et mandatées.

Ce livre est appuyé des registres auxiliaires nécessaires pour enregistrer les commandes, les factures et mémoires de liquidation; le nombre et la forme de ces registres sont déterminés suivant les besoins du service.

Art. 86. — A partir du 10 avril de chaque année et jusqu'à la clôture de l'exercice, les services gestionnaires adressent le 10 de chaque mois à la direction générale des finances et au contrôleur financier le relevé sommaire de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité (crédits ouverts, droits constatés, liquidations effectuées et ordonnances émises) au cours du mois précédent et des mois antérieurs.

Les titulaires de crédits de délégation envoient pareillement au gouverneur général le relevé sommaire prévu à l'article 90.

La comptabilité centrale des engagements et liquidations de dépenses est tenue mensuellement au vu de ces divers relevés par la direction générale des finances.

§ 3. — *Comptabilité des mandatements et des payements.*

Art. 87. — La direction générale des finances tient la comptabilité des ordonnances de payement émises sur la caisse du trésorier général de l'Algérie et des ordonnances de délégation adressées aux ordonnateurs secondaires, ainsi que des mandatements effectués par ces ordonnateurs.

A cet effet, elle sert par exercice:

1° Un ou plusieurs livres-journaux des ordonnances de payement délivrées et admises en dépense;

2° Un sommier des bordereaux d'émission adressés au trésorier général et pris en charge par celui-ci;

3° Un livre-journal et un sommier par ordonnateur et par chapitre des ordonnances de délégation émises et annulées;

4° Un grand-livre des dépenses, sur lequel sont reportés, par chapitre et par article du budget, en face des crédits ouverts, les bordereaux d'émission pris en charge par le trésorier général et les ordonnateurs de délégation;

Des livres auxiliaires selon les besoins du service.

Art. 88. — A partir du 31 mars de chaque année et jusqu'à la clôture de l'exercice, il est établi le dernier jour du mois un relevé sommaire des opérations retracées au grand-livre des dépenses en cours du mois et des mois antérieurs; ce relevé est établi au dernier jour de février pour les opérations de la période complémentaire et de l'ensemble de l'exercice. Après avoir été revêtus par le trésorier général de la mention de son accord sur le montant des ordonnances ou mandats admis en dépense, les relevés sont adressés au contrôleur financier et à la cour des comptes dans un délai de quinzaine.

Art. 89. — Les ordonnateurs secondaires suivent l'emploi des crédits qui leur sont délégués sur les registres suivants:

Livre-journal des mandats émis et admis en dépense par le comptable;

Sommier des émissions de bordereaux;

Grand-livre des dépenses.

Tous ces registres sont arrêtés chaque mois et à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

Art. 90. — A partir du 10 avril de chaque année et jusqu'à la clôture de l'exercice, les titulaires des crédits de délégation adressent le 10 de chaque mois au service dont ils relèvent et à la direction générale des finances le relevé sommaire

des dépenses constatées dans leur comptabilité au cours du mois précédent et des mois antérieurs; ce relevé est établi avant le 10 mars pour les opérations de la période complémentaire et de l'ensemble de l'exercice.

Ces relevés comprennent par chapitre et article le montant total des crédits délégués, des dépenses engagées et liquidées, des mandats émis et admis en dépenses par le comptable. Ils sont certifiés, tant au montant des mandatements admis, par le comptable sur la caisse de qui les mandats ont été assignés.

Les relevés établis à la fin de chaque trimestre et à la clôture de l'exercice sont en outre adressés au contrôleur financier et à la cour des comptes.

CHAPITRE II

DU SERVICE COMPTABLE DU TRÉSORIER GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

§ 1. — *Des attributions du trésorier général.*

Art. 91. — Le trésorier général en qualité de comptable de l'Algérie est seul chargé de la centralisation des recettes et des dépenses effectuées tant par lui-même que par les comptables désignés aux articles 92 et 93. Il est justiciable de la cour des comptes.

Art. 92. — Les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies financières effectuent directement, sous leur responsabilité, les recettes du budget de l'Algérie, que le trésorier général incorpore dans sa comptabilité au vu des bordereaux centralisateurs mensuels.

Le trésorier général recouvre directement ou centralise les produits divers, recettes d'ordre et autres revenus du budget perçus, au vu de titres de recettes, par les receveurs principaux des finances ou pour leur compte par divers comptables.

Art. 93. — Les dépenses de l'Algérie sont effectuées par le trésorier général ou, pour son compte et par délégation permanente, par les receveurs principaux des finances.

Le payement des chèques visés à l'article 36 peut être obtenu à n'importe quelle caisse publique; les chèques payés sont centralisés par le trésorier général.

Art. 94. — Le trésorier général est dépositaire des fonds, créances, titres et valeurs appartenant à l'Algérie; il en prend charge dans sa responsabilité et il est tenu d'assurer la conservation des droits de l'Algérie.

Il dirige et surveille l'approvisionnement des caisses publiques et la centralisation des fonds.

Art. 95. — Le trésorier général dirige, coordonne et centralise l'exécution du service comptable dans l'ensemble de l'Algérie sous le contrôle du gouvernement général et conformément aux directives du ministre des finances.

Toutefois, le contrôle du gouverneur gégénéral ne s'exerce pas à l'égard des dispositions spéciales prévues, en ce qui concerne les opérations métropolitaines, au titre V du présent décret.

Art. 96. — Le cautionnement du trésorier général est fixé par le ministre des finances. Celui des receveurs principaux des finances, des receveurs des contributions diverses et des autres comptables est fixé par le ministre des finances sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Aucun titulaire d'un emploi comptable ne peut être installé, ni entrer en service, sans avoir justifié, dans la forme réglementaire et devant l'autorité compétente, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Art. 97. — En cas de cessation de fonctions d'un comptable, le remboursement de son cautionnement est subordonné au visa du trésorier général et au consentement du gouverneur général.

Le visa du trésorier général est donné après avis du directeur départemental pour les comptables des régies financières.

Art. 98. — En cas de déficit ou de débet d'un receveur principal des finances, le trésorier général est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor algérien.

Le trésorier général qui a fait l'avance du montant du déficit ou du débet demeure subrogé aux droits du Trésor algérien et de l'Algérie sur le cautionnement ou les biens du comptable; il peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue après avoir pris l'avis du gouverneur général et celui de la section des finances du conseil d'Etat et sauf appel au même conseil jugeant au contentieux.

Art. 99. — En cas de rejet, de la part de la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Algérie, l'administration statue sur le recours à exercer contre le bénéficiaire du payement et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

§ 2. — *De la comptabilité du trésorier général.*

Art. 100. — Les écritures du trésorier général concernant le service de l'Algérie sont tenues en partie double selon les règles générales et sur les registres déterminés par les règlements applicables à la comptabilité des trésoriers payeurs généraux de la métropole.

Elles font l'objet de développement et de résumés analogues à ceux que fournissent pour les opérations du budget et du Trésor métropolitain les trésoriers payeurs généraux de la métropole.

Elles sont reprises à un compte particulier de la balance générale tenue par le trésorier général en tant que comptable supérieur et direct du Trésor métropolitain.

Art. 101. — Les règles générales applicables à la tenue des divers comptes ouverts à la balance du Trésor algérien font l'objet d'instructions générales du gouverneur général de l'Algérie; elles sont immédiatement communiquées au ministre des finances.

Le trésorier général fixe directement, conformément aux directives du ministre des finances, les modalités d'application de ces instructions, tant par ses services que par l'ensemble des comptables de l'Algérie.

Art. 102. — Le trésorier général est tenu de transmettre chaque trimestre au ministre des finances directement, et chaque mois au gouverneur général, la balance de son grand livre concernant le développement du service algérien, ainsi que tous les autres relevés et documents annexes déterminés par les instructions en vigueur.

Art. 103. — Le recouvrement des produits du budget de l'Algérie dont la perception est confiée au trésorier général est décrit et analysé par le trésorier général sur deux registres principaux:

1° Le livre des prises en charge;
2° Le livre des recouvrements.

Sur le premier, sont inscrits et pris en charge, par nature de recettes, tous les titres émis par le gouverneur général pour le recouvrement des droits constatés au profit de l'Algérie.

Sur le second, sont inscrits, par nature de recettes, les recouvrements effectués.

Art. 104. — Le payement des dépenses du budget de l'Algérie est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux:

1° Le livre de détail des payements;
2° Le livre des dépenses budgétaires.

Le premier est destiné à recevoir l'inscription des ordonnances et des mandats admis en dépense, au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article que concernent les ordonnances ou les mandats visés par le comptable assignataire et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues effectuées à divers titres.

Le second est destiné à présenter la comparaison, par chapitre et article, du crédit avec les ordonnances ou les mandats admis en dépense.

Art. 105. — Toutes les autres opérations effectuées pour le service de l'Algérie sont retracées sur des livres auxiliaires spéciaux.

Art. 106. — Chaque mois, le trésorier général de l'Algérie établit l'accord de ses écritures avec celles de la direction générale des finances, tant en ce qui concerne les titres de recette que les titres de payement assignés sur sa caisse.

Il annote à cet effet les relevés mensuels de recettes de la direction générale des finances du montant des recouvrements opérés sur les titres de recette émis par le gouverneur général.

Il porte sur les relevés mensuels de dépenses de la direction générale des finances mention de la concordance entre les résultats de la comptabilité de l'ordonnateur et ses propres écritures, en ce qui concerne les ordonnances ou mandats admis en dépense.

CHAPITRE III

DU SERVICE COMPTABLE DES RECEVEURS PRINCIPAUX DES FINANCES

Art. 107. — Les receveurs principaux des finances recouvrent les recettes et payent les dépenses du budget de l'Algérie, par délégation permanente du trésorier général sous la responsabilité et sous la surveillance de celui-ci.

Sont assignés payables à ou sur la caisse du receveur principal des finances les titres de recette ou les mandats établis par les ordonnateurs secondaires qui ont leur siège dans la principalité de ce comptable supérieur.

Art. 108. — Chaque receveur principal des finances est chargé de vérifier et de centraliser les opérations comptables de recettes et de dépenses des receveurs des contributions diverses et des receveurs des régies financières de sa principalité. Il est responsable des recettes et des dépenses qu'il a incorporées dans sa propre comptabilité et dont il est comptable vis-à-vis du trésorier général.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables subordonnés dont il n'a pas

dépendu du trésorier général ou du receveur principal des finances de faire effectuer le versement par l'emploi.

Art. 109. — Les écritures des receveurs principaux des finances sont tenues en partie double selon les règles générales et sur les livres déterminés par les règlements applicables à la comptabilité des receveurs particuliers des finances de la métropole.

Les instructions générales du gouverneur général et les prescriptions du trésorier général règlent conformément aux directives du ministre des finances, les modalités particulières de cette comptabilité.

Les opérations effectuées par les receveurs principaux des finances pour le compte de la métropole font l'objet de développements particuliers repris dans les écritures du trésorier général et figurent distinctement à leur balance générale.

Art. 110. — Les receveurs principaux des finances sont tenus de transmettre chaque mois au trésorier général de l'Algérie la balance de leur grand-livre, ainsi que tous les relevés et documents annexes concernant le service algérien et le service métropolitain, tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur.

Les receveurs principaux des finances comptables de services départementaux établissent en double exemplaire la balance au 31 décembre et au 28 février de chaque année. Un de ces exemplaires est envoyé par le trésorier général au ministre des finances.

Art. 111. — Les receveurs principaux des finances au siège d'un ordonnateur secondaire tiennent des registres établis dans la même forme que ceux visés aux articles 103 et 104 pour les recettes et les dépenses du budget de l'Algérie qu'ils effectuent directement, pour le compte du trésorier général.

Art. 112. — Chaque mois, les receveurs principaux des finances établissent l'accord de leurs écritures avec celles des ordonnateurs secondaires, comme il est dit à l'article 106. Ils transmettent, en outre, au trésorier général les justifications des recettes et des dépenses qu'ils effectuent pour son compte.

CHAPITRE IV

DU SERVICE COMPTABLE DES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

Art. 113. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés de recouvrer les impôts, droits et revenus bénéficiant à l'ensemble des collectivités publiques algériennes, à l'exception des produits des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes, et de ceux pour lesquels auraient été désignés des agents spéciaux de perception.

Ils participent au service de la dépense dans les conditions prévues par les articles 34 et 38.

Art. 114. — Les receveurs des contributions diverses sont personnellement responsables du recouvrement des titres de recettes et des rôles d'impôts directs qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures.

Un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année de mise en recouvrement des rôles leur est accordé pour l'apurement des rôles des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que des impôts directs spéciaux des territoires du Sud.

Art. 115. — Indépendamment des états de cotes indûment imposées, les receveurs des contributions diverses dressent des états de cotes irrécouvrables, avant le 10 avril de chaque année, à partir de celle qui suit la mise en recouvrement des rôles des contributions directes et taxes assimilées. Ces états, appuyés des justifications réglementaires, sont transmis par l'intermédiaire des directeurs, avant le 20 avril, au service des contributions directes qui les instruit avant de les soumettre à la sanction préfectorale.

Le montant des non-valeurs admises fait l'objet de certificats de dégrèvements et non-valeurs versés au Trésor après emploi, dans les mêmes conditions que les pièces de dépense ordinaires.

Les receveurs des contributions diverses sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 31 décembre de la quatrième année de l'exercice, soit par voie de perception sur les contribuables, soit par admission en non-valeurs; ils en versent à cette date le montant de leurs deniers personnels.

Art. 116. — Les demandes en décharge de responsabilité formulées par les comptables à la suite de décisions de rejet des états de cotes irrécouvrables sont soumises à l'examen d'une commission départementale. Après avis de celle-ci, le préfet prend une décision qui est notifiée au receveur intéressé. Celui-ci est admis à se pourvoir contre la décision préfectorale devant le gouverneur général qui statue sur les recours de l'espèce, après avoir pris l'avis d'une commission siégeant au gouvernement général.

Art. 117. — Pour tous les droits et produits autres que les contributions directes et taxes assimilées, les receveurs établissent, au 31 décembre de chaque année, un relevé des articles non recouvrés.

Ce document est transmis, avec les pièces à l'appui, aux directeurs départementaux chargés de le soumettre, après instruction, à la sanction de l'autorité préfectorale.

Les préfets arrêtent alors le montant des droits et produits:

1° Dont il a été fait remise aux redevables;

2° Admis en non-valeurs, à inscrire sur le sommier des surséances indéfinies;

3° Mis à la charge des receveurs reconnus responsables;

4° Qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le montant des remises et des non-valeurs est déduit de celui des droits constatés.

Les sommes mises à la charge des receveurs sont immédiatement versées par eux de leurs deniers personnels.

Quant aux droits et produits susceptibles d'un recouvrement ultérieur, ils sont ajoutés à ceux de l'exercice en cours.

Art. 118. — Les receveurs des contributions diverses tiennent leurs écritures en partie simple, d'après les instructions du gouverneur général et du trésorier général de l'Algérie.

Art. 119. — Tous les mois, les receveurs des contributions diverses adressent directement au receveur principal des finances auquel ils sont rattachés le bordereau sommaire des recouvrements qu'ils ont effectués au titre du budget de l'Algérie et des services gérés repris dans les écritures du Trésor algérien et au titre de la métropole.

Les recouvrements opérés sur contributions directes par les receveurs tant pour le compte de l'Algérie que pour celui du département, des communes, des chambres de commerce ou d'agriculture et autres collectivités, figurent en bloc à ce bordereau, pour faire l'objet par le trésorier général et les receveurs principaux des finances, d'avances ou de répartitions conformément aux instructions en vigueur.

Les justifications de recettes et de dépenses sont envoyées au receveur principal des finances selon les instructions en vigueur.

Art. 120. — Les receveurs des contributions diverses adressent à leur directeur départemental, mensuellement, un bordereau résumé et, trimestriellement, un bordereau détaillé de leurs opérations.

Il n'est pas établi de bordereau au titre du mois de janvier; le bordereau établi au titre du mois de février reprend l'ensemble des opérations effectuées pendant les mois administratifs de janvier et de février.

CHAPITRE V

DU SERVICE COMPTABLE DES RECEVEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES ET DES POSTES

Art. 121. — Les receveurs des régies financières effectuent, sous leur responsabilité personnelle, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'Algérie, dans les conditions déterminées par le gouverneur général selon les règlements spéciaux de leur administration.

Ils participent au service de la dépense dans les conditions prévues par les articles 34 et 38.

Art. 122. — L'admission en non-valeurs ou en surséance indéfinie des droits et produits, dont il aura été impossible aux receveurs des régies financières d'effectuer le recouvrement, est prononcée selon les règles spéciales en vigueur dans chaque administration.

Art. 123. — Les receveurs des différentes régies tiennent leurs écritures en partie simple et utilisent à cet effet des registres et documents spéciaux à leur administration.

Leur comptabilité est réglée par les instructions du gouverneur général, selon les directives du ministre des finances.

Art. 124. — Tous les mois, les receveurs des régies financières adressent directement au receveur principal des finances auquel ils sont rattachés, le bordereau sommaire des recouvrements qu'ils ont effectués au titre du budget de l'Algérie et des services gérés repris dans les écritures du Trésor algérien et au titre de la métropole.

Les justifications de recettes et de dépenses sont envoyées au receveur principal des finances selon les instructions en vigueur.

Les receveurs des régies financières adressent en outre à leur directeur départemental, mensuellement un bordereau résumé et, trimestriellement, un bordereau détaillé de leurs opérations.

Il n'est pas établi de bordereau au titre du mois de janvier; le bordereau établi au titre du mois de février reprend l'ensemble des opérations effectuées pendant les mois administratifs de janvier et de février.

Art. 125. — La centralisation des écritures et des justifications de recettes et de dépenses effectuées par les receveurs des postes se fait par l'intermédiaire des rece-

veurs principaux et de l'agent comptable du budget annexe, selon un règlement comptable qui sera fixé par arrêté du gouverneur général.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS COMPTABLES

§ 1. — *De la tenue de la caisse.*

Art. 126. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du ministre des finances, rendue sur l'avis du gouverneur général, sauf recours au conseil d'Etat.

Les écritures de la caisse sont retracées au titre du service métropolitain pour le trésorier général de l'Algérie, et au titre du service algérien pour tous autres comptables.

Art. 127. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses du trésorier général ou des receveurs principaux des finances pour un service public donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor algérien, doit être détaché d'un carnet à souche.

Tout versement ou envoi fait à la caisse d'un receveur des contributions diverses ou d'un autre comptable donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche, sauf en ce qui concerne les formalités données, conformément à la loi, par les receveurs de l'enregistrement.

Art. 128. — Les écritures et les livres des comptables sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille établie à la date du 31 décembre est, dans le délai le plus rapproché, vérifiée et visée par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification de la caisse et du portefeuille des receveurs des contributions diverses et des receveurs des régies financières est remise au trésorier général soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs principaux des finances.

Art. 129. — Indépendamment des vérifications prévues à l'article précédent, le trésorier général en ce qui concerne les receveurs principaux des finances, les directeurs départementaux en ce qui concerne les receveurs des contributions diverses et les receveurs de régies, sont tenus de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, par eux-mêmes ou par leurs représentants, les caisses et les écritures de leurs subordonnés. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au gouverneur général avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu. Une ampliation est transmise au ministre des finances lorsqu'il s'agit de vérification portant sur le service des receveurs principaux des finances.

Art. 130. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les instructions en vigueur.

Ils sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 131. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, il est établi, sous le contrôle d'un agent supérieur, un procès-verbal de remise de service, par lequel le comptable entrant se charge et le comptable sortant est déchargé des valeurs de caisse et de portefeuille, ainsi que des restes à recouvrer ou à payer, sans préjudice des revisions prévues par les règlements en vigueur, tant en faveur du comptable entrant qu'à l'endroit du comptable sortant.

Art. 132. — Les débets relevés à l'encontre des comptables sont liquidés par le gouverneur général.

L'arrêté qu'il prend à cet effet est notifié à l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit des divers services intéressés.

L'agent judiciaire transmet les titres exécutoires au trésorier général de l'Algérie chargé d'en assurer le recouvrement.

§ 2. — *Des règles relatives au payement des dépenses.*

Art. 133. — Les divers comptables payent, sous leur responsabilité, les dépenses assignées sur leur caisse, conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dépenses qui ne font pas l'objet de l'émission d'un chèque, si elles ne sont pas acquittées par le comptable assignataire, ne peuvent être valablement payées par un autre comptable que sur la présentation d'un titre de payement réglementaire, délivré au nom du créancier et revêtu du « Vu bon à payer » du comptable assignataire. L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature.

Pour la régularité des payements au moyen de chèques, les comptables sont seulement tenus d'obtenir des présentateurs un acquit daté et régulier.

Art. 134. — Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement, qui la transcrit sur le titre de payement, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 3.000 F. Toutefois, en ce qui concerne les taxes à témoins payées à des illettrés, la mention du juge indiquant que le titulaire de la taxe ne sait pas signer suffit pour autoriser le payement et la remise de la taxe équivaut à la quittance.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 3.000 F, excepté pour les allocations de secours, les achats à caisse ouverte du service du ravitaillement général, les achats de tabacs au comptant et les indemnités de dépossession de terrains pour cause d'utilité publique pour lesquels la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

Art. 135. — Dans les payements faits aux musulmans, leur signature est certifiée par la déclaration écrite d'un interprète assermenté, laquelle porte que la partie prenante ne sachant signer en français a apposé sa signature en caractères arabes.

La signature de l'intéressé est authentifiée par l'apposition de son sceau.

A défaut d'interprète assermenté, doit être exigée la quittance administrative mentionnée à l'article précédent, ou l'attestation de deux témoins français notoirement connus. Dans ce dernier cas, le comptable signe avec les témoins.

Lorsqu'il s'agit de payements collectifs effectués à des musulmans, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement qui transcrit sur l'état d'émargement une déclaration unique valant pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer. Cette déclaration est signée par le comptable et deux témoins français non illettrés présents au payement.

§ 3. — *De la tenue des écritures.*

Art. 136. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal des opérations en deniers, où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs de caisse et de portefeuille;

2° Un livre-journal des opérations en titres et valeurs inactives;

3° Des registres destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

4° Un sommier récapitulatif résumant les opérations selon leur nature et présentant la situation complète du comptable.

Le livre-journal des opérations en deniers et le sommier récaptitulatif ne sont pas tenus par les receveurs de l'enregistrement.

Art. 137. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription en chiffres sur son livre-journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche.

Art. 138. — Les comptables établissent le 31 décembre de chaque année un état de liquidation en double exemplaire faisant apparaître la nature et le montant des titres de recettes et des rôles dont ils se sont chargés en comptabilité et qui n'ont pas été intégralement recouvrés. Ces états sont adressés simultanément aux receveurs principaux des finances et aux di

recteurs départementaux des contributions diverses ou des régies financières dont relèvent les comptables.

Tous les trois mois et à la clôture de l'exercice, les directeurs départementaux des contributions diverses et des régies financières adressent au gouverneur général un état représentant, pour le budget de l'Algérie, la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués. En ce qui concerne les contributions directes (part de l'Algérie), ces indications sont fournies par le trésorier général.

Les restes à recouvrer au 31 décembre, tels qu'ils apparaissent aux états de liquidation des comptables, sont repris en écritures en tête de la gestion suivante, sous réserve des dispositions de l'article 117.

Art. 139. — La comptabilité de l'Algérie est tenue en francs; lorsque, par exception, des opérations de recettes ou de dépenses comportent des décimes, les fractions de francs inférieures ou égales à 50 centimes sont négligées, celles supérieures à 50 centimes sont portées au franc supérieur.

TITRE III

Du contrôle des opérations budgétaires et comptables. — Des comptes.

CHAPITRE Ier

DU CONTRÔLE FINANCIER

Art. 140. — Un service du contrôle financier est organisé auprès du gouverneur général de l'Algérie, suivant les règles déterminées par les articles ci-après.

Art. 141. — L'inspecteur général des finances, chef de la mission de l'inspection générale des finances en Afrique du Nord, exerce, au nom des ministres de l'intérieur et des finances, le contrôle financier permanent de la gestion du budget et des budgets annexes de l'Algérie et des territoires du Sud, de l'administration des chemins de fer algériens, et des comptes spéciaux du Trésor algérien; il prend, dans l'exercice de ces fonctions, le titre de contrôleur financier de l'Algérie.

Art. 142. — Il est assisté à cet effet par un conseiller référendaire à la cour des comptes ou par un inspecteur des finances ayant au moins cinq ans de services administratifs, ou par un contrôleur des dépenses engagées hors classe ou de première classe. Ce haut fonctionnaire, désigné par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, remplace l'inspecteur général des finances contrôleur financier dans toutes circonstances pour lesquelles il a reçu délégation; il assure des vérifications sur place et assume la préparation des rapports.

Art. 143. — Le contrôleur financier est également assisté d'un haut fonctionnaire chargé de la préparation des visas et des contrôles sur pièces, qui prend le titre de contrôleur des dépenses publiques de l'Algérie.

Le contrôleur des dépenses publiques de l'Algérie est nommé par arrêté du gouverneur général, après agrément des ministres de l'intérieur et des finances, soit parmi les contrôleurs des dépenses engagées, soit parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général ou les agents des cadres supérieurs des régies financières en service en Algérie; il a le rang, les prérogatives et les émoluments d'un sous-directeur du gouvernement général de l'Algérie. Le contrôleur des dépenses publiques est affilié au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat; il est placé dans la position hors cadres, nonobstant toute disposition du statut de son administration d'origine.

Le budget de l'Algérie assume la rétribution du contrôleur des dépenses publiques, du personnel de bureau du contrôle financier, ainsi que le payement des frais de bureau et de déplacement du contrôleur financier et de son adjoint.

Art. 144. — Le contrôleur financier de l'Algérie et ses collaborateurs ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

Art. 145. — Le contrôle de l'inspecteur général des finances, contrôleur financier de l'Algérie, s'exerce, selon le cas, par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et du rapport d'ensemble.

Art. 146. — Le visa préalable du contrôleur financier est général ou spécial.

Aucun projet d'arrêté ou de décision réglementaire comportant pour l'Algérie un engagement financier nouveau ne peut être présenté à la signature du gouverneur général sans avoir été, au préalable, soumis au visa général du contrôleur financier. Celui-ci examine lesdits projets sous le rapport de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, la spécification des crédits du budget de l'Algérie ou des comptes spéciaux du Trésor algérien, l'existence de crédits suffisants pour faire face à la dépense.

Le gouvernement général peut passer outre au refus de visa du contrôleur financier, sauf à l'en aviser et à transmettre le dossier de l'affaire aux ministres de l'intérieur et des finances, que le contrôleur financier peut saisir également s'il le juge opportun.

Sont, dans les mêmes conditions, soumis à l'avis préalable du contrôleur financier, lorsqu'ils sont susceptibles de comporter pour l'Algérie des engagements nouveaux, les projets de décret, d'arrêtés ou de décisions soumis par le gouverneur général à la signature des ministres, ou communiqués au gouverneur général par les ministres avant signature. Cet avis sera porté à la connaissance des ministres lors de la transmission ou du renvoi desdits projets.

A l'appui des projets de décrets portant approbation du budget de l'Algérie, le contrôleur financier fait connaître son avis motivé sur l'évaluation des recettes, sur l'inscription des dépenses obligatoires et sur les modalités de l'équilibre dont font état lesdits projets. Le contrôleur financier ou son représentant a accès aux séances de l'assemblée algérienne; il se tient au courant des travaux de sa commission des finances.

Art. 147. — Sont soumis, préalablement à leur signature, à un visa spécial du contrôleur financier de l'Algérie, les actes comportant un engagement de dépense ci-après énumérés:

1° Actes portant augmentations ou modifications de dépenses de personnel: aucune nomination de fonctionnaires, aucune promotion de grade, aucune attribution d'indemnité, que la dépense soit imputable au budget, aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux de l'Algérie, ne peut être engagée qu'en exécution d'un arrêté ou d'une décision motivée du gouverneur général ou des autorités qu'il a déléguées à cet effet et après visa du contrôleur financier;

2° Marchés de travaux et de fournitures, lorqu'en application de la réglementation en vigueur, ils doivent être soumis à la commission des marchés. A cet effet, le contrôleur financier a accès, avec voix délibérative, aux séances des diverses commissions des marchés fonctionnant auprès du gouverneur général;

3° Contrats et conventions comportant l'attribution immédiate ou éventuelle de prêts et d'avances sur les fonds du Trésor algérien, ou l'octroi d'une garantie quelconque de l'Algérie.

Dans chacun de ces cas, l'examen du contrôleur financier porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements généraux, et des décrets qui ont approuvé le budget en conformité du vote de l'assemblée algérienne, ou fixé les conditions d'ouverture des comptes spéciaux du Trésor. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur financier leur refuse son visa. Le gouverneur général peut passer outre à ce refus, à charge d'en informer immédiatement les ministres de l'intérieur et des finances, et d'en aviser le contrôleur financier.

La pièce d'engagement comportant le visa du contrôleur financier est jointe à l'appui de l'ordonnance de payement ou du mandat lorsque plusieurs mandats successifs sont émis à la suite du même engagement, il est fait référence au titre de payement auquel le visa est annexé. Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été régulièrement visée à l'engagement, sauf réquisition du gouverneur général dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 148. — Le contrôleur financier vise dans les mêmes conditions, préalablement à leur signature, les projets de décrets ou d'arrêtés portant ouverture de crédits au titre des exercices clos.

Art. 149. — Lorsque, par sa nature, une dépense ne donne pas lieu à visa préalable du contrôleur financier, mention en est faite par l'ordonnateur, sous sa responsabilité, sur l'ordonnance ou le mandat de payement. L'ordonnateur peut toujours prendre, sur la régularité de la dépense, l'avis du contrôleur financier.

La liste des dépenses qui ne donnent pas lieu à visa préalable est fixée, après approbation du ministre des finances, par arrêté du gouverneur général.

Art. 150. — Le contrôleur financier de l'Algérie exerce un droit permanent de revision sur toutes les opérations des ordonnateurs et des comptables du budget de l'Algérie et des comptes spéciaux du Trésor algérien; il est autorisé à se faire suppléer par son adjoint ou par le contrôleur des dépenses publiques de l'Algérie.

Pour permettre l'exercice de ce droit, les services centraux et les administrations de l'Algérie sont tenus de donner au contrôleur financier ainsi qu'à ses représentants, connaissance de tous leurs livres de comptabilité, ainsi que de toutes les pièces justificatives des écritures passées.

Le contrôleur financier ou ses représentants sont habilités à requérir toutes communications et à faire dans les bureaux des administrations de l'Algérie toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que les recettes et les dépenses ont bien été exécutées conformément aux mentions de la comptabilité.

Art. 151. — Le contrôleur financier tient une comptabilité sommaire des droits constatés, aussi bien au profit du budget

que des créanciers de l'Algérie, au moyen des relevés qui lui sont fournis trimestriellement ou mensuellement conformément aux dispositions des articles 83, 86, 88 et 90 ci-dessus, ainsi que des renseignements qu'il détient d'après les visas qu'il a donnés.

Art. 152. — Le contrôleur financier porte à la connaissance du gouverneur général, par voie de rapports spéciaux, toutes les observations que lui a suggérées la revision de la comptabilité, en ce qui concerne l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'administration ou l'usage des fonds du Trésor, ainsi que la conservation des droits de l'Algérie. Ces rapports, appuyés, si le gouverneur général le juge opportun, des instructions données par lui en réponse aux observations du contrôle, sont adressés aux ministres de l'intérieur et des finances, en annexe aux rapports d'ensemble.

Art. 153. — Lorsque la vérification fait apparaître que les ordonnateurs ont engagé ou mandaté des dépenses au delà des crédits mis à leur disposition, ou sur des crédits ou des comptes non affectés à l'objet de la dépense, l'irrégularité est relevée à l'encontre du fonctionnaire responsable par voie de remarque qui lui est notifiée par l'intermédiaire du gouverneur général. Les remarques du contrôleur financier assorties des explications de l'agent mis en cause, si celui-ci, mis en demeure d'y procéder, satisfait à l'injonction dans le délai d'un mois, sont renvoyées au gouverneur général qui, dans le délai de deux mois, doit faire connaître au contrôleur financier dans quelles conditions les dépassements ou détournements de crédits ont été ou seront régularisés. Les dossiers afférents auxdites remarques sont transmis par le contrôleur financier aux ministres de l'intérieur et des finances et à la cour des comptes s'il n'y a pas été donné suite dans les quatre mois de la notification à l'agent mis en cause.

Art. 154. — Le contrôleur financier de l'Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et de la trésorerie et sur le fonctionnement des services financiers de l'Algérie. Ces rapports sont communiqués au gouverneur général.

Les rapports spéciaux prévus à l'article 152 et le résumé des remarques visées à l'article 153, ainsi que la suite donnée à ces rapports ou remarques, sont joints aux rapports d'ensemble.

Chapitre II

Du compte administratif du gouverneur général

Art. 155. — Le directeur général des finances de l'Algérie prépare, au vu de la comptabilité centrale des recettes et des dépenses qu'il tient en application des articles 83, 86, 87 et 90, le compte administratif du gouverneur général.

Ce compte doit être établi par exercice dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 156. — Le compte administratif se compose:

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes et par chapitre pour les dépenses, les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes:

Les prévisions du budget.
Les droits acquis à l'Algérie.
Les recouvrements effectués.
Les restes à recouvrer.

Pour les dépenses:

Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires.
Les dépenses liquidées.
Les ordonnancements et mandatements effectués.
Les créances restant à mandater;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation de la caisse de réserve et des comptes spéciaux du Trésor;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 157. — Le compte administratif du gouverneur général contient un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés dans les budgets réglés pour les dépenses restant à mandater, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

Art. 158. — Le compte administratif du gouverneur général, lorsqu'il a été définitivement réglé, est rendu public par la voie de l'impression. Des exemplaires de ce compte sont remis au trésorier général, comptable de l'Algérie, et aux ministres de l'intérieur et des finances.

Chapitre III

Du compte de gestion du trésorier général

Art. 159. —Le trésorier général de l'Algérie, comptable de l'Algérie, est directement justiciable de la cour des comptes; il rend annuellement un compte qui comprend tous les actes de sa gestion et de celle de ses subordonnés; la forme de ce compte et les justifications à fournir à l'appui sont déterminés par les règlements et les instructions.

Art. 160. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général présente:

1° La situation du comptable envers l'Algérie au 1er janvier de l'année;

2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent;

3° Le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant l'année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget;

4° La situation du comptable envers l'Algérie à la fin de l'année, avec l'indication des valeurs de caisse et en portefeuille appartenant à l'Algérie.

Art. 161. — Le trésorier général de l'Algérie établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture. Il comprend le développement distinct de ces opérations en recettes et en dépenses, appuyées de leurs justifications, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquels elles sont réunies pour présenter au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats à comparer avec ceux du compte administratif rendu pour chaque exercice.

Art. 162. — En cas de mutation de comptable en cours d'année, il est établi un compte de gestion unique qui est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, chaque comptable demeurant responsable des opérations qui le concernent.

Chapitre IV

Du contrôle administratif

§ 1er. — *Contrôle des ordonnateurs.*

Art. 163. — En sus du contrôle financier prévu au chapitre Ier du présent titre, la comptabilité administrative tenue par le gouverneur général est soumise au contrôle administratif de ses résultats, par rapprochement de ceux-ci avec ceux des écritures du trésorier général de l'Algérie.

Art. 164. — Ce contrôle est exercé par l'assemblée algérienne à qui copie du compte de gestion du trésorier général est remise, en même temps que le compte administratif, à la session de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 165. — Une commission est instituée pour vérifier, préalablement à sa transmission à l'assemblée algérienne, le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice.

Elle est composée:

De l'inspecteur général des finances, contrôleur financier de l'Algérie, président;

De trois membres élus par l'assemblée algérienne dans son sein à la session ordinaire de printemps, pour l'examen des comptes de l'exercice précédant celui en cours duquel ils sont élus;

Du magistrat de la cour des comptes délégué en Algérie et du fonctionnaire adjoint à l'inspecteur général des finances, contrôleur financier.

Art. 166. — La commission procède au rapprochement du compte administratif tant avec les écritures tenues au gouvernement général qu'avec le compte de gestion du trésorier général. Les résultats de son contrôle sont exposés dans un rapport qui est communiqué à l'assemblée algérienne en même temps que le compte administratif.

La même commission est chargée de vérifier chaque année la situation des comptes spéciaux du Trésor algérien ainsi que les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie.

Art. 167. — L'assemblée algérienne statue provisoirement par voie de déclarations sur le compte administratif. Elle émet à cette occasion toutes remontrances qu'elle juge nécessaires.

Art. 168. — Le compte administratif du gouverneur général est réglé dans les mêmes formes que le budget, par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

§ 2. — *Contrôle administratif et hiérarchique des comptables.*

Art. 169. — Le contrôle du trésorier général, des directeurs ou receveurs principaux des régies ou des postes sur les agents qui leur sont subordonnés, s'exerce par la vérification de leur caisse, par le

(1er Supplément.)

visa des registres, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, ainsi que par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés chargés d'effectuer des recettes s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes que lesdits comptables ont encaissées.

Art. 170. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au gouverneur général.

L'application de ces mesures aux receveurs des contributions diverses et aux receveurs des régies financières appartient exclusivement aux directeurs départementaux chargés de la direction et de la surveillance de ces comptables.

Art. 171. — Tous les comptables de l'Algérie sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE V

DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES

Art. 172. — La cour des comptes délègue chaque année, en Algérie, un magistrat chargé de procéder au contrôle des opérations administratives, conformément aux règlements en vigueur pour le contrôle de la comptabilité administrative des ministères.

Ce magistrat procède ensuite à la transmission à la cour des comptes des pièces justificatives de l'ordonnancement.

Art. 173. — A cet effet, le trésorier général remet au magistrat délégué de la cour des comptes dans les trente jours qui suivent la clôture de la période considérée:

Les ordonnances de payement émises au cours de chaque mois par le gouverneur général avec les pièces justificatives correspondantes;

Les mandats de payement assignés au cours de chaque trimestre sur sa caisse et sur celle des receveurs principaux des finances par les ordonnateurs secondaires du budget de l'Algérie avec les pièces justificatives correspondantes;

Le relevé des titres de recettes pris en charge au cours de chaque trimestre par lui et par les receveurs principaux des finances.

Art. 174. — Aux mêmes époques le magistrat délégué de la cour des comptes reçoit du gouverneur général et des ordonnateurs secondaires les relevés, mensuels ou trimestriels, des ordonnances et mandats émis et des titres de recettes émis et pris en charge.

Art. 175. — Le trésorier général de l'Algérie transmet, avant le 31 juillet, son compte de gestion au ministre des finances par l'intermédiaire du gouverneur général.

La direction générale des finances au gouvernement général et la direction de la comptabilité publique au ministère des finances procèdent à la mise en état d'examen du compte préalablement à sa transmission à la cour des comptes.

Les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses décrites dans le compte de gestion sont transmises directement à la cour des comptes par le trésorier général.

Ne sont pas visées par les dispositions qui précèdent les pièces justificatives de l'ordonnancement dont l'envoi à la cour des comptes est effectué comme il est dit à l'article 172.

Art. 176. — La cour des comptes juge le compte des recettes et des dépenses du budget de l'Algérie, qui lui est présenté par le trésorier général dans les formes en vigueur pour le jugement des comptes des trésoriers-payeurs généraux.

Art. 177. — Les coupons payés et les obligations amorties des emprunts de l'Algérie, lorsque le payement ou l'amortissement ont été effectués en France, sont centralisés au siège de la Banque de l'Algérie. Le trésorier général de l'Algérie annexe à l'appui de sa comptabilité les relevés certifiés qui lui sont remis par cet établissement.

Les pièces justificatives de ces payements sont tenues à la disposition de la cour des comptes, qui en assure la vérification.

Art. 178. — Des arrêtés du ministre des finances pourront instituer une procédure spéciale de payement et de contrôle des dépenses faites à Paris par les services dépendant du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 179. — La cour des comptes présente dans ses rapports annuels les observations qui résultent du contrôle des opérations administratives, du rapprochement des dépenses faites avec les crédits ouverts au budget et de la vérification de l'imputation des opérations aux comptes du Trésor algérien.

TITRE IV

Du service financier des collectivités et établissements algériens.

CHAPITRE Ier

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL

Art. 180. — Le receveur principal des finances établi au siège de chaque préfecture est chargé de la réalisation des payements et de la centralisation des recettes du département, ainsi que des établissements départementaux.

Il est, à ce titre, directement justiciable de la cour des comptes.

Art. 181. — La clôture de l'exercice départemental est fixée à la même époque que celle prévue pour le budget de l'Algérie, par les articles 55 et 56.

Les recettes restant à recouvrer et les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice sont imputées à l'exercice suivant; à cet effet un budget supplémentaire ouvre les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses et reprend en recettes les restes à recouvrer et les excédents des exercices antérieurs.

Art. 182. — Le préfet tient la comptabilité administrative du département dans la forme prévue au chapitre Ier du titre II en ce qui concerne les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Le comptable départemental tient sa comptabilité sur les registres visés aux articles 103 et 104.

Le préfet et le comptable départemental procèdent trimestriellement au rapprochement de leurs écritures.

Art. 183. — Le gouverneur général pourra rendre applicable aux dépenses des départements la procédure de payement par chèques prévue aux articles 36 et suivants, ces chèques devant être revêtus de la signature du préfet et de celle du comptable départemental.

Art. 184. — Les fonds des départements sont déposés en compte courant sans intérêt au Trésor algérien; à défaut de fonds disponibles, le comptable est habilité à acquitter les dépenses du département sur les disponibilités générales du Trésor algérien à concurrence des quatre cinquièmes du montant des rôles d'impôts directs émis au profit du département et non encore recouvrés.

Art. 185. — Sous réserve des articles précédents et en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à l'Algérie, les dispositions des décrets sur la comptabilité départementale de la métropole, notamment le décret du 12 juillet 1893, sont applicables à l'Algérie, le gouverneur général exerçant les attributions dévolues aux ministres de l'intérieur et des finances.

Les modifications qui viendraient à être apportées aux décrets régissant la comptabilité départementale seront étendues aux départements algériens, par arrêté du gouverneur général, en tant qu'elle ne seront pas contraires au présent décret.

Art. 186. — Des établissements publics départementaux peuvent être créés pour les objets permis par la loi, après délibération du conseil général, par arrêté du gouverneur général. Ils sont soumis à la réglementation générale applicable aux établissements similaires de la métropole en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à l'Algérie.

CHAPITRE II

DU SERVICE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

§ Ier. — *Du service des communes.*

Art. 187. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés des fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription.

En cette qualité, ils rendent des comptes qui sont jugés par la cour des comptes ou arrêtés par le directeur départemental des contributions diverses selon les règles et distinctions établies dans la métropole.

Art. 188. — La période d'exécution des budgets communaux se prolonge:

Jusqu'au 15 février de l'année qui suit celle qui a donné son nom à l'exercice pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses;

Jusqu'au dernier jour de février de l'année pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le payement des dépenses.

Art. 189. — Les recettes restant à recouvrer et les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice sont imputées à l'exercice suivant; à cet effet, un budget supplémentaire ouvre les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses et reprend en recettes les restes à recouvrer et les excédents des exercices antérieurs.

Art. 190. — Des arrêtés et instructions du gouverneur général déterminent les registres de comptabilité à tenir par le maire, selon l'importance de la commune; le payement par chèques des dépenses communales pourra être rendu applicable aux communes les plus importantes, ces chèques devant être revêtus de la signature du maire et de celle du comptable municipal.

Art. 191. — Les fonds des communes sont déposés en compte-courant sans in-

térêt au Trésor algérien; à défaut de fonds disponibles, le receveur municipal est habilité à acquitter les dépenses communales sur les disponibilités générales du Trésor algérien, à concurrence des quatre cinquièmes du montant des rôles d'impôts directs émis au profit de la commune et non encore recouvrés.

Art. 192. — Sous réserve des articles précédents et en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à l'Algérie, les dispositions qui régissent la comptabilité communale dans la métropole sont applicables en Algérie; le gouvernement général exerçant les attributions dévolues aux ministres de l'intérieur et des finances.

Les attributions des trésoriers-payeurs généraux de la métropole en ce qui concerne le jugement des comptes sont dévolues aux directeurs départementaux des contributions diverses.

Les modifications qui viendraient à être apportées aux dispositions réglant la comptabilité communale seront étendues aux communes algériennes par arrêtés du gouverneur général en tant qu'elles ne seront pas contraires au présent décret.

§ 2. — *Du service des établissements assimilés.*

Art. 193. — Les receveurs des contributions diverses exercent les fonctions de receveurs spéciaux des hôpitaux, hospices, hôpitaux psychiatriques, bureaux de bienfaisance, syndicats et autres services annexes, dont la comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

En cette qualité ils rendent des comptes qui sont jugés par la cour des comptes ou arrêtés par le directeur départemental des contributions diverses, selon les règles et distinctions établies dans la métropole.

Art. 194. — Les conditions d'exécution des budgets et les règles de comptabilité sont les mêmes que pour les communes, sous réserve des règlements particuliers qui régissent ces établissements.

Art. 195. — Les établissements publics communaux sont créés pour les objets permis par la loi, après délibération du conseil municipal, par arrêté préfectoral. Ils sont soumis à la réglementation générale applicable aux établissements similaires de la métropole en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à l'Algérie.

CHAPITRE III

DU SERVICE DES OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ALGÉRIE

§ 1er. — *De la création et du contrôle des offices et des établissements publics*

Art. 196. — Les offices et établissements publics de l'Algérie sont classés en deux groupes:

1° Offices et établissements publics;

2° Etablissements nationalisés.

Ceux du premier groupe sont eux-mêmes répartis dans les deux catégories suivantes:

1° Offices et établissements à caractère administratif;

2° Offices et établissements à caractère commercial, industriel, agricole ou bancaire.

Art. 197. — Aucun office ou établissement public de l'Algérie, quelle qu'en soit la dénomination, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ne peut être créé sans une décision de l'assemblée algérienne dûment homologuée par décret rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des ministres intéressés.

En ce qui concerne les hôpitaux et autres établissements de l'Algérie soumis aux règles de la gestion communale, la création en appartient au gouverneur général.

La nationalisation d'établissements ne peut résulter que de la loi.

Art. 198. — Les décrets ou arrêtés constitutifs des offices ou établissements du premier groupe précisent leur objet, les règles essentielles de leur administration et de leur fonctionnement, ainsi que la nature des ressources affectées à la couverture de leurs dépenses.

Aucune taxe, autre que celle correspondant à la juste rémunération d'un service rendu, ne peut être perçue au profit d'un office ou établissement qu'en vertu d'une décision expresse de l'assemblée algérienne homologuée par décret.

Les fonds libres des offices ou établissements publics de l'Algérie sont obligatoirement déposés aux comptes de chèques postaux, à la Banque de l'Algérie, ou au Trésor algérien en compte de dépôt sans intérêt.

Le gouverneur général pourra toutefois décider l'allocation d'un intérêt de 1 p. 100 aux dépôts des offices ou établissements publics à caractère économique, et autoriser ceux-ci à se faire ouvrir des comptes dans les banques et établissements de crédit agréés.

Art. 199. — Les budgets et les comptes des offices et établissements publics de l'Algérie sont approuvés et réglés par arrêtés du gouverneur général.

Le résumé des opérations de ces établissements au cours de l'exercice précédent et leur situation financière en clôture d'exercice sont exposés dans un rapport annuel déposé chaque année au cours du premier semestre sur le bureau de l'assemblée algérienne et adressé, avec les observations formulées par celle-ci, aux ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 200 — Le contrôle financier de l'administration des chemins de fer algériens est assuré par l'inspecteur général des finances, contrôleur financier de l'Algérie, et par ses collaborateurs, dans les conditions fixées par le chapitre 1er du titre III ci-dessus et par le décret du 13 octobre 1939.

Art. 201. — Le gouverneur général désigne auprès de chaque office ou établissement public de l'Algérie un contrôleur financier dont la mission s'exerce, dans les formes et par les moyens prévus au chapitre 1er du titre III, en liaison, le cas échéant, avec les services de contrôle du gouvernement général.

Dans les rapports d'ensemble qu'il adresse au gouverneur général en vertu de ces dispositions, le contrôleur financier fait en outre connaître les remarques que peut comporter l'appréciation de la gestion générale, administrative, technique et financière de l'établissement soumis à son contrôle.

Art. 202. — Lorsque l'importance de l'établissement ne justifie pas la désignation d'un contrôleur financier permanent, le contrôle des opérations administratives et financières est exercé par un service d'inspection du gouvernement général qui procédera par vérification sur pièces et sur place et possédera à cet effet les pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le même contrôle sera exercé par ce service sur les établissements publics autres que les offices et les établissements publics de l'Algérie et sur tous organismes, même privés, soumis au contrôle de l'Algérie en application des règlements en vigueur.

Art. 203. — Les offices et établissements publics de l'Algérie existant à la date d'application du présent règlement devront dans les six mois se conformer à ses dispositions.

§ 2. — *Des offices et établissements publics de l'Algérie à caractère administratif.*

Art. 204. — La comptabilité des offices et établissements publics de l'Algérie à caractère administratif est tenue en la forme administrative par des agents comptables, justiciables de la cour des comptes, à qui ils adressent leur compte de gestion selon les règles de la comptabilité publique.

Le gouverneur général pourra charger le trésorier général, les receveurs principaux des finances ou les receveurs des contributions diverses des fonctions d'agent comptable des offices ou établissements publics dont l'importance ne nécessiterait pas la désignation d'un agent comptable spécial.

Art. 205. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité pécuniaire, du recouvrement des recettes et du payement des dépenses de l'office ou de l'établissement public.

Il reçoit du gouverneur général les instructions concernant l'organisation et le fonctionnement de sa comptabilité.

Art. 206. — Le budget des offices et établissements à caractère administratif s'exécute par exercice; la clôture en est fixée à la même époque que celle prévue pour le budget de l'Algérie par les articles 55 et 56.

Art. 207. — La comptabilité administrative du directeur de l'office ou de l'établissement et les écritures de l'agent comptable sont tenues dans les formes prévues pour la comptabilité des ordonnateurs et des comptables de l'Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général fixent pour chaque office les règles particulières de son organisation administrative et de son fonctionnement financier.

§ 3. — *Des offices et établissements publics de l'Algérie à caractère économique.*

Art. 208. — La comptabilité des offices et établissements publics de l'Algérie, à caractère commercial, industriel, agricole ou bancaire est tenue par des agents comptables spéciaux, nommés par arrêté du gouverneur général, selon les règles prévues par le décret du 15 décembre 1934 et les textes subséquents qui l'ont modifié, pour les établissements industriels et commerciaux de l'Etat.

Les agents comptables peuvent effectuer les recouvrements et payements sous toutes les formes en usage dans le commerce ou dans la forme administrative.

Art. 209. — Les écritures sont tenues suivant les lois et usages du commerce. Toutefois, les règles administratives seront appliquées, en ce qu'elles n'auront pas pour effet de gêner le fonctionnement de l'office ou de l'établissement, à la partie administrative de leur organisation.

Le budget s'exécute par exercice, sans période complémentaire.

L'agent comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses établi dans le cadre de la balance générale et accompagné

de toutes les justifications prévues par le règlement comptable de l'office ou de l'établissement.

Art. 210. — La mission du contrôleur financier, telle qu'elle est définie à l'article 201, s'exerce sur toutes les parties du budget. Toutefois, le visa des actes comportant engagement des dépenses de personnel n'est exigé qu'en ce qui concerne le personnel statutaire dont le mode de recrutement et de rémunération est fixé en la forme administrative.

Art. 211. — Des arrêtés du gouverneur général établissent, pour chaque office ou établissement à caractère économique, un règlement comptable dans le cadre des prescriptions du décret du 15 décembre 1931 et des textes subséquents qui l'ont modifié. Ces arrêtés indiquent les comptes généraux à ouvrir, les registres principaux à tenir, les modalités particulières d'exercice du contrôle financier, les états de développement et les pièces justificatives des opérations à produire à l'appui des comptes, la procédure de notification et d'exécution des arrêts de la cour des comptes. Ils sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

TITRE V

Du service métropolitain en Algérie.

CHAPITRE Ier

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA MÉTROPOLE EN ALGÉRIE

Art. 212. — Les recettes faites en Algérie pour le compte du budget de l'Etat sont les suivantes:

Le produit de la vente des domaines de l'Etat;

Le produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie;

Les retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 14 avril 1924 concernant les pensions civiles, sur les traitements des agents compris dans les deux catégories suivantes:

1° Fonctionnaires de l'administration générale à la nomination du président de la République ou du président du conseil;

2° Fonctionnaires et employés des cadres des services métropolitains mis à la disposition du gouverneur général,

et, en général, toutes les autres recettes dont la perception en Algérie est autorisée par la loi pour le compte de l'Etat.

Art. 213. — La perception des recettes comprises dans le budget de l'Etat est faite, sous la direction du ministre des finances, par le trésorier général de l'Algérie ou, pour son compte, par les receveurs principaux des finances, les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies financières et des postes, selon la nature des produits.

Art. 214. — Les dépenses payées en Algérie, à la charge de l'Etat, sont les suivantes:

L'ensemble des dépenses militaires;

Les dépenses des services des manufactures et des monopoles et, généralement, toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'Etat par les lois de finances ou par les lois spéciales.

Art. 215. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie pour le compte du budget métropolitain:

Les préfets des départements;

Les ordonnateurs des divers ministères militaires;

Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées et des mines chargés de travaux incombant au budget métropolitain;

Les chefs des services métropolitains autres que ceux désignés ci-dessus;

Le gouverneur général, pour les dépenses des ministères qui ne sont pas représentés en Algérie par des ordonnateurs secondaires.

Art. 216. — Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition. Lorsqu'il agit en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, le gouverneur général sous-délègue les crédits dont la gestion lui est confiée aux ordonnateurs secondaires du budget de l'Algérie qu'il désigne à cet effet.

Art. 217. — Le trésorier général de l'Algérie est seul chargé de la dépense des services de l'Etat; néanmoins les receveurs principaux des finances payent, directement pour son compte et sans son visa préalable, toutes les dépenses de l'Etat assignées sur leur caisse.

Ces dépenses peuvent, en outre, être payées par tous les autres comptables de l'Algérie sur le « Vu bon à payer » du trésorier général, ou du receveur principal des finances du siège de l'ordonnateur, agissant comme mandataire du trésorier général.

Art. 218. — Avant de procéder à la mise en dépense des mandats délivrés sur leurs caisses et au visa des bons de caisses correspondants, le trésorier général et les receveurs principaux des finances doivent s'assurer, sous leur responsabilité:

Que les mandats et bons de caisse leur sont remis sous bordereau d'émission établi par l'ordonnateur secondaire;

Que la depense porte sur des ordonnances de délégation qui leur ont été remises par l'ordonnateur secondaire et dont le montant n'a pas été dépassé;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui des mandats.

Art. 219. — L'accomplissement des formalités et conditions prévues aux deux articles qui précèdent et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité des comptables qui ont effectué les payements.

Art. 220. — La clôture de l'exercice est fixée en ce qui concerne les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat en Algérie aux mêmes époques que dans la métropole.

La gestion annuelle du trésorier général de l'Algérie comprend les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS EXTRA-BUDGÉTAIRES DE LA MÉTROPOLE EN ALGÉRIE

1. — *Des opérations effectuées pour divers services métropolitains.*

Art. 221. — Le trésorier général et les receveurs principaux des finances sont préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Dans les villes, sièges d'un tribunal civil, un receveur des contributions diverses peut être désigné comme préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 222. — Le trésorier général et, pour son compte, les receveurs principaux des finances, sont chargés du service des budgets annexes métropolitains, des établissements d'Etat, des collectivités administratives et plus généralement de tous autres services métropolitains dont la gestion est confiée par les lois, décrets ou arrêtés, aux trésoriers payeurs généraux de la métropole.

Art. 223. — Les receveurs des contributions diverses, les receveurs des régies financières et des postes peuvent effectuer, entre les recettes et les dépenses pour le compte du budget de l'Etat, des recettes et des dépenses pour divers correspondants métropolitains.

§ 2. — *Du service des mouvements de fonds.*

Art. 224. — La caisse du trésorier général est alimentée d'après les instructions du ministre des finances à qui sont adressés périodiquement tous éléments comptables et d'information nécessaires.

Art. 225. — Le montant des recettes et des dépenses faites en Algérie par les comptables publics pour le compte du Trésor métropolitain est arrêté et réglé mensuellement au cours du mois suivant à l'initiative du trésorier général de l'Algérie, agissant par délégation du ministre des finances et du gouverneur général de l'Algérie.

Des règlements partiels ont lieu à la diligence du Trésor général lorsqu'il apparaît en cours de mois un solde créditeur ou débiteur supérieur à cent millions.

Le règlement est reporté au deuxième mois suivant celui des opérations en ce qui concerne les opérations de la caisse nationale d'épargne; il est effectué trimestriellement en ce qui concerne les transferts de fonds par l'intermédiaire des virements postaux et des articles d'argent.

CHAPITRE III

DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MÉTROPOLITAINES

§ 1. — *De la comptabilité.*

Art. 226. — Le trésorier général de l'Algérie tient les écritures des opérations qu'il effectue au titre du budget de l'Etat, des budgets annexes métropolitains, des établissements d'Etat, des collectivités administratives et de tous autres services métropolitains, selon les règles posées pour le service des trésoriers-payeurs généraux de la métropole.

Il transmet au ministre des finances, directement, aux époques fixées par celui-ci, la balance de son grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions.

Art. 227. — Le trésorier général constate sur son journal général et son grand-livre les opérations effectuées pour le compte du Trésor algérien.

Les opérations sont reprises à la balance générale des comptes métropolitains à un compte particulier de correspondants.

Le trésorier général est habilité à opérer directement, par délégation du ministre des finances et du gouverneur général de l'Algérie, les règlements périodiques entre les services algériens et métropolitains en Algérie, prévus à l'article 225 ci-dessus, au débit et au crédit d'un compte particulier de dépôts de fonds au Trésor avec intérêt.

Art. 228. — Les receveurs principaux des finances constatent distinctement dans leurs écritures les opérations métropoli-

taines de recettes et de dépenses qu'ils effectuent ou centralisent pour le compte du trésorier général.

§ 2. — *Du contrôle.*

Art. 229. — Le service local de contrôle des dépenses engagées fonctionne auprès du trésorier général de l'Algérie et des receveurs principaux des finances au siège d'un ordonnateur secondaire, selon les règlements en vigueur.

Art. 230. — Le trésorier général a la surveillance des opérations effectuées par tous les comptables de l'Algérie pour le compte de la métropole.

En cas de déficit ou de débet d'un comptable concernant les opérations du service métropolitain, il est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor; il demeure alors subrogé aux droits du Trésor métropolitain sur le cautionnement ou les biens du comptable; il peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Le ministre statue après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat et sauf appel au même conseil jugeant au contentieux.

Art. 231. — En qualité de comptable du Trésor métropolitain, le trésorier général de l'Algérie est directement justiciable de la cour des comptes dans les conditions prévues pour les trésoriers payeurs généraux de la métropole.

Art. 232. — Le compte de gestion rendu par le trésorier général, en qualité de comptable du Trésor, est divisé en deux parties: la première partie concerne les opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième comprend, avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 233. — La cour des comptes constate et certifie en ce qui concerne les services métropolitains exécutés en Algérie la concordance entre le compte de gestion du trésorier général et les comptes des ministres.

Art. 234. — La cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

TITRE VI

Dispositions générales et diverses.

Art. 235. — Le ministre des finances correspond directement avec le trésorier général de l'Algérie, et réciproquement, pour tout ce qui concerne l'exécution du service métropolitain et la réglementation du service comptable.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier de l'Algérie, ou enfin de l'organisation d'un service algérien, la correspondance avec le ministre des finances est échangée sous le couvert du gouverneur général.

Celui-ci donne directement ses instructions au trésorier général pour tout ce qui concerne le service algérien, sous réserve d'en tenir informé le ministre des finances dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 236. — Le ministre des finances est préalablement consulté sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services confiés au trésorier général de l'Algérie.

Art. 237. — Les prescriptions du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, et des textes qui l'ont modifié ou complété, relatives à la comptabilité des services métropolitains, sont applicables à l'Algérie dans tous les cas non prévus par le présent décret, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations de celui-ci.

Art. 238. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1947; toutefois, le gouverneur général pourra reporter la mise en application de certaines des dispositions de ce texte à une date ultérieure qu'il fixera.

Par dérogation à l'alinéa qui précède les receveurs principaux des finances d'Oran et de Constantine continueront à exercer au cours de l'année 1947 dans les formes actuelles, les attributions des payeurs principaux de ces départements.

Art. 239. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment celles du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie.

Art. 240. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 janvier 1947, fait en conseil des ministres et rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Léonard (Roger-Etienne-Joseph), conseiller d'Etat, préfet de Seine-et-Oise. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1938.

Par décret en date du 15 janvier 1947, rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Jouany (Désiré-Antoine-Théodore-Louis), préfet de la Gironde. Officier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1938.

M. Michel (Georges-Paul), président de la section de l'intérieur au conseil d'Etat. Officier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1930.

Par décret en date du 15 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Boin (René), conseiller général de la Seine. Chevalier du 17 décembre 1933.

M. Delannoy (René-Paul), maire de Saint-Malo. Chevalier de septembre 1920.

M. Dentu (Georges), ancien président du conseil général de l'Orne. Chevalier de 1929.

M. Le Blevenec (Henri-Marc-Marie), chef de division à la préfecture du Morbihan. Chevalier du 16 juin 1920.

M. Lota (François), préfet du Loiret. Chevalier du 11 août 1936.

M. Nicolle (Raoul-Théophile-Maurice), inspecteur général des services à la préfecture de police. Chevalier de 1936.

M. Vaucher (Henri-Albert-Victor), curé-doyen de Raucourt (Ardennes). Chevalier du 17 décembre 1933.

Par décret en date du 15 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Angousset (Jean), conseiller municipal de Paris; 37 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

M. Arbeltier (René-Albert), conseiller général de Seine-et-Marne, maire de Coulommiers; 33 ans de fonctions électives, de services militaires de guerre et de pratique professionnelle.

M. Baumel (Jean-Joseph), secrétaire général de la mairie de Montpellier; 20 ans 6 mois de services civils et militaires de guerre.

M. Bernard (César), conseiller général du Pas-de-Calais, maire de Frévent (Pas-de-Calais); 53 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

M. Bonnaud-Delamare (Roger-Louis-Emile), sous-préfet de Douai; 20 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Bornert (Georges-Pierre-Paul), conseiller général du Bas-Rhin, curé doyen de Molsheim (Bas-Rhin); 25 ans de fonctions électives et de ministère ecclésiastique.

M. Borrely (Ernest), président du conseil général des Basses-Alpes; 40 ans de fonctions électives et publiques.

M. Bouteille (Yves-Alfred-Joseph), chef de division à la préfecture de la Marne; 34 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Broegg (Maurice), directeur à la préfecture de police; 40 ans de services civils.

M. Coussy (Jean-Baptiste-Pierre-Raymond), président du conseil de préfecture interdépartemental de Caen; 48 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Guttoli (Maurice-Charles), préfet de la Seine; 22 ans de services civils.

M. Dauzet (Edouard-Antoine), secrétaire général de la Seine-Inférieure; 29 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Despouey (Pierre), conseiller général des Hautes-Pyrénées; 25 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

M. Gourdeaux (Henri), conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine; 45 ans de fonctions électives et de services publics.

M. Groult (Gabriel), chef de division à la préfecture de l'Oise; 42 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Guillet (Jean), maire de Sologny (Saône-et-Loire); 52 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

M. Herbstmeyer (Charles-Michel), secrétaire général honoraire de la préfecture de la Haute-Saône; 40 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

M. Jouanest (André-Henri), directeur à la préfecture de la Seine; 41 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

M. Lahillonne (André), préfet de la Dordogne; 24 ans de fonctions publiques et de services militaires.

M. Lemaitre (Claude-Ernest), conseiller général du Loiret; 29 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

M. Musart (Charles-Léon-Louis-Joseph), directeur à la préfecture de police; 34 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Nicolas (Ferdinand-Pierre-Louis-François), chargé de mission au cabinet du préfet des Côtes-du-Nord; 50 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Mlle Perraut (Claudine-Aimée), chef de division à la préfecture de la Gironde; 28 ans de services.

M. Pitoy (Joseph), directeur de la régie des transports de la Haute-Saône; 36 ans de fonctions publiques, d'activité professionnelle et de services militaires de guerre.

M. Reveillaud (Marc-Marie-René-Ferdinand), chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise; 39 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

M. Rolland (Jean-Louis), maire de Landerneau (Finistère); 39 ans de services civils et militaires de guerre.

M. Roussel (Louis-Jean-Baptiste), maire de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

M. Schott (Alfred), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Thann (Haut-Rhin); 40 ans de fonctions publiques, d'activité professionnelle et de services militaires de guerre.

M. Seghetti (Thomas), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bastia; 27 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

M. Tremeaud (André-Marie), préfet de la Haute-Vienne; 23 ans de services.

M. Verdeil (Saint-Just-Maurice-Emile), chef de division à la préfecture de l'Aveyron; 42 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

M. Watelet (André-Jules-Henri), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 30 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

M. Wolff (Jules), conseiller général de la Moselle, maire de Vic-sur-Seille; 47 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Par décret en date du 15 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Chabannes (Gustave-Antoine-Adolphe), maire de Bars (Dordogne); 37 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Par décret en date du 15 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 13 juillet 1923;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Coutard (François), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale; 26 ans de services civils et militaires.

Décrets nos 47-129, 47-130 et 47-131 du 16 janvier 1947 portant fixation des nouveaux taux de l'indemnité de binage accordée à certains ministres des cultes en Alsace et en Lorraine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants;

Vu le règlement ministériel du 15 novembre 1921;

Vu le règlement ministériel du 17 novembre 1921;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5 du règlement du 17 novembre 1921, relatif à la desserte des postes de pasteurs vacants dans l'église de la confession d'Augsbourg, et 3 du règlement du 15 novembre 1921, relatif à la desserte des postes de pasteurs vacants dans l'église réformée, seront à dater du 1er octobre 1945 rédigés dans les termes suivants:

« Le pasteur binateur recevra une indemnité s'élevant:

« *a*) Pour une distance ne dépassant pas 3 kilomètres à..... 4.000 F

« *b*) Pour une distance de 3 à 5 kilomètres à..... 6.000

« *c*) Pour une distance de 5 à 10 kilomètres à..... 8.000

« *d*) Pour une distance supérieure à 10 kilomètres à..... 10.000 »

Ces chiffres seront modifiés de la manière suivante à compter du 15 août 1946:

« *a*) Pour une distance ne dépassant pas 3 kilomètres à..... 6.000 F

« *b*) Pour une distance de 3 à 5 kilomètres à..... 9.000

« *c*) Pour une distance de 5 à 10 kilomètres à..... 12.000

« *d*) Pour une distance supérieure à 10 kilomètres à..... 15.000 »

Art. 2. — Les articles 6 du règlement du 17 novembre 1921, relatif à la desserte des postes de pasteurs vacants dans l'église de la confession d'Augsbourg, et 4 du règlement du 15 novembre 1921, relatif à la desserte des postes de pasteurs vacants dans l'église réformée, sont supprimés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret impérial du 15 mars 1814 qui accorde une indemnité de supplément de traitement aux desservants que leur évêque aura chargés provisoirement du service de deux succursales;

Vu l'ordonnance royale du 6 novembre 1814 qui accorde un supplément de traitement de 200 F par an, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant chargé du service de deux succursales;

Vu la loi de finances locales de 1907;

Vu la circulaire ministérielle du 10 juin 1825;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de binage annuelle servie aux ministres du culte catholique qui sont chargés de la desserte d'une cure, d'une succursale ou d'une chapelle paroissiale vacante, est fixée, à compter du 1er octobre 1945, comme suit:

a) Pour une distance ne dépassant pas 3 kilomètres..... 4.000 F.
b) Pour une distance de 3 à 5 kilomètres..... 6.000 F.
c) Pour une distance de 5 à 10 kilomètres..... 8.000 F.
d) Pour une distance de plus de 10 kilomètres..... 10.000 F.

L'indemnité est portée, à compter du 15 août 1946, aux chiffres suivants:

a) Pour une distance ne dépassant pas 3 kilomètres..... 6.000 F.
b) Pour une distance de 3 à 5 kilomètres..... 9.000 F.
c) Pour une distance de 5 à 10 kilomètres..... 12.000 F.
d) Pour une distance de plus de 10 kilomètres..... 15.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi de finances locales de 1907;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités de binage du culte israélite sont fixées, à dater du 1er octobre 1945, comme suit:

DISTANCES	INDEMNITÉS ANNUELLES	
	Rabbins binateurs.	Ministres officiants binateurs
Pour une distance inférieur à 3 km.....	4.000	3.000
Pour une distance de 3 à 5 km.....	6.000	5.000
Pour une distance de 5 à 10 km.....	8.000	6.000
Pour une distance supérieure à 10 km...	10.000	8.000

A dater du 15 août 1946, ces indemnités sont portées aux chiffres suivants:

DISTANCES	INDEMNITÉS ANNUELLES	
	Rabbins binateurs.	Ministres officiants binateurs.
Pour une distance inférieur à 3 km.....	6.000	4.500
Pour une distance de 3 à 5 km.....	9.000	7.500
Pour une distance de 5 à 10 km.....	12.000	9.000
Pour une distance supérieure à 10 km...	15.000	12.000

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décrets nos 47-132, 47-133 et 47-134 du 16 janvier 1947 portant fixation du taux des indemnités pour frais de représentation, de visites diocésaines et de visitation allouées à certains ministres des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes;

Vu le décret-loi du 26 mars 1852 réorganisant les églises protestantes;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1944 portant fixation des taux des indemnités dont il s'agit à compter du 1er janvier 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des indemnités pour frais de représentation allouées annuellement à M. le président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg, d'Alsace et de Lorraine et à M. le président de la commission synodale de l'église réformée d'Alsace et de Lorraine est fixé, à compter du 1er octobre 1945, aux taux ci-après:

Président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg..... 16.000 F
Président de la commission synodale de l'église réformée d'Alsace et de Lorraine..... 12.000

Le montant des indemnités pour frais de « visitation » allouées annuellement à M. le président du consistoire réformé de Strasbourg, à M. le président du consistoire de Metz, à M. le président du consistoire de Bischwiller et à M. le président du consistoire de Mulhouse est fixé, à compter du 1er octobre 1945, aux taux ci-après:

Président du consistoire réformé de Strasbourg ..... 2.000 F
Président du consistoire réformé de Bischwiller..... 1.500
Président du consistoire réformé de Metz..... 3.000
Président du consistoire réformé de Mulhouse. 2.000

Les indemnités fixées à l'article 1er seront payées trimestriellement et à terme échu.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine:

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1944 portant fixation des taux des indemnités dont il s'agit, à compter du 1er janvier 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant total annuel des indemnités pour frais de représentation et des indemnités pour frais de visites diocésaines allouées aux évêques de Metz et de Strasbourg est fixé, à compter du 1er octobre 1945, à:

30.000 F pour l'évêque de Strasbourg et 25.000 F pour l'évêque de Metz.

Les indemnités fixées à l'article 1er seront payées trimestriellement à terme échu.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative au rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1944 portant fixation des taux des indemnités dont il s'agit, à compter du 1er janvier 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des indemnités pour frais de représentation allouées annuellement à MM. les grands rabbins de Strasbourg, de Colmar et de Metz, est fixé, à compter du 1er octobre 1945, à:

8.000 F pour M. le grand rabbin de Strasbourg;

4.000 F pour M. le grand rabbin de Colmar;

4.000 F pour M. le grand rabbin de Metz.

Les indemnités fixées à l'article 1er seront payées trimestriellement et à terme échu.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-135 du 16 janvier 1947 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 19 de la loi du 31 mars 1903, l'article 78 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1er de la loi du 1er mai 1895;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu la loi du 31 décembre 1945 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie, modifiée par la loi du 16 septembre 1946;

Vu le décret du 31 décembre 1945 réglant le budget special de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1946, modifié par les décrets des 9 juillet et 6 novembre 1946;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie en date du 15 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 5 du décret du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1946, modifiés par les décrets des 9 juillet et 6 novembre 1946, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1946 est arrêté en dépenses à la somme de 15 milliards 100.436.954 F et en recettes à la somme de 15.105.772.449 F conformément aux tableaux ci-dessus annexés des modifications apportées aux états A, B et F.

« *Art.* 5 (nouveau). — Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, rattachée pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé pour l'exercice 1946, en recettes et en dépenses, à la somme de 15 millions 250.625 F conformément à l'état F ci-annexé ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement des communes de Dossenheim-sur-Zinsel et Neuwiller-les-Saverne au canton de Bouxwiller.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes de Dossenheim-sur-Zinsel et Neuwiller-les-Saverne sont rattachées au canton de Bouxwiller (arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin).

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuer avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement de la commune de Sainte-Jalle au canton de Nyons (Drôme).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Jalle;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Sainte-Jalle (canton de Buis-les-Baronnies, arrondissement de Nyons, département de la Drôme) est rattachée au canton de Nyons.

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment les suivantes: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant rattachement de la commune de Saint-Bonnet-de-Valclérieux au canton de Romans (Drôme).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Valclérieux en date du 24 mars 1946;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis du préfet;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (canton de Grand-Serre, arrondissement de Valence) (Drôme) est rattachée au canton de Romans, même arrondissement.

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment les suivantes:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 portant changement de nom de la commune de Montreuil (Calvados).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil, en date du 26 mars 1945;
Vu l'avis du conseil général du Calvados;
Vu l'avis de l'archiviste départemental;
Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;
Ensemble les autres pièces de l'affaire;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Montreuil (canton de Cambremer, arrondissement de Lisieux, département du Calvados) portera le nom de Montreuil-en-Auge.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 16 janvier 1947 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 16 janvier 1947 est approuvée la délibération du 3 mai 1945 par laquelle le conseil municipal de Colmar accepte le legs consenti à cette ville par Mme de Szendeffy, née Molly, avec les charges et conditions y afférentes.

Décret du 16 janvier 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Joigny (Yonne).

Par décret en date du 16 janvier 1947, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Joigny.

Le maire de Joigny, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Verger Martin », figurant au cadastre, section F, sous les nos 1524, 1528 p, 1528 p, 1528 p, 1529, 1528 p, 1530, 1531, 1532, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1550 et 1551, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale (acquisition et travaux), évaluée à 1.180.291 F dont 174.820 F pour l'acquisition, tant au moyen d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal qu'à l'aide d'un emprunt de 1.005.471 F que la commune est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer pour la réalisation des travaux devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un préfet et le chargeant de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Kahn (Robert), secrétaire général du Pas-de-Calais, est nommé préfet de 3e classe et mis temporairement à la disposition de l'inspection générale des services administratifs.

Il effectuera en cette qualité les missions qui lui seront confiées par l'inspecteur général chef du service central de l'inspection générale des services administratifs.

Art. 2. — M. Kahn percevra le traitement de préfet de 3e classe, qui sera imputé sur les crédits prévus pour la rémunération des inspecteurs et inspecteurs généraux des services administratifs.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret portant nomination et délégation de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947: page 531, 30e ligne, au lieu de: « est nommé secrétaire général du Var (3e classe) », lire: « est nommé secrétaire général du Var (2e classe) ».

Inspecteurs de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 4 novembre 1946, l'arrêté du 30 septembre 1946, mutant M. André (Charles), inspecteur principal de 3e classe au service des renseignements généraux à Privas, est rapporté.

M. André (Charles) est maintenu au service des renseignements généraux à Saint-Etienne.

Par arrêté du 4 novembre 1946, M. Choin (Paul), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux de la gare de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 4 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Cazes (Marcel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

M. Duranton (Antonin), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 4 novembre 1946, sont acceptées les démissions de:

M. Delattre (Achille), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

M. Desplaces (Max), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 5 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale:

M. Lhuillier (Roger), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire.

M. Jarreau (Jean-Marie), inspecteur de 4e classe.

M. Gaufillet (Désiré), inspecteur stagiaire.

M. Potel (Jean), inspecteur stagiaire.

Par arrêté du 5 novembre 1946, M. Mazurie (Isidore), inspecteur de 4e classe, est muté à la direction des renseignements généraux, convenances personnelles.

Par arrêté du 5 novembre 1946, la démission de M. Lavogade (Maurice), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est accordée.

Par arrêté du 5 novembre 1946, sur la demande de l'intéressé, il est mis fin au stage de M. Moreau (Marcel), inspecteur à la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 5 novembre 1946, il est mis fin au stage de M. Henrion (Louis), inspecteur au service des renseignements généraux à Saint-Louis, non installé.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1946:

L'arrêté du 5 mai 1946, mutant M. Moreau (Alain), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade régionale de police judiciaire à Metz, est rapporté.

M. Moreau (Alain) est maintenu à la brigade régionale de police judiciaire à Rennes.

L'arrêté du 10 septembre 1946, mutant M. Le Dily (Augustin), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux de la gare Montparnasse, est rapporté.

M. Le Dily (Augustin) est maintenu au service des renseignements généraux au Mans.

Par arrêté en date du 5 novembre 1946, l'arrêté du 14 août 1946, mutant M. Roy (Paul), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Saint Louis, est rapporté.

M. Roy (Paul) est maintenu au service des renseignements généraux à Montbéliard.

Par arrêté du 6 novembre 1946, M. Odeau (Paul), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est suspendu sans traitement.

Par arrêté du 6 novembre 1946, M. Deguise (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est remis à la disposition de la sûreté nationale et affecté au service de la surveillance du territoire en Algérie (intérêt du service).

Par arrêtés du 6 novembre 1946, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Bardet (René), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

M. Doris (Edmond), inspecteur stagiaire à la police de circulation aérienne de Strasbourg-Entzheim.

M. Lafage (Robert), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

M. Lentali (Dominique), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

M. Nicodemo (Dominique), inspecteur radiotélégraphiste principal de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Marseille.

M. Pinel (Jean-Maurice), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Chalon-sur-Saône.

M. Ranchon (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Royal (Maxime), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

M. Saliou (Victor), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à la gare de Lyon.

M. Vialle (Albert), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

Par arrêtés du 6 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Ales (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Dupouy (Joseph), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Benoit (Jacques), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Rousseau (Gaston), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Versavean (Maurice), inspecteur stagiaire aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Veber (Alexandre), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

Par arrêtés du 12 novembre 1946, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Escoffre (Paul), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Greco (François), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêté du 12 novembre 1946, M. Bouchille (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté au service des renseignements généraux à Privas (intérêt du service).

Par arrêté du 13 novembre 1946, M. Cauvi (Georges), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Menton, est suspendu de ses fonctions sans traitement.

Par arrêtés du 13 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Barnoin (Jacques), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Gouyon (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Delmas (Jean), inspecteur stagiaire, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Petit (Maxime), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Dubois (Léopold), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Desforges (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Guieu (Gilbert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêté du 14 novembre 1946, les inspecteurs dont les noms suivent, à la disposition du secrétaire général pour la police, chargé de la protection de la Conférence de Paris, sont réaffectés à leur ancien service:

M. Michonneau (Ernest), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction des renseignements généraux.

M. Gegout (Charles), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, et M. Ferasse (Lucien), inspecteur stagiaire, au service des voyages officiels.

M. Gaildraud (Yves), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction de la police judiciaire.

Par arrêté en date du 14 novembre 1946, l'arrêté du 9 octobre 1946, mutant M. Meaume (Alexis), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Auxerre, est rapporté.

M. Meaume (Alexis) est muté à la brigade de surveillance du territoire à Rouen.

Par arrêté du 15 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Arrighi (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Miconnet (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Rouen.

M. Choulot (Noël), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Roger (Jean), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Carlier (Désiré), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lille.

M. Blanie (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lille.

M. Teuscher (Victor), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Peyrey (Paul), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. de Peretti (Marc), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Regnier (Jean), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Metz.

M. Youénou (Louis), inspecteur stagiaire, à la brigade de surveillance du territoire à Rennes.

M. Bernard (Camille), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux.

M. Boursault (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Mathieu (René), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Perpignan.

M. Debard (Pierre), inspecteur stagiaire à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Sedat (Jean), inspecteur de 2e classe 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Cornu (René), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. André (Charles), inspecteur principal de 3e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Weiss (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Lassalle (René), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Rolland (Jacques), inspecteur de 4e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Huez (Achille), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Toumazou (Lucien), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Rouen.

M. Leboucher (Georges), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.

M. Bourguignon (Gaston), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Pic (Raymond), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lille.

M. Kelloffner (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Metz.

M. Goasguen (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Debray (Emile), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Roger (Robert), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la police de circulation aérienne (aéroport de Paris-le Bourget).

M. Vignaux (Georges), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

Par arrêtés du 18 novembre 1946, sont mis en disponibilité sur leur demande:

M. Buffet (Jacques), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Garrigues (Gaston), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Privas.

Par arrêtés du 18 novembre 1946, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Colombani (Gilbert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Mulhouse.

M. Courmede (Jean-André), inspecteur de 4e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Griffe (Raymond), inspecteur stagiaire, au service des renseignements généraux à Nice.

Par arrêtés du 18 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Legeret (Calixte), inspecteur de 4re classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Morla (Louis), inspecteur de 1re classe, 4e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Metz.

M. Touffe (Edouard), inspecteur radiotélégraphiste de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 19 novembre 1946, sont détachés auprès du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes:

MM. Creff (Raymond), inspecteur de 4e classe, et Tuauden (Jean), inspecteur de 4e classe.

Par arrêté du 19 novembre 1946, M. Lacanau (Léon), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est muté à la brigade de surveillance du territoire à Nice (intérêt du service).

Par arrêté du 21 novembre 1946, M. Isnard (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est muté au service des renseignements généraux à Privas (intérêt du service).

Par arrêté du 22 novembre 1946, l'arrêté du 27 juin 1946, suspendant de ses fonctions sans traitement M. Roos (Henri), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à titre probatoire à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy, est rapporté.

M. Roos (Henri), est maintenu à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 22 novembre 1946, est prononcée la mise à la retraite de M. Messain (Edmond), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire de Metz.

Par arrêté du 22 novembre 1946, sur la demande de l'intéressé, il est mis fin au stage de M. Mignonac (Louis), inspecteur à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 23 novembre 1946, M. Poncet (André), inspecteur de 4e classe, est détaché auprès du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 26 novembre 1946, l'arrêté du 26 avril 1946, suspendant sans traitement M. Rannou (Jean), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la brigade régionale de police judiciaire à Angers, est rapporté.

M. Rannou (Jean) est maintenu à la brigade régionale de police judiciaire à Angers.

Par arrêté du 27 novembre 1946, M. Schmitt (Philippe), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Draguignan, détaché à Brignoles, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 27 novembre 1946, M. Fages (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêté du 27 novembre 1946, M. Neveu (Henri), inspecteur de 4e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers, est mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté du 27 novembre 1946, la démission de M. Laforge (Marcel), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, du service des renseignements généraux à Tours, est acceptée

Par arrêté du 27 novembre 1946, l'arrêté du 4 novembre 1946, mutant M. Cazes (Marcel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, est rapporté.

M. Cazes (Marcel) est muté à la brigade de surveillance du territoire à Bordeaux (convenances personnelles).

Par arrêtés du 27 novembre 1946, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Icart (Louis), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Montpellier.

M. Bernat (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg.

M. Ajasse (Marcel), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Monthieu (Marius), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Paris.

M. Doumergue (Pierre), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Orléans.

Par arrêtés du 27 novembre 1946, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Dubos (Adrien), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

M. Martin (François), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

M. Fourquet (Bonaventure), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

Cayla (Jean), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Cortade (Pierre), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

Par arrêtés du 28 novembre 1946:

L'arrêté du 20 octobre 1946, mutant M. Roig (Marcel), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie, est rapporté.

M. Roig (Marcel) est maintenu à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

L'arrêté du 18 septembre 1946, mutant M. Desmulliez (Arthur), inspecteur de 3e classe, 2e échelon au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, est rapporté.

M. Desmulliez (Arthur) est muté au service des renseignements généraux à Lille (intérêt du service).

Par arrêté du 28 novembre 1946, M. Tessier (Albert), inspecteur de 4e classe, est muté au service des renseignements généraux à Rochefort (intérêt du service).

Par arrêté du 28 novembre 1946, M. Duret (Alphonse), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est muté à la direction générale de la sûreté nationale (convenances personnelles).

Par arrêté du 29 novembre 1946, M. Daires (Louis), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est muté au service des renseignements généraux à la gare de Lyon (convenances personnelles).

Par arrêté du 29 novembre 1946, M. Regeste (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est muté, d'office, au service des renseignements généraux à Guéret.

Agents spéciaux de la sûreté nationale.

Par arrêté du 6 novembre 1946, M. Renan Ange, inspecteur photographe, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, est muté à la brigade régionale de police judiciaire à Lille (convenances personnelles).

Par arrêtés du 6 novembre 1946, sont acceptées les démissions de:

M. Vulliez (Henri), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Wilkins (Henri), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 27 novembre 1946, l'arrêté du 21 septembre 1946, mutant M. Coste (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Montpellier, est rapporté.

M. Coste (André) est muté à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse (convenances personnelles).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. le médecin en chef de 2e classe Lallemand (Pierre-Elie), du port de Brest.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. le médecin principal Labernède (Roger-Léon-Jean), du port de Cherbourg.

M. le médecin principal Lombrez (Jean-Augustin), du port de Cherbourg (en position de mission hors cadres)

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 1re classe Ubertino (Jean-Paul-Henri), du port de Rochefort.

2e tour (choix). — M. le médecin de 1re classe Homberg (Bernard-Maurice-Marie-Edouard), du port de Toulon.

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 1re classe Messner (Robert), du port de Cherbourg.

2e tour (choix). — M. le médecin de 1re classe Goguet (Fortuné-André-Victor), du port de Toulon.

(Pour compter du 2 janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 1re classe Miossec (Jean-Yves), du port de Brest (inscrit au tableau d'avancement).

2e tour (choix). — M. le médecin de 1re classe Cuq (Louis-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 3 janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 1re classe Guérin (Louis-Martin-Marie-Antoine), du port de Rochefort.

2e tour (choix). — M. le médecin de 1re classe Feillard (Robert-Ernest-Jules), du port de Brest.

(Pour compter du 4 janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 1re classe Le Nistour (Robert), du port de Lorient (inscrit au tableau d'avancement).

2e tour (choix). — M. le médecin de 1re classe Godeau (Jean), du port de Rochefort.

Au grade de médecin de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Polier (Camille-Louis), du port de Toulon.

2e tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Dumoulin (Jean-Paul-Henri), du port de Bizerte (inscrit au tableau d'avancement).

3e tour (choix). — M. le médecin de 2e classe Milin (Gabriel-François-Lucien-Marie), du port de Cherbourg.

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Fargis (Félix-François-Marie), du port de Toulon.

2e tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Boisot (Jean-Joseph), du port de Rochefort (inscrit au tableau d'avancement).

3e tour (choix). — M. le médecin de 2e classe Bauquin (René-Armand), du port de Lorient.

1er tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Martin (Henri-François-Victor), du port de Toulon.

2e tour (ancienneté). — M. le médecin de 2e classe Salinier (Jacques-René-Pierre), du port de Rochefort.

3e tour choix). — M. le médecin de 2e classe Caillard (François-Emilien-Joseph), du port de Toulon.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Quéré (Henri), du port de Brest.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. le pharmacien chimiste principal Merrien (Eugène-Jean-Clément), du port de Brest.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un officier du corps de santé (active) (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1941.)

L'élève du service de santé de la marine, reçu docteur en médecine, Lefort (Alain-Joseph-Marie-Célestin).

Art. 2. — L'officier désigné à l'article 1er ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe, pour prendre rang du 31 décembre 1943.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans le cadre actif d'un officier de réserve servant en situation d'activité (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 ajoutant un article 80 *ter* à la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, pour « faits de guerre », dans le cadre actif du corps des officiers de marine, à compter du 30 décembre 1946:

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1938.)

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Cochet (Robert-Jacques), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'officiers du corps de santé (active) (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine, dans l'ordre alphabétique.

Au grade de pharmacien-chimiste de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1943.)

Les élèves du service de santé de la marine (ligne pharmaceutique) ayant obtenu les diplômes universitaires prévus à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929:

M. Bapseres (Pierre-Emile-Auguste).

M. Quillchini (Raymond-Jean-Paul).

Art. 2. — Les officiers désignés à l'article 1er ci-dessus, sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien-chimiste de 2e classe pour compter du 31 décembre 1945.

Art. 3. — Ces officiers percevront la solde de pharmacien-chimiste de 2e classe, à compter du 31 décembre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'un commandement (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le capitaine de corvette d'Aussaguel de Lasbordes (C. J. E.) est nommé au commandement de la marine à Djibouti.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution de commandements (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

M. le capitaine de corvette Landrot (J.-B.-M.), de la 1re escadrille de la flottille amphibie.

M. le capitaine de corvette Simonot (J.-M.), de la 2e escadrille de la flottille amphibie.

M. le lieutenant de vaisseau François (J.-H.-G.), de la 3e escadrille de la flottille amphibie.

M. le capitaine de corvette Degoy (D.-F.), de la 4e escadrille de la flottille amphibie.

Art. 2. — Le décret du 11 décembre 1946 nommant le capitaine de corvette Simonot (J.-M.) au commandement du groupe des L. C. I. et L. S. T. de la 2e flottille d'Indochine et d'un L. C. I. du groupe est annulé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'un commandement (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 janvier 1946, portant organisation de la défense nationale;

Vu l'acte du 16 décembre 1946, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 18 décembre 1946, portant délégation d'attributions du Président du Gouvernement provisoire de la République au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 18 février 1928, sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943, sur les propositions d'affectation dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Hilly (M.-F.-L.), est nommé au commandement de la force amphibie d'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve d'officiers de l'armée active de terre dégagés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1947:

Page 188, 3e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Denfendini (Paul) », lire: « Defendini (Paul) ».

Page 189, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Avalentini (Lucien-Pierre) », lire: « Valentini (Lucien-Pierre); 14e ligne, au lieu de: « Bourdon (Léopold-Marie-Louis) », lire: « Bourbon (Léopold-Marie-Louis) »; 60e ligne, au lieu de: « Lamberiots (Robert) », lire: « Lamberigts (Robert) ».

Page 190, 1re colonne, 75e ligne, au lieu de: « Tallevel (René-Joseph) », lire: « Tarlevel (René-Joseph) ».

Page 190, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Ancelier (Louis-Joseph) », lire: « Argelier (Louis-Joseph) »; 59e ligne, au lieu de: « Bardin (René-Emile) », lire: « Bardin (Félix-Ernest) ».

Page 192, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Avec le grade de capitaine », lire: « Avec le grade de chef de bataillon »; après la 49e ligne, Infanterie, ajouter: « Au grade de lieutenant-colonel ».

Décret portant attribution de commandements (armée de mer).

Rectificatif au *Journal officiel* des 6 et 7 janvier 1947: page 167, 28e et 29e ligne de la 2e colonne, lire: « M. le lieutenant de vaisseau Lefranc (J.-M.-E.), du dragueur *M. 442* ».

Dégagement des cadres des officiers de l'armée de l'air (active).

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1946:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

M. le lieutenant-colonel Welte (Emile-Edmond-Jean).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant-colonel Smits (Eugène-Léon).

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1946:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

M. le capitaine Rey (André-Paul-Marie).

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Les lieutenants:

M. Raoux (Roger-Jean-Léonce).

M. Vrillaud (Gaston).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Marcher (Max-Gaston).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Vedel (René-Jean).

Art. 3. — Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1946:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

M. le commandant Volleau (Maurice-Edouard-Jean).

Art. 4. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1946:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

M. le commandant Vienot de Vaublanc (Bernard-Marie-Roger).

M. le capitaine Sauvanet (Léon-Antoine).

Art. 5. — Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1946:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

M. le commandant Gaudillère (Pierre-Claude).

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 3, 4 et 5 qui précèdent recevront application de l'article 10

et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 (en ce qui concerne l'article 1er du présent arrêté seulement) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Attributions du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux armées.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu le décret n° 46-2968 du 31 décembre 1946 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les attributions du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux armées sont fixées ainsi qu'il suit:

CABINET CIVIL

Correspondance particulière du sous-secrétaire d'Etat.

Liaison et correspondance interministérielles, à l'exclusion de celles portant sur des questions financières et économiques.

Courrier parlementaire, renseignements aux membres du Parlement.

Audiences du sous-secrétaire d'Etat et audiences publiques.

Relations avec la presse.

Centralisation des vœux émis par les conseils généraux et autres assemblées lorsqu'ils concernent plusieurs services.

Questions générales intéressant les personnels civils.

Aspect politique des questions générales intéressant les armées.

CABINET MILITAIRE

1° *Courrier et enregistrement:*

Transmission au cabinet du ministre de la défense nationale des documents à présenter à la signature du ministre de la défense nationale.

Ouverture des dépêches.

Réception et transmission de la correspondance télégraphique.

Enregistrement général, analyse, répartition, départ des dépêches.

Correspondance générale avec les commandants de régions terrestres et aériennes et avec les préfets maritimes.

2° *Personnels militaires, décorations, affaires diverses et d'ordre général:*

Questions relatives aux:

Statut des personnels militaires.

Personnel des officiers généraux et assimilés.

Comités et commissions comprenant des officiers généraux et assimilés et qui ne ressortissent ni au secrétariat d'Etat, ni aux états-majors, ni aux directions.

Décorations

Avancement.

Réparations et préjudice de carrière.

Epuration.

Forces françaises libres.

Prisonniers de guerre.

Discipline générale.

Réglementation des congés et permissions, congés pour l'étranger.

Rapports collectifs au ministre de la défense nationale, pour dégagement des cadres, admission d'office à la retraite, démission, non-activité, réforme, changement d'arme, etc.

Correspondance concernant le maintien de l'ordre public

Correspondance avec des personnes résidant à l'étranger.

Franchise postale et télégraphique.

6° *Questions relatives à la justice militaire.*

4° *Œuvres militaires, service social des trois armées et questions diverses:*

Reclassement des militaires de carrière, demandes d'emploi autres que les « emplois réservés » formulées par des militaires ou anciens militaires.

Dons et legs aux armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1947.

PIERRE MÉTAYER.

Officier d'infanterie placé « hors cadre ».

Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel d'infanterie breveté d'état-major Gilard (André-Maurice) est mis « hors cadre » à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à compter du 1er décembre 1946, pour assurer les fonctions de chef de cabinet militaire du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar.

Art. 2. — La solde et les indemnités de cet officier supérieur seront imputées, à compter du 1er décembre 1946, au budget de Madagascar. Les retenues légales pour pension seront versées par l'intéressé, au Trésor, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 1378-4/9 du 5 mars 1940

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Réparation de préjudices de carrière.

Par arrêtés du 13 janvier 1947, sont réintégrés dans les cadres de l'armée active sans interruption de service, et après avis de la commission prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, les militaires dont les noms suivent:

Le sergent d'infanterie Le Goff (Henri), rayé des cadres de l'armée active, pour compter du 26 octobre 1940

M. Le Goff est promu au grade de sergent-chef pour prendre rang du 1er août 1941

Le gendarme Chicha (Jacob), rayé des cadres de l'armée active en application de l'acte dit loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.

Le maréchal des logis Lefèvre (Gabriel-Louis), de l'arme blindée et de la cavalerie, rayé des contrôles de l'armée active à la date du 8 janvier 1941.

M. Lefèvre est promu au grade de maréchal des logis chef pour compter du 1er décembre 1943 et au grade d'adjudant pour prendre rang du 1er octobre 1946.

Le sergent d'infanterie Frum (Edouard), rayé des cadres par décision du 19 mars 1942, en application des dispositions de l'acte dit loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs.

M. Frum est rayé des contrôles de l'armée active à la date du 12 juin 1942 et nommé le même jour, avec son grade, dans le corps des sous-officiers de réserve

Le présent arrêté annule et remplace celui du 12 avril 1946 en ce qui concerne l'intéressé.

Le sergent-chef d'infanterie Haim Dario), rayé des cadres de l'armée active par décision du 7 avril 1942, en application des lois portant statut des Juifs.

M. Haim est rayé des cadres de l'armée active à la date du 7 mai 1942, admis le même jour dans le cadre des réserves et promu au grade d'adjudant au titre des réserves.

Par arrêtés en date du 14 janvier 1947, sont réintégrés dans les cadres de l'armée active, sans interruption de service et après avis de la commission prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, les militaires dont les noms suivent:

Le garde Cereza (Antoine), relevé de ses fonctions en application de la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Le garde Vanhove (André-Joseph), relevé de ses fonctions en application de la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Admission d'officiers dans le corps du matériel.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1943 validée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine, portant abrogation des lois des 25 et 26 août 1940 et du 15 septembre 1940, portant constitution des corps et cadres civils de la guerre;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée et tous les textes légaux ou réglementaires subséquents;

Vu l'article 31 de la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2106 du 22 octobre 1946 fixant les conditions temporaires de changement d'arme en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre,

Arrête:

Corps du matériel.

ARMÉE ACTIVE

Article unique. — Sont admis dans le corps du matériel (subdivision « Artillerie »), à la date du 1er janvier 1947, les officiers dont les noms suivent:

Cadre des ingénieurs.

MM.

Lemerre (Maurice-Léon-Marie), colonel d'infanterie.

Morlat (André-Auguste), colonel de cavalerie.

De Benoist de Gentissart (Henri-Joseph-Aimé), chef d'escadron d'artillerie.

De Brye (Gérard-Louis-Marie-Arthur), chef d'escadrons de cavalerie (inscrit au tableau d'avancement).

Lallia (Guy-Jean-Louis), capitaine d'artillerie.

Mallet (Jacques-Marie-Adolphe), capitaine d'artillerie.

Parrème (Léon-Bernard), capitaine d'artillerie.

Raynaud (Georges-Louis-Joseph), lieutenant d'artillerie.

Cadre des adjoints administratifs.

MM.

Delauzun (Maurice-Georges), capitaine d'artillerie.

Pouilloux (Auguste), lieutenant d'artillerie.

Lejeune (François-Louis), sous-lieutenant d'artillerie.

Cadre des adjoints techniques.

MM.

Vignon (Joseph-Etienne), chef d'escadron d'artillerie.

Anel (Pierre-Maurice), capitaine d'infanterie.

Belleville (André-Raymond), capitaine du service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Crahès (Roger-Maurice), capitaine d'artillerie.

Rindeleux (Ernest-Camille), capitaine d'artillerie.

Marque (Mathieu-Jean-Marie-Roger), capitaine d'infanterie.

Nageotte (Maurice-Gabriel), capitaine d'artillerie.

Dubiez (Georges-Henri), lieutenant d'artillerie (inscrit au tableau d'avancement).

Enel (Pierre), lieutenant d'artillerie.

Pierre (Guy-Roland), lieutenant de cavalerie.
Rixens (Louis-Fernand-Eugène), lieutenant d'artillerie.
Besse (Gilbert-André), sous-lieutenant d'infanterie.
Brochart (Christian), sous-lieutenant d'infanterie.
Duquesnoy (Roger-Louis), sous-lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.
Gardien (Serge-Emile-Armand), sous-lieutenant de cavalerie.
Joly (Lucien), sous-lieutenant d'infanterie.
Ravaz (Ferdinand-Jean), sous-lieutenant d'artillerie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1947.

Page 196, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Lieutenant Laphanlec (François) », lire: « Lieutenant Larhanlec (François) ».

Page 197, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Sous-lieutenant Pragnol (André) », lire: « Sous-lieutenant Plagnol (André) ».

Page 199, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Lieutenant Lesserre (Jacques-Philade'phe-Eugène) », lire: « Lieutenant Lasserre (Jacques-Philadelphe-Eugène) »; 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Sous-lieutenant Bague (Joseph) », lire: « Sous-lieutenant Bacué (Joseph) ».

Page 200, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Lieutenant Bombard (Antoine-Barthélémy-Michel) », lire: « Lieutenant Bompard (Antoine-Barthélémy-Michel) ».

Page 201, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Lieutenant Durand (Marcel-Lucien) », lire: « Sous-lieutenant Durand (Marcel-Lucien) »; 23e ligne, au lieu de: « Lieutenant Sablain (Henri-Agenor) », lire: « Sous-lieutenant Sablain (Henri-Agénor) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1947:

Page 236, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Capitaine Pietri (Bon-Jean-Baptiste) », lire: « Capitaine Pietri (Don-Jean-Baptiste) ».

Page 237, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Lieutenant Boutheon (Georges-Henri-Marie) », lire: « Lieutenant Boutheon (Georges-Etienne-Marie) ».

Page 237, 2e colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « Capitaine Pelitjean (Camille), commandant le 11/21e R. A. », lire: « Capitaine Pelitjean (Camille), commandant le 2/21e R. A. »; 28e ligne, au lieu de: « Lieutenant Minosque (Bertrand-Robert) », lire: « Lieutenant Ninosque (Bertrand-Robert) ».

Personnels civils extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1946: page 11071, 1re colonne, au lieu de: « Burger (Louis), expéditionnaire, service des essences à Alger — ex-19e région (pour ordre) », lire: « Burger (Louis), expéditionnaire, service des essences à Alger — ex-19e région ».

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 84 du décret du 12 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la marine;

Vu l'article 96 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment devolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ordonnateurs secondaires des dépenses du sous-secrétariat d'Etat aux armées sont habilités à mandater les dépenses du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour lesquelles des crédits leur auront été délégués par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 2. — Le présent arrêté a pris effet à dater du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de la comptabilité générale du sous-secrétariat d'Etat aux armées, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale du ministère des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Ecole polytechnique.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1946.

(Approuvé par décision du sous-secrétaire d'Etat aux armées n° 632-CAB/MIL/GUE/P. E. en date du 11 janvier 1947.)

Additif au *Journal officiel* du 17 septembre 1946, page 7982, 1re division B, après: « 185 Pinguet (Jean) », ajouter: « 185 A Alais (Fernand) ».

Tableau d'avancement pour 1946 (armée active).

(Additif.)

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Daubigney (François-Emile-Pierre).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Fortin (Marcel-Louis).

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Garreau (Léon-Henri-Léopold).
Le Coz (Henri-Joseph).

Pour le grade de capitaine à titre indigène.

M. le lieutenant Mohamed ben Abdelkader.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Billion (Paul-Lucien).

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Golfier (Raymond).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ARMEMENT

Décret n° 47-136 du 16 janvier 1947 modifiant l'article 1er, alinéa 1, du décret n° 46-1158 du 22 mai 1946 instituant une indemnité compensatrice en faveur des agents des poudreries recrutés parmi les ouvriers des établissements des poudres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1945 portant abrogation de la loi du 31 juillet 1940 relative à la dissolution des corps des ingénieurs militaires des poudres, des ingénieurs chimistes du service des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, des adjoints administratifs du service des poudres et des agents de poudrerie.

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 sur le service des poudres;

Vu le décret n° 46-315 du 27 février 1946 fixant le régime de solde des agents de poudrerie;

Vu le décret n° 46-1158 du 22 mai 1946 instituant une indemnité compensatrice en faveur des agents des poudreries recrutés parmi les ouvriers des établissements des poudres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 46-1158 du 22 mai 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Lorsque la solde brute d'un agent de poudrerie majorée, le cas échéant, de l'indemnité de résidence au taux « célibataire » de l'indemnité de fonctions techniques, de l'indemnité coloniale de l'indemnité d'Afrique du Nord, est inférieure au salaire annuel de l'ouvrier appartenant au groupe V, s'il s'agit d'un agent de poudrerie professionnel ou à celui de l'ouvrier appartenant à la catégorie non professionnelle la mieux rémunérée s'il s'agit d'un agent de poudrerie non professionnel, l'agent intéressé reçoit une indemnité « compensatrice » égale à la différence des deux rémunérations ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale, et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-137 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 19 septembre 1946 portant intégration dans le cadre du personnel civil des établissements extérieurs de l'air régi par le décret du 11 février 1935 modifié par le décret du 4 avril 1946 du personnel civil du cadre transitoire desdits établissements.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 19 septembre 1946 portant intégration dans le cadre du personnel civil des établissements extérieurs de l'air régi par le décret du 11 février 1935 modifié par le décret du 4 avril 1946 du personnel civil du cadre transitoire desdits établissements,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 19 septembre 1946 précité est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils seront placés dans leur nouveau cadre à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le cadre transitoire.

« Lorsque les intéressés seront nommés à un échelon comportant un traitement équivalent à leur ancien traitement, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

« Lorsqu'ils seront nommés à un échelon leur assurant un supplément de traitement inférieur ou égal à 1.500 F par an, ils conserveront dans ce nouvel échelon la moitié de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

« Lorsque le supplément de traitement sera supérieur à 1.500 F, ils perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 20 février 1914 portant réorganisation du personnel technique d'exécution des directions de travaux;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 31 mai 1946.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Salaun (V.-A.), port matriculaire: Brest.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 16 janvier 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps des ingénieurs de l'artillerie navale et du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale (branche unique), pour compter du 1er décembre 1946:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.

(Branche unique.)

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale, Breton (H.-E.-J.), port matriculaire Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 20 février 1914 portant organisation du personnel technique des directions de travaux;

Vu le décret du 15 juin 1946 portant rajustement des effectifs du cadre actif des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales « Branche unique »:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

(Pour compter du 1er décembre 1946.)

Les chefs de travaux, agents techniques principaux et agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

MM.

Reveil (Paul), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: machines, port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

Pennec (F.-M.), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: coque, port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Saigon.

Bigourdin (François), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: machines, port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Doucet (F.-A.), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: machines, port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'indret.

Gouello (L.-P.), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: machines, port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Denans (Gabriel), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: machines, port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Dakar.

Edet (A.F.), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: coque, port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Dakar.

Mineret (M.-J.), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Barvinet (H.-P.-E.), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Durand (F.-R.), agent technique principal de 1re classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Marentidier (G.-A.), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Ricordel (P.-P.-H.-R.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales.

Loisel (H.-M.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service au service technique des constructions et armes navales.

Guillemolo (J.-M.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

Leroux (Hervé), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : machines. Port matriculaire : Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Bizerte.

Brun (André), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : machines. Port matriculaire : Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Labrande (E.A.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : machines. Port matriculaire : Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Grindel (E.-G.-A.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : coque. Port matriculaire : Cherbourg. En service au service technique des constructions et armes navales.

Masson (T.-M.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Philippe (G.-J.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

Legagneux (E.-M.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : machines. Port matriculaire : Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Grindel (P.-L.-L.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service à l'état-major général, 2e bureau.

Studet (J.-L.-L.), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Dakar.

Montay (Michel), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service technique des constructions et armes navales.

Houchet (M.-B.-F.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Le Moing (Louis), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Corréard (L.-R.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Fanène (Jean), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

Debon-Lacroix (C.-J.-P.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Coque. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Fenioux (Alexandre), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

Guerin (P.-J.-M.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

Jodier (R.-R.-C.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service technique des constructions et armes navales.

Avignon (G.-A.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Electricité. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Germont (R.-L.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

Augereau (P.-J.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: Machines. Port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Dodeman (L.-C.-A.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Guennegan (M.-R.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service au service technique des constructions et armes navales de Toulon.

Sasso (Aristide), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à l'établissement de Saint-Tropez.

Kerbaol (François), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Rannou (Jean), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction technique des constructions et armes navales de Brest.

Polese (Joseph), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Bizerte.

Rabot (Marcel), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: électricité. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Saïgon.

Goffe (Frantz), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Saïgon.

Bezuel (Marcel), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions navales d'Oran.

Choisy (M.-A.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

Delcuvre (René), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales d'Oran.

Germain (A.-R.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation : électricité. Port matriculaire : Cherbourg. En service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Fillon (Henri), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement de Guérigny.

Delaye (P.-J.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Serre (A.-M.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Reynaud (Paul), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Dufou'lloux (M.-P.-H.), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: artillerie. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Le Guen (F.-J.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Bourrigan (J.-A.-M.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: coque. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Rousseau (F.-F.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Cherbourg. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Donnevide (M.-P.-F.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Michel (X.-J.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Ropars (Y.-M.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Glachant (P.-M.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation : machines. Port matriculaire : Toulon. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Robin (Jean), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service au service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Brizard (A.-M.-H.), agent technique principal de 3e classe des constructions navales. Spécialisation: machines. Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Diego-Suarez.

Lans (Jean), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : coque. Port matriculaire : Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Le Hen (P.-L.), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : coque. Port matriculaire : Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Diego-Suarez.

Kerneis (G.-M.), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation : artillerie. Port matriculaire : Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Bizerte.

Lacam (Henri), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : coque. Port matriculaire : Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 janvier 1947, M. Chassin (Louis), adjoint administratif de 1re classe, est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement d'expériences techniques à Bourges.

Service des poudres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu les articles 33 et 34 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Arrête :

Art. 1er. — M. Carrière (Louis), ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres, est placé « en service détaché hors cadres » auprès de la société anonyme de matières colorantes et produits chimiques Francolor, à compter du 1er décembre 1946.

Art. 2. — M. Carrière conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve du versement par lui des retenues pour pension.

Art. 3. — Le directeur du service des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre de la défense nationale.
Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement,
PAUL BÉCHARD.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-138 du 16 janvier 1947 relatif au carburant-auto.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et du minisre de la production industrielle, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 26 avril 1946 et notamment l'article 13 de celle-ci;

Vu l'ordonnance n° 4561 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Les règles relatives à la répartition du carburant-auto pour les usages prioritaires demeurent applicables, un contingent spécial étant périodiquement attribué à ceux-ci.

Art. 2. — Toutefois, à titre temporaire, le carburant-auto pourra être vendu au-delà de ce contingent dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Le prix de vente du carburant-auto destiné aux usages prioritaires est maintenu à 19 F le litre, taxes locales non comprises, pour achat en vrac à la pompe.

Art. 4. — Le prix de vente du carburant-auto vendu en dehors du contingent prioritaire est fixé à 49 F par litre, taxes locales non comprises, pour achat en vrac à la pompe. Ce prix sera revisé périodiquement; une première baisse interviendra le 1er mars 1947.

Art. 5. — Il est institué à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés un compte spécial dont le montant sera bloqué; ce compte sera alimenté par la différence entre le prix fixé en exécution de l'article 4 ci-dessus et le prix fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les allocations mensuelles de carburant-auto prévues par l'article 2 du décret du 2 août 1946 pour chaque véhicule ou motocycle recensé bénéficient du prix fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret n° 47-139 du 16 janvier 1947 créant un service d'achat en commun des bois destinés aux administrations publiques et sociétés nationalisées, par l'extension de l'utilisation du compte spécial.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre des travaux publics, transports et reconstruction, du ministre de la défense nationale,

Vu le décret-loi du 10 novembre 1939 sur l'approvisionnement en bois de la Nation,

Décrète :

Art. 1er. — Tous les achats de bois ronds et débités, à l'exception des bois de mine, de papeterie et de chauffage, destinés à la satisfaction des besoins des administrations, services publics, sociétés nationalisées et entreprises travaillant pour ces collectivités seront effectués par le compte spécial institué par le décret-loi du 10 novembre 1939.

Art. 2. — Ces opérations seront effectuées dans des conditions fixées par un conseil de gestion composé de :

M. le ministre de l'agriculture ou son représentant, président;

Un représentant de M. le ministre de l'économie nationale et des finances;

Le répartiteur du bois;

Un représentant de chacune des administrations publiques et sociétés nationalisées utilisatrices;

Le contrôleur des dépenses engagées du ministère de l'agriculture représente le ministre des finances.

Un contrôleur d'Etat exerce pour le compte du ministre de l'économie nationale un contrôle permanent sur les opérations dudit compte spécial.

Art. 3. — Le bilan de ce compte spécial et l'inventaire des stocks existants sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et communiqués au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret n° 47-140 du 16 janvier 1947 portant création de conseils de la viande.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre d'Etat, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, portant organisation de la nation en temps de guerre, dont les dispositions ont été maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946 fixant les attributions du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un conseil national de la viande composé de représentants des producteurs, des consommateurs et des professionnels du bétail, de la viande et des dérivés.

Les ministres intéressés et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution peuvent déléguer des représentants aux séances du conseil.

La composition et les conditions de fonctionnement du conseil sont déterminées par un arrêté pris conjointement par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale et des finances.

Auprès du conseil national de la viande siège un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté des ministres visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le conseil national de la viande est chargé:

D'établir le plan d'approvisionnement en viande et d'en assurer la réalisation.

A cet effet, il centralise tous renseignements concernant les ressources et les besoins et formule des propositions quant à l'établissement et à l'exécution des programmes d'importation, d'exportation, de congélation, de fabrication, de stockage et de consommation.

De proposer toutes mesures concernant les prix et le contrôle des prix.

De contrôler l'activité des professions commerciales intéressées et de proposer à l'autorité administrative compétente les conditions d'obtention et de retrait des cartes professionnelles.

De diriger et de coordonner l'action des conseils départementaux de la viande.

Il est consulté sur l'application du plan national d'équipement et de production et notamment sur les mesures à prendre pour encourager:

a) La formation de coopératives au stade de la production;

b) La livraison directe par les producteurs de leur bétail aux centres d'abatage et sur les grands marchés par l'octroi d'une priorité pour la satisfaction de leurs besoins d'équipement;

c) La production du porc par l'application d'une politique de contrats d'engraissement.

Art. 3. — Dans chaque département, il est créé un conseil départemental de la viande, composé de représentants des producteurs, des consommateurs et des professionnels du bétail, de la viande et des dérivés.

Le préfet exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental.

Les services départementaux des ministères intéressés peuvent déléguer leurs représentants pour assister aux délibérations du conseil départemental.

La composition et les conditions de fonctionnement des conseils départementaux sont déterminés par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution.

Art. 4. — Les conseils départementaux ont pour attributions:

D'évaluer les ressources en viande du département et, suivant le cas, les excédents ou déficits de la production par rapport à la consommation;

De fournir toute documentation demandée par le conseil national de la viande;

D'exécuter les décisions du conseil national de la viande;

De surveiller le marché du bétail et de la viande;

De coordonner et de contrôler l'activité des organismes de collecte et de distribution constitués dans le département.

Art. 5. — Les conseils départementaux de la viande sont représentés dans les centres d'abatage et sur les foires et marchés permanents par des comités locaux qui possèdent les mêmes attributions que les conseils départementaux.

La composition et la zone d'action de ces comités locaux seront fixés par arrêté préfectoral, conformement aux directives des ministres intéressés.

Art. 6. — Des arrêtés signés par le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution préciseront quelles sont les écritures à tenir et les décharges à donner à leurs vendeurs par les professionnels pratiquant l'achat et la vente du bétail sur pied.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions des arrêtés du 5 octobre 1946 instituant une commission nationale consultative de la viande et des commissions consultatives départementales de la viande.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-141 du 16 janvier 1947 relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, sous la présidence et à la diligence du ministre de l'économie nationale, une commission supérieure des marchés des administrations publiques comprenant un ou plusieurs représentants de chaque département ministériel, dont la désignation sera faite par arrêté signé du président du conseil, du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé.

Art. 2. — Ladite commission devra soumettre au ministre de l'économie nationale des propositions tendant:

A harmoniser dans toute la mesure du possible les clauses et conditions générales des marchés en vigueur dans les diverses administrations;

A obtenir la plus grande économie de matières contingentées dans les travaux commandés par les administrations publiques;

A assurer une correspondance entre les crédits budgétaires consacrés à ces travaux et les disponibilités en produits contingentés;

A organiser le contrôle de l'emploi de la monnaie-matière allouée aux entrepreneurs ou fournisseurs pour les travaux commandés;

Plus généralement, à améliorer la réglementation applicable aux marchés passés par les services publics.

La commission supérieure des marchés des administrations publiques pourra être saisie également par les ministres intéressés de toute question relative aux prix pratiqués dans les marchés des services publics ou à la répartition des produits contingentés à mettre en œuvre dans ces marchés.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la nomenclature unifiée établie par la commission interministérielle dont les travaux ont été coordonnés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour le classement des entreprises et des établissements.

Art. 2. — Toutes les classifications et toutes les statistiques officielles concernant l'activité des entreprises et des établissements seront établies dans le cadre de cette nomenclature.

Art. 3. — Il sera procédé à la publication au *Journal officiel* de cette nomenclature qui ne pourra être modifiée que selon la même procédure.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Décret n° 47-143 du 16 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1882 (art. 16) et la loi du 13 avril 1900 (art. 35);

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale, ainsi que l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe II de l'article 1er du décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

II. — Personnel du service intérieur.

« Trois emplois d'agents techniques du matériel;

« Un emploi de conservateur du mobilier et des fournitures;

« Un emploi de sous-ingénieur et un emploi de conducteur de travaux; »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-144 du 16 janvier 1947 modifiant les décrets n°s 45-894 et 46-701 des 3 mai 1945 et 15 avril 1946 portant classification des fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et fixant les traitements et classes afférents aux emplois du service intérieur du ministère de l'économie nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-894 du 3 mai 1945;

Vu le décret n° 46-701 du 15 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-701 du 15 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. —

Emplois.	Echelles.
. . . . .	
« Conducteurs de travaux.....	11 *b* ».
. . . . .	

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-701 du 15 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les traitements et les classes que comportent les différents emplois

visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« Conducteurs de travaux :

« 1re classe	96.000 F.
« 2e classe	90.000
« 3e classe	84.000
« 4e classe	78.000
« 5e classe	72.000
« 6e classe	66.000 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-145 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu le décret n° 46-845 du 29 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique ;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques,

Décrète :

TITRE Ier

Intégration des fonctionnaires détachés des administrations publiques.

Art. 1er. — L'intégration dans les nouveaux cadres provisoires organisés par le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 des fonctionnaires des administrations publiques détachés auprès de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques résulte d'un arrêté de nomination. Cet arrêté est pris après avis de commissions dont la composition, le mode de désignation des membres et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

Ces fonctionnaires sont reclassés, à la date du 1er octobre 1946, dans la limite des effectifs et des crédits budgétaires, dans les grades et échelons des nouveaux cadres correspondant aux emplois des anciens cadres, conformément aux indications du tableau ci-après et sous réserve de dispositions particulières fixées par arrêté ministériel :

EMPLOIS DES ANCIENS CADRES	EMPLOIS DES NOUVEAUX CADRES
Administrateur ou inspecteur de la direction générale.	Administrateur ou inspecteur de la direction générale (même échelon).
Chef de bureau ou inspecteur des services : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Chef de bureau ou inspecteur des services : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon — ou directeurs : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon ; 3e échelon.
Sous-chef de bureau : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Sous-chef de bureau : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon — Sous-directeur ou inspecteur principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 2e échelon.
Rédacteur principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Rédacteur principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon — ou inspecteur : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon.
Directeur régional	Directeur chef de centre administratif et contentieux.
Directeur : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Directeur : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon — Chef de bureau ou inspecteur des services : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon.
Sous-directeur ou inspecteur principal : 1er échelon ; 2e échelon	Sous-directeur ou inspecteur principal : 1er échelon ; 2e échelon — ou sous-chef de bureau : 1er échelon ; 2e échelon.
Inspecteur : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Inspecteur : Hors classe ; 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon — ou rédacteur principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon ; 3e échelon.
Inspecteur adjoint	Inspecteur adjoint.
Contrôleur principal classe exceptionnelle	Commissaire de classe exceptionnelle.
Contrôleur principal hors classe	Commissaire de 1re classe.
Contrôleur principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon ; 3e échelon	Commissaire de 2e classe : 1e échelon ; 3e échelon ; 2e échelon ; 1er échelon.
Contrôleur (1er échelon)	Commissaire de 2e classe du 1er échelon.
Contrôleur : 2e échelon ; 3e échelon	Commissaire de 3e classe : 3e échelon ; 2e échelon.
Contrôleur stagiaire	Commissaire stagiaire.
Commis principal classe exceptionnelle (après 8 ans).	Adjoint de contrôle 8e échelon ou commis principal classe exceptionnelle (après 3 ans).
Commis principal classe exceptionnelle (avant 3 ans).	Adjoint de contrôle 7e échelon ou commis principal classe exceptionnelle (après 3 ans).
Commis principal : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon ; 4e échelon ; 5e échelon	Adjoint de contrôle : 6e échelon ; 5e échelon ; 4e échelon ; 3e échelon ; 2e échelon — ou commis principal : Classe exceptionnelle avant trois ans ; 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon ; 4e échelon.
Commis : 1er échelon ; 2e échelon ; 3e échelon	Adjoint de contrôle du 1er échelon — ou : Commis principal du 3e échelon ; Commis du 1er échelon ; Commis du 2e échelon.

Art. 2. — Les fonctionnaires reclassés dans les nouveaux emplois, conformément aux indications du tableau de correspondance ci-dessus, conservent l'ancienneté acquise dans les anciens emplois.

Toutefois, les chefs de bureau ou inspecteurs des services du 3e échelon nommés directeurs du 3e échelon, les sous-chefs de bureau du 3e échelon nommés sous-directeur ou inspecteur principal du 2e échelon, les inspecteurs du 3e échelon nommés rédacteur principal du 3e échelon, les contrôleurs du 1er échelon nommés commissaires de 2e classe du 1er échelon et les commis des 2e et 3e échelons nommés adjoints de contrôle du 1er échelon prennent rang à compter du jour de leur nomination. En outre, l'ancienneté des contrôleurs principaux hors classe nommés commissaires de 1re classe est majorée de trois années.

Art. 3. — Dans le cas où l'application des règles qui précèdent conduit à attribuer des émoluments soumis à retenues pour pension inférieurs ou égaux à ceux que le fonctionnaire considéré recevrait dans son cadre d'origine à la date de l'intégration, ce fonctionnaire peut être nommé à l'emploi des nouveaux cadres comportant les émoluments soumis à retenues pour pension immédiatement supérieurs. Toutefois, si elle a pour effet de conférer au fonctionnaire intéressé un grade hiérarchiquement supérieur à celui dont il est pourvu dans son cadre d'origine, cette nomination ne peut être prononcée que si le fonctionnaire réunit les conditions requises pour être promu audit grade.

Au cas où l'application des mêmes règles conduit à attribuer des émoluments soumis à retenues pour pension inférieurs à ceux que le fonctionnaire considéré percevrait à la même date dans les anciens cadres de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, une indemnité compensatrice peut être accordée à l'intéressé, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui ne sont pas intégrés dans les nouveaux cadres ou qui, nommés à un emploi de ces cadres, refusent leur nomination, sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

TITRE II

Intégration des agents contractuels ou auxiliaires.

Art. 5. — L'intégration dans les cadres de commissaires, d'adjoints de contrôle et de commis des agents contractuels et auxiliaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques est subordonnée aux résultats de concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté ministériel. Peuvent seuls prendre part à ces concours les candidats dont la liste est arrêtée par le directeur général, après avis des commissions visées à l'article 1er du présent décret, âgés de dix-huit ans au minimum au 1er janvier 1947 et qui, compte tenu de services antérieurs, sont susceptibles de réunir le nombre d'annuités nécessaires pour la constitution du droit à pension sous le régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. — Sous réserve de dispositions spéciales fixées par arrêté ministériel, peuvent prendre part:

Au concours ouvrant accès au grade de commissaire stagiaire, les agents titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, d'un diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Etat, d'un diplôme d'études supérieures commerciales des universités, d'un diplôme de l'école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, d'un certificat d'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée dans une grande école de l'Etat ou d'un diplôme supérieur;

Au concours ouvrant accès au grade d'adjoint de contrôle, les agents titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire;

Au concours ouvrant accès au grade de commis, les agents non pourvus des diplômes énumérés aux paragraphes précédents.

Peuvent également être admis à prendre part aux concours ouvrant accès aux grades de commissaire stagiaire et d'adjoint de contrôle, les fonctionnaires détachés non susceptibles d'être intégrés avec ces grades, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents reçus aux concours visés au présent titre sont nommés commissaires stagiaires, adjoints de contrôle du 1er échelon ou commis du 3e échelon, au traitement correspondant à ces emplois. Une indemnité compensatrice peut également leur être accordée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les agents contractuels ou auxiliaires qui ne sont pas nommés commissaires stagiaires, adjoints de contrôle ou commis et qui ne peuvent être maintenus dans leur ancien emploi, sont licenciés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4°, de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

TITRE III

Reclassement des fonctionnaires titulaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 9. — Les fonctionnaires titulaires de la direction générale, du contrôle et des enquêtes économiques sont reclassés dans les nouveaux cadres conformément aux indications du tableau de correspondance à l'article 1er du présent décret et aux dispositions de l'article 2.

Sont toutefois considérés comme fonctionnaires détachés et soumis aux dispositions de l'ensemble des articles 1er à 3, les fonctionnaires titulaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques qui, ayant la qualité de fonctionnaire au moment où ils ont été titularisés dans les cadres de cette administration, seraient intégrés dans un grade ou échelon du grade supérieur à celui dont ils sont pourvus dans lesdits cadres, s'ils avaient été placés ou maintenus en position de détachement.

Art. 10. — Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu le décret du 4 janvier 1946 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1946, les taux de l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat varient selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et conformément au tableau ci-après:

ZONES DE SALAIRES	A. — CHEFS DE FAMILLE					B — Marié sans enfants.	C — Autres agents.
	Six enfants et plus.	Quatre et cinq enfants.	Trois enfants.	Deux enfants.	Un enfant.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Avec un abattement de:							
0 p. 100	48.000 »	40.100 »	32.200 »	24.300 »	21.200 »	18.600 »	16.000 »
2 et 5 p. 100	41.600 »	34.500 »	29.000 »	22.700 »	19.600 »	17.000 »	14.400 »
7 et 8 p. 100	32.800 »	28.000 »	23.000 »	18.300 »	16.000 »	14.400 »	13.000 »
10 p. 100	30.000 »	25.800 »	21.200 »	16.800 »	14.600 »	13.400 »	12.000 »
12 et 13 p. 100	27.000 »	23.800 »	20.000 »	15.500 »	13.500 »	12.300 »	11.000 »
15 p. 100	25.200 »	21.550 »	17.775 »	14.000 »	12.350 »	11.075 »	9.800 »
17 et 18 p. 100	24.400 »	20.750 »	17.000 »	13.800 »	12.200 »	10.000 »	9.000 »
20 p. 100	23.600 »	19.950 »	16.175 »	13.600 »	11.950 »	7.875 »	7.000 »
22 et 23 p. 100	20.400 »	17.500 »	14.600 »	11.200 »	9.600 »	6.750 »	6.000 »
25 p. 100	8.400 »	7.600 »	6.820 »	6.030 »	5.250 »	4.725 »	4.200 »

Art. 2. — Dans toutes les localités où l'application de ce barème aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème, tel qu'il a été déterminé en application du décret du 4 janvier 1946, demeurera en vigueur.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-147 du 18 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après:

TRAITEMENT DE BASE	ALLOCATIONS MENSUELLES		
	Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg.	Chefs-lieux de départements.	Autres localités.
	francs.	francs.	francs.
De 36.000 F inclus à 38.000 F	700 »	500 »	450 »
De 38.000 F inclus à 40.000 F	1.250 »	1.100 »	1.000 »
De 40.000 F inclus à 42.000 F	1.500 »	1.350 »	1.250 »
De 42.000 F inclus à 45.000 F	1.700 »	1.500 »	1.450 »
De 45.000 F inclus à 48.000 F	1.950 »	1.750 »	1.700 »
De 48.000 F inclus à 54.000 F	2.250 »	2.100 »	2.000 »
De 54.000 F inclus à 60.000 F	2.700 »	2.500 »	2.450 »
De 60.000 F inclus à 72.000 F	2.850 »	2.650 »	2.600 »
De 72.000 F inclus à 84.000 F	3.100 »	2.900 »	2.850 »
De 84.000 F inclus à 96.000 F	3.500 »	3.350 »	3.250 »
De 96.000 F inclus à 105.000 F	3.850 »	3.700 »	3.600 »
De 105.000 F inclus à 120.000 F	4.200 »	4.000 »	3.950 »
De 120.000 F inclus à 135.000 F	4.500 »	4.350 »	4.250 »
De 135.000 F inclus à 150.000 F	5.000 »	4.850 »	4.750 »
De 150.000 F inclus à 165.000 F	6.000 »	5.850 »	5.750 »
De 165.000 F inclus à 195.000 F	7.700 »	7.500 »	7.450 »
De 195.000 F inclus à 225.000 F	9.200 »	9.000 »	8.950 »
De 225.000 F inclus à 270.000 F	11.250 »	11.100 »	11.000 »
De 270.000 F inclus à 330.000 F	12.100 »	11.950 »	11.850 »
De 330.000 F inclus à 400.000 F	13.350 »	13.200 »	13.100 »
400.000 et plus	15.000 »	14.850 »	14.750 »

Le montant de cette allocation sera porté respectivement de 1.250, 1.100 et 1.000 F par mois, suivant le lieu où ils exerceront leurs fonctions, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 F, lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

Art. 2. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances fixeront le taux des allocations provisionnelles susceptibles d'être allouées aux personnels contractuels, ainsi qu'aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à compter du 1er janvier 1947, à tous les titulaires de pensions ou allocations inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 480 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 30.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-149 du 16 janvier 1947 relatif aux indemnités de fonction allouées au personnel du cadre des commissaires et secrétaires aux prix.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2243 du 6 novembre 1946 fixant le statut du personnel du cadre des commissaires et secrétaires aux prix;

Vu le décret n° 46-444 du 6 novembre 1946 relatif aux rémunérations des fonctionnaires du cadre des commissaires et secrétaires aux prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre des commissaires et secrétaires aux prix une indemnité annuelle de fonction, exclusive de toute allocation pour travaux supplémentaires aux taux maxima annuels ci-après:

Commissaires généraux adjoints et commissaires aux prix de 1re classe.	15 000 F
Commissaires aux prix de 2e classe	12.000
Commissaires aux prix de 3e classe et secrétaires aux prix	10.000

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-150 du 16 janvier 1947 fixant les conditions provisoires de l'application dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, et notamment l'article 84 aux termes duquel « un décret déterminera les conditions suivant lesquelles l'organisation professionnelle instituée par la présente ordonnance sera mise en application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 rendant applicable aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés sont applicables aux professionnels établis dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans les conditions fixées aux articles ci-après:

Art. 2. — A titre provisoire, les attributions dévolues aux conseils régionaux et aux chambres régionales de discipline de l'ordre par l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont exercées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par une commission provisoire composée de quatorze membres:

Huit membres désignés par le conseil supérieur parmi ces membres:

Trois professionnels établis dans le département du Haut-Rhin et désignés par le préfet.

Trois professionnels établis dans le département du Bas-Rhin et désignés par le préfet.

La commission provisoire élit un président et un vice-président, choisis parmi les membres experts comptables.

Elle fixe elle-même, sous le contrôle du conseil supérieur son règlement intérieur et le lieu de ses réunions.

Pour l'examen des demandes d'inscription au tableau, elle peut s'adjoindre, avec voix délibérative, un rapporteur choisi par elle, pour chaque affaire, parmi les membres des conseils de l'ordre.

Art. 3. — Jusqu'au moment où ils seront appelés par décret à élire leurs représentants conformément au statut de l'ordre, les professionnels établis dans le département du Haut-Rhin d'une part, et dans le département du Bas-Rhin d'autre part, seront respectivement représentés auprès du conseil supérieur, du comité national du tableau et de la chambre nationale de discipline par un professionnel, choisi par le ministre de l'économie nationale, sur proposition du commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre, sur une liste de trois noms établie par le préfet de chacun de ces deux départements.

Ces représentants assisteront, avec voix consultative, aux délibérations des organismes nationaux en ce qui concerne exclusivement les affaires visant les professionnels établis dans leur département respectif.

Art. 4. — La date de la publication du présent décret est substituée à la date de la publication de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour la détermination du délai de quatre mois fixé par l'article 75, alinéa 1e de ladite ordonnance pour le dépôt des demandes d'inscription au tableau ou de la délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé.

Les demandes sont adressées au président de la commission provisoire, soit directement au siège de cette dernière, soit par l'intermédiaire du préfet du département du candidat.

Art. 5. — La commission provisoire provoque et recueille, soit directement, soit par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement visé à l'article 7 ci-après, les renseignements et avis qui lui paraissent nécessaires pour apprécier la compétence, les garanties de moralité et les situations acquises des candidats.

Lorsque les éléments d'information recueillis sur la moralité de ces derniers lui paraissent justifier cette mesure, la commission provisoire peut, sous réserve du droit d'appel des intéressés devant le comité national du tableau et pour une durée qu'elle détermine elle-même, placer d'office les professionnels des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qu'elle inscrit au tableau dans la position prévue par l'article 15 du décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Art. 6. — Les membres de la commission provisoire qui sont également membres du comité national du tableau ou de la chambre nationale de discipline, ne pourront siéger dans ces organismes nationaux lorsque ceux-ci auront à se prononcer sur des appels formés contre des décisions de ladite commission provisoire auxquelles ils auront pris part.

Art. 7. — Les pouvoirs publics sont représentés auprès de la commission provisoire par un commissaire du Gouvernement qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour les commissaires du Gouvernement auprès des conseils régionaux de l'ordre.

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale et les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-151 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux magistrats de la Cour des comptes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu les lois provisoirement applicables des 16 mai 1941 et 15 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'article 5 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 15 novembre 1936 relatif aux concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes;

Vu les décrets des 14 août 1945 et 16 janvier 1946 portant institution de concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les magistrats de la cour des comptes mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ou qui ont été empêchés de participer à un ou plusieurs concours ouverts pour le recrutement des auditeurs à la cour des comptes en raison d'une des situations énumérées ci-après:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur fonction;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature à l'emploi d'auditeur de 2e classe du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 2. — Les décisions concernant le reclassement des magistrats de la cour des comptes visés à l'article 1er du présent décret seront prises par le ministre des finances sur la proposition d'une commission composée:

Du premier président de la cour des comptes, président.

Du procureur général près la cour des comptes.

Des présidents de la chambre à la cour des comptes.

De l'avocat général près la cour des comptes.

Du secrétaire général de la cour des comptes.

La commission ainsi constituée pourra s'adjoindre pour avis un membre de chacun des différents jurys des concours ayant eu lieu depuis 1940.

Art. 3. — Les magistrats de la cour des comptes mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 1er du présent décret et qui, de ce fait, n'ont pas bénéficié d'un avancement comparable à celui de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une revision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Les reclassements seront prononcés par le ministre des finances sur proposition de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus. Ils auront un effet pécuniaire rétroactif.

Art. 4. — Les magistrats de la cour des comptes nommés à la suite des concours ouverts depuis 1940 et qui ont, au 1er décembre 1946, subi avec succès les épreuves de l'examen prévu pour la nomination au grade d'auditeur de 1re classe, pourront, s'ils ont été empêchés par l'une des circonstances prévues à l'article 1er du présent décret de se présenter à l'un des concours ouverts avant la date de leur nomination à la cour, demander que leur cas soit soumis à la commission de reclassement prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le ministre des finances pourra, sur proposition de ladite commission, les reclasser au tableau des magistrats de la cour des comptes à un rang antérieur à celui qu'ils occupent. Ce reclassement n'aura aucun effet pécuniaire rétroactif.

Art. 5. — Les auditeurs à la cour des comptes nommés à la suite des concours spéciaux ouverts par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que ceux qui, nommés à la suite de concours antérieurs alors qu'ils auraient été susceptibles d'être admis à se présenter auxdits concours spéciaux, n'ont pas à la date du 1er décembre 1946 subi les épreuves de l'examen prévu pour la nomination au grade d'auditeur de première classe, pourront après qu'ils auront subi avec succès lesdites épreuves, être reclassés au tableau des magistrats de la cour des comptes.

L'ordre d'inscription au tableau des auditeurs ainsi nommés, tant entre eux que par rapport aux autres candidats admis au concours depuis 1940 sera déterminé par le ministre des finances sur proposition de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, après un an de présence au corps des candidats nommés à la suite du dernier concours ouvert en application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Il sera tenu compte pour ce reclassement, des résultats des différents concours ayant eu lieu depuis 1940, des services rendus au pays avant l'admission et de la manière de servir depuis la nomination à la cour des comptes.

Les auditeurs qui auraient été ajournés une fois à l'examen exigé pour l'accession à la première classe ne seront reclassés qu'après qu'ils auront subi avec succès les épreuves dudit examen.

Art. 6. — La durée des services exigés des auditeurs visés à l'article précédent pour pouvoir se présenter à l'examen pour la nomination au grade d'auditeur de première classe est réduite à un an.

Les auditeurs seront nommés à la première classe dès qu'ils auront satisfait auxdites épreuves.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 47-152 du 16 janvier 1947 portant fixation du taux des indemnités allouées aux agents des directions départementales de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux maximum de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs principaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre désignés dans les conditions prévues par le décret n° 45-08 du 27 novembre 1945 est fixé à 10.000 francs.

Art. 2. — Les agents des bureaux des directions départementales de l'enregistrement, des domaines et du timbre affectés à un service de rédaction peuvent recevoir une indemnité dans la limite des taux suivants:

Inspecteurs principaux chargés du contentieux: 5.000 à 10.000 francs.

Inspecteurs rédacteurs: 4.000 à 8.000 francs.

Inspecteurs rédacteurs adjoints: 3.000 à 7.200 francs.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de

l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Administrateurs de la société nationale de vente des surplus.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu la loi du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1946 portant nomination des administrateurs de la société nationale de vente des « surplus »,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé administrateur de la société nationale de vente des surplus, au titre du ministère de l'économie nationale, M. Bizot (Emile), chef de service, chargé de la direction des programmes économiques, en remplacement de M. Fourmon (Jacques), démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

A. PHILIP.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947: page 143, 2e colonne, après la signature du directeur du cabinet « L. Tron », lire: « Le secrétaire général du comité économique interministériel: Gaston Cusin ».

Statut disciplinaire des employés auxiliaires de bureau et de service et des employés de bureau contractuels des administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes (application du titre V du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux auxiliaires de l'Etat).

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 46-254 du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel;

Arrête:

Art. 1er. — Sont qualifiées pour faire application, le cas échéant, aux employés de bureau contractuels et aux employés auxiliaires des administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes, des sanctions disciplinaires prévues par l'article 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, les autorités ci-après désignées:

Les directeurs départementaux, pour le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire avec retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours.

Le directeur général, sur le rapport du directeur départemental et après avis du conseil de discipline, pour la rétrogradation d'échelon et le licenciement.

Toutefois, le directeur général est, dans tous les cas, compétent à l'égard des employés du service central.

Art. 2. — Le conseil de discipline, appelé à donner son avis en vue de l'application des peines de la rétrogradation d'échelon et du licenciement sans préavis ni indemnité, est composé:

Pour les employés du service central:

Du directeur général ou de son représentant, président;

D'un fonctionnaire supérieur désigné par le directeur général faisant fonctions de rapporteur;

De deux représentants élus des employés de bureaux contractuels et des employés auxiliaires.

Pour les employés des services départementaux:

Du directeur départemental, président;

D'un inspecteur principal désigné par le directeur départemental faisant fonctions de rapporteur;

De deux représentants élus des employés de bureaux contractuels et des auxiliaires du département.

Art. 3. — Tous les deux ans, les employés de bureau contractuels et les employés auxiliaires de bureau et de service dépendant de la direction générale, et de chaque direction départementale, élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, en vue de les représenter au conseil de discipline.

Les élections ont lieu à la date fixée par le directeur général ou par le directeur départemental; elles doivent être annoncées au moins trois semaines à l'avance, par voie de circulaire portée à la connaissance des employés de bureau contractuels et auxiliaires présents.

Sont électeurs les agents rétribués en activité de service (y compris les agents en congé payé).

Sont éligibles les électeurs ayant au moins six mois de services rétribués à la date fixée pour l'élection.

Les agents suspendus de leurs fonctions ou en service détaché ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les candidatures sont reçues par le directeur général, ou par le directeur départemental, au plus tard quinze jours francs avant la date fixée pour l'élection. Elles doivent être présentées sous forme de listes comprenant les noms de quatre agents. Elles sont portées par voie de circulaire à la connaissance des électeurs huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Les élections ont lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Art. 4. — Le directeur général peut décider, dans l'intérêt du service, le groupement de plusieurs directions départementales à faibles effectifs en ce qui concerne les élections au conseil de discipline, celui-ci devant fonctionner, pour chaque affaire, au siège du département intéressé, sous la présidence du directeur de ce département.

Cette dérogation n'est pas applicable au département de la Corse.

Art. 5. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la totalité des candidats de l'une des listes déposées, sans addition, modification ou suppression.

Le vote s'effectue par correspondance. Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée mise par le directeur à la disposition des électeurs dans leur bureau d'attache; cette enveloppe, d'un modèle identique pour tous les votants, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Chaque électeur place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade, son bureau d'affectation, sa signature et la mention: « Elections au conseil de discipline des employés de bureau contractuels et des employés auxiliaires ».

Le jour fixé pour l'élection, avant 16 heures, l'électeur remet ce pli au chef de service dont il dépend directement. Ce chef de service adresse immédiatement au directeur, par la poste, par un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis par les électeurs et électrices placés sous ses ordres.

Les agents en résidence au siège de la direction (ou affecté à la direction générale) peuvent, au jour fixé pour l'élection, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, déposer dans une urne placée à la direction (ou à la direction générale) sous la surveillance d'un représentant du directeur (ou du directeur général) et de deux électeurs désignés par le chef de service, sur les propositions des syndicats professionnels les plus représentatifs, leur bulletin de vote mis sous enveloppe dans les conditions fixées ci-dessus. Leur nom est émargé, sur la liste des électeurs. L'urne doit être conservée dans un lieu sûr, en attendant le jour du dépouillement.

Art. 6. — Trois jours francs après la date fixée pour l'élection, une commission procède à l'ouverture des plis et au dépouillement des votes. Cette commission comprend, outre le directeur général (ou son délégué) ou le directeur départemental, président, un représentant de l'administration désigné par lui et deux employés de bureau contractuels ou auxiliaires également désignés par le chef de service, sur la proposition des syndicats professionnels les plus représentatifs.

Il est fait retour aux votants des plis parvenus à la direction après l'ouverture des travaux de la commission, avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

La commission procède d'abord à l'ouverture des enveloppes cachetées portant l'indication des nom et qualité des votants et émarge les noms de ceux-ci sur la liste des électeurs.

Sont mis à part, sans être ouverts, les plis sur lesquels ne figureraient pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, les plis multiples parvenus à la direction sous la signature d'un même agent; les noms des électeurs dont émanent ces plis ne sont pas émargés sur la liste des électeurs.

Aussitôt après l'ouverture de chaque pli reconnu régulier, l'enveloppe qu'il contient est déposée dans l'urne contenant déjà les enveloppes des agents en résidence au siège de la direction.

Tout pli contenant deux ou plusieurs enveloppes est également mis à part avec les enveloppes qu'il contient.

Après achèvement de ces opérations, la commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote et au dépouillement du scrutin.

Art. 7. — Ne sont pas valables:

1° Les bulletins contenus dans des enveloppes qui ne répondent pas aux conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus;

2° Les bulletins blancs ou illisibles; ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante des candidats; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître;

3° Les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe lorsqu'ils sont différents (les bulletins multiples et semblables comptant pour une seule voix);

4° Les bulletins qui mentionneraient d'autres noms que ceux des candidats figurant sur les listes déposées et ceux qui ne porteraient pas la totalité de ces candidats.

Les bulletins non valables sont consignés au procès-verbal sous la désignation de « bulletins blancs ou nuls ».

Les mandats de délégués sont attribués à chaque liste suivant la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, le premier mandat est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. On divise ensuite le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des mandats déjà attribués à cette liste, augmenté d'une unité: le second mandat est attribué à celle des listes qui donne le plus fort quotient. La même opération est répétée pour l'attribution des deux autres mandats. Les mandats obtenus successivement par chacune des listes sont attribués aux candidats figurant sur celles-ci dans l'ordre même où des candidats sont portés sur les listes déposées avant l'élection.

Dans le cas où deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient en vue de l'attribution d'un siège déterminé, ce siège est attribué, parmi les candidats venant immédiatement en ligne dans l'ordre de présentation, sur chacune desdites listes, à celui qui l'emporte sur les autres par l'ancienneté ou, à égalité d'ancienneté, par l'âge.

Les deux délégués dont la désignation a eu lieu en première et deuxième ligne sont les délégués titulaires. Ceux dont la désignation est intervenue en troisième et quatrième ligne sont les délégués suppléants. Ces derniers sont appelés à siéger dans l'ordre ci-dessus, en remplacement des titulaires absents, empêchés ou cités comme témoins.

La commission dresse un procès-verbal des élections, dont les résultats sont portés à la connaissance du personnel par voie de circulaire.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, tout électeur peut contester la validité des élections. Les réclamations sont transmises au directeur général, qui statue en conseil d'administration, sauf recours au conseil d'Etat.

Les délégués proclamés élus exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient été définitivement jugées.

Art. 8. — Dans le cas où aucune liste complète de candidat n'aurait été déposée avant l'élection, dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, chaque électeur disposant d'autant de suffrages qu'il y a de délégués, titulaires et suppléants, à élire.

Les bulletins ne contenant qu'un nombre de noms inférieur au nombre des délégués à élire sont alors valables. Sont également valables les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui des délégués à élire, mais les noms en excédent ne sont pas comptés. Il en est de même des bulletins portant des noms d'agents non éligibles, sans que, toutefois, ces noms puissent entrer en ligne de compte.

Les dispositions de l'article 6 relatives à la validité des bulletins, à l'exception de celles qui concernent les listes incomplètes ou panachées, s'appliquent également à l'élection majoritaire.

Art. 9. — Les délégués sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Dans le cas où, par suite de décès, démission, mutation définitive dans un autre département ou pour toute autre cause, le nombre des délégués titulaires et suppléants est réduit à un, il est procédé à de nouvelles élections pour l'ensemble des sièges, dans les conditions fixées ci-dessus. Le mandat des délégués élus à la suite de cette nouvelle élection prend fin à l'expiration de la période biennale au cours de laquelle ils ont été élus.

Art. 10. — Dix jours francs avant la date fixée pour chaque séance du conseil de discipline, le directeur (ou le directeur général) convoque, par lettre recommandée, ou par un avis remis personnellement aux intéressés, les deux délégués titulaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement notoire de ceux-ci, les délégués suppléants. Les destinataires doivent accuser immédiatement réception de cette convocation, à laquelle ils sont tenus de se rendre, sauf motif grave dûment justifié. S'ils sont dans l'impossibilité de siéger, ils doivent le faire connaître en accusant réception de la convocation. Le délégué suivant est alors convoqué à son tour, jusqu'à épuisement de la liste.

L'administration peut toujours refuser la démission des délégués. Dans le cas où ceux-ci, régulièrement convoqués, ne se présentent pas et se sont abstenus de solliciter, en temps utile, leur remplacement pour un motif de force majeure dûment justifié, le conseil peut valablement délibérer en leur absence.

Art. 11. — Avant que le conseil de discipline ne soit appelé à donner son avis sur l'application des peines de la rétrogradation ou du licenciement, l'intéressé est informé des griefs articulés contre lui et avisé qu'il peut prendre communication des pièces du dossier, ainsi que de son dossier individuel, en présence du directeur général ou du directeur départemental (ou de leur délégué), aux lieu, jour et heure qui lui sont assignés; s'il est absent ou suspendu de ses fonctions il sera procédé à ces notifications par une lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut, lors de cette communication, prendre copie des pièces à [illegible] personnel et confidentiel.

Dans un délai de cinq jours francs à compter de la communication du dossier ou de la date fixée pour cette communication, l'intéressé peut présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Dans le même délai, il doit faire connaître s'il désire ou non être entendu par le conseil de discipline et être assisté ou représenté par une personne de son choix nommément désignée; toujours dans le même délai, il doit indiquer, enfin, les noms, qualités et adresses des personnes dont il demande l'audition par le conseil.

Si l'employé ne juge pas utile de prendre communication du dossier ou, si après en avoir pris connaissance, il ne produit pas de mémoire, dans le délai ci-dessus indiqué, ou encore si, ayant interrompu ses fonctions, il n'est pas atteint par la lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue de l'administration, l'avisant que les pièces sont mises à sa disposition, le conseil de discipline peut passer outre à la production du mémoire.

L'intéressé est avisé au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, de la date fixée pour la réunion du conseil. Il lui appartient de prévenir lui-même son défenseur ou représentant et les personnes dont il a demandé l'audition. Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu dans les locaux de la direction générale ou de la direction départementale, à la disposition des membres du conseil, dûment convoqués, ainsi que du défenseur ou représentant de l'inculpé, régulièrement désigné par lui. Lors de cette communication, le défenseur ou représentant peut lever copie des documents; il peut également être admis, dans les mêmes conditions, à prendre connaissance du dossier individuel de l'intéressé, sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier.

Le président peut convoquer, pour être entendues par le conseil, toutes personnes dont il estime l'audition nécessaire.

Au jour fixé pour la réunion, le conseil entend successivement la lecture du rapport, la lecture du mémoire présenté par l'intéressé, les personnes appelées soit d'office par le président soit par l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même assisté de son défenseur, ou son représentant.

Si l'agent régulièrement convoqué, ne répond pas à cette convocation, par lui-même ou par son représentant, préalablement désigné comme il est dit ci-dessus, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de ses défenseurs ou représentants, et vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président fait connaître son vote qui est prépondérant.

Art. 12. — Les directeurs généraux des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Pour le ministre des finances
et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
RAYMOND GUYON.

Remise de débet.

Le ministre des finances,

Vu l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7, premier alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrête:

Article unique. — Il est accordé remise gracieuse à M. Devaux, adjoint principal du service du cadastre, ancien prisonnier de guerre, de la somme de 6.236 F à valoir sur celle de 18.236 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor pour cumul d'un traitement civil et d'une solde militaire au cours de la période du 27 février 1941 au 30 juin 1942.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
RAYMOND GUYON.

Désignation d'un conseiller maître à la cour des comptes comme membre de la commission chargée de vérifier les comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, modifiée par l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945;

Vu les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer et notamment le paragraphe 9;

Sur la proposition de M. le premier président de la cour des comptes,

Arrête:

Article unique. — M. Priem, conseiller-maître à la cour des comptes, est nommé membre de la commission de censeurs chargée de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse centrale de la France d'outre-mer et d'établir chaque année un rapport sur les comptes et le bilan de cet établissement.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
L. TRON.

Commission des entreprises réquisitionnées

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'acte dit « loi du 10 septembre 1940 » provisoirement maintenu en vigueur prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle chargée de proposer au Gouvernement, dans le plus court délai, les mesures générales ou particulières à prendre à l'égard des entreprises réquisitionnées en application de la loi du 11 juillet 1938 ou placées sous un régime d'exception par application de l'acte dit « loi du 10 septembre 1940 » ou de l'ordonnance du 10 janvier 1944.

Les différentes administrations intéressées devront fournir à la commission tous éléments d'information utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — La commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle comprend les membres suivants qui pourront se faire représenter ou assister:

Le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, ou son représentant;

Le chef du service des affaires générales au ministère de l'économie nationale, ou son représentant;

Le directeur du budget au ministère des finances, ou son représentant;

Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances, ou son représentant;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le directeur des ports maritimes, ou son représentant;

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant;

Un représentant du secrétaire général du Gouvernement,

sur convocation du président, le ou les représentants qualifiés du ou des divers ministères intéressés.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du ministère de l'économie nationale.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Circulaire interministérielle du 16 janvier 1947 relative au contrôle du marché du bois.

Le déséquilibre entre les besoins considérables en bois et les ressources disponibles a provoqué, au cours de ces dernières années, sur le marché des bois, un désordre grave affectant non seulement les transactions conclues entre particuliers, mais également celles effectuées pour le compte des administrations publiques ou entreprises nationalisées.

Le réajustement du prix des grumes et des sciages effectué le octobre 1946 pour tenir compte d'une augmentation des frais d'exploitation, n'a pas fait disparaître pour autant le marché parallèle qui continue à s'exercer comme auparavant et à des tarifs encore plus élevés.

Il importe de mettre un terme à de tels abus qui doivent être considérés comme intolérables dans un pays où les nécessités de la reconstruction donnent au matériau bois une importance primordiale. Il a donc paru indispensable de procéder à un renforcement rigoureux du contrôle de ce marché, tant par la mise en œuvre de mesures nouvelles que par une coordination plus étroite de l'action des différents corps qui participent à la surveillance de ce marché.

Coordination sur le plan national.

La première des deux réunions de la commission interministérielle du bois qui se tiennent chaque mois au ministère de l'économie nationale sera consacrée à l'étude des conditions de l'action générale du contrôle, à l'examen des résultats obtenus au cours du mois précédent, à la préparation des dispositions nouvelles à adopter et, éventuellement, des circulaires communes à faire parvenir aux services d'exécution.

Coordination sur le plan local.

Les directeurs départementaux du contrôle et des enquêtes économiques réuniront chaque mois au chef-lieu des départements le directeur de la production forestière, l'agent départemental de la division du bois, le délégué départemental à la reconstruction et le commandant de gendarmerie. A ces réunions sera également convoqué le représentant du chef du centre de contrôle régional de la répartition des produits industriels, qui devra s'y rendre toutes les fois où les nécessités du service n'y feront pas obstacle.

Au cours de ces réunions, les fonctionnaires susvisés examineront la situation du marché du bois dans le département, le rythme de rentrée des impositions, prépareront des enquêtes communes de nature à affirmer l'action du contrôle sur les exploitants et les scieurs réfractaires; enfin, procéderont à l'examen des dossiers relatifs aux enquêtes effectuées depuis la précédente réunion, et formuleront éventuellement toutes propositions utiles touchant la répression des infractions constatées.

A la suite de ces conférences, un rapport succinct sera rédigé par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, en trois exemplaires destinés, l'un à la direction de la production forestière, l'autre au répartiteur du bois, 16, rue Auber, à Paris, le dernier à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Indépendamment de ces réunions, les divers services représentés devront se prêter le plus permanent et le plus étroit concours; les agents du contrôle économique spécialisés dans la surveillance du marché du bois devront notamment apporter une collaboration constante à l'agent départemental de la division du bois, en procédant à toutes les enquêtes jugées nécessaires par ce dernier. Dans l'hypothèse où les effectifs dont il s'agit seraient estimés nettement insuffisants, il appartiendra au directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques d'envisager leur renforcement par un appoint en contrôleurs non spécialisés.

Dans chaque département devront, en outre, être envisagées les mesures de nature à rendre plus efficiente l'action du contrôle, par l'amélioration des moyens de déplacement des agents. Dans l'hypothèse où les moyens existants sur place s'avéreraient absolument insuffisants, des propositions devront être formulées avant la fin du mois de février quant aux véhicules dont la mise à la disposition du service apparaîtrait indispensable. Ces propositions devront être accompagnées de toutes justifications utiles.

L'attention est attirée sur l'intérêt tout spécial que le Gouvernement porte à ce que la coordination qui fait l'objet de la présente note s'exerce d'une façon efficace et suivie, et dans des conditions telles qu'elles permettent d'obtenir des résultats tangibles quant à l'assainissement d'un marché demeuré jusqu'ici rétif à la réglementation et qu'il importe cependant de normaliser sous peine de compromettre des activités essentielles pour le pays.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1947:

Page 503, 3e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « à partir du prix initial calculé compte tenu de la baisse de 5 p. 100 », lire: « à partir du prix initial calculé compte *non* tenu de la baisse de 5 p. 100 »; 2e paragraphe, Distribution, *a*) Stade de gros: supprimer l'alinéa 2; *b*) Stade au détail, lire: « *b*) Stade du détail ».

Page 504, 2e colonne, Titre II, paragraphe II, A. — Contrats exécutés au 2 janvier, 2e alinéa, au lieu de: « pour leur montan nominal », lire: « pour leur montant nominal ».

Page 505, 1re colonne, 2°) Publicité des prix, 2e alinéa, au lieu de: « ne seront pas tenus de démarquer les objets mis en vente », lire: « ne sont pas tenus de démarquer les objets mis en vente »; 4°) Meublés, au lieu de: « et pour les logements dont le bailleur exerce... », lire: « et aux logements dont le bailleur exerce... »; *in fine*, au lieu de: « Le secrétaire général du comité économique international », lire: « Le secrétaire général du comité économique interministériel ».

Commissaires aux prix.

Par décision en date du 15 janvier 1947, M. Mareschal, commissaire aux prix de 1re classe, a été élevé au grade de commissaire général adjoint aux prix, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-2001 en date du 31 août 1945 instituant un comité consultatif du machinisme agricole,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un comité directeur du machinisme agricole, destiné à traiter des différents problèmes concernant le machinisme agricole qui intéressent les agriculteurs, les constructeurs et les départements ministériels de l'agriculture, de la production industrielle, de l'économie nationale et de la défense nationale (armement).

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, cet organisme est seul habilité à traiter de ces questions à l'exclusion de toute autre commission professionnelle, interprofessionnelle, ministérielle ou interministérielle; aucune décision administrative ne peut être prise qu'il n'ait proposée ou sur laquelle il n'ait été appelé à formuler son avis.

Art. 2. — Le comité directeur du machinisme agricole est ainsi constitué:

Un président choisi parmi des personnalités ne représentant aucun des intérêts en présence;

Le directeur général du génie rural du ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le chef du service du machinisme agricole du ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur de la coordination industrielle du ministère de la production industrielle, ou son représentant;

Le directeur des industries mécaniques du ministère de la production industrielle, ou son représentant;

Le directeur des programmes économiques du ministère de l'économie nationale, ou son représentant;

Un représentant du ministère de la défense nationale (armement);

Un représentant du comité intersyndical du machinisme agricole;

Le secrétaire général de la C. G. A., ou son représentant;

Un représentant du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.

Des représentants d'autres départements ministériels et d'autres catégories professionnelles pourront être convoqués, pour avis, pour les questions les concernant.

Toutes ces désignations sont faites pour trois ans et renouvelables.

Art. 3. — Le comité directeur du machinisme agricole:

I. — *a*) Dresse l'inventaire des besoins en machines, matériels et véhicules agricoles, en fonction des conditions techniques et économiques d'emploi;

b) Propose à l'approbation des ministres intéressés le programme d'équipement mécanique de l'agriculture et précise les ressources nécessaires à sa réalisation;

c) Fixe la politique générale de la production française des machines agricoles, compte tenu des besoins de l'agriculture.

II. — Dans le cadre des ressources attribuées par le Gouvernement:

a) Propose aux ministères intéressés les programmes annuels de production, d'importation et d'exportation, et suit l'exécution de ces programmes;

b) Approuve les propositions de sous-répartition des matières premières contingentées affectées à la construction, à l'entretien et à la réparation des machines agricoles.

III. — D'une manière générale, se prononce sur tous les problèmes d'ordre technique, économique ou financier ayant trait au machinisme agricole.

Art. 4. — Le chef du service du machinisme agricole du ministère de l'agriculture suit l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il provoque, en cas de besoin, la réunion de ce comité.

Art. 5. — Le décret n° 45-2001 du 31 août 1945 instituant un comité consultatif du machinisme agricole est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la défense nationale (armement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-154 du 16 janvier 1947 tendant à allouer des versements mensuels au personnel enseignant du ministère de l'agriculture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des versements mensuels sont accordés aux diverses catégories de personnel enseignant dépendant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Les taux de ces versements sont fixés comme suit:

1re catégorie	4.500 F
2e catégorie	3.600
3e catégorie	2.500
4e catégorie	2.000
5e catégorie	1.500
6e catégorie	1.250

La répartition du personnel enseignant entre ces catégories fera l'objet d'un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 3. — Les versements mensuels suivant le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant des versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret relatif à l'indemnité de fonctions allouées aux fonctionnaires des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1947, page 505, 3e colonne, 3e ligne. Au lieu de: « A effet du 1er février 1945 », lire « A effet du 1er janvier 1947 ».

Dissolution d'une commission consultative.

Par arrêté interministériel du 26 octobre 1946, a été dissoute la commission de liaison et de coordination des comités d'organisation des industries alimentaires.

Liquidation du comité national d'action agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-393 du 12 mars 1946 modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Aule (André) est nommé agent comptable liquidateur du comité national d'action agricole.

Art. 2. — En cette qualité, il est chargé du maniement et de la conservation des deniers et valeurs ainsi que du recouvrement des recettes et du payement des dépenses de liquidation de l'établissement.

Art. 3. — Il reçoit, à ce titre, en rémunération de ses services, du 1er mai au 31 décembre 1946, une indemnité forfaitaire fixée à 1.500 F par mois.

Il reçoit, en outre, pendant la même période, une indemnité de caisse et de responsabilité de 500 F par mois.

Art. 4. — La date de clôture des opérations de liquidation du comité national d'action agricole est fixée au 31 décembre 1946.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
RAYMOND OUYON.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1946, un crédit de 99.960 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre X: « Entretien des prisonniers de guerre de l'axe » du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1946, un crédit de 17.652.880 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre X: « Entretien des prisonniers de guerre de l'axe » du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1946, un crédit de 21.562.520 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre X: « Entretien des prisonniers de guerre de l'axe » du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1946, un crédit de 586.961 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres suivants:

Chap. 8. — « Indemnités de résidence » (§ 12).....	14.000
Chap. 52. — « Direction de la répression des fraudes. Traitements du personnel de l'inspection et du secrétariat des fraudes » (art. 1er).....	108.061
Chap. 54. — « Direction de la répression des fraudes. Emoluments du personnel contractuel » (art. 1er)....	114.500
Chap. 103. — « Direction de la répression des fraudes. Fonctionnement des laboratoires ».....	350.000
	586.961

du budget de l'agriculture de l'exercice 1946.

Dévolution des fonctions exercées par l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 24 juillet 1946 portant dissolution d'organismes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Union nationale des producteurs de jus de raisin et de jus de fruits français est habilitée à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes seront confiées à l'Union nationale des producteurs de jus de raisin et de jus de fruits français est fixée au 1er septembre 1946.

Art. 3. — La cession éventuelle du mobilier, matériel ou locaux de l'Union nationale des producteurs de jus de raisin et de jus de fruits français sera réglée par accord entre cet organisme et le liquidateur de l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes.

Art. 4. — Sont annulées toutes les décisions de l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le liquidateur de l'office professionnel de la production des jus de fruits et légumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
L. TRON.

Dévolution des fonctions exercées par l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 24 juillet 1946 portant dissolution d'organismes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre est habilité à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes seront confiées au syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre est fixée au 26 octobre 1946.

Art. 3. — La cession éventuelle du mobilier, matériel ou locaux du syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre sera réglée par accord entre cet organisme et le liquidateur de l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

Art. 4. — Sont annulées toutes les décisions de l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le liquidateur de l'office professionnel de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
L. TRON.

Dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles locaux des Côtes-du-Nord et du Finistère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis de la section n° 6 complétée du conseil supérieur de l'agriculture, en date du 11 juillet 1946;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1946 portant dévolution de l'actif de divers syndicats corporatifs agricoles des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif s'élevant à 60.257 F de douze syndicats corporatifs agricoles excédentaires du département des Côtes-du-Nord dont la liste figure à l'état annexé au présent arrêté et de l'actif s'élevant à 1.423.563 F de soixante-neuf syndicats corporatifs agricoles excédentaires du département du Finistère dont la liste figure également à l'état annexé au présent arrêté est prononcée au profit des syndicats d'exploitants agricoles affiliés aux fédérations départementales de la C. G. A. (confédération générale de l'agriculture) de la circonscription de ces syndicats corporatifs agricoles dissous.

Art. 2. — La dévolution des biens du syndicat corporatif agricole de Plougonven (Finistère) est prononcée au profit du syndicat d'exploitants agricoles C. G. A. de Plougonven, à charge par ce dernier d'acquitter le passif exigible dudit syndicat corporatif dissous.

Art. 3. — Seront acquis aux syndicats dévolutaires ou supportés par eux, tous les éléments d'actif ou de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant les organismes corporatifs sur la dévolution des biens desquels il est statué par ledit arrêté.

Art. 4. — Les organismes dévolutaires d'immeubles ou de biens meubles (matériel ou mobilier) ne pourront aliéner ces biens, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sauf à des organismes agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la station d'essais de semences à Paris.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 24 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 juillet 1934 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs des domaines, stations et laboratoires de l'ancien institut de recherches agronomiques;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit « arrêté » du 25 mars 1943 portant de 10.000 à 30.000 F le montant maximum des avances à consentir au régisseur de la station d'essais de semences, à Paris;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1946 portant de 50.000 F à 80.000 F le montant maximum de ces mêmes avances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la station d'essais de semences à Paris, dans les conditions prévues par le décret du 31 juillet 1934, en vue d'assurer, à titre permanent, le payement des dépenses de main-d'œuvre et des menues dépenses d'achat de matériel nécessaires au fonctionnement de ce service, est porté de 80.000 F à 200.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
RAYMOND GUYOT.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Vaucluse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12,

Vu les arrêtés des 12 juin et 23 août 1946 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de Vaucluse,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Vaucluse: M. Falguière (Georges), à Avignon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Répartition des ressources de la dotation du crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, notamment son article 117, ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'arrêté du 8 mai 1946 fixant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole;

Sur la proposition du comité d'administration de la caisse nationale de crédit agricole et vu l'avis conforme du contrôleur d'Etat près la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les ressources de la dotation du crédit agricole, déduction faite du prélèvement ci-après:

35 millions de francs pour avances pour prêts aux institutions de crédit agricole ou aux organismes centraux de sociétés indigènes de prévoyance en Algérie, au Maroc et en Tunisie, les amortissements qui seront effectués sur ces avances faisant progressivement retour au fonds général de la dotation pour être répartis proportionnellement entre les divers modes de crédit (décret du 25 août 1967),

sont affectées dans la proportion de:

37 p. 100 en avances pour prêts à moyen terme;

35 p. 100 en avances pour prêts individuels à long terme;

28 p. 100 en avances pour prêts collectifs à long terme.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

TANGUY PRIGENT.

Comité directeur du machinisme agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 portant création d'un comité directeur du machinisme agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Charlot, député du Var, est nommé président du comité directeur du machinisme agricole.

Art. 2. — M. Grandjean, chef du service du machinisme agricole du ministère de l'agriculture, assurera les fonctions prévues à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Délégués du service de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1945 portant organisation des circonscriptions;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La liste par circonscription des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1947 est arrêtée ainsi qu'il suit:

Circonscription d'Angers.

M. Biteau, ingénieur des services agricoles, professeur spécial d'horticulture à Nantes.

M. Delplace, ingénieur principal des services agricoles, professeur spécial d'horticulture à Blois.

M. Durivault, directeur des jardins de la ville de Nantes.

M. Porcher, professeur de viticulture à l'école d'agriculture d'Angers.

M. Simon, directeur de la station œnologique d'Angers.

M. Soulijaert, ingénieur principal des services agricoles, professeur spécial d'horticulture à Orléans.

Circonscription de Beaune.

M. Dupoux, ingénieur agricole à Cours (Nièvre).

M. Finot, membre de la société entomologique de France à Vaivres (Haute-Saône).

M. Irmann, professeur d'agriculture, direction des services agricoles à Mâcon.

M. Lassagne, professeur d'agriculture, direction des services agricoles à Dijon.

M. Truchot, ingénieur agricole à Chalon-sur-Saône.

M. Vercier, ancien professeur d'horticulture à Dijon.

Circonscription de Bordeaux.

Mlle Barraud, directeur du laboratoire de phytopharmacie à Pont-de-la-Maye.

M. Chaboussou, chef de travaux chargé de la direction de la station de zoologie agricole à Pont-de-la-Maye.

M. Henry, ingénieur horticole à Estibeau (Landes).

M. Vivier, chargé du poste de contrôle de la Rochelle-Pallice.

Mlle Gaudineau, directeur du laboratoire de pathologie végétale à Pont-de-la-Maye.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Dupoux, ingénieur agricole, direction des services agricoles de la Haute-Vienne.

M. Schad, directeur du centre de recherches agronomiques du Massif Central, Clermont-Ferrand.

Circonscription de Lyon.

M. Bry, professeur spécial d'horticulture à la direction des services agricoles du Rhône.

M. Durand (Louis), ingénieur agricole, inspecteur des caisses locales de crédit agricole d'Annemasse (Haute-Savoie).

M. Fournie, docteur vétérinaire à Modane (Savoie).

M. Grisard, ingénieur horticole, secrétaire administratif à la chambre régionale d'agriculture à Lyon.

M. Guérin (Georges), ingénieur agricole, directeur intérimaire de l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

M. Rémy, directeur de l'école d'arboriculture fruitière d'Ecully (Rhône).

Circonscription de Marseille.

M. Barthelet, directeur de la villa Thuret, à Antibes.

M. Bordas, directeur de la station agronomique d'Avignon.

M. Drouineau, directeur de la station agronomique d'Antibes.

M. Fournier, professeur à l'école d'horticulture d'Hyères.

M. Neveu, chef du laboratoire du Pou-de-San-José (Mandelieu).

M. Pussard, direction de la station de zoologie agricole et de l'insectarium d'Antibes.

M. Texier, chef de travaux honoraire des stations et laboratoires du ministère de l'agriculture, Antibes.

Circonscription de Montpellier.

M. Alabouvette, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Bernon, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Bernaux, agent contractuel au laboratoire de floristique agricole de Montpellier.

M. Branas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Buchel (Gustave), ingénieur agricole à Sète.

M. Delmas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Gabarret, ingénieur horticole, professeur spécial d'horticulture à l'école d'agriculture de Carcassonne.

M. Kuhlnoltz-Lordat, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Leroy, ingénieur horticole, directeur des jardins de la ville de Béziers.

M. Levadoux, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. de Puysegur, chargé de recherches au laboratoire de faunistique agricole de Montpellier.

M. Rambier, chef de travaux au laboratoire de faunistique agricole de Montpellier.

M. Suire, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Villeneuve, professeur au lycée de Nîmes.

Circonscription de Paris.

M. Begue, maître de recherches au laboratoire de phytopharmacie de Versailles.

M. Beguin, professeur d'agriculture à Boulogne.

M. Bonnemaison, directeur de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

M. Boucher, directeur du collège moderne à Calais.

M. Bouket, professeur d'horticulture à Lille.

M. Brethenoux, directeur adjoint des services agricoles à Lille.

M. Caenens, ingénieur technique d'agriculture à Corenflos (Somme).

M. Chevalier, chargé de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

M. Conreur, pharmacien, 112, Grande-Rue, Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Darpoux, chargé de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

M. Demesmay, secrétaire général de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre sélectionnées à Lille.

M. Eymard, professeur au collège de Béthune.

M. Giban, chef du laboratoire des vertébrés au centre de recherches agronomiques de Versailles.

M. Grison, chargé de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

M. Hardoin, docteur de l'université de Paris.

M. Hoffmann, entomologiste au laboratoire de faunistique agricole de Paris.

M. Le Masne, assistant au laboratoire d'évolution des êtres organisés, chargé de mission de l'I. N. R. A.

M. Le Corre, professeur de sciences à Calais.

M. Marsel, professeur spécial d'horticulture en retraite à Paris.

M. Maublanc, professeur à l'institut national agronomique de Paris.

M. Monchot, chef de travaux de pathologie végétale, institut national agronomique à Paris.

M. Nigon, chargé de recherches du C. N. R. N. S., chargé de mission de l'institut de la recherche agronomique.

M. Raucourt, directeur du laboratoire de phytopharmacie du centre des recherches agronomiques à Versailles.

M. Rodes, assistant au muséum d'histoire naturelle à Paris.

M. Trouvelot, directeur de la station de zoologie agricole de Versailles.

M. Vayssière, chef de travaux à la station centrale d'essais de semences, 33, rue de Picpus, à Paris.

M. Le Graverend, directeur des jardins à Rouen.

M. Maury, professeur de sciences naturelles au lycée du Havre.

M. Regnier, directeur de la station de zoologie du Nord-Ouest à Rouen.

M. Viel, chargé de recherches au laboratoire de phytopharmacie de Versailles.

M. Gaillac, professeur au collège Jean-Bart, à Dunkerque.

Circonscription de Reims.

M. Boyer (Lucien), directeur de l'association viticole champenoise à Epernay.

M. Francot (Paul), directeur adjoint de la station de recherches viticoles et œnologiques de Champagne à Epernay.

M. Molle (Albert), ingénieur agricole, secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles à Charleville.

M. Moreau (Emile), directeur des vignobles des établissements Moët et Chandon à Epernay.

Circonscription de Rennes.

M. Diehl, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

M. Duboys, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

M. Herpin, secrétaire général de la société des sciences naturelles à Cherbourg (Manche).

M. Jenvrin, instituteur à Honfleur (Calvados).

Circonscription de Strasbourg.

M. Bock, ingénieur agricole de la direction des services agricoles de Strasbourg.

M. Couturier, directeur de la station de zoologie agricole de Turckheim (Haut-Rhin).

M. Demolin, ingénieur horticole, chef des services horticoles de la ville de Vittel (Vosges).

M. Eichhorn, directeur de l'institut agricole de Nancy.

M. Flesch, instituteur en retraite à Saint-Louis (Haut-Rhin).

M. Marion, professeur d'horticulture à la direction des services agricoles de Metz (Moselle).

M. Schwartz, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de Colmar (Haut-Rhin).

M. Selaries, chef de laboratoire au centre de recherches agronomiques de Colmar (Haut-Rhin).

M. Sick, directeur de la station de recherches viticoles à Colmar.

M. Thiebault, professeur d'horticulture à la direction des services agricoles à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Circonscription de Toulouse.

M. Beck, professeur de sciences naturelles au lycée de Tarbes.

M. Genieys, ingénieur de l'institut agricole à Toulouse.

M. Lepedagne, ingénieur principal des services agricoles à Toulouse.

Art. 2. — Les personnes ci-dessus désignées accomplissent les missions qui leur sont confiées en tant que délégués du service de la protection des végétaux, en conformité avec les instructions de l'inspecteur de la circonscription du service de la protection des végétaux à laquelle elles appartiennent.

Art. 3. — Sont habilités pour la signature des certificats phytosanitaires les inspecteurs, contrôleurs et délégués dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers.

MM. Dixmeras, Ribault, Geoffrion, Boucher, Goix.

Circonscription de Beaune.

MM. Soulie, Journet, Varlet, Pignal.

Circonscription de Bordeaux.

MM. Lavaur, Lucas, Pineau, Roussel.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

MM. Olombel, Leclerc, Lansac.

Circonscription de Lyon.

MM. Dumas, Colombin, Imbert.

Circonscription de Marseille.

MM. Blanck, Berville, Targe.

Circonscription de Montpellier.

M. Roussel.

Circonscription de Paris.

MM. Poutiers, Hermite, Commeau, Danguy, Lobstein.

Circonscription de Reims.

MM. Cuisance, Godin, Richard.

Circonscription de Rennes.

MM. Deloustal, Barbotin, Jaguenaud, Portier, Riboleau, Herpin, Jenvrin.

Circonscription de Strasbourg.

MM. Harranger, Sibille, Bernard.

Circonscription de Toulouse.

MM. Coutanceau, Gairaud.

Art. 4. — Les dépenses relatives au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation seront imputées sur les crédits du chapitre 321 du budget du ministère de l'agriculture, exercice 1947.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la production agricole,
BRACONNIER.

Utilisation des sels de thallium pour la destruction des parasites et animaux nuisibles.

Rectificatif au *Journal officiel* des 6-7 janvier 1947, page 175, article 5, troisième paragraphe, au lieu de: « ...le couvercle sera soudé et serti... », lire: « ...le couvercle sera soudé ou serti... »; article 9, 22e ligne, au lieu de: « ...qui peut ne pas être orangé... », lire: « ...qui peut ne pas être rouge-orangé... ».

Laboratoire national de contrôle des médicaments.

M. Domange, pharmacien licencié ès-sciences, a été nommé, par arrêté du 10 janvier 1947, directeur de laboratoire central de la répression des fraudes et placé à la tête du laboratoire national de contrôle des médicaments à dater du 1er janvier 1947.

Personnel des haras nationaux.

Par arrêté du 3 janvier 1947, ont été nommés gardes de 6e classe dans l'administration des haras les journaliers dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons de Besançon.

MM. Girod (Jean), Le Gall (Jean).

Dépôt d'étalons de Cluny.

MM. Bastid (André), Caquet (Louis), Froidefond (Gaston).

Dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. Ledroit (Eugène).

Dépôt d'étalons de Libourne.

M. Dauriac (Jean).

Dépôt d'étalons de Pompadour.

MM. Conjour (Henri), Deschamps (André), Bouysse (Albert).

Dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

MM. Noël (Louis), Roger (Gustave).

Dépôt d'étalons de Saint-Lô.

MM. Jouin (Emile), Doussaud (Marc), Poulain (Maurice), Mangon (Guy), Simonet (André).

Dépôt d'étalons de Strasbourg.

M. Knobloch (Frédéric).

Ces nominations ont eu effet à dater du 1er janvier 1947.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1947 du personnel des haras nationaux.

(Ordre alphabétique.)

A. — OFFICIERS

Pour le grade d'inspecteur général des haras de 3e classe.

MM. Basse (Pompadour).
Delom de Mézérac (Pau).
Floret (Compiègne).
Guillet de la Brosse (la Roche-sur-Yon).
Maze-Sencier (administration centrale à Paris).

Pour le grade de directeur de 4e classe.

MM. Chevalier du Fau (le Pin).
Drion (Compiègne).
Granel (Saintes).
Lejeune de Bellecour (Angers).
Marcilhacy (Blois).

Pour le grade de sous-directeur de 4e classe.

MM. de Corneillan (Villeneuve-sur-Lot).
Cournault (Saint-Lô).
Frachon (Angers).
Jousset (Lamballe).
Tassel (Pau).
Teyssandier de la Serve (Rodez).

B. — SOUS-AGENTS

Pour le grade d'adjudant.

MM. Gosselin (Saint-Lô).
Lechevallier (le Pin).
Le Cordroch (Gluny).

Pour le grade de brigadier-chef de 3e classe.

MM. Althabe (Pau).
Blanchard (Lamballe).
Bournazeix (Pompadour).
de Chiel (Rosières-aux-Salines).
Grenn (Lamballe).
Elin (Angers).
Gourcerol (Saint-Lô).
Hindre (Saintes).
Levesque (Saint-Lô).
Malgouyres (Rodez).
Ollivier (Compiègne).
Pilard (Lamballe).

Première liste des coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Type B (achat en commun et approvisionnement). — Numéro d'immatriculation: 56-1. — Coopérative de Tirpen-en-Malestroit. — Siège social: Tirpen-en-Malestroit (Morbihan).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 40 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Houillères du Sud-Oranais »; cet établissement est placé sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Le champ d'action des Houillères du Sud-Oranais est constitué par le territoire d'Aïn-Sefra.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations dont l'Algérie a confié la gestion à la société à responsabilité limitée dénommée « Régie des charbonnages de Colomb-Béchar », en vue de l'exploitation des mines de houille dans le territoire d'Aïn-Sefra, est transféré de plein droit aux Houillères du Sud-Oranais, à la date du 1er janvier 1947.

Sont compris notamment dans ce transfert: la concession de Kenadza et le permis d'exploitation de Béchar-Djedid, les installations minières de toute nature, les centrales électriques, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce et, généralement, ceux des biens situés sur le territoire de l'Algérie qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 3. — La convention du 4 février 1942 entre l'administration des chemins de fer algériens et la Régie des charbonnages de Colomb-Béchar, la convention du 24 août 1943 entre l'Algérie et la régie et l'avenant du 17 avril 1946 à cette dernière convention sont résiliés à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Les contrats de toute espèce souscrits par la régie pour les besoins de l'exploitation sont transférés aux Houillères du Sud-Oranais à compter de la même date.

Ceux de ces contrats qui comportent envers des particuliers des engagements dont le terme dépasse le 1er janvier 1948 peuvent être dénoncés dans le délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 5. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux Houillères du Sud-Oranais, en application des articles précédents, sera dressé dans les six mois de la publication du présent décret par une commission nommée par le gouverneur général de l'Algérie et qui comprendra des représentants de l'Algérie, des Houillères du Sud-Oranais et de la régie.

Art. 6. — Les transferts prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus ont pour contrepartie la prise en charge par les Houillères du Sud-Oranais des sommes investies par l'Algérie en travaux de premier établissement.

La résiliation des conventions entre l'Algérie et la Régie des charbonnages de Colomb-Béchar ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — Les programmes de production et d'outillage sont soumis, pour approbation, au gouverneur général de l'Algérie. Ce dernier consulte les Charbonnages de France, chargés d'apporter aux Houillères du Sud-Oranais leur concours technique et de donner tous avis utiles; il doit, en outre, préalablement à sa décision, recueillir l'agrément du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre chargé des mines.

Une convention entre l'Algérie et les Houillères du Sud-Oranais fixera les conditions de participation forfaitaire de l'Algérie aux charges dues aux conditions difficiles de l'exploitation. Elle déterminera également les modalités de financement par l'emprunt des travaux de premier établissement. Cette convention et les avenants qui pourraient la modifier, ne seront exécutoires qu'après la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Le budget des Houillères du Sud-Oranais (état de prévisions de recettes et dépenses d'exploitation et tranche annuelle du programme d'équipement), sera présenté chaque année avant le 1er novembre par le conseil d'administration au gouverneur général de l'Algérie, pour approbation.

Les Houillères du Sud-Oranais ne sont pas comprises dans la compensation prévue à l'article 3, 7° de la loi du 17 mai 1946.

Art. 8. — Les Houillères du Sud-Oranais sont administrées par un conseil d'administration qui comprend en dehors du président directeur général, 16 administrateurs nommés par arrêté du gouverneur général, pris après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Ces seize administrateurs sont répartis comme suit en quatre catégories:

Six représentants de l'Etat et de l'Algérie, dont trois désignés respectivement par le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre chargé des mines et trois par le gouverneur général de l'Algérie;

Deux représentants des charbonnages de France proposés par le conseil d'administration de cet établissement parmi les personnes ayant une compétence étendue en matière d'exploitation minière ou d'industrie des combustibles minéraux solides;

Trois représentants des intérêts économiques, dont un représentant de l'administration des chemins de fer algériens, un représentant des industries électriques et gazières de l'Algérie, un représentant des intérêts généraux des consommateurs désigné par le gouverneur général sur présentation de la région économique d'Algérie;

Cinq représentants des différentes catégories du personnel, dont deux pour les ouvriers, un pour les employés, un pour les agents de maîtrise, un pour les ingénieurs et cadres supérieurs, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de chaque catégorie du personnel des Houillères du Sud-Oranais.

Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le président, directeur général des Houillères du Sud-Oranais. Celui-ci est nommé sur la proposition du collège des 16 administrateurs par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Le président directeur général peut être pris parmi les 16 administrateurs ou en dehors de ceux-ci. Il ne peut être membre du parlement ni d'une assemblée politique algérienne, ni exercer une fonction, rémunérée ou non, dans une entreprise privée.

Art. 10. — Les Houillères du Sud-Oranais se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujetties aux mêmes impôts que celles-ci.

Elles sont soumises aux mêmes contrôles que les houillères de bassin métropolitaines, et notamment, à ceux qu'exercent respectivement les commissaires aux comptes, les contrôleurs d'Etat et la chambre des comptes.

Art. 11. — Le statut des Houillères du Sud-Oranais sera fixé par un arrêté du gouverneur général, après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Art. 12. — Dispositions transitoires. — Le comité de direction de la regie des charbonnages de Colomb-Béch r e chargé d'assurer la gestion des Houillères du Sud-Oranais jusqu'à la constitution du conseil d'administration prévu ci-dessus.

Les pouvoirs de ce comité de direction sont ceux définis pour les administrateurs provisoires des houillères de bassin par l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 8 juillet 1946.

Art. 13. — Les transferts et résiliations de contrats effectués en exécution du présent décret sont exonérés du timbre et des droits d'enregistrement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 15. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'economie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée, concernant les mines, les rivières et les carrières;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 38 ainsi conçu :

« Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économrie nationale et du ministre des finances, déterminent les conditions d'application des dispositions de la présente loi, et notamment :

« 1° Les statuts des Charbonnages de France et des Houillères de bassin... »

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les Charbonnages de France, créés en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 1946, sont régis par les dispositions des articles ci-après qui constituent les statuts de l'établissement.

Un arrêté commun du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances définit, dans les limites fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 17 mai 1946, les rapports entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, en matière technique, commerciale, administrative et financière.

Cet arrêté constitue le règlement intérieur applicable aux relations des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, les Charbonnages de France sont habilités à acquérir de l'Etat, ou d'autres personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes morales de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions de la loi précitée et des présents statuts.

Ils peuvent également faire, dans les mêmes conditions, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, que comporte l'exercice de leurs attributions.

Ils peuvent s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, dont l'activité se rapporte directement à leur objet.

Les prises de participation financières sont autorisées dans les conditions fixées par le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942.

Art. 3. — Le siège des Charbonnages de France est fixé à Paris.

TITRE II

Administration.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration des Charbonnages de France, nommés par décret dans les conditions fixées à l'article 21 de la loi du 17 mai 1946, doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Les membres du conseil, désignés en tant que représentants de l'Etat, sont pris sur proposition des ministres intéressés, parmi les fonctionnaires en activité de service des catégories ci-après :

a) Fonctionnaires comptant au moins cinq ans de service et appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes, à l'inspection des finances, au corps des mines, au corps des ponts et chaussées, au cadre des inspecteurs généraux de l'économie nationale, des inspecteurs généraux de la production industrielle et des inspecteurs généraux du travail;

b) Directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales des ministères intéressés ou fonctionnaires de ces ministères ayant au moins un traitement égal à celui de sous-directeur des administrations centrales.

Les membres du conseil, représentants des principales industries et des services consommateurs choisis es qualités, sont désignés :

Le premier, sur présentation du conseil d'administration et de la Société nationale des chemins de fer français;

Le second, sur présentation des conseils d'administration d'Electricité et Gaz de France;

Le troisième, sur présentation des chambres syndicales patronales les plus représentatives des industries intéressées.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées pour la première fois lors du renouvellement partiel du conseil qui aura lieu après l'arrêt des comptes du deuxième exercice, conformément à l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Toute convention passée entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin et l'un des administrateurs des Charbonnages de France doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour toutes les conventions entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin d'une part, et une entreprise d'autre part, si l'un des administrateurs des Charbonnages de France est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 7. — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration aura lieu après l'arrêté des comptes du deuxième exercice. Les membres sur lesquels portera ce renouvellement partiel seront désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Il en sera de même pour les renouvellements ultérieurs.

Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné, soit en cas d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946.

La démission est adressée au ministre chargé des mines. Elle est acceptée par décret pris en conseil des ministres. Le même décret nomme un nouvel administrateur en remplacement.

La demande de remplacement est établie par l'autorité ou l'organisme sur désignation ou proposition duquel l'administrateur visé a été nommé. Elle est adressée au ministre chargé des mines et doit être motivée. L'administrateur dont il s'agit est saisi de la demande le concernant et peut faire connaître par écrit ses observations. Lorsque le ministre chargé des mines estime qu'il doit être mis fin aux fonctions dudit administrateur il propose son remplacement; celui-ci est prononcé par décret en conseil des ministres.

Lorsque est fait application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, la cessation des fonctions est prononcée par décret pris sur le rapport du

ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Au cas de remplacement total du conseil en application de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 8 ci-après, la procédure prévue au troisième alinéa du présent article est applicable aux renouvellements ultérieurs.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, peut prononcer la dissolution du conseil d'administration des charbonnages de France, si ce conseil, après mise en demeure des ministres ci-dessus, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 3 de la loi du 17 mai 1946.

Art. 9. — Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination et après chaque renouvellement biennal, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible.

Le conseil désigne également dans les mêmes conditions deux vice-présidents chargés, en cas d'absence du président, de remplir les fonctions de ce dernier.

Le conseil d'administration propose à l'approbation du ministre chargé des mines un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, tout membre du personnel des charbonnages de France qui est placé immédiatement sous les ordres du directeur général doit opter entre son emploi et son mandat d'administrateur.

Le directeur général est nommé par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 17 mai 1946.

Le conseil d'administration désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris hors de son sein.

La désignation du président, des vice-présidents, et la présentation du directeur général sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration reçoit une indemnité dont le montant est fixé sur proposition du conseil d'administration par le ministre chargé des mines sur avis conforme du ministre de l'économie nationale.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'administrateur des charbonnages de France sont gratuites.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt des charbonnages de France l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Le président doit également le convoquer si la moitié des membres du conseil le lui demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où le présent décret prévoit la majorité des deux tiers. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes, et si l'un des administrateurs en fait la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres du conseil, quatre jours au moins avant la date de la séance. Il est accompagné pour cette communication de dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un membre absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Les ministres chargé des mines, de l'économie nationale et des finances peuvent saisir le président du conseil d'administration de questions, qui seront obligatoirement mises à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont définitivement approuvés à la séance suivante.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement, sont signées valablement par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont secrètes. Les personnes qui y prennent part ou qui y assistent sont tenues au secret professionnel à l'égard des tiers.

Art. 13. — Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet des charbonnage de France.

Il a notamment sous réserve les dispositions de l'article 15 ci-après les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés:

Il procède à toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles que soient la durée et l'importance ainsi qu'à tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à l'établissement:

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèse ou nantissement sur les biens des charbonnages de France;

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mains levées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après payement;

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves;

Il nomme et révoque tous les agents et employés des charbonnages de France et fixe leurs rémunérations, et les accessoires de celles-ci;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes;

En outre, il touche les sommes dues à l'établissement et paie celles qu'il doit, il donne valablement quittance à tous les débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change. Il cautionne et avalise tous effets ou engagements.

Le conseil d'administration est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

Art. 14. — Le conseil délègue au directeur général, dans les conditions et sous les réserves qu'il fixera, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Les attributions du conseil qui font l'objet des décisions prévues à l'article 15 ci-après ne peuvent être déléguées par lui.

Art. 15. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre de l'économie nationale les décisions du conseil d'administration portant sur les objets ci-après:

1° Délégation de pouvoirs au directeur général;

2° Etablissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux;

3° Etablissement et modification de l'état de prévision des recettes et des dépenses;

4° Compte de profits et pertes et bilans: fixation des amortissements, provisions et réserves;

5° Emission d'obligations et d'emprunts à cinq ans d'échéance ou plus;

6° Prises ou cession de participations financières;

7° Désignation des représentants des Charbonnages de France dans tous conseils d'administration;

8° Quitus ou révocation des administrateurs des Houillères de bassin;

9° Statut du personnel de l'établissement;

10° Mesures d'aide financière aux mines du secteur privé;

11° Composition, compétence et règles de fonctionnement du comité spécial chargé du centre de recherches.

L'approbation du ministre des finances est également nécessaire pour les décisions visées aux numéros 2, 3, 4, 5, 9.

Les décisions énumérées ci-dessus doivent être transmises aux fins d'approbation à chacun des ministres précités. A l'exception de celles qui sont visées aux numéros 2, 4, 5 et 8, elles deviennent de plein droit exécutoires si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration son désaccord dans les trente jours de la transmission.

Art. 16. — Le directeur général assure, sous l'autorité et le contôle du conseil d'administration, le fonctionnement des services des Charbonnages de France ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Le directeur général peut, à son tour, en déléguer une partie à certains de ses subordonnés.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le directeur général participe avec voix consultative aux séances dudit conseil.

Il peut se faire assister au cours de ces séances par ses collaborateurs immédiats pour les affaires de leur ressort.

Le directeur général a sous ses ordres le personnel des Charbonnages de France.

Art. 17. — Le personnel des Charbonnages de France est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est précisé par l'établissement d'un statut du personnel approuvé dans les conditions indiquées à l'article 15.

Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises à cet égard par des lois spéciales à certaines catégories de personnel, les fonctionnaires et agents de l'Etat employés aux Charbonnages de France sont mis en service détaché dans

les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

TITRE III

Régime financier.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi du 17 mai 1946 et des décrets subséquents, les Charbonnages de France se comportent en matière de gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 19. — Les opérations financières et comptables des Charbonnages de France s'effectuent dans le cadre d'un exercice annuel allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice sera constitué par la période allant de la date à laquelle cet établissement a commencé à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 20. — L'état de prévision prévu à l'article 23 de la loi du 17 mai 1946 est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes extraordinaires et des dépenses du premier établissement afférentes à l'exercice considéré.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il doit être soumis à l'approbation des ministres chargés des mines, et de l'économie nationale au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévisions.

Art. 21. — Le produit du prélèvement de 0,25 p. 100 sur les recettes prévues à l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est versé, conformément à l'article 27 de cette loi, aux Charbonnages de France dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Ce prélèvement est calculé sur les recettes nettes de taxes.

Son produit forme une masse générale affectée à l'ensemble des obligations émises en application de l'article 15 de la loi du 17 mai 1946.

La fraction de ce produit afférente aux obligations amorties est employée aux rachats supplémentaires prévus audit article.

Le prélèvement de 0,25 p. 100 cesse d'être exigible dès que la totalité des obligations visées au troisième alinéa du présent article a été amortie.

Art. 22. — Les Charbonnages de France établissent, pour l'ensemble des houillères françaises, la compensation de caractère forfaitaire prévue à l'article 3, alinéa 7, de la loi du 17 mai 1946 sous réserve de l'approbation du ministre chargé des mines.

Art. 23. — La comptabilité des Charbonnages de France est tenue dans le cadre du plan comptable arrêté par le conseil d'administration, de façon à permettre de présenter le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon les règles prévues par le décret du 5 février 1946.

Art. 24. — Les conditions dans lesquelles sont pris en charge du point de vue comptable les biens transférés aux Charbonnages de France en exécution des articles 10 et 19 de la loi du 17 mai 1946 sont déterminées par un décret spécial rendu en exécution de l'article 23 de ladite loi.

Art. 25. — Conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 17 mai 1946, le conseil d'administration établit, dans les délais fixés ci-après, un rapport de gestion. Ce rapport porte, d'une part, sur les opérations propres des Charbonnages de France, et, d'autre part, sur l'activité des houillères de bassin.

Art. 26. — En exécution de l'article 5 de la loi du 17 mai 1946, le président de la cour d'appel de Paris désigne pour chaque exercice deux commissaires aux comptes parmi les commissaires agréés par ladite cour. Le mandat des commissaires sortant peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les mêmes conditions et avec les même pouvoirs que les commissaires des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, les rapports des commissaires aux comptes sont présentés tout d'abord au conseil d'administration. A cet effet, les projets de bilan, de compte de profits et pertes et de rapport de gestion du conseil d'administration leur sont communiqués quarante jours au moins avant la séance en cours de laquelle le conseil d'administration doit statuer sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par décision commune des ministres chargés des mines et de l'économie nationale. Elle est à la charge des Charbonnages de France.

Art. 27. — Le conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion, avant la fin du 6e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les soldes créditeurs s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du rapport des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves et provisions justifiées. Ils sont affectés tout d'abord à la couverture des charges de l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés aux Charbonnages de France en exécution de l'article 10 de la loi du 17 mai 1946. L'excédent, s'il y a lieu, est reporté à nouveau.

Il est tenu compte du solde ainsi reporté pour la fixation du taux de la cotisation versée par les houillères du bassin conformément à l'article 27 de ladite loi.

Art. 28. — Après examen par la chambre des comptes dans les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, et dans les deux mois au plus tard de la transmission au ministre chargé des mines, au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances de l'avis de la chambre des comptes, le bilan et le compte des profits et pertes sont approuvés par décret pris sur la proposition des ministres précités. Ce décret donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.

Art. 29. — Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que l'avis de la chambre des comptes sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* avant le 30 juin qui suit l'approbation des comptes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 30. — Le directeur des mines au ministère chargé des mines a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration; il peut se faire représenter par un fonctionnaire de sa direction. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordres du jour, dossiers annexes et généralement tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration.

Art. 31. — Les Charbonnages de France sont soumis au contrôle de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier.

Les attributions du contrôleur d'Etat et les modalités pratiques d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Art. 32. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 anvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 38, ainsi conçu:

« Des décrets en conseil d'Etat pris sur rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, déterminent les conditions d'application des dispositions de la présente loi et notamment:

« 1° Les statuts des charbonnages de France et des houillères de bassin;

. . . . . .

Vu le décret en conseil d'Etat n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France.

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les houillères de bassin créées en application des articles 2 et 30 de la loi du 17 mai 1946 sont régies par les dispositions des articles ci-après qui constituent les statuts de ces établissements.

Les rapports entre les charbonnages de France et les houillères de bassin en matière technique, commerciale, administrative et financière sont définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1er du décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France. Cet arrêté constitue le règlement intérieur applicable aux relations des charbonnages de France et des houillères de bassin.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, les houillères de bassin sont habilitées à acquérir de l'Etat ou d'autres personnes publiques ou privées des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer ou à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions de la loi précitée et des présents statuts.

Elles peuvent également faire, dans les mêmes conditions toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières que comporte l'exercice de leur mission.

Elles peuvent s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, dont l'activité se rapporte directement à leur objet.

Les prises de participations financières sont autorisées dans les conditions fixées par le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable au 21 juin 1942.

Art. 3. — Le siège de chacune des houillères de bassin fait l'objet d'une décision de son conseil d'administration qui n'est exécutoire que sous les conditions fixées à l'article 15 du présent décret et qui est publiée au *Journal officiel*. Ce siège doit être choisi à l'intérieur de l'arrondissement minéralogique qui comprend le bassin intéressé.

TITRE II

Administration.

Art. 4. — Les membres des conseils d'administration des houillères de bassin, nommés par décret dans les conditions fixées à l'article 22 de la loi du 17 mai 1946, doivent être de nationalité française et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Toute convention passée entre les charbonnages de France ou les houillères de bassin et l'un des administrateurs d'une des houillères de bassin, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration des établissements intéressés.

Il en est de même pour toutes les conventions entre les charbonnages de France ou les houillères de bassin d'une part, et une entreprise d'autre part, si l'un des administrateurs d'une des houillères de bassin est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux compte qui établissent, après clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions collectives autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 6. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration des houillères de bassin est fixé à six ans, avec renouvellement partiel tous les deux ans, qui porte successivement sur six, et sept administrateurs.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration aura lieu après l'arrêté des comptes du deuxième exercice. Les membres sur lesquels portera ce renouvellement partiel seront désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Il en sera de même pour les renouvellement ultérieurs. Toutefois, le 3e renouvellement partiel portera sur trois représentants du personnel.

Au cas où l'un des membres du conseil d'administration, au cours de la période prévue pour son mandat, cesse d'appartenir au conseil, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné, soit en cas d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946.

La démission est adressée au ministre chargé des mines. Elle est acceptée par décret rendu sur sa proposition. Le même décret désigne un nouvel administrateur en remplacement.

La demande de remplacement est établie par l'autorité ou l'organisme sur désignation ou proposition duquel l'administrateur visé a été nommé. Elle est adressée au ministre chargé des mines et doit être motivée. L'administrateur en cause est saisi de la demande le concernant et peut faire connaître par écrit ses observations. Lorsque le ministre chargé des mines estime qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions dudit administrateur, il est procédé par décret au remplacement de celui-ci.

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, la cessation des fonctions est prononcée par décision du conseil d'administration des Charbonnages de France, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale.

En cas de remplacement total du conseil d'administration d'une des houillères de bassin, en exécution de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 7 ci-après, la procédure prévue au troisième alinéa du présent article est applicable aux renouvellements ultérieurs.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale, le conseil d'administration des Charbonnages de France préalablement entendu, peut prononcer la dissolution du conseil d'administration d'une houillère de bassin, si ce conseil, après mise en demeure des ministres précités, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 4 de la loi du 17 mai 1946, notamment en n'assurant pas les productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale.

Art. 8. — Le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin désigne en son sein, dès sa nomination, et après chaque renouvellement biennal, en tenant compte des incompatibilités posées par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible.

Le conseil désigne également dans les mêmes conditions deux vice-présidents, chargés, en cas d'absence du président, de remplir les fonctions de celui-ci.

Le conseil d'administration, propose à l'approbation du ministre chargé des mines, un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, tout membre du personnel qui se trouve immédiatement sous les ordres du directeur général doit opter entre son emploi et son mandat d'administrateur.

Le directeur général est nommé par décret pris sur la proposition du ministre chargé des mines en tenant compte des incompatibilités prévues par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946.

Le conseil d'administration désigne en outre un secrétaire qui peut être pris hors de son sein.

La désignation du président et des deux vice-présidents et la présentation du directeur général se font à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9. — Le président du conseil d'administration de chacune des houillères de bassin reçoit une indemnité dont le montant est fixé, sur proposition des Charbonnages de France, par le ministre chargé des mines, après avis conforme du ministre de l'économie nationale.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'administrateur des houillères de bassin sont gratuites.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

Le président doit également le convoquer si la moitié des membres du conseil le lui demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où le présent décret prévoit la majorité des deux tiers.

Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes et si l'un des administrateurs en fait la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres du conseil quatre jours au moins avant la date de la séance. Il est accompagné pour cette communication de dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un membre absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis écrit dont il sera donné lecture au cours de la séance. Les ministres chargés des mines, de l'économie nationale et des finances, ou leurs représentants, peuvent saisir le président du conseil d'administration de questions qui sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la séance la plus prochaine.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont définitivement approuvés à la séance suivante.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signées valablement par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont secrètes.

Les personnes qui y prennent part ou qui y assistent sont tenues au secret professionnel à l'égard des tiers.

Art. 12. — Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet des houillères de bassin.

Il a, notamment, sous réserve des dispositions de l'article 15, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés;

Il procède à toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi qu'à tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à l'établissement;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'établissement;

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après payement;

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de l'établissement et fixe leurs rémunérations et accessoires;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

En outre, il touche toutes les sommes dues à l'établissement et paye celles qu'il doit; il donne valable quittance à tous les débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change. Il cautionne et avalise tous effets ou engagements.

Le conseil d'administration est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

Art. 13. — Le conseil délègue au directeur général dans les conditions et sous les réserves qu'il fixera, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Les attributions du conseil qui font l'objet des décisions visées aux articles 14 et 15 ci-après ne peuvent être déléguées.

Art. 14. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration des charbonnages de France, les décisions des conseils d'administration des houillères de bassin portant sur les objets ci-après:

1° Etablissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage;

2° Emission d'obligations, emprunts à un an d'échéance ou plus, et toutes opérations de crédit comportant l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Contrats et engagements relatifs à la vente des produits des exploitations, lorsque leur montant est supérieur à la limite fixée par l'arrêté interministériel prévu au 2e alinéa de l'article 2 du présent décret.

L'approbation des charbonnages de France est donnée par décisions du conseil d'administration de cet établissement, soumises elles-mêmes, en ce qui concerne les décisions visées au n° I et les émissions d'obligations et emprunts, à cinq ans d'échéance ou plus, à la procédure d'approbation établie par l'article 15 du décret fixant les statuts des charbonnages de France.

Art. 15. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre de l'économie nationale, les décisions des conseils d'administration des houillères de bassin portant sur les objets ci-après:

1° Délégation de pouvoirs du directeur général, fixation du siège social;

2° Etablissement et modification de l'état de prévision des recettes et dépenses;

3° Compte de profits et pertes, bilans, fixation des amortissements, provisions et réserves, affectation des bénéfices;

4° Prises ou cessions de participations financières;

5° Désignation des représentants des houillères de bassin dans tous conseils d'administration;

6° Statut du personnel non régi par le statut du mineur.

« L'approbation du ministre des finances est également nécessaire pour les décisions visées aux nos 2, 3 et 6.

« Les décisions énumérées ci-dessus doivent être tout d'abord adressées aux charbonnages de France. Dans les dix jours à dater de leur réception, ces derniers les transmettent avec leurs observations aux fins d'approbation à chacun des ministres précités.

« A l'exception de celles qui sont visées au no 3 lesdites décisions deviennent de plein droit exécutoires, si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration des houillères de bassin intéressées son désaccord dans les vingt jours de la transmission faite par les charbonnages de France. »

Art. 16. — Le directeur général de chacune des houillères de bassin assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement des services de l'établissement ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. Le directeur général peut, à son tour, en déléguer une partie à certains de ses subordonnés.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur général participe avec voix consultative aux séances dudit conseil. Il peut se faire assister au cours de ces séances par ses collaborateurs immédiats pour les affaires de leur ressort.

Le directeur général a sous ses ordres le personnel de l'établissement.

Art. 17. — Le personnel des houillères de bassin est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est définitif par les décrets relatifs aux statuts du personnel des exploitations minières et assimilées, pris en application de la loi du 14 février 1946 pour le personnel visé par ledit décret et, pour les autres agents, par un statut du personnel a prouvé dans les conditions définies dans l'article 15 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises à cet égard par des lois spéciales à certaines catégories de personnel, les fonctionnaires ou agents de l'Etat, employés par les houillères de bassin, sont mis en service détaché dans les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

TITRE III

Régime financier.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi du 17 mai 1946 et des décrets subséquents, les houillères de bassin se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 19. — Les opérations financières et comptables des houillères de bassin s'effectuent dans le cadre d'un exercice annuel allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour les houillères, autres que celles du Nord et du Pas-de-Calais, le premier exercice sera constitué par la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1946.

En ce qui concerne les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'exercice annuel 1946 comprendra sans distinction les opérations effectuées par l'établissement avant et après sa transformation en houillères de bassin, en exécution de l'article 30 de la loi du 17 mai 1946.

Art. 20. — L'état des prévisions prévu à l'article 23 de la loi du 17 mai 1946 est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes extraordinaires et des dépenses de premier établissement afférentes à l'exercice considéré.

Il est divisé en chapitres, qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il doit être transmis aux Charbonnages de France aux fins d'approbation au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévisions.

Art. 21. — La comptabilité des houillères de bassin est tenue, dans le cadre du plan comptable arrêté par les Charbonnages de France, de façon à permettre de présenter le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon les règles prévues par le décret n° 46-147 du 5 février 1946.

Art. 22. — Les conditions dans lesquelles sont pris en charge, du point de vue comptable, les biens transférés aux Charbonnages de France, en exécution des articles 7, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1946, sont déterminées par un décret spécial rendu en exécution de l'article 23 de ladite loi.

Art. 23. — Conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 17 mai 1946, le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin établit, dans les délais fixés ci-après, un rapport de gestion suivant les cadres prévus pour ce rapport par les Charbonnages de France.

Art. 24. — En exécution de l'article 5 de la loi du 17 mai 1946, le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de chacune des houillères de bassin désigne pour chaque exercice, parmi les commissaires agréés par ladite cour, des commissaires aux comptes dont le nombre est fixé par le ministre chargé des mines, après accord du ministre de l'économie nationale. Le mandat des commissaires sortant peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les commissaires des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, les rapports des commissaires aux comptes sont présentés tout d'abord au conseil d'administration. A cet effet, les projets de bilan, de compte de profits et pertes et de rapport de gestion du

conseil d'administration leur sont communiqués quarante jours au moins avant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration doit statuer sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par décision commune des ministres chargés des mines et de l'économie nationale. Elle est à la charge des houillères de bassin.

Art. 25. — Le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les bénéfices nets d'exploitation s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves et provisions justifiées. Ils sont affectés tout d'abord à la couverture des charges de l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés à l'établissement, en exécution des articles 7, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1946.

L'excédent peut être remployé à concurrence du 1/5 au maximum à des œuvres sociales instituées au profit du personnel de l'établissement. Il est procédé ensuite à la constitution d'une réserve pour dépenses d'investissement. Le reliquat, s'il y a lieu, est versé à l'Etat.

Des décisions communes des ministres chargés des mines, de l'économie nationale et des finances, rendues sur proposition des Charbonnages de France, peuvent décider le transfert des réserves pour dépenses d'investissement constituées par les houillères de bassin en exécution de l'alinéa précédent à un fond national d'équipement géré par les Charbonnages de France.

Art. 26. — Après examen par la chambre des comptes dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, et dans les deux mois au plus tard de la transmission de l'avis de la chambre des comptes, le bilan et le compte de profits et pertes de chacune des houillères de bassin sont approuvés par arrêté des ministres chargés des mines, de l'économie nationale et des finances.

En même temps qu'aux ministres précités, l'avis de la chambre des comptes est adressé aux Charbonnages de France, dont le conseil d'administration donne, s'il y a lieu, *quitus* aux administrateurs selon les modalités prévues à l'article 15 du décret du fixant les statuts des Charbonnages de France.

Art. 27. — Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que l'avis de la chambre des comptes sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* avant le 30 juin qui suit l'approbation des comptes.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 28. — L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, dans lequel se trouve située chacune des houillères de bassin, a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordres du jour, dossiers annexes et généralement tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration.

Art. 29. — Les houillères de bassin sont soumises au contrôle de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier.

Les attributions du contrôleur d'Etat et les modalités pratiques d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Art. 30. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines.

Par arrêté du 1er janvier 1947, ont été désignés pour remplir jusqu'au 31 décembre 1947 les fonctions ci-après:

Président: M. Audibert, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines.

Vice-président: M. Le Sueur, inspecteur général des mines.

Secrétaire: M. Bucher, ingénieur des mines.

Délégation de pouvoir aux délégués départementaux du ministère de la production industrielle en matière de transfert des biens allemands abandonnés en France par les Allemands et relevant de la compétence de la section des produits finis.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et maintenant en vigueur:

La loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels et notamment son article 20;

La loi du 29 juillet 1943 règlant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Le décret du 16 juin 1941 relatif au transfert des produits industriels;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret, en date du 3 juin 1946, portant dissolution notamment de la section de répartition des produits finis;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1946 portant application de la loi du 26 avril 1946 en ce qui concerne la section des produits finis,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée aux délégués départementaux du ministère de la production industrielle pour prendre, au nom du ministre, toutes décisions de transfert concernant les biens allemands abandonnés en France par les Allemands et qui relevaient antérieurement de la compétence de la section des produits finis.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

ROBERT LACOSTE.

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 15 janvier 1947, il a été mis fin aux fonctions de M. Marcel Fourré, chef adjoint de cabinet.

Comité de coordination des industries chimiques nationales.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la production industrielle un comité de coordination des industries chimiques nationales.

Art. 2. — Ce comité sera présidé par le ministre de la production industrielle.

Il comprendra:

Un vice-président: le directeur des industries chimiques;

Deux représentants de la direction des industries chimiques;

Un représentant de la direction des mines;

Un représentant de la direction de la coordination industrielle;

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Il sera nommé des membres suppléants en nombre égal et suivant la même répartition.

Le comité comprendra, pour l'étude des questions rentrant dans le domaine de leur compétence:

Un représentant des Charbonnages de France pour l'étude des questions intéressant les activités chimiques de cette société; ce représentant sera nommé sur proposition du président du conseil d'administration de la société;

Un représentant de l'office national industriel de l'azote, pour l'étude des questions intéressant les engrais et les produits azotés; ce représentant sera nommé sur proposition du président du conseil d'administration de l'office;

Un représentant de la société Francolor, pour l'étude des questions intéressant les matières colorantes et les produits intermédiaires. Ce représentant sera nommé sur proposition de l'administrateur provisoire de la société;

Un représentant de la société Potasse et engrais chimiques, pour l'étude des questions intéressant les fabrications d'engrais de cette société; ce représentant sera nommé sur proposition du conseil d'administration de la société.

Ces quatre représentants auront voix délibérative.

Le secrétariat sera assuré par la direction des industries chimiques.

Le comité pourra s'adjoindre, pour l'étude des questions particulières, des experts qui assisteront aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 3. — Les attributions de ce comité seront les suivantes:

1° Etude des programmes d'équipement, d'extension et de modernisation des industries d'Etat et des industries nationalisées, en vue de la coordination et de l'harmonisation de ces programmes avant leur adoption définitive;

2° Etude des projets d'attribution aux usines d'Etat et aux usines nationalisées des usines et installations allemandes transférées en France, au titre des réparations;

3° Etude des programmes de production, des programmes d'études et de recherches techniques, des programmes d'expansion commerciale établis par les usines d'Etat et les usines nationalisées.

Pour l'exécution de ces études, les membres du comité et les experts désignés par le président du comité auront libre accès dans les

usines d'Etat ou les usines nationalisées et pourront recevoir communication de toute la documentation technique, scientifique et comptable qui leur sera nécessaire.

Ces études terminées, le comité en transmettra les résultats au ministre de la production industrielle, en y joignant toutes propositions utiles au sujet de l'harmonisation, de la coordination et de l'exécution de ces programmes;

4° Examen des différends pouvant survenir entre les sociétés et les établissements publics d'Etat, les sociétés nationalisées et les sociétés d'économies mixtes dans les domaines des industries chimiques, pour toutes les questions d'ordre technique, scientifique, commercial et financier soulevées par l'équipement, le développement et l'exploitation de ces sociétés, à l'exclusion des questions sociales et des questions concernant le personnel (embauchages et licenciements, traitements, salaires et indemnités, comités d'entreprises, etc.)

Le comité présentera à l'approbation du ministre de la production industrielle des propositions d'arbitrage susceptibles de résoudre ces différends.

Art. 4. — Le comité sera saisi des affaires de sa compétence par les soins de la direction des industries chimiques ou de la direction des mines.

Le comité pourra toutefois prendre l'initiative d'études entrant dans le domaine de sa compétence et pourra présenter au ministre de la production industrielle les vœux qu'il jugera utile d'émettre au sujet de l'organisation et de l'exploitation des usines chimiques appartenant en totalité ou en partie à l'Etat.

Le comité fixera lui-même l'ordre du jour et la date de ses réunions qui se tiendront au ministère de la production industrielle.

Il sera tenu, en principe, une réunion par mois.

La première réunion se tiendra dans le délai d'un mois après publication de l'arrêté nommant les membres titulaires du comité.

Art. 5. — Le directeur des industries chimiques et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

ROBERT LACOSTE.

Comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 instituant le comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 modifiant la composition du comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides;

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1947 modifiant la composition du comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La commission a la composition suivante:

« Le ministre de la production industrielle ou son représentant, président.

« Onze représentants des principales industries consommatrices de charbon.

« Un représentant du conseil national du patronat français.

« Un représentant du Gaz de France.

« Un représentant de l'Electricité de France.

« Un représentant des houillères nationales.

« Un représentant employeur de chacune des industries suivantes, présenté par le comité consultatif de l'industrie correspondante:

« Industrie de la sidérurgie;

« Industrie de la métallurgie;

« Industrie des matériaux de construction;

« Industrie de la céramique;

« Industries chimiques;

« Industries textiles;

« Industrie du papier et du carton.

« Onze représentants des techniciens et ouvriers:

« Un représentant du bureau confédéral de la C. G. T.;

« Un représentant de l'U. N. I. T. E. C.;

« Un représentant de la fédération des cheminots;

« Un représentant de la fédération de l'éclairage;

« Un représentant de la fédération des métaux;

« Un représentant de la fédération des produits chimiques;

« Un représentant de la fédération des travailleurs du sous-sol;

« Un représentant de la fédération du bâtiment;

« Un représentant de la fédération de la céramique;

« Un représentant de la fédération du papier-carton;

« Un représentant de la fédération du textile.

« Onze fonctionnaires et représentants des organismes techniques spécialisés:

« Le directeur de la coordination industrielle;

« Le directeur de l'électricité et du gaz;

« Le directeur des mines;

« Le répartiteur du charbon;

« Le directeur du gaz;

« Le directeur de la société nationale des recherches des combustibles;

« Un représentant de l'office central de chauffe rationnelle;

« Trois représentants du groupement des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques;

« Le commissaire général aux économies de matières ».

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, Mlle Cahu (Suzanne), Ienck (Eliane), Bain (Denise), Desbiolles (Odette), Mme Brison (Renée), Mlles Pontic (Eliane), Oge (Maryvonne) et Barthelemy (Blanche), déclarées admissibles à l'emploit de dames sténodactylographes à la suite des épreuves du concours ouvert le 20 novembre 1946, sont nommées dames sténodactylographes de 7e classe à l'administration centrale, sous réserve toutefois du résultat favorable de la visite médicale que des intéressées doivent passer auprès d'un médecin phtisiologue assermenté.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 15 janvier 1947, M. Lalande (Louis), inspecteur des instruments de mesure en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui maintiennent provisoirement en application l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 portant organisation de la production industrielle;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1945 nommant les inspecteurs généraux des circonscriptions de Lille, Lyon et Paris comme ordonnateurs secondaires;

Vu la loi du 26 mars 1946 supprimant certains services régionaux;

Vu l'arrêté du 28 mai 1946 portant désignation d'ordonnateurs secondaires;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1946 modifiant l'article 1er, paragraphe 3 de l'arrêté précédent,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mai 1946 et cesseront d'être applicables le 31 décembre 1947 ».

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur de l'administration générale de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

CH. FRAPPART.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-158 du 15 janvier 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée et dans la résistance.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée et dans la résistance,

Décrète:

Art. 1er. — L'examen de culture générale française et les examens récapitulatifs spéciaux de pharmacie et de chirurgie dentaire prévus par l'article 2 de la loi susvisée sont organisés dans les conditions ci-après:

TITRE Ier

Examen de culture générale française.

Art. 2. — L'examen de culture générale française est subi devant la faculté des lettres de l'université dont dépend la faculté de médecine, la faculté de pharmacie ou la faculté mixte de médecine et

de pharmacie devant laquelle le candidat postule le diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de pharmacien. Les dates des sessions et les dates d'ouverture des registres d'inscription sont fixées dans chaque académie par le recteur.

Art. 3. — Les épreuves sont, les unes, écrites, les autres orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Les correcteurs des compositions ne doivent pas connaître les noms des candidats dont ils corrigent les copies. Ces noms sont portés à la connaissance du jury, dans la délibération destinée à établir la liste d'admissibilité, après que les notes données par les correcteurs ont été relevées.

Art. 4. — Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats admissibles à une session pour la session suivante.

Art. 5. — Aucun ajournement, soit après les épreuves écrites, soit après les épreuves orales, ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury.

Art. 6. — Tout candidat dépose ou fait déposer dans les délais fixés, au secrétariat de la faculté des lettres, les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré, écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms;

2° Une note indiquant sur quelle langue vivante étrangère il désire être interrogé à l'oral;

3° Une pièce attestant qu'il a été admis à bénéficier de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946.

Tous les candidats devront être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie, qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 7. — Les épreuves, dont la valeur est exprimée par une note variant de 0 à 10, sont les suivantes:

Ecrit:	Coefficients.
Composition française (durée: trois heures)	—
Dissertation philosophique (durée: trois heures)	3
Composition d'histoire ou de géographie, au choix du candidat (durée: trois heures)	2
	2
Oral:	
Explication d'un texte français.	2
Interrogation sur la philosophie.	2
Interrogation d'histoire	1
Interrogation de géographie	1
Epreuve de langue vivante étrangère (facultative)	2

Art. 8. — Les programmes sont fixés comme suit:

Français: programme de la classe de première des lycées et collèges.

Philosophie: programme de la classe de philosophie-lettres des lycées et collèges.

Histoire: histoire de France de 1789 à nos jours (d'après les programmes des classes de première et de philosophie-lettres).

Géographie: la France et ses colonies, programme de la classe de première.

Langue vivante: programme de la classe de première, série classique A.

Art. 9. — Pour être déclaré admissible et admis tout candidat doit avoir obligatoirement obtenu la moitié du maximum des points.

Art. 10. — Des certificats sont remis par les recteurs d'académie aux candidats définitivement admis.

Art. 11. — Les certificats portent les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu la moitié du maximum des points;

Assez bien, quand le candidat a obtenu la moyenne de 6 sur 10;

Bien, quand le candidat a obtenu la moyenne de 7 sur 10;

Très bien, quand le candidat a obtenu la moyenne de 8 sur 10.

Art. 12. — Tout candidat ajourné ne peut se représenter dans le cours de la même session.

Art. 13. — En cas de fraude ou de tentative de fraude à l'examen, les dispositions réglementaires relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes au baccalauréat sont immédiatement appliquées.

Art. 14. — Les jurys de l'examen de culture générale française sont composés comme ceux du baccalauréat, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1931 et de l'arrêté du 6 octobre 1931.

TITRE II

Examen récapitulatif de pharmacie.

Art. 15. — L'examen récapitulatif de pharmacie est subi devant les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Les dates des sessions et les dates d'ouverture des registres d'inscription sont fixées dans chaque académie par le recteur.

Art. 16. — Tout candidat dépose ou fait déposer, dans les délais fixés, au secrétariat, les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré, écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms;

2° Une pièce attestant qu'il a été admis à bénéficier de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946.

Tous les candidats devront être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie, qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 17. — Les épreuves de l'examen récapitulatif de pharmacie sont celles des trois examens probatoires de sciences physiques et chimiques, sciences naturelles, sciences biologiques et pharmaceutiques prévus par le décret du 4 mai 1937. Elles ont lieu dans les mêmes conditions que celles des examens probatoires.

Toutefois, les épreuves pratiques ne sont pas éliminatoires, sauf en ce qui concerne les sciences biologiques et pharmaceutiques.

Le bénéfice de ces épreuves subies avec succès ne peut rester acquis au candidat en cas d'échec à l'examen récapitulatif.

Le candidat sera déclaré reçu s'il obtient la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

TITRE III

Examen récapitulatif de chirurgie dentaire

Art. 18. — L'examen récapitulatif de chirurgie dentaire est subi devant les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Les dates des sessions et les dates d'ouverture des registres d'inscription sont fixées dans chaque académie par le recteur.

Art. 19. — Tout candidat dépose ou fait déposer, dans les délais fixés au secrétariat de la faculté, les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré, écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms;

2° Une pièce attestant qu'il a été admis à bénéficier de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946.

Tous les candidats devront être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 20. — Les épreuves de l'examen récapitulatif de chirurgie dentaire sont celles du troisième examen de chirurgie dentaire prévu par le décret du 11 janvier 1909. Elles ont lieu dans les mêmes conditions que celles de cet examen.

Art. 21. — La commission prévue par l'article 2 de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946, chargée d'examiner l'équivalence des diplômes des facultés étrangères, est celle qui a été instituée par l'ordonnance n° 45-761 du 20 avril 1945, à laquelle seront adjoints les doyens des facultés de médecine et de pharmacie de l'université de Paris.

Art. 22. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-159 du 15 janvier 1947 relatif à l'organisation de l'administration académique du département de la Seine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 abrogeant les actes dits loi du 28 novembre 1940 et décret du 16 mars 1943;

Vu le décret du 22 août 1854,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef de l'administration académique du département de la Seine, chargé de la direction de services annexes (caisses des écoles, internats primaires, œuvres d'enseignement, service d'hygiène scolaire, institutions d'enseignement spécial, etc.) relevant de la ville de Paris ou du département de la Seine, porte le titre de directeur des services d'enseignement de la Seine.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-160 du 16 janvier 1947 relatif au traitement et aux classes de l'économe et des agrégés préparateurs, agrégés répétiteurs et agrégés secrétaires de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-987 du 12 mai 1945 fixant les traitements du personnel de l'enseignement du second degré;

Vu l'acte dit décret n° 3381 du 16 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm dans les échelles de traitement;

Vu le décret n° 45-1297 du 13 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm dans les échelles prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre supérieur et le cadre normal des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu la loi n° 46-2514 du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 16 décembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Emplois.	Echelles.
« Agrégés préparateurs, agrégés répétiteurs et agrégés secrétaires	18 ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 1er du décret du 13 juin 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Agrégés préparateurs, agrégés répétiteurs et agrégés secrétaires	102.000 F
« Econome:	
« 1re classe	168.000
« 2e classe	156.000
« 3e classe	144.000
« 4e classe	132.000
« 5e classe	117.000
« 6e classe	102.000 ».

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-161 du 16 janvier 1947 portant désignation d'un service de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 5761 du 18 août 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le service appelé Service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger par le décret susvisé du 18 août 1945, prend le titre de Service universitaire des relations avec l'étranger.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-162 du 16 janvier 1947 instituant le cadre supérieur et le cadre normal pour certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-1120 du 1er juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les catégories de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré ci-après énumérées sont réparties entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 p. 100 des emplois pour le cadre normal et de 20 p. 100 des emplois pour le cadre supérieur:

Directeurs et directrices des écoles normales primaires;

Professeurs agrégés et professeurs non agrégés des écoles normales primaires;

Economes des écoles normales primaires.

Les fonctionnaires des catégories ci-dessus énumérées appartenant au cadre de la Seine et de Seine-et-Oise à la date du 1er janvier 1946 sont rangés de plein droit dans le cadre supérieur.

Art. 2. — Les traitements alloués aux fonctionnaires des cadres prévus ci-dessus sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret qui modifie — en ce qui concerne ces fonctionnaires — le tableau annexé au décret n° 45-1120 du 1er juin 1945.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

CATÉGORIES	NUMÉRO des échelles.	CLASSES	TRAITEMENTS
Directeurs, directrices et professeurs.		1re	210.000
Agrégés:		2e	198.000
Cadre supérieur	21 B	3e	183.000
		4e	168.000
		5e	150.000
		6e	132.000
		1re	168.000
		2e	156.000
Cadre normal	18 B	3e	144.000
		4e	132.000
		5e	117.000
		6e	102.000
Non agrégés:		1re	168.000
Cadre supérieur	18 B	2e	156.000
		3e	144.000
		4e	132.000
		5e	117.000
		6e	102.000
		1re	135.000
		2e	126.000
Cadre normal	15 A	3e	114.000
		4e	102.000
		5e	87.000
		6e	(1) 66.000
Economes.		1re	168.000
		2e	156.000
Cadre supérieur	18 B	3e	144.000
		4e	132.000
		5e	117.000
		6e	102.000
		1re	135.000
		2e	126.000
Cadre normal	15 A	3e	114.000
		4e	102.000
		5e	87.000
		6e	(1) 66.000

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement du 1er degré rangés dans la 6e classe de l'échelle 15 A conservent le traitement de 6e classe de l'échelle 14 C.

Décret n° 47-163 du 16 janvier 1947 fixant l'indemnité de fonction attribuée aux inspecteurs d'académie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs d'académie recevront, au titre de l'année 1946, une indemnité calculée suivant la classe territoriale à laquelle est rangée l'inspec-

tion académique où ils exercent leurs fonctions, savoir:

1re *classe.* — Indemnité de 42.000 F.

Inspecteurs d'académie des départements en résidence à Paris.

Inspections académiques du Nord, du Pas-de-aClais et de Seine-et-Oise.

2e *classe.* — Indemnité de 33.000 F.

Inspections académiques des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Doubs, du Finistère, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de la Loire, de la Meurthe-et-Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure.

3e *classe.* — Indemnité de 24.000 F.

Inspections académiques de l'Ain, de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, du Gard, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, du Morbihan, de la Moselle, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, de la Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Seine-et-Marne, de la Somme, du Var, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges.

4e *classe.* — Indemnité de 15.000 F.

Inspections académiques de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, du Cantal, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Corse, de la Drôme, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Jura, du Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Loiret, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Orne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Deux-Sèvres, du Tarn, de l'Yonne.

5e *classe.* — Indemnité de 6.000 F.

Inspections académiques des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de la Creuse, du Gers, de l'Indre, des Landes, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, du Vaucluse.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-164 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnite d'annexe des proviseurs, directrices et économes de certains lycées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 juillet 1929;

Vu le décret du 11 août 1938;

Vu le décret n° 45-1864 du 18 août 1945,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des lycées, pourvus d'annexes, dont le proviseur ou la directrice et l'économe peuvent recevoir une indemnité forfaitaire en remboursement de leurs frais spéciaux de déplacement, telle qu'elle est fixée par le décret du 11 août 1938, est complétée ainsi qu'il suit:

1° Lycées de garçons.

Lycée Jacques-Decour à Paris.
Lycée Charlemagne à Paris.
Lycée de Lille.
Lycée de Toulon.

2° Lycées de jeunes filles.

Lycée de Bordeaux.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1946, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-165 du 16 janvier 1947 relatif au cadre du personnel du secrétariat de l'académie d'Alger.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu ensemble la loi du 19 décembre 1900 instituant un budget spécial pour l'Algérie et le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 16 mars 1921, modifié par ceux du 17 février 1926 et du 4 mai 1938 fixant l'effectif du personnel du secrétariat de l'académie d'Alger;

Vu le décret du 17 mars 1922 portant assimilation du personnel du secrétariat de l'académie d'Alger à celui de l'académie de Paris en ce qui concerne le classement et les traitements;

Vu le décret du 3 octobre 1922 relatif au personnel des secrétariats de l'académie de Paris et des académie des départements;

Vu le décret du 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre du personnel du secrétariat de l'académie d'Alger est fixé ainsi qu'il suit:

Un secrétaire.
Deux secrétaires adjoints.
Cinq rédacteurs.
Trois commis.
Un garçon de bureau.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Octroi de congés de maladie aux instituteurs et institutrices suppléants ou intérimaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié par le décret du 5 août 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Arrête:

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices suppléants et intérimaires peuvent obtenir, par période de 12 mois et sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, les congés ainsi fixés:

Instituteurs et institutrices suppléants et intérimaires.

Après avoir été six mois à la disposition de l'inspecteur d'académie et avoir effectué un minimum de 40 jours de suppléances effectives:

Un congé à plein traitement et un congé à demi-traitement respectivement égaux au quart du temps de service effectivement accompli, sans que le total de ces deux congés puisse excéder soixante jours

Après avoir été trois ans à la disposition de l'inspecteur d'académie et avoir effectué un minimum de cent vingt jours de suppléances effectives:

Un congé à plein traitement et un congé à demi-traitement respectivement égaux au quart du temps de service effectivement accompli sans que le total de ces deux congés puisse excéder cent vingt jours.

Après avoir été cinq ans à la disposition de l'inspecteur d'académie et avoir effectué un minimum de deux cents jours de suppléances effectives:

Un congé à plein traitement et un congé à demi-traitement respectivement égaux au quart du temps de service effectivement accompli sans que le total de ces deux congés puisse excéder cent quatre-vingts jours.

Art. 2. — Les femmes en couches peuvent bénéficier, sur production d'un certificat médical, de congés attribués dans les conditions suivantes:

Institutrices suppléantes et intérimaires.

Après avoir été six mois à la disposition de l'inspecteur d'académie et avoir effectué un minimum de quarante jours de suppléances effectives:

Un tiers du temps de service effectivement accompli à plein traitement, sans que ce congé puisse excéder deux mois;

Un tiers du temps de service effectivement accompli à demi-traitement sans que ce congé puisse excéder deux mois.

Si, à l'expiration de ce délai, les intéressés ne sont pas aptes à reprendre leur service, ce congé peut être prolongé d'une durée égale dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices qui exerçaient en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un département et qui, en expectative d'emploi dans un autre département, y effectuent des suppléances ou des in-

térims, seront soumis, en ce qui concerne les congés de maladie et de maternité, aux dispositions prévues pour les instituteurs stagiaires et titulaires par le décret du 9 novembre 1853 pour la durée du congé.

Ils seront rétribués pendant la durée de leur congé sur le taux des instituteurs suppléants ou intérimaires, selon qu'ils se trouvaient dans l'une ou l'autre position à la date d'effet de leur congé.

Art. 4. — Les prestations d'indemnités journalières versées aux institutrices et instituteurs suppléants et intérimaires par les assurances sociales viendront en déduction des sommes allouées par les administrations en application des articles ci-dessus

Art. 5. — A l'expiration des congés fixés aux articles 1er et 2, les instituteurs et institutrices suppléants et intérimaires qui ne seront pas aptes à reprendre leur service ou désireront obtenir des congés d'allaitement seront mis en position de congé sans traitement. Ils perdront tout droit à reprendre du service lorsqu'ils auront passé trois ans dans cette dernière situation.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Date des concours de recrutement de l'enseignement technique en 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés modifiés des 24 janvier 1927, 24 décembre 1927, 19 janvier 1934, 30 août 1934, 16 mars 1936, portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1946 relatif aux sessions spéciales réservées aux victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

A) *Session normale.*

Art. 1er. — La session normale de 1947 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et de la première partie du professorat des collèges techniques (sections lettres langues vivantes, commerciale, industrielle A (aspirants), industrielle A (aspirantes), industrielle B, dessin d'art appliqué), s'ouvrira le lundi 2 juin 1947 au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres fixés chaque année, après clôture du registre d'inscription.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 15 avril 1947 au secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e).

Art. 2. — La session normale de 1947 du concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques énumérés ci-après: professorat « commercial », professorats « lettres langues vivantes », « industriel A » (aspirants), « industriel A » (aspirantes), « industriel B » s'ouvrira le 2 juin 1947 à Paris.

Le concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat « dessin d'art appliqué » s'ouvrira le 23 juin 1947.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er mai inclus au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

B) *Session spéciale.*

Art. 3. — La session spéciale prévue par l'arrêté du 25 janvier 1946 et réservée aux candidats victimes d'événements de guerre aura lieu aux mêmes dates que la session normale pour les divers concours énumérés aux articles 1er et 2.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Administrateurs civils et administrateurs adjoints.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-1915 du 30 août 1946 fixant les effectifs du cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu les circulaires des 25 novembre et 6 décembre 1946 relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour les administrateurs civils au titre de l'année 1946;

Le conseil des directeurs du ministère de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946 au tableau d'avancement de grade en vue d'une promotion au choix.

I. — *A la classe exceptionnelle.*

MM. Bastie (Joannès), Chauderlot (Henry), Cotty (Pierre), Doria (Charles), Folliot (Robert), Jamati (Georges), Mayeur (Pierre), Mortreux (Marcel), Ramat (Auguste), Stapfer (Marcel), Taillez (Clovis).

II. — *A la 1re classe.*

MM. Baumann (Mathias), Broche (Ernest), Cros (Louis), Dupuy (Aurélien), Gailliard (Jacques), Laurichesse (Lucien), Martin (Yves), Poulain (Robert).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-1915 du 30 août 1946 fixant les effectifs du cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu le procès-verbal de la commission d'intégration de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des directeurs du ministère de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Rollier (André), administrateur adjoint, réunissant au cours de l'année 1946 quatre années d'ancienneté en qualité d'agent supérieur d'une administration centrale, est inscrit au tableau d'avancement exceptionnel de l'année 1946 en vue de sa nomination au grade d'administrateur de 3e classe, 1er échelon.

Art. 2. — M. Rollier (André) est nommé administrateur de 3e classe, à compter du 2 octobre 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils de fonction-

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont nommés à la classe exceptionnelle de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Bastie (Joannes), Chauderlot (Henry), Cotty (Pierre), Doria (Charles), Folliot (Robert), Mayeur (Pierre), Mortreux (Marcel), Ramat (Auguste), Stapfer (Marcel), Taillez (Clovis).

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Jamati (Georges).

Art. 2. — Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont nommés à la 1re classe de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Baumann (Mathias), Broche (Ernest), Dupuy (Aurélien), Laurichesse (Lucien), Martin (Yves), Poulain (Robert).

(A compter du 1er avril 1946.)

M. Gailliard (Jacques).

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Gros (Louis).

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

naires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale dans le corps des administrateurs civils;

Vu la circulaire n° 1281 du 16 juillet 1946 du secrétaire général du Gouvernement (direction de la fonction publique),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assistants administrateurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés, au cours de l'année 1946, administrateurs civils de 3e classe (1er et 2e échelon) conformément aux tableaux I et II annexés du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1947

TABLEAU I

Assistants administrateurs répondant aux conditions fixées à l'article 12 (a) du décret susvisé n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié.

(A compter du 1er février 1946.)

M. Bourjac (Georges), 1er échelon.

(A compter du 16 mai 1946.)

Mlle Belin (Yvonne), 1er échelon.
Mlle Gabert (Marguerite), 1er échelon.

(A compter du 25 juin 1946.)

M. Delmas (Gustave), 1er échelon.

(A compter du 16 novembre 1946.)

M. Kilian (Paul), 1er échelon.

TABLEAU II

Assistants administrateurs répondant aux conditions fixées à l'article 12 (b) du décret susvisé n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Brunet (Paul), 1er échelon, avec une ancienneté d'un jour.

M. Fontbonne (François), 2e échelon, avec une ancienneté d'un an 8 mois.

(A compter du 1er février 1946.)

Mme Espelette (Françoise), 1er échelon.

(A compter du 1er avril 1946.)

Mlle Battini (Alice), 1er échelon.

(A compter du 22 septembre 1946.)

M. Jarry (André), 1er échelon.

(A compter du 3 novembre 1946.

M. Declercq (Jean), 1er échelon.

(A compter du 16 décembre 1946.)

Mlle Barbarin (Renée), 1er échelon.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dans le corps des administrateurs civils;

Le conseil des directeurs du ministère de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sont inscrits pour l'année 1946 au tableau d'avancement en vue d'une promotion d'échelon au choix conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates indiquées audit tableau.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1947

Tableau d'avancement d'échelon pour l'année 1946.

I. — ADMINISTRATEURS DE 2e CLASSE

Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 1er mars 1946.

M. Chagot (Adolphe).

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Viou (Georges).

(A compter du 1er novembre 1946.)

MM. Bonnet (André-Eugène), Gleizes (Henri).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Hammond (Roger).

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. Pioro (Gabriel).

II. — ADMINISTRATEURS DE 3e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er février 1946.)

M. Dufort (André).

(A compter du 1er mai 1946.)

MM. Fontbonne (François), Rigaut (Gaston), Segaud (Pierre).

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Moreau (Jean).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Mlle Rumeau (Simone).

(A compter du 1er novembre 1946.)

M. Boisson (Guy).

(A compter du 16 décembre 1946.)

Mlle Clausse (Lucienne).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Chartier (Auguste).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale dans le corps des administrateurs civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assistants administrateurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés, au cours de l'année 1946, administrateurs adjoints conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. E. NAEGELEN.

TABLEAU ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1947

(A compter du 16 mai 1946.)

Mme Loyau (Jeanne).
M. Perié (René).
Mlle Vauquelin (Geneviève).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, M. Champy, professeur à la faculté de médecine de Paris, est nommé membre ordinaire du comité consultatif des universités, division de la médecine (1re section: sciences morphologiques et biologiques; 1re sous-section: anatomie, histologie, embryologie) en remplacement de M. Rouvière, admis à la retraite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

M. Fernand Lefebvre, pilote d'essai à la S. N. C. A. S. O., capitaine au groupe Lorraine, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1940, médaille de la Résistance avec rosette; pilote de tout premier ordre, animé du sens le plus élevé du devoir. Chargé des essais en vol, n'a cessé de s'affirmer tant par ses qualités morales et professionnelles que par sa science du pilotage. A trouvé la mort, victime de son devoir, le 27 juillet 1946,

au cours d'un accident d'aviation survenu à Buenos-Ayres, lors d'une présentation d'appareils prototypes.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

M. Georges Sixdenier, mécanicien d'essai à la S. N. C. A. S. O., chevalier de la Légion d'honneur: excellent mécanicien spécialisé dans les essais d'appareils prototypes. A toujours fait preuve de la plus grande conscience professionnelle et de qualités exceptionnelles de maîtrise et de sang-froid. A trouvé la mort, victime de son devoir, le 27 juillet 1946, dans un accident d'aviation survenu à Buenos-Ayres, au cours d'une présentation d'appareils.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 15 janvier 1947 portant application au service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris des dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels spécialisés dans les travaux de météorologie en fonction dans les services de la ville de Paris à la date de la publication du présent décret pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et le cadre métropolitain des adjoints techniques dans la limite des effectifs autorisés pour ces corps et ce cadre.

Ces intégrations seront prononcées dans les conditions définies:

A l'article 26 du décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

A l'article 24 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

A l'article 18 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut du cadre métropolitain des adjoints techniques.

Art. 2. — Le fonctionnement du service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris est assuré, en ce qui concerne ses cadres titulaires, par du personnel des corps et cadre visés à l'article 1er, en service à la ville de Paris.

L'inspecteur général de la météorologie chargé de la direction de la météorologie nationale exerce sur l'action de ce service un contrôle technique dont il communique les résultats au préfet de la Seine. Il assure l'unité des méthodes d'observation et de l'équipement instrumental.

Art. 3. — La direction de la météorologie nationale donne satisfaction aux besoins d'ordre météorologique exprimés par la ville de Paris et, dans le cadre normal de sa mission, le service d'étude et de statistiques climatiques répond à toutes les demandes de renseignements et de travaux que le préfet de la Seine et les services de la météorologie nationale peuvent lui adresser.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1947, la direction de la météorologie nationale supporte les dépenses de fonctionnement du service d'étude et de statistiques climatiques en ce qui concerne le personnel et le matériel technique.

La ville de Paris entretient les locaux et le mobilier affectés à ce service.

Art. 5. — Le service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris, en particulier les stations de la tour Saint-Jacques et de Montsouris, participe au réseau climatologique français dans les conditions définies à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre du mérite maritime.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 16 mai 1930 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation de l'administration de l'ordre du Mérite maritime;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 novembre 1946 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime:

CONTINGENT C

Au grade d'officier.

MM.

Tanguy (Pierre), contre-amiral.
Caraboeuf (Gabriel), ingénieur mécanicien général.
Bredin (Louis), contrôleur général de l'administration de la marine.
Fay (Albert), capitaine de vaisseau.
Dieudonné (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Le Bourgo (Georges), médecin en chef de 1re classe.
Le Clere (Julien), contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.
Mine (Emile), capitaine de frégate.
Mangematin (Claude), capitaine de corvette.

Au grade de chevalier.

MM.

Robert (Pierre), capitaine de vaisseau.
Cassassolles (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Germa (André), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Quemard (Claude), capitaine de frégate.
Beret (Pierre), capitaine de frégate.
Ybert (Bernard), capitaine de frégate.
Calvez (François), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.
Dutilleul (Henri), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime
Arnoux de Pirey (Marie-Joseph), commissaire en chef de la marine de 2e classe.
Durand Gasselin (Yves), capitaine de corvette.
De Giraulon Pralong (Albert), capitaine de corvette de réserve.
Riou (René), capitaine de corvette.
Marc-Aguttes (Jacques), capitaine de corvette de réserve.
Lefeuvre (Gaston), ingénieur mécanicien principal.
Chaffiotte (Lucien), ingénieur mécanicien principal.
Thiennot (Raymond), ingénieur principal du génie maritime.
Loumaigne (Jean), médecin principal de la marine.
Raith (Marcel), lieutenant de vaisseau de réserve.
Padoveni (Edmond), ingénieur des directions de travaux de 1re classe
Tanguy (Joseph), officier des équipages de 1re classe.
Cadic (Pierre), officier des équipages de 2e classe de réserve.

Le Tourneur (René), officier des équipages de 2e classe.
Vasseur (Albert), officier des équipages de 2e classe.
Franceschetti (Dominique), chef de travaux des constructions navales.
Deage (François), aumônier de la marine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 15 janvier 1947 portant promotions dans l'ordre du Mérite maritime.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 16 mai 1930 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation de l'administration de l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 24 février 1940 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime pendant la durée des hostilités;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre du Mérite maritime dans sa séance du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime pour services exceptionnels rendus à la marine marchande pendant la guerre:

Au grade d'officier.

MM.
Bosquillon de Frescheville (Louis), ingénieur général du génie maritime.
Peuch-Lestrade (Jean), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale.
Narcy (Daniel), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

Au grade de chevalier.

MM.
Castellan (Edouard), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Courau (René), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Nantes (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Sigmann (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Bensussan (Isaac), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.
Lambert de Frondeville (Maurice), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.
Poirier (Lucien), ingénieur en chef du génie maritime.
Audouard (Robert), ingénieur principal du génie maritime.
Contensou (Pierre), ingénieur principal du génie maritime.
Fabre (Paul), ingénieur principal du génie maritime.
Hennequin (François), ingénieur principal du génie maritime.
Perrin (Jean), ingénieur principal du génie maritime.
Reboul (Jean), ingénieur principal du génie maritime.
Lanteri (Jules), ingénieur principal des directions de travaux.
Guiot (Marcel), ingénieur de 1re classe du génie maritime.
Bareitaplana (Paul), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Caradec (François), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Monot (Jacques), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Guillou (Gustave), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Masia (Ferdinand), agent technique de 1re classe.
Bizet (Jean), ex-chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Blanchin (Paul), chef de la mission de la marine marchande et des transports maritimes à Londres.
Bouteille (André), chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Cargardel (Pierre), représentant des transports maritimes au Canada.
Caumartin (Paul), capitaine de port.
Roudaut (Jean), lieutenant de port.
Graff (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Strasbourg.
Gringoire (Marcel), délégué des transports maritimes à Marseille.
Lampietti (Robert), chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Laporte (Alfred), commis à la direction des transports maritimes.
Larras (Jean), directeur du port d'Alger.
Lavergne (Léon), chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Le Leuch (Léon), chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Loisel (Robert), ex-chef de bureau à la direction des transports maritimes.
Pascalis (Emile), chef du service des transports maritimes en Indochine.
Thomas (Bernard), commis principal à la direction des transports maritimes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 16 mai 1930 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation de l'administration de l'ordre du Mérite maritime;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 novembre 1946 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime:

CONTINGENT A

Au grade de commandeur.

MM.
Aufray (Yves) (Lannion 40309 HS), capitaine au long cours.
Granier (Emile) (Martigues 2251 HS), officier mécanicien.
Le Garrec (Paul) (Boulogne 17849 HS), capitaine au long cours.
Maggi (Philippe) (Marseille 1041), officier mécanicien.
Paoli (Félix) (Bastia 273), capitaine au long cours.
Rousseau (Félix) (Bordeaux 5757), officier mécanicien.
Sylvestre (Adolphe) (Saint-Nazaire 275), capitaine au long cours.

Au grade d'officier.

MM.
Abord (Alexandre) (le Havre 602 ADSG), docteur en médecine.
Altieri (Pierre) (Marseille 197), capitaine de la marine marchande.
Arnold (Jean) (le Havre 9046), capitaine au long cours.
Bergeret (André) (Marseille 16942), capitaine au long cours.
Bertrand (Gustave) (Rouen 607 HS), capitaine au long cours.
Boutron (Jean) (Marseille 21510), capitaine au long cours.
Carpier (Marcel) (Saint-Brieuc 14880), capitaine au long cours.
Charrier (Adrien) (Lorient 5388), capitaine au long cours.
Dominici (François) (Alger 2620), capitaine de la marine marchande.
Fleuret (François) (Bordeaux 10), pilote-capitaine au long cours.
Govye (Léon) (Caen 606 HS), patron de pêche.
Griveau (André) (Nantes 17465), capitaine au long cours.
Guillaume (Ernest) (Auray 51361) maître de manœuvre.
Laléous (Jean) (Auray 50424), capitaine de la marine marchande.
Leclerc (Léon) (Caen 748 ES), officier mécanicien.
Legros (Léon) (Vannes 10832), capitaine au long cours.
Lepage (Joseph) (Cancale 661 HS), officier mécanicien.
Levasseur (Jean) (le Havre 12569), capitaine au long cours.
Madec (Pierre) (Auray 51560), capitaine de la marine marchande.
Moissant (Alexandre) (Dieppe 296 HS), officier mécanicien.
Poupin (François) (Bordeaux 5840 HS), matelot.
Robin (Adolphe) (Cancale 251 HS), capitaine au long cours.
Roumegous (Charles) (Bordeaux 5481 HS), patron de pêche.
Rustique (Albert) (Arcachon 517 HS), patron au bornage.
Testard (Louis) (Boulogne 34), patron au bornage.
Tremari (François) (Ajaccio 1414 HS), patron de pêche.
Vuillemin (Humbert) (Paimpol 52563), capitaine au long cours.
Wadoux (Joseph) (Dunkerque 38), capitaine au long cours.

Au grade de chevalier.

MM.

Abella (Georges) (Alger 5203 ID), matelot.

Abjean (Guy) (Morlaix 10326 HS), matelot patron.

Agez (Jean) (Dieppe 10170 HS), patron de pêche.

Albano (Antoine) (Alger 3644 ID), chauffeur.

Angot (Victor) (Bordeaux 807), capitaine au long cours.

Antelme (Lucien) (Marseille 8949), officier mécanicien.

Antoni (Dominique) (Ajaccio 1666 HS), pilote capitaine de la marine marchande.

Auffret (Mathieu) (la Rochelle 1426 HS), patron au bornage.

A-Yon (François) (Cayenne 182), mécanicien.

Balzano (Aniello) (Alger 3503 ID), patron au bornage.

Bassel (Auguste) (Dunkerque 2506 HS), officier mécanicien.

Bastian (Auguste) (Nantes 1802), officier mécanicien.

Beaulieu (Jean-Marie) (Saint-Brieuc 29184 HS), capitaine de la marine marchande.

Bellec (Pierre) (Morlaix 10697 HS), patron non breveté.

Benard (Augustin) (Fécamp 5317), patron au bornage.

Benard (Florentin) (Fécamp 5244), maître au cabotage.

Benard (Emile) (Dunkerque 394), capitaine de la marine marchande.

Bergez (Jean) (Bordeaux 22054), capitaine au long cours.

Berquier (David) (Dieppe 10144 HS), patron au bornage.

Berti (Ignace) (Marseille 10714 HS), graisseur.

Bigot (Alexis) (Fécamp 3012), matelot.

Bihan (Gildas) (Lorient 14154), matelot.

Bihan (Paul) (Lorient 14300), matelot.

Blacher (Henri) (Caen 125 HS), officier mécanicien.

Blain (Albert) (Caen 794 HS), patron de pêche.

Bodenes (François) (Brest 4660 HS), patron de pêche.

Bohec (François) (Morlaix 10665 HS), patron non breveté.

Bordeneuve (Maurice) (Bordeaux 2780), patron au bornage.

Botrel (Jean) (Saint-Malo 928 HS), capitaine de la marine marchande.

Brancoli (François) (Ajaccio 1670 HS), matelot.

Briqueville (Désiré) (Les Sables 2878 HS), patron de pêche,

Brunet (Charles) (Boulogne 1091 HS), patron.

Casegrain (Jean) (Havre 3929 ADSG), commissaire de la marine marchande.

Castellano (Vincent) (Alger 2044 HS), matelot.

Castola (François) (Ajaccio 1599 HS), patron de pêche.

Cennamo (Augustin) (Alger 3787 ID), patron.

Charitas (François) (Boulogne 19105 HS), officier mécanicien.

Cherel (Louis) (Cherbourg 3096 HS), capitaine de la marine marchande.

Chevrier (Ismaël) (Les Sables 2481 HS), patron de pêche.

Chiaroni (Jacques) (Ajaccio 1370 HS), capitaine de la marine marchande.

Chobelet (Gabriel) (Marennes 6034), lieutenant au long cours.

Clément (Eugène) (Auray 50560), capitaine de la marine marchande.

Corradi (Jean) (Martigues 2695 HS), patron de pêche.

Cosmao (Pierre) (Audierne 3666 HS), officier mécanicien.

Couilleau (Maurice) (Marennes 50774), patron au cabotage.

Courtois (Prudent) (Saint-Malo 1075), matelot.

Coustry (Armand) (Arcachon 308 HS), pilote.

Coute (Louis) (Saint-Brieuc 9145 HS), matelot.

Couton (Gracieux) (Les Sables 2773 HS), patron de pêche.

Gros (Elie) (Sète 2189), capitaine de la marine marchande.

Curet (Emile) (Saint-Nazaire 1920), capitaine au long cours.

David (Auguste) (Caen 6489), capitaine de la marine marchande.

Decaux (Louis) (Fécamp 226), capitaine de la marine marchande.

Delaby (Joseph) (Boulogne 17970 HS), patron de pêche.

Delain (Adrien), Caen 1235 HS, capitaine de la marine marchande.

Delarose (Alphonse), Cancale 10, pilote.

Delarue (Auguste), Brest 5078 HS, patron de pêche.

Delpierre (Jean-Baptiste), Boulogne 18429 HS, patron au bornage.

Delrieu (Gabriel), Marseille 9368, capitaine au long cours.

Depays (Léon), Saint-Brieuc 42305 HS, patron de pêche.

Descot (Jean), Arcachon 845 HS, matelot.

Despreaux (Paul), Rouen 4481, capitaine au long cours.

Dewaele (Albert), Dunkerque 458, capitaine de la marine marchande.

Diore (Vincent), Saint-Nazaire 17, pilote.

Dreano (Jean), Brest 20589, officier radio télégraphiste.

Dubois (Victor), Boulogne 17872 HS, patron de pêche.

Dubos (Arnaud), Arcachon 587 HS, patron au bornage.

Dudit (Alphonse), La Rochelle 1447 HS, patron au bornage.

Dumesnil (Gustave), Rouen 496 HS, capitaine de remorqueur.

Dupont (Christophe), Brest 20113 HS, maître d'équipage.

Durivaud (Xavier), La Rochelle 1355 HS, pilote.

Duval (Henri), Dieppe 10047 HS, capitaine au long cours.

Ebrau (Jean), Fécamp 5353, matelot.

Encelin (Gaston), La Rochelle 574, matelot.

Evrard (Aimable), Dunkerque 3356 HS, patron de pêche.

Fallu (Joseph), Fécamp 5540, capitaine de la marine marchande.

Favereau (Léopold), La Rochelle 54, capitaine au long cours.

Feurgard (Francis), Saint-Brieuc 814 HS, capitaine au long cours.

Fleury (Noël), Dieppe 523 HS, officier mécanicien.

Fontagnères (Henri), Bordeaux 41698, capitaine au long cours.

Foucher (Elie), Nantes 5338, patron au bornage

Franceschini (Raoul), Marseille 11544 HS, officier mécanicien.

Gervain (Francis), Saint-Pierre 23, pilote.

Gervin (Eugène), Cancale 126 HS, capitaine grande pêche.

Gourvil (René), Le Havre 12937, patron au bornage.

Grassant (Germain), Sète 58, pilote.

Graveran (Louis), Camaret 8023 HS, pilote.

Guerrier (Albert), Le Havre 3750 HS, pilote.

Guillaume (Gaston), Lorient 2842, matelot

Guinard (René), Saint-Brieuc 34358, capitaine de la marine marchande.

Hervé (Pierre) (Paimpol 61274 HS), capitaine de la marine marchande.

Hollant (Jean) (Dunkerque 2812 HS), patron au bornage.

Hommet (Auguste) (Cherbourg 5235), capitaine au long cours.

Houchoua (Emile) (Saint-Nazaire 2243), patron au bornage.

Huet (Camille) (Saint-Malo 652), capitaine au long cours.

Huon (Joseph) (Concarneau 4575), matelot.

Jaurreguy (Laurent) (Bordeaux 5109 HS), officier mécanicien.

Jeanne (Jacques) (Rouen 753 HS), pilote.

Jouvène (Jean) (Alger 3409 ID), patron au bornage.

Kerharo (Paul) (Morlaix 3761), capitaine au long cours.

Kerrevan (Jean) (La Rochelle 1185 HS) matelot.

Lamer (Victor) (Dunkerque 20), pilote.

Lamort (Edouard) (Cherbourg 2509 HS), matelot.

Larange (Auguste) (Dunkerque 2928 HS), patron de pêche.

Lauro (Joseph) (Alger 2204), capitaine de la marine marchande.

Lauzel (Alphonse) (Sète 15831 ID), officier mécanicien.

Le Bars (Jean) (La Rochelle 1070 HS), officier mécanicien.

Le Bellec (Yves) (Paimpol 4115), patron de pêche.

Lebez (François) (Saint-Nazaire 1883 HS), patron au long cours.

Le Bourhis (François) (Concarneau 8282), patron de pêche.

Lecanu (Henri) (Fécamp 5526), matelot.

Le Chelveder (Léon) (Rouen 764 HS), capitaine au long cours.

Le Deunff (Pierre) (Dieppe 5516), patron au bornage.

Ledun (Gustave) (Fécamp 5630), capitaine de la marine marchande.

Lefebvre (Charles) (le Havre 2951 HS), pilote.

Lehuche (Hubert) (Saint-Nazaire 317), capitaine au long cours.

L'Henoret (François) (Morlaix 10761 HS), matelot.

Lemaitre (Théophile) (Cancale 951 HS), patron de pêche.

Lemeur (Charles) (le Havre 3258 HS), capitaine au long cours.

Le Port (Joseph) (les Sables 2010), patron au bornage.

Lerequier (Paul) (Bordeaux 5562 HS), capitaine au long cours.

Leroux (Germain) (Dunkerque 199), capitaine au long cours.

Le Talaer (Alfred) (Lannion 15114), capitaine au long cours.

Le Talaer (Jean) (Lannion 15079), capitaine au long cours.

Levasseur (Marcel) (Fécamp 2121 HS), capitaine de la marine marchande.

Lévêque (Eugène) (Saint-Malo 909), capitaine au long cours.

Maillard (Alcide) (Cancale 1612), lieutenant à la grande pêche.

Malloy (Louis) (Boulogne 18521), capitaine de la marine marchande.

Maney (Jean) (Bordeaux 1), pilote.

Marchand (Saint-Ange) (Dunkerque 3092 HS), chauffeur.

Martrette (Michel) (Marseille 09665), graisseur.

Maryn (Maurice) (Dunkerque 2467), officier mécanicien.

Masson (Louis) (Brest 5026 HS), patron de pêche.

Mazère (Armand) (Bordeaux 21932), capitaine au long cours.

Meurisse (Alfred) (Boulogne 17769 HS), chef mécanicien.

Mocquard (Emmanuel) (Nantes 42), pilote, capitaine au long cours.

Morandeau (Louis) (les Sables 2012), patron au bornage.

Moreau (Albert) (Marennes 50752), capitaine de la marine marchande.

Musson (Marius) (Saint-Tropez 567), maître au cabotage.

Nicolas (Paul) (Martigues 35), patron au bornage.

Pasquito (Cosme) (Alger 4286 ID), patron au bornage.

Passamard (Calixte) (Martigues 33), pilote.

Patureau (Octave) (La Rochelle 1086 HS), capitaine de la marine marchande.

Pauvert (Henri) (Bordeaux 377), commissaire de la marine marchande.

Penaud (Jacques) (Brest 5022 HS), capitaine de la marine marchande.

Pernin (Edouard) (Bordeaux 21579), capitaine au long cours.

Perroucile (Emile) (le Havre 3176 HS), pilote.

Pied (Pierre) (Nantes 51), pilote, capitaine de la marine marchande.

Piriou (Eugène) (Concarneau 4403), matelot.

Poiraud (Pacifique) (les Sables 26074 S), matelot.

Polet (Jean-Baptiste) (Boulogne 18566 HS), pilote.

Poyer (Clément) (Cherbourg 2538 HS), officier mécanicien.

Purenne (Joseph) (La Rochelle 982 HS), capitaine de la marine marchande.

Quilbe (Eugène) (Caen 622 HS), officier mécanicien.

Ragache (Robert) (Marseille 6917 HS), capitaine au long cours.

Raynaud (Georges) (Marseille 19583), commissaire de la marine marchande.

Redou (Joseph) (Morlaix 10308 HS), pilote.

Richard (Jean-Baptiste) (Fécamp 5399 HS), capitaine de la marine marchande.

Richard (Louis) (Paimpol 61000), capitaine au long cours.

Riou (Michel) (le Havre 8806), officier mécanicien.

Roult (Jean-Baptiste) (Dieppe 10261 HS), patron au bornage.

Ruault (Albert) (Rouen 196), capitaine au cabotage.

Sellin (Jean) (Concarneau 9543), patron de pêche.

Six (Louis) (Dunkerque 192), capitaine au long cours.

Sorrentino (Dominique) (Alger 3874 ID), patron au bornage.

Tardy (Tancrède) (Marennes 830), patron au bornage.

Terrier (Pierre) (Fécamp 2411 HS), capitaine de la marine marchande.

Tessier (Marie-Joseph) (les Sables 2404 HS), pilote.

Tétard (Charles) (Boulogne 18695 HS), capitaine au cabotage.

Thieulin (Georges) (Dieppe 10488 HS), pilote.

Thomas (Louis) (Auray 814), patron au bornage.

Tocque (Jules) (Fécamp 2413 HS), capitaine de la marine marchande.

Vanhille (Henri) (Dunkerque 395), capitaine de la marine marchande.

Vandevire (Jules) (Caen 1075 HS), patron au bornage.

Wolkers (Félix) (Dieppe 460 HS), officier mécanicien.

CONTINGENT B

Au grade de commandeur.

MM.

Cavenel (Robert), inspecteur général des ponts et chaussées.

Lamy (Gaston), président de la société navale caennaise.

Au grade d'officier.

MM.

Alloy (André), sous-directeur des pêches maritimes.

Bablet (André), administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.

Bertin (Fernand), avoué, membre du comité consultatif du contentieux de la marine marchande.

Bourges (Georges), ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

Cauchois (Jules), directeur de la société des transports maritimes et fluviaux.

Chefneux (Georges), médecin du secrétariat général de la marine marchande.

Dailloux (Jacques), directeur de la compagnie de navigation Paquet.

Loranchet (Jean), chef de bureau à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Oltramare-Moindron (Ferdinand), directeur de la société anonyme de gérance et d'armement et de la compagnie des bâteaux à vapeur du Nord.

Roubinet (Maurice), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Roullier (Jean), sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Schiaffino (Laurent), gérant de la société algérienne de navigation pour l'Afrique du Nord.

Scotto-Lavina (Louis), inspecteur des chantiers d'acconage de la compagnie Schiaffino.

Au grade de chevalier.

MM.

Altazin (Frédéric), armateur.

Audinet (Madeleine), secrétaire du syndicat des armateurs.

Avesque (Gaston), chef de bureau à la direction du personnel et du budget.

Berger (René), inspecteur général à la compagnie des bâteaux à vapeur du Nord.

Bertrand (Louis), chef de bureau à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Boin (François), préposé du trésorier des invalides de la marine à Port-Vendres.

Boissier (Jacques), administrateur des colonies.

Bonpingue (Louis), ancien fonctionnaire des ponts et chaussées.

Bourdier (Henri), agent spécial à la direction du personnel et du budget.

Burdin (Henri), secrétaire comptable au laboratoire central de l'artillerie navale.

Ceccaldi (Antoine), président de la section locale de l'union syndicale des marins du commerce (ADSG) et des pêcheurs réunis de France.

Clavelloux (Henri), agent spécial à la direction du personnel et du budget.

Compagnet (Jean), agent administratif de l'inscription maritime.

Coppin (Jean), armateur.

D'Arras (Gabriel), sous-chef de bureau à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Dehan (François), trésorier des invalides de la marine.

Dutarte (Albert), agent spécial à la direction de l'établissement national des invalides de la marine.

Fayollet (Jean), ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Fischer (Eugène), inspecteur général des ponts et chaussées.

Forner (Raymond), administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.

Fourquet (Aimé), syndic principal des gens de mer.

Fricker (Maurice), ingénieur conseil au bureau Véritas.

Georgelin (René), administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.

Hellion (Emile), syndic des gens de mer.

Hillion (Joseph), agent administratif de l'inscription maritime.

Houssaye (Alfred), président de l'A. G. I. S. M.

Juniet (François), ingénieur T. P. E.

Kéraudren (Pierre), syndic principal des gens de mer.

Kérivel (Eugène), chef de travaux aux ateliers Béliard-Crighton.

Le Bourg (Eugène), ex-agent administratif principal de l'inscription maritime.

Licoys (Alphonse), conseiller technique.

Loyzeau de Grandmaison (Henri), avocat à la cour d'appel de Paris.

Mallet (Abel), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.

Montfort (Jean), administrateur principal de l'inscription maritime.

Noel (René), chef de bureau aux services financiers des transports maritimes.

Nicoulet (Jean-Pierre), consignataire à Sète des compagnies de navigation Schiaffino, Paquet, Worms et Auxiliaire de navigation.

Pacé (Charles) examinateur, inspecteur général de l'enseignement maritime, professeur général

Paciotti (François), représentant général de la Compagnie générale transatlantique.

Perrachon (Jean), directeur de la Compagnie auxiliaire de navigation.

Priol (Edouard), inspecteur principal à l'office des pêches maritimes.

Procacci (Jean), ancien conseiller technique auprès des services de la marine marchande en Angleterre.

Québriac (Aristide), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.

Queinnec (Gabriel), directeur de la caisse régionale de crédit maritime mutuel de Saint-Brieuc.

Ravinet (Marius), agent spécial principal à la direction du personnel et du budget.

Réguer (Pierre), officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime.

Rémy (Marius), moniteur d'apprentissage aux chantiers de la Seyne.

Roustan (Maurice), membre du bureau de l'union des syndicats des mareyeurs expéditeurs du littoral français.

Schers (Florian), docteur, directeur régional de la santé et de l'assistance.

Sermet (Auguste), ex-syndic des gens de mer.

Vincant (Emile), chef de bureau à la direction des pêches.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret n° 47-166 du 16 janvier 1947 allouant une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade d'agent technique de l'aéronautique et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint, à un ancien agent technique de l'aéronautique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Baudrouel (Gustave), ancien agent technique de l'aéronautique, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade d'agent technique de l'aéronautique et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint.

Cette indemnité, non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, sera réduite et supprimée au fur et à mesure des avancements qu'obtiendra son béné-

ficiaire dans les cas des commandants d'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 16 août 1945.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

LÉON BLUM.

Par le président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-167 du 16 janvier 1947 allouant une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade de météorologiste et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint, à un ancien météorologiste.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1946 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Boulanger (Maurice), ancien météorologiste, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent au grade de météorologiste et le traitement correspondant à l'emploi de commandant d'aérodrome adjoint.

Cette indemnité, non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, sera réduite et supprimée au fur et à mesure des avancements qu'obtiendra son bénéficiaire dans le cadre des commandants d'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 16 août 1945.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

LÉON BLUM.

Par le président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Constitution et fonctionnement des associations syndicales de remembrement.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945;

Vu le décret du 18 décembre 1946;

Vu la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et, notamment, les articles 23 à 27;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 en particulier ses articles 2 et 5,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour décider, sur proposition des délégués départementaux, l'ouverture de l'enquête sur les projets de périmètre et de statuts des associations syndicales de remembrement, prévue par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour prendre, sur proposition des délégués départementaux, l'arrêté de constitution des associations syndicales de remembrement prévu par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946, lorsque l'association comprend au plus 200 parcelles.

Art. 3. — Les préfets, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation, et les délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

RENÉ SCHMITT

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-168 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux chefs surveillants du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 novembre 1920 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités peuvent être accordées aux chefs surveillants titulaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en raison des obligations de service supplémentaire que leur imposent leurs attributions, dans la limite d'un maximum annuel de 6.000 F.

Art. 2. — Ces indemnités, payables trimestriellement et à terme échu, sont exclusives de toutes autres rémunérations pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la république:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales du fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du ministre de la production industrielle et du ministre de la France d'outre-mer portant homologation de la norme du coton-fibre.

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans les ports de la métropole, les fibres de coton originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE Ier

Définitions et qualités.

Art. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton devront, pour chaque balle:

1° Provenir de la même variété;

2° Etre de couleur uniforme;

3° Présenter une humidité apparente normale;

4° Etre classées dans l'une des quatre qualités précisées à l'article 3 du présent décret;

5° Provenir de coton récolté à complète maturité;

8° Provenir de la même campagne de culture.

Art. 3 — Dans chaque variété, le coton sera classé suivant sa propreté:

1° Coton qualité A, comprenant uniquement les cotons brillants, blancs ou beurrés, pratiquement exempts de matières étrangeres comme: poussières, débris de graines, de feuilles, etc., à fibres à peu près homogènes et complètement exempts de taches.

2° Coton qualité B, comprenant les cotons comportant légèrement un ou plusieurs des défauts énumérés au paragraphe ci-dessus, ou légèrement colorés et à fibres à peu près homogènes.

3° Coton qualité C, comprenant les cotons de classe inférieure et les cotons colorés ou tachés.

4° Coton qualité D, comprenant les cotons gris, très chargés (débris de feuilles, coques, graines, poussières, etc.) ou teutrés et généralement défectueux.

Art. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

Art. 5. — Dans chaque colonie intéressée les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

TITRE II

Emballage.

Art. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées. Le poids minimum par balle sera de 100 kg et la densité de 375 kg environ au mètre cube.

Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en poids et en densité, constituées par des fibres provenant d'une seule variété. Ces balles seront présentées à l'exportation sous la marque d'une seule firme exportatrice.

Le coton sera protégé par un emballage adéquat à l'exclusion de tout tissu contenant du sisal. Les balles seront cerclées par des feuillards indépendants placés dans le sens de la plus petite dimension.

Pour un lot déterminé de coton, les feuillards auront tous les mêmes dimensions et seront de même qualité.

TITRE III

Marquage.

Art. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur) et dans l'ordre:

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur:

Exemple: S. C. O. A.
F. A. O., etc.

b) Sur une deuxième ligne:

A gauche et en chiffres, le millésime de l'année de récolte.

A droite, l'indicatif codifié de l'usine d'égrenage, celui du lieu d'égrenage et l'indicatif de la qualité reconnue par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

Exemple:

Union cotonnière — Bouaké — qualité A.
B D A

Aucune inscription de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles;

c) Sur une troisième ligne: à gauche, la ou les initiales du nom de la variété.

Exemple: I: Ishan.
B: Budi.
A: Allen.
S. I.: Sea Island.
N. K.: N'Kourala.
T.: Triumph.

A droit, la ou les initiales du nom de la colonie:

A. E. F.: Afrique équatoriale française.
C.: Cameroun.
C. I.: Côte d'Ivoire.
D.: Dahomey.
T.: Togo.
S.: Sénégal.
SO.: Soudan.

d) Sur une quatrième ligne au milieu: la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée de quatre lettres;

e) Sur une cinquième ligne: à gauche, le numéro de la balle en chiffres de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne à partir du n° 1 une seule série sera prise par chaque usine pour l'ensemble des clients;

f) En outre, chaque balle pourra porter sur la cinquième ligne, à droite en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Pour le marquage des balles linters, le mot « linters » sera inscrit en entier (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur) sur la deuxième ligne à droite à la place des indicatifs de l'usine d'égrenage, du lieu de l'égrenage et de la qualité.

Exemple de marquage.

F. A. O.	
42	B. D. A.
I	C. I.
A. B. C. D.	
n° 160	260 /5

Art. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

Art. 9. — Tous les ans, dans chaque colonie, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque usine d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission, présidée par le chef du service local du contrôle du conditionnement, sera composée d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton et de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque usine d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut de recherches sur le coton et les autres textiles et au président de la chambre arbitrale des cotons du Havre.

Art. 10. — La classification du coton et le poids portés sur les balles n'auront qu'une valeur indicative et ne lieront pas les exportateurs et importateurs dans leurs transactions.

TITRE IV

Contrôle.

Art. 11. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification doivent être marquées par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché à un feuillard en tête du marquage.

Art. 12. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur d'usine d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de l'usine et du chiffre moyen de balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 13. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

TITRE V

Echantillonnage.

Art. 14. — Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 15. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées (dessus et dessous), à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent pas donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Art. 16. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI

Appréciation de la qualité.

Art. 17. — L'appréciation de la qualité sera faite sur place, à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage,

par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 19 du présent décret.

Art. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

Art. 19. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le ministère de la France d'outre-mer et établis par la chambre arbitrale des cotons du Havre. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner étant également mis sous vitre, les comparaisons devront se faire à l'abri du soleil, dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

TITRE VII

Pénalités.

Art. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limite.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret:

a) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuillards au poids et volume des balles seront facultatives;

b) Les usines d'égrenage ne possédant pas le matériel leur permettant de sortir des balles ayant une densité de 375 kg environ pourront presser des balles d'une densité minimum de 300 à 350 kg.

La modification ou le changement de l'outillage devra permettre de presser des balles répondant aux prescriptions de l'article 6.

Art. 22. — Durant la période qui précèdera la remise des boîtes de standards prévus à l'article 17 les qualités de coton seront appréciées en se basant sur les définitions prévues à l'article 3.

TITRE IX

Art. 23. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V 25.009 du 30 septembre 1946.

Art 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-170 du 16 janvier 1947 modifiant l'article 116 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1946 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 116 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des amendes fixées numériquement aux articles 64, 84, 87, 88, 90, 92, 96, 97, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 114, sera multiplié par douze ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 47-171 du 16 janvier 1947 réglementant les conventions collectives de travail à Madagascar.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du mars 1919 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la loi du 24 juin 1936 modifiant et complétant le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail « De la convention collective de travail »;

Vu le décret du 19 mars 1937 portant application de la loi du 25 février 1927 relative aux syndicats professionnels à Madagascar, modifié par le décret du 1er août 1938,

Décrète:

SECTION I. — *Nature et validité de la convention.*

Art. 1er. — A Madagascar, la convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement de travailleurs et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou même un seul employeur.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 2. — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 3. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale du groupement;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par les adhérents à ce groupement intéressés à la conclusion du contrat.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 4. — Lorsque les chefs d'entreprises situées dans le ressort d'une même unité administrative n'ont pas constitué ce groupement professionnel susceptible de les représenter à la conclusion d'une convention collective de travail, le chef de cette unité administrative les convoque par lettre indiquant l'objet, avec un délai minimum de quinze jours, à l'effet d'élire des délégués pour les représenter à la conclusion de ladite convention.

Au jour et heure fixés, les employeurs présents élisent, à leur gré, un, deux ou au maximum trois délégués qui sont, du fait même de cette élection, habilités à engager la collectivité par la convention susvisée.

Procès-verbal est dressé des convocations, des présences ou absences et des désignations effectuées. Une expédition en est remise aux délégués pour la justification de leur qualité auprès du chef de l'unité administrative.

Art. 5. — La convention du travail doit être écrite à peine de nullité. Elle n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son dépôt au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où elle a été passée.

Elle doit être rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Deux exemplaires signés des parties sont adressés, l'un à l'inspecteur du travail, l'autre au secrétariat de l'office local du lieu où la convention collective a été passée, par les soins du greffe qui a reçu le dépôt.

Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable dans le ressort d'un tribunal civil, d'une justice de paix à compétence étendue ou d'un office local du travail que si elle a été déposée soit au greffe de ce tribunal ou justice de paix, soit au secrétariat de cet office local.

Le ou les dépôts de la convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Art. 6. — Les parties doivent indiquer la zone dans laquelle la convention collective est valable, qu'il s'agisse d'un ter-

ritoire, d'une région, d'une ou plusieurs circonscriptions administratives ou même d'un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle ne sera valable que dans le ressort de la juridiction où a été effectué le dépôt de cette convention.

SECTION II

Durée et résolution de la convention.

Art. 7. — La convention collective de travail peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 8. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 15.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements de travailleurs ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 15, du dernier de ces groupements de travailleurs ou du dernier de ces employeurs ou groupement d'employeurs.

Art. 9. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

Art. 10. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme convention à durée indéterminée.

Art. 11. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée.

SECTION III

Adhésions et renonciation à la convention.

Art. 12. — Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de la notification des parties au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 1er de l'article 5.

Art. 13. — Sont considérés comme liés par la convention collective du travail:

1° Les travailleurs et les employeurs signataires de ladite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 5, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement et s'ils n'ont pas notifié celle-ci au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt a été effectué, lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 12, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention qui adhèrent directement à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 12.

Art. 14. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise:

1° Les groupement parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention;

2° Les travailleurs et les employeurs adhérents à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint;

3° Les employés adhérents à la convention en vertu du 5° de l'article précédent;

4° Les travailleurs et les employeurs membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise en les notifiant au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt de cette convention a été effectué.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 15. — Tout groupement de travailleurs ou d'employeurs ou tout employeur non groupé partie à une convention collective de travail conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements de travailleurs ou d'employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu, et au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt de cette convention a été effectué en vertu des prescriptions de l'article 5.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 8, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire.

Art. 16. — Tout membre d'un groupement de travailleurs ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail :

conclue pour une durée indéterminée,

prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée,

ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard,

peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt a été effectué.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 17. — Un travailleur ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un travailleur ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un travailleur ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où le dépôt de la convention a été effectué.

Art. 18. — Est nulle toute convention par laquelle les travailleurs ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 13, soit une convention collective de travail, soit un mandat donné collectivement.

SECTION IV. — *Organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par convention collective.*

Art. 19. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le gouverneur général chef du territoire ou son délégué provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail, ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

La commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou pour l'ensemble du territoire.

Art. 20. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le chef du territoire doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Art. 21. — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la commission mixte, réunie en vertu des articles 19 et 20, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° Les modalités de représentation des intérêts des travailleurs auprès des divers employeurs intéressés et parties soit directement soit indirectement auprès de la convention collective;

3° Les salaires minima par catégorie et par région;

4° Le délai congé;

5° L'organisation de l'apprentissage;

6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

7° La procédure suivant laquelle la convention peut être révisée ou modifiée.

Les conventions ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 22. — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du gouverneur général chef du territoire, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 23. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le gouverneur général chef du territoire devra publier au Journal officiel du territoire un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant le lieu de dépôt de la convention, en application de l'article 5 précédent, et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à un mois, leurs observations et avis.

Art. 24. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour dénoncer la convention collective, la réviser ou la modifier.

Le gouverneur général chef du territoire pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 22 et 23 lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région considérée.

SECTION V. — *Effets et sanctions de la convention.*

Art. 25. — Lorsqu'un contrat intervient entre un travailleur et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 13, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 26. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conventions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 27. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 28. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes, liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Art. 29. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes et aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 30. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont parties à la convention collective du travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

SECTION VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 31. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 32. — Les conventions en vigueur à la date du présent décret resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectuées.

Art. 33. — Toutes les notifications prévues par le présent décret sont effectuées par lettre recommandée comportant accusé de réception délivré par l'administration des postes.

Elles sont centralisées au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue où a été effectué le dépôt de la convention prescrit au paragraphe 1° de l'article 5.

Le greffe qui a reçu le dépôt fait tenir dans le plus bref délai le double de ces notifications à l'inspecteur du travail et au secrétariat de l'office local du lieu où la convention a été passée.

Art. 34. — Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives du travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront leur en être délivrées à leurs frais par le greffe du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue qui a reçu le dépôt.

Art. 35. — Le payement des émoluments et frais exigible est acquitté par la partie qui requiert l'accomplissement de la formalité.

Art. 36. — La communication aux personnes intéressées des conventions collectives du travail et des notifications y relatives a lieu sans déplacement sous la surveillance des greffiers qui en ont la garde, aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 37. — A défaut de conseils prud'hommes, les tribunaux de justice française sont seuls compétents pour connaître des litiges nés de l'exécution d'une convention collective du travail.

Art. 38. — Des arrêtés du gouverneur général fixent tous autres détails d'application du présent décret et notamment les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu à l'article 33 et le mode de communication des conventions et des notifications.

Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 16 janvier 1947 plaçant un ingénieur principal de 4e classe des travaux publics dans la position de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 janvier 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonies sans un décret motivé publié au *Journal officiel;*

Vu le télégramme n° 1191 CAB en date du 12 novembre 1946 du gouverneur de la Côte française des Somalis,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sevrain (François-Adolphe), ingénieur principal de 4e classe des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics de la Côte française des Somalis, est placé, pour compter du 1er octobre 1946, dans la position de mission en France, pour une période de trois mois, en vue de mettre au point avec les services techniques du ministère de la France d'outre-mer le programme des divers travaux à effectuer à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission M. Sevrain aura droit à son traitement de grade, à la majoration des quatre mois, à l'indemnité de zone de la Côte française des Somalis, aux prestations familiales au taux de la métropole ainsi qu'aux indemnités de déplacement

prévues au tableau annexé au décret du 9 août 1946.

Art. 3. — La solde de ce fonctionnaire ainsi que toutes les indemnités visées à l'article 2 du présent décret seront payables en francs métropolitains.

Art. 4. — Les dépenses relatives à ladite mission seront mises à la charge du budget de la Côte française des Somalis.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 plaçant un ingénieur en chef hors classe des colonies dans la position de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local des colonies sans un décret motivé publié au *Journal officiel* de la République française;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lauraint (André), directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission pour la période comprise entre le 8 septembre 1946 et le 18 octobre 1946, date de son départ de l'Afrique équatoriale française jusqu'à celle de son retour à Brazzaville.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Laurent aura droit à son traitement de grade, à la majoration des quatre dixièmes, à l'indemnité de zone, ainsi qu'aux indemnités de déplacement en France.

Art. 3. — A l'exception de l'indemnité de déplacement en France, payable en francs métropolitains, la solde et les accessoires de solde susvisés seront payables en francs C. F. A.

Art. 4. — Les dépenses seront imputées au budget local de l'Afrique équatoriale française.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 plaçant un inspecteur principal des eaux et forêts des colonies dans la position de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances qui l'ont modifié, maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 10 septembre 1942 réorganisant le service des eaux et forêts aux colonies,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saboureau (Pierre), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts des colonies, est placé dans la position de mission pour une durée de deux mois pour compter du jour de son débarquement à la Côte française des Somalis pour y étudier la mise en réserve du massif boisé du mont Gouda et l'établissement d'un programme général de reforestation du territoire.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Saboureau aura droit à la solde de grade, à la majoration coloniale de 4/10e, à l'indemnité de zone de la Côte française des Somalis, aux charges de famille locales et aux indemnités de déplacements prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie en service dans la colonie de mission, le tout payé en francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette mission seront à la charge du budget de la Côte française des Somalis.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer, par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 16 janvier 1947 chargeant un administrateur des colonies des fonctions de commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 5 septembre 1932 réglant la situation du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er — M. Menard (André), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides à compter du jour de sa prise de service, en remplacement de M. Kuter, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française et mise hors cadres d'un inspecteur général des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la lettre n° 6471 du 16 mai 1946 du ministre des finances;

Vu le décret du 20 mai 1946 portant mise à la disposition du haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, d'un inspecteur général des colonies;

Vu l'arrêté du 25 mai 1946 du haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, déléguant M. Cauet, inspecteur général des colonies, dans les fonctions de directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Vu le décret du 18 mai 1934 sur la nomination des directeurs des finances des gouvernements généraux;

Vu le décret du 4 mai 1946 sur les pouvoirs des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cauet (Robert), inspecteur général de 2e classe des colonies, est nommé directeur général des finances de l'Afrique occidentale française à compter de sa prise de fonctions.

Art. 2. — La solde de M. Cauet en qualité de directeur général des finances est fixée à l'échelon prévu pour les inspecteurs généraux par les articles 2 du décret du 4 mars 1935 et 3 du décret validé du 3 juillet 1944.

Art. 3. — M. Cauet est placé à compter de la même date dans la position hors cadres prévue par l'article 5, paragraphe 2 du décret du 1er avril 1921.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion d'un inspecteur général des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er avril 1921 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et ses modificatifs;

Vu le décret du 17 janvier 1946 plaçant M. Cauet (Robert), inspecteur général des colonies, dans la position hors cadres,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ruffel (Louis), inspecteur de 1re classe des colonies, est nommé inspecteur général de 2e classe des colonies en remplacement de M. Cauet, inspecteur général, placé hors cadres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 46-1900 fixant le statut particulier des auxiliaires indigènes rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1946, page 7549:

Modifications générales: au lieu de l'expression: « Auxiliaire indigène », lire: « Auxiliaire de gendarmerie »; au lieu du terme: « Indigène », lire: « Africain ».

Modifications spéciales: article 2, paragraphe 4, supprimer: « applicables aux indigènes de même origine »; article 3, 3e ligne, rayer: « Sujets français »; 6e ligne, au lieu de: « prévus pour les indigènes de ces colonies », lire: « auquel ils sont astreints »; article 6, paragraphe 2, 1°, au lieu de: « Etre de race noire et sujet français », lire: « Etre originaire de l'Afrique occidentale française »; article 8, au lieu de: « Arabe-hassam », lire: « Arabe-Hassani »; au lieu de: « Magot », lire: « Nagot »; article 20 (1er alinéa), au lieu de: « gendarmes européens », lire: « gendarmes »; article 21 (1er alinéa), au lieu de: « gendarmes européens », lire: « gendarmes »; article 27, *in fine*, au lieu de: « gendarmes européens », lire: « gendarmes »; article 30, paragraphe 3, au lieu de: « gendarmes européens », lire: « gendarmes »; article 34, *in fine*, au lieu de: « pour le personnel européen de la gendarmerie », lire: « pour le personnel de la gendarmerie »; article 50, paragraphe 6, au lieu de: « gendarme européen », lire: « gendarme »; article 53, paragraphe 1er, au lieu de: « Pour le personnel européen de la gendarmerie », lire: « Pour le personnel de la gendarmerie ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-172 du 16 janvier 1947 concernant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1592 du 3 juillet 1946, notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret n° 47-173 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif à la commission supérieure des conventions collectives.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 22 mai 1946 relative à l'institution d'un conseil national du travail, ensemble le décret du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment l'article 3 ainsi conçu:

« La composition et les conditions de fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 1er. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, président;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Le commissaire général au plan ou son délégué;

Un conseiller d'Etat;

Un conseiller à la cour de cassation;

Cinq représentants des travailleurs;

Cinq représentants des employeurs.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés et notamment des représentants des ministères du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale, de la production industrielle, des travaux publics et de la reconstruction.

Art. 2. — Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition des organisations syndicales confédérales les plus représentatives.

Les membres du conseil d'Etat et de la cour de cassation sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition, respectivement, du vice-président du conseil d'Etat et du premier président de la cour de cassation.

Les représentants des départements ministériels intéressés sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre intéressé.

Art. 3. — Les membres de la commission supérieure des conventions collectives sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée. Lorsqu'un membre décède, donne sa démission ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'à sa désignation et pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de deux ans.

Art. 4. — Les membres titulaires peuvent être assistés de membres suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, le conseil d'Etat peut être suppléé par un autre membre du conseil d'Etat.

Les membres suppléants assistent aux séances de la commission supérieure des conventions collectives, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Art. 5. — Les membres employeurs et travailleurs peuvent, en outre, se faire assister pour l'examen d'une question intéressant une branche d'activité déterminée, de représentants des employeurs et des travailleurs qualifiés de cette branche au nombre de cinq au plus pour chacune de ces deux catégories. Ces représentants participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

TITRE II

Du fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 6. — La commission supérieure se réunit au moins une fois par mois pour suivre les mouvements de la production et des prix dans les secteurs d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective nationale.

Elle se réunit, en outre, sur convocation de son président. Elle est obligatoirement convoquée à la demande soit du bureau permanent institué par l'article 9 ci-après, soit de la majorité des membres titulaires, employeurs ou travailleurs.

Elle est chargée notamment de:

1° Coordonner les travaux des commissions mixtes nationales et dégager les règles générales d'élaboration des conventions collectives nationales;

2° Donner un avis motivé au ministre du travail sur l'agrément des conventions collectives et, à défaut d'accord des commissions paritaires, sur la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective; donner son avis sur les décrets en forme de règlement d'administration publique prévus à l'article 31 N du livre 1er du code du travail;

3° Examiner les incidences sur les prix, la production et le coût de la vie des conventions collectives nationales et, éventuellement, des conventions collectives régionales, locales ou d'établissement qui lui seraient soumises par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

4° Donner un avis sur les arrêtés et décisions en matière de salaires visés aux articles 11 et 12 de la loi du 23 décembre 1946 et sur les décrets prévus à l'article 7 de ladite loi et relatifs à la fixation du salaire minimum, aux conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle et de détermination des salaires maxima moyens.

Art. 7. — La commission peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles relatifs aux prix, aux salaires et à la production dans le ou les secteurs d'activités considérés.

Elle peut appeler à participer à ses travaux ou entendre, avec voix consultative, des experts, techniciens ou représentants de l'administration, notamment les commissaires aux prix, les experts économiques ou les inspecteurs du travail, ainsi que toute personne qu'elle juge opportun de consulter.

Art. 8. — La commission peut demander la désignation par le ministre compétent de rapporteurs relevant des départements ministériels intéressés par les questions soumises à ses délibérations.

Art. 9. — La commission constitue en son sein un bureau permanent comprenant:

Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, président;

Le représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant des employeurs, désigné par ceux-ci;

Un représentant des travailleurs, désigné par ceux-ci.

Le bureau est chargé de préparer les réunions de la commission et, dans l'intervalle des réunions, est tenu au courant des questions soulevées par l'élaboration des conventions collectives et des difficultés que pose leur application, notamment des rapports entre les salaires et les prix.

Il se réunit une fois par semaine et peut, en outre, être convoqué à la demande de l'un de ses membres.

Art. 10. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si la majorité des membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 11. — Lorsque la commission supérieure des conventions collectives est appelée, à la demande du ministre du travail ou des parties intéressées, à donner son avis sur la solution d'un différend né à l'occasion de la négociation, ou de l'application d'une convention collective, elle se compose exclusivement des membres ayant voix délibérative et est présidée par le conseiller d'Etat ou, à son défaut, par le conseiller à la cour de cassation, membres de la commission.

Elle est convoquée, à cet effet, par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 12. — La commission peut être appelée, à la demande des intéressés, à arbitrer, à l'exclusion des questions relatives aux salaires, les conflits sociaux nés à l'occasion de la conclusion, de l'application ou du renouvellement de toute convention collective.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables.

Art. 13. — Le secrétariat de la commission supérieure des conventions collectives est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Le secrétaire assiste à toutes les réunions de la commission et du bureau permanent.

Art. 14. — La commission supérieure des conventions collectives fonctionne au lieu et place de la section des salaires et des conditions de travail du conseil national du travail, prévue à l'article 8, paragraphe 2, du décret du 27 novembre 1946.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret n° 47-174 du 16 janvier 1947 prévoyant des modalités transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur en Alsace et en Lorraine; ensemble les lois et décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment son article 33,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisation contentieuse prévue par le code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine est supprimée et remplacée, à partir du 1er janvier 1947, par l'organisation prévue par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 sous les réserves indiquées aux articles suivants.

Art. 2. — A titre transitoire, dans les départements susvisés les fonctions de président de la commission de première instance et la commission régionale d'appel instituées respectivement par les articles 8 et 13 de ladite loi du 24 octobre 1946 peuvent être confiées, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctionnaires ayant exercé antérieurement au 1er janvier 1947 les fonctions de président des organismes juridictionnels du régime local des assurances sociales.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la désignation des assesseurs par application de la loi du 24 octobre 1946, les assesseurs des juridictions d'assurances sociales du régime local continueront à exercer leur mandat dans les commissions visées à l'article 2.

Art. 4. — Pour le règlement des litiges en instance à la date du 31 décembre 1946 et des différends concernant l'application du régime local des assurances sociales, la commission de première instance est substituée aux chambres de contentieux de l'office supérieur des assurances sociales de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et la commission régionale d'appel aux conseils de contentieux institués auprès de la direction régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 5. — Les droits ouverts antérieurement au 1er janvier 1947 seront exercés même en ce qui concerne les accidents du travail, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — En ce qui concerne les accidents du travail agricole qui restent soumis, conformément à l'article 36 de la loi du 24 octobre 1946, aux règles du code des assurances sociales d'Alsace et de Lor-

raine, les commissions désignées à l'article 2 ci-dessus exercent les attributions contentieuses précédemment dévolues aux offices supérieurs et à l'office général des assurances sociales.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-175 du 16 janvier 1947 fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 mars 1930 modifiée sur les caisses de secours minières;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et notamment l'article 220,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la date fixée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 211, alinéa 2, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, seront applicables les dispositions transitoires déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — Les sociétés de secours existantes continueront de dispenser à leurs affiliés les prestations prévues par leurs statuts en ce qui concerne l'assurance maladie et les charges de la maternité.

Toutefois, à compter du 15 février 1947, elles relèveront le taux des indemnités journalières servies à leurs affiliés pour le porter à celui fixé à l'article 103, premier alinéa, du décret précité.

Art. 3. — Pour les décès survenus après le 31 décembre 1946, les sociétés de secours existantes serviront des allocations liquidées dans les conditions fixées aux articles 123 à 125 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1947, les sociétés de secours existantes percevront les cotisations prévues aux articles 45 et 46 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. Elles affecteront au service des prestations visées aux articles précédents le produit de ces cotisations, à l'exception toutefois d'une fraction dont un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera le taux et qui sera versée à l'union régionale et à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines suivant des conditions prévues par ledit arrêté.

Art. 5. — Les prestations familiales continueront d'être servies aux travailleurs visés par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 par les organismes ou services particuliers chargés de les leur dispenser à la date du 31 décembre 1946.

Art. 6. — § 1er. — A compter du 1er janvier 1947, les prestations prévues par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront servies par les exploitants sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

§ 2. — Le personnel des exploitations autres que celles qui dépendent des houillères de bassins sera temporairement affilié au régime général de sécurité sociale pour le service des prestations visées au paragraphe 1er, lorsque ce personnel était compris dans la garantie d'un contrat souscrit auprès d'un organisme privé ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Art. 7. — § 1er. — Dans chaque houillère de bassin et dans les exploitations minières qui ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, il sera institué une commission de quatre membres au moins composée pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de l'employeur.

§ 2. — L'exploitant devra déclarer immédiatement tout accident dont il aura eu connaissance à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'exploitation.

§ 3. — L'un des deux exemplaires des certificats établis par le praticien sera adressé directement par celui-ci à l'exploitant, le second étant remis à la victime.

§ 4. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête sera effectuée à la diligence de l'exploitant et dans les conditions et délais fixés par ladite loi.

§ 5. — L'exploitant, par lettre recommandée, avertira la victime ou ses ayants droits du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux où ils pourront directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suivra la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance.

Une expédition du procès-verbal d'enquête sera adressée à la victime ou à ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier sera transmis à la commission prévue au paragraphe 1er du présent article. La commission donnera son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'exploitant statuera sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues à l'article 5, ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, les mesures transitoires instituées à l'article 19 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, complété par le décret n° 46-2861 du 27 novembre 1946, resteront provisoirement en vigueur jusqu'à la date fixée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 211, alinéa 2, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Le personnel des exploitations minières sises dans les départements susvisés sera temporairement affilié au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946 sur les réparations et sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes.

La caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques est placée, à compter du 1er janvier 1947, sous l'administration provisoire du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-176 du 16 janvier 1947 déterminant les conditions d'application de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'article 16 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis sans aucune formalité au bénéfice du rajustement prévu par la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit qui, à la date de publication du présent décret, auront souscrit la déclaration prévue à l'article 1er du décret validé du 20 octobre 1942, ou du décret validé du 12 avril 1943, ou à l'article 2, 2e alinéa, du décret n° 45-1552 du 13 juillet 1945 ou à l'article 1er du décret n° 46-813 du 25 avril 1946.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 autres que ceux visés à l'article précédent et à l'exclusion des ressortissants des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, doivent souscrire une déclaration conforme au modèle établi par la caisse des dépôts et consignations et fournir les pièces qui y sont énumérées.

Les déclarations sont adressées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus à l'article 2 du décret validé du 20 octobre 1942 et à l'article 2 du décret validé du 12 avril 1943.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1947, les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret validé du 20 octobre 1942 et les attributions dévolues au ministre de l'agriculture en application des articles 3, 4, 5 et 7 du décret validé du 12 avril 1943 seront exercées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — En aucun cas, les dispositions de la loi du 16 octobre 1946 ne pourront avoir pour effet de faire rétroagir à une date antérieure au 1er septembre 1946 les avantages que les bénéficiaires des lois validées des 3 avril 1942 et 16 mars 1943, ainsi que les ordonnances des 13 juillet 1945 et 2 novembre 1945, auraient pu obtenir en application de ces textes, s'ils avaient fait valoir leurs droits avant le 1er septembre 1946.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Appointements des agents de maîtrise et des cadres des établissements d'hospitalisation privée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 16 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée modifié par les arrêtés du 30 juillet et décembre 1946;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 1er avril 1946 relatif aux appointements des agents de maîtrise et des cadres des établissements d'hospitalisation privés est modifiée comme suit, en ce qui concerne le chef de cuisine:

« Chef de cuisine ayant sous ses ordres:

« De 6 à 9 personnes inclus. — Coefficient: 200. — Appointements mensuels: 6.940 F.

« De 10 à 19 personnes inclus. — Coefficient: 250. — Appointements mensuels: 8.675 F.

« Au-dessus de 19 personnes. — Coefficient: 300. — Appointements mensuels: 10.410 F.

« Les appointements ci-dessus ne comprennent pas l'augmentation résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 16 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée modifié par l'arrêté du 30 juillet 1946;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1946, est modifié comme suit:

« *Art.* 9. — Dans le cas où la nourriture est fournie par l'employeur au personnel, cet avantage est évalué sur la base journalière à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie classé au coefficient 100.

« Dans les établissements prévoyant le logement pour tout ou partie du personnel cet avantage en nature est évalué aux taux mensuels ci-après:

« *a*) Logement comportant le confort (une fenêtre donnant directement sur l'extérieur, éclairage électrique, eau courante, chauffage):

« Chambre individuelle de 30 mètres cubes: 300 F.

« Salle commune: 225 F;

« *b*) Logement ne comportant pas le confort (sans éclairage électrique, sans eau courante, sans chauffage):

« Chambre individuelle: 200 F.

« Salle commune: 150 F.

« Les tarifs ci-dessus seront majorés de 10 p. 100 pour les ménages.

« La réduction opérée pour la nourriture et pour le logement subira l'abattement prévu par la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 20 août 1945 un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — Les différends nés de l'application du présent arrêté pourront être portés devant une commission paritaire départementale comprenant quatre membres patronaux et quatre membres ouvriers dont le fonctionnement sera fixé par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. »

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1945 relatif au régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1945, relatif au régime des salaires des ouvriers travaillant à la panification dans les boulangeries, sont modifiées comme suit:

« *Art.* 6. — Dans les boulangeries industrielles, le salaire horaire minimum et le salaire horaire moyen maximum, pour les ouvriers rémunérés à l'heure, sont fixés conformément au tableau ci-dessous pour la première zone de la région parisienne »:

CATÉGORIES professionnelles.	COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE	
		Salaire minimum.	Salaire moyen maximum.
1re catégorie.....	100	20	23 »
2e catégorie.....	115	23	26 45
3e catégorie:			
1er échelon.....	150	30	34 50
2e échelon.....	155	31	35 65
4e catégorie.....	160	32	36 80

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1945 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 7. — Les tarifs au rendement doivent rester déterminés sur les bases de calcul normales dans la profession.

« Si, exceptionnellement, au cours d'une période de travail une équipe se trouvant désorganisée par suite de la cessation du travail d'un de ses membres, le restant de l'équipe réussit pendant l'horaire normal, à faire face aux commandes en cours, tout en maintenant satisfaisante la qualité des fabrications, l'effort supplémentaire ainsi fourni par le restant de l'équipe sera reconnu comme suit:

« Le salaire normal du membre défaillant de l'équipe sera réparti proportionnellement au gain individuel sur le restant des membres de l'équipe.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront jouer qu'après accord entre l'employeur et les délégués du personnel ».

Art. 3. — Les taux de salaires fixés à l'article 6 nouveau ci-dessus ne comprennent pas l'augmentation résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1946.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON

Salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries et commerces de l'alimentation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946, fixant les salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries et commerce de l'alimentation;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1946, fixant les salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries et commerces de l'alimentation sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les appointements minima des agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'un et l'autre sexe employés dans les établissements visés par les arrêtés des:

« 21 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries de l'alimentation;

« 28 mai 1945, fixant les salaires dans les commerces de gros et de détail de l'alimentation;

« 19 juin 1945, relatif aux salaires dans les laiteries, beurreries et fromageries.

« Il fixe également les appointements minima des chefs d'équipe et contremaîtres des boulangeries industrielles.

« Il s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain. »

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Extension des attributions de la régie d'avances créée au ministère du travail et de la sécurité sociale par l'arrêté du 23 avril 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 23 avril 1945 instituant une régie d'avances au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1945 précité est complété ainsi qu'il suit:

« 9° Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. Frais de préparation aux concours et stages de formation professionnelle. — Frais de déplacements et indemnités dûes aux personnes étrangères à l'administration et prenant part aux commissions des organismes dépendant de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

« 10° Dépenses diverses des bureaux sociaux nord-africains ci-dessous énumérés:

« *a*) Primes d'alimentation et d'entretien;

« *b*) Dépenses de matériel et frais de fonctionnement des foyers et frais de culte;

« *c*) Dépenses diverses de secours ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Paris, le 26 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur de cabinet,

FERNAND SAMSON.

Pour le ministre des finances et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat,

RAYMOND GUYON.

Encaissement des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale énumérées ci-après sont chargées de procéder, à compter du 1er janvier 1947, à l'encaissement de la cotisation des assurances sociales prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la contribution spéciale instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944, pour les périodes de travail postérieures à la date précitée du 1er janvier 1947.

Région de Bordeaux.

Caisse primaire de sécurité sociale de Périgueux. — N° 24 B.
Caisse centrale de sécurité sociale de Bordeaux. — N° 33 A.
Caisse primaire de sécurité sociale de Mont-de-Marsan. — N° 40 C.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Agen. — N° 47 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de Bayonne. — N° 64 E.
Caisse primaire de sécurité sociale de Pau. — N° 64 F.

Région de Clermont-Ferrand.

Caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier. — N° 03 A.
Caisse primaire de sécurité sociale du Cantal. — N° 15 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Loire. — N° 43 C.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Lozère. — N° 48 D.
Caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme. — N° 63 E.

Région de Dijon.

Caisse primaire de sécurité sociale de la Côte-d'Or. — N° 21 A.
Caisse primaire de sécurité social, circonscription de Besançon. — N° 25 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de Montbéliard. — N° 25 C.
Caisse primaire de sécurité sociale du Jura. — N° 39 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Saône. — N° 70 E.
Caisse primaire de sécurité sociale de Saône-et-Loire. — N° 71 F.
Caisse primaire de sécurité sociale de l'Yonne. — N° 89 G.
Caisse primaire de sécurité sociale du territoire de Belfort. — N° 90 H.

Région de Limoges.

Caisse primaire de sécurité sociale de la Charente-Maritime. — N° 17 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze. — N° 19 C.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Creuse. — N° 23 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Vienne — N° 86 F.

Région de Lyon.

Caisse centrale de sécurité sociale lyonnaise. — N° 69 A.
Caisse primaire de sécurité sociale de l'Ain. — N° 01 C.
Caisse primaire de sécurité sociale du Haut-Vivarais. — N° 07 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de Privas. — N° 07 E.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Drôme. — N° 26 F.
Caisse primaire de sécurité sociale de Grenoble. — N° 38 G.
Caisse primaire de sécurité sociale de Vienne et son arrondissement. — N° 38 H.
Caisse primaire de sécurité sociale de Roanne et son arrondissement. — N° 42 I.
Caisse primaire de sécurité sociale « La Forézienne ». — N° 42 J.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Savoie. — N° 73 K.
Caisse primaire de sécurité sociale de l'arrondissement de Villefranche. — N° 69 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Savoie. — N° 74 L.

Région de Marseille.

Caisse primaire de sécurité sociale des Hautes-Alpes. — N° 05 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Corse. — N° 20 E.

Région de Montpellier.

Caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier-Lodève. — N° 34 E.
Caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. — N° 66 F.

Région de Nancy.

Caisse primaire de sécurité sociale des Ardennes. — N° 08 A.
Caisse primaire de sécurité sociale de l'Aube. — N° 10 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Marne. — N° 51 C.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Marne. — N° 52 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de Nancy. — N° 54 F.
Caisse primaire de sécurité sociale de Longwy. — N° 54 E.
Caisse primaire de sécurité sociale de Bar-le-Duc. — N° 55 G.
Caisse primaire de sécurité sociale des Vosges. — N° 88 H.

Région de Nantes.

Caisse primaire de sécurité sociale d'Indre-et-Loire. — N° 37 A.
Caisse primaire de sécurité sociale de Nantes. — N° 44 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire. — N° 44 C.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Angers. — N° 49 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de la région choletaise. — N° 49 E.
Caisse primaire de sécurité sociale de Lorient. — N° 56 F.
Caisse primaire de sécurité sociale de Vannes. — N° 56 G.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Vendée. — N° 85 H.

Région d'Orléans.

Caisse primaire de sécurité sociale du Loiret. — N° 45 D.
Caisse primaire de sécurité sociale du Loir-et-Cher. — N° 41 C.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Nièvre. — N° 58 E.

Région de Paris.

Caisse primaire de sécurité sociale de Chartres. — N° 28 B.

Région de Rennes.

Caisse primaire de sécurité sociale des Côtes-du-Nord. — N° 22 A.
Caisse primaire de sécurité sociale du Nord-Finistère. — N° 29 B.
Caisse primaire de sécurité sociale du Sud-Finistère. — N° 29 C.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine. — N° 35 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Sarthe. — N° 72 F.

Région de Rouen.

Caisse primaire de sécurité sociale de Caen. — N° 14 A.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Evreux. — N° 27 B.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Manche. — N° 50 C.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Alençon. — N° 61 D.
Caisse primaire de sécurité sociale de Dieppe. — N° 76 E.
Caisse primaire de sécurité sociale du Havre. — N °76 G.
Caisse primaire de sécurité sociale d'Elbeuf. — N° 76 F.
Caisse primaire de sécurité sociale de Rouen. — N° 76 H.

Région de Toulouse.

Caisse primaire de sécurité sociale de l'Ariège. — N° 09 A.
Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Garonne. — N° 31 B.
Caisse primaire de sécurité sociale du Gers. — N° 32 C.
Caisse primaire de sécurité sociale du Lot. — N° 46 D.
Caisse primaire de sécurité sociale des Hautes-Pyrénées. — N° 65 E.
Caisse primaire de sécurité sociale du Tarn. — N° 81 F.
Caisse primaire de sécurité sociale du Tarn-et-Garonne. — N° 82 G.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, M. le docteur Carrier et M. le docteur Berlioz ont été nommés membres de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels en qualité de représentants des organismes de sécurité sociale en remplacement de M. le docteur Joutard et M. le docteur Charpentier.

Etats établis pas les caisses d'allocations familiales donnant leur situation active et passive.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1946, et notamment son article 105,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales établissent des états donnant leur situation active et passive à la date du 31 décembre 1946.

Ces états doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté et transmis avant le 1er avril 1947. Ils doivent être signés par le président et le comptable de la caisse. Ils ne font état que des opérations résultant d'engagements nettement établis.

Art. 2. — Lorsque ces documents font apparaître un déficit, ce dernier est couvert par une subvention de la caisse nationale de sécurité sociale. Lorsqu'ils font apparaître un excédent, la moitié de cet excédent est versée à la caisse nationale de sécurité sociale à titre de compensation.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des subventions ou des avances de trésorerie auxdites caisses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, et notamment ses articles 102 et 103,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'au cours d'un trimestre civil, la fraction des cotisations encaissées par une caisse d'allocations familiales affectée au service des allocations légales dépasse de plus de 10 p. 100 le montant des prestations légales servies pendant la même période, l'excédent est versé à la caisse nationale de sécurité sociale.

Ce versement est effectué dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les opérations du trimestre précédent.

Toutefois, ce versement est réduit ou supprimé dans la mesure où il aurait pour effet de réduire le montant des disponibilités et des placements en valeurs mobilières de la caisse à un montant inférieur au fonds de réserve constitué, au 1er juillet 1946 augmenté, s'il y a lieu, des cotisations versées d'avance par les employeurs.

Art. 2. — § 1er. — Les caisses d'allocations familiales peuvent demander à la caisse nationale de sécurité sociale des avances de trésorerie lorsque les dépenses probables des trois mois suivants sont supérieures aux ressources probables de la même période augmentées de l'avoir liquide ou immédiatement réalisable.

§ 2. — Les demandes d'avances faites dans les conditions du paragraphe précédent doivent parvenir à la caisse nationale avant le 5 de chaque mois pour pouvoir être satisfaites pour la fin du mois suivant.

Elles doivent être accompagnées:

1° D'une balance de la caisse établie au dernier jour du mois précédent;

2° D'une note indiquant le montant de l'actif liquide ou immédiatement réalisable au dernier jour du mois précédent;

3° D'une note indiquant le montant probable des ressources du mois en cours et des deux mois suivants de chacune des deux sections relatives respectivement aux salariés et aux travailleurs indépendants;

4° D'une note indiquant le montant probable des dépenses du mois en cours et des deux mois suivants. Il y a lieu d'indiquer séparément les dépenses au titre des prestations légales de chacune des deux sections, les dépenses pour services sociaux et les dépenses de gestion.

Art. 3. — La détermination du versement à faire à la caisse nationale est faite séparément pour la section des salariés et la section des travailleurs indépendants et employeurs.

Pour l'application des dispositions de l'article 1er (3e alinéa) et de l'article 2 (§ 1er), les deux sections sont considérées globalement.

Les avances de la caisse nationale sont faites au titre de chacune des deux sections dans la proportion de l'insuffisance des cotisations par rapport aux prestations telle qu'elle se dégage des notes visées à l'article 2 (§§ 2°, 3° et 4°).

Art. 4. — Les versements faits en application du présent arrêté sont régularisés en fin d'exercice et entrent en ligne de compte pour les versements à faire au titre de la compensation des charges.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Evaluation de la rémunération devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 69;

Vu la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 11 mai 1946 fixant l'évaluation de la rémunération devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la rémunération totale définie à l'article 1er du présent arrêté est inférieure au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire égal audit minimum de pension de vieillesse ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 janvier 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

HAUTE-GARONNE

Caisse de solidarité de la maison Dosset et Cie, n° 31-623, à Toulouse (Haute-Garonne).

NORD

Caisse de solidarité du personnel de la police du commissariat de Dunkerque, n° 59-2189, à Dunkerque (Nord).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 janvier 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

SEINE

L'Entr'aide syndicale, n° 75-4399, 132, rue Cardinet, Paris (17e).

Caisses d'allocations familiales.

Par arrêté du 11 janvier 1947, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing, sous le n° 59-7.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allo-

cations familiales énumérés dans l'arrêté du 6 novembre 1946 (art. 1er) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-7.

Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1947, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1er juillet 1946, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 mars 1945 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, institué par la société anonyme des messageries de journaux Librairie Hachette, 79, quai de Javel, Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1947, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1er juillet 1946, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 mars 1945 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité, institué par:

La société Le Matériel téléphonique, 46, quai de Boulogne, Boulogne-Billancourt (Seine).

Les établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux (Seine).

Comité technique national provisoire des industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 269, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « auprès du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale », lire: « auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ».

Classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privée, modifié par l'arrêté des 30 juillet et 21 décembre 1946;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois dans les établissements d'hospitalisation privée sont classés dans les catégories prévues par l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1945 susvisé, modifié par les arrêtés des 30 juillet et 21 décembre 1946, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les dispositions de la décision du 20 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée.

1re *catégorie.*

1er échelon (coefficient minimum 100).

Personnel de nettoyage et de service que son travail ne met pas en contact avec les malades; manœuvre toute main, non qualifié; veilleur de nuit sans ronde; laborantine débutante ayant moins de six mois de pratique.

2e échelon (coefficient minimum 108).

Garçon et fille de cuisine, éplucheur de légumes; essuyeur de vaisselle: procède exclusivement à l'essuyage de la vaisselle; valet et femme de chambre dans les petits établissements.

2e *catégorie.*

1er échelon (coefficient minimum 115).

Garçon d'office: fait passer les plats de la cuisine à la salle de restaurant, procède aux gros travaux de nettoyage; valet et femme de chambre (dans les grands établissements); serveur du personnel: est affecté exclusivement au service du personnel; tournant: remplaçant deux fois sur six un salarié de catégorie supérieure (personnel de cuisine ou de restaurant); liftier; garçon et fille de salle exécutant les travaux courants; commis jardinier ayant moins de deux ans de métier; garçon de bureau; garçon de course (au salaire s'ajoute une indemnité d'usure de chaussures de 150 F par mois; le garçon de course fournissant sa bicyclette recevra en outre un indemnité de 300 F par mois); surveillant aux portes: affecté exclusivement à la surveillance; veilleur de nuit avec rondes; facteur distributeur: n'a aucune responsabilité financière, n'assure pas la remise des mandats; commis aux tickets d'alimentation ayant moins de trois mois de pratique; employé aux écritures ayant moins de trois mois de pratique; lingère 1er échelon: ourlets, pose de boutons, reprise (travail à la main); manutentionnaire de pharmacie; aide-distributeur d'économat; garçon d'amphithéâtre; laborantine débutante ayant six mois à un an de pratique; biberonnière; berceuse: chargée de la surveillance des enfants, de certains soins d'hygiène, de la préparation des biberons dans les maternités, pouponnières, crèches; garde-malade: personnel affecté à la garde des malades, donne les soins d'hygiène corporelle, assure la surveillance et, dans les maisons de malades mentaux, maîtrise et camisole parfois les hospitalisés, ne donne aucun soin médical. Pour les gardes psychiatriques, 5 points de majoration après cinq ans, 10 points après dix ans, 15 points après 15 ans de pratique dans la profession, sur présentation de certificats d'emploi; crachoiriste.

2e échelon (coefficient minimum 120).

Aide-soignant ou aide-soignante: ayant moins d'un an de pratique, n'est pas infirmier ou infirmière diplômé ou autorisé, seconde l'infirmier ou l'infirmière dans les soins à donner et assure souvent l'exécution des soins médicaux aux malades et hospitalisés, seconde parfois l'infirmier ou l'infirmière panseur; serveur d'étage: personnel servant les malades en étage et procédant accessoirement à certains travaux de nettoyage; garçon ou femme de service exécutant de gros travaux, notamment lessivage des murs, lavage à la brosse des parquets, frottage, cirage; cafetier dont l'occupation principale est la préparation des petits déjeuners, goûters et tisanes; repasseuse plateuse; garçon et fille de salle des hôpitaux, hospices, sanatoria et asiles.

3e échelon (coefficient minimum 125).

Caviste; plongeur seul, vaisselier, argentier, préposé à la salle de radio: employé non qualifié attaché exclusivement au service de la radio et n'exécutant aucun travail de manipulation; employé aux écritures, après trois mois de pratique; commis aux tickets, après trois mois de pratique; aide-main courantier et teneur de livres; laborantine plus d'un an et moins de deux ans de pratique; préparateur responsable du service des bains-douches (soins d'hygiène).

3e *catégorie.*

1er échelon (coefficient minimum 126).

Aide-soignant ou aide-soignante ayant plus d'un an et moins de deux ans de pratique.

2e échelon (coefficient minimum 128).

Chauffeur de chaudière responsable (au-dessous de 60 lits). A partir de quatre chaufferies, une indemnité de 10 points est accordée pendant le temps de marche des quatre chaufferies.

3e échelon (coefficient minimum 130).

Cuiseur ou cuiseuse de légumes: assure en permanence la cuisson des légumes dans les grands établissements.

4e échelon (coefficient minimum 132).

Aide-soignant ou aide-soignante ayant plus de deux ans de pratique.

5e échelon (coefficient minimum 134).

Ouvrier non qualifié d'entretien: ouvrier qui, sans avoir de connaissance complète d'un métier a acquis une pratique suffisante pour effectuer seul certaines réparations.

6e échelon (coefficient minimum 135).

Serveurs de restaurants grands établissements tels que: hospices, hôpitaux; surveillant d'enfants, non diplômé, assure la surveillance des enfants hors des cours pédagogiques dans les jeux, promenades, dortoirs, etc.; lingère 2e échelon: montage d'une pièce toute préparée ou remplacement d'une partie (cols, manches, poignets par exemple) nécessitant un montage et utilisant occasionnellement la machine; laveuse; ouvrier jardinier qualifié; repasseuse fineuse, chemisière, rideaux; brancardier: homme spécialisé dans le transport des malades portés à bras; préparateur responsable du service des bains-douches (soins d'hygiène); laborantine diplômée ou laborantine sans diplôme: après deux ans de pratique; manipulatrice radio non diplômée: ayant moins de deux ans de pratique; garçon de laboratoire, chargé notamment de la surveillance des animaux d'expérimentation, des soins à leur donner: n'est pas préparateur ni aide-préparateur.

échelon (coefficient minimum 137,5).

Plongeur casserolier; conducteur d'automobile et d'ambulance: chauffeur jusqu'à 3 tonnes de charge utile inclus.

7e échelon (coefficient minimum 140).

Conducteur d'automobile: au-dessus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus; aide de service spécialisé des dispensaires: assure la réception des clients, l'inscription, la tenue des livres, fichiers, aide le docteur dans certains travaux de stérilisation des instruments médicaux, compresses, etc., assure la réception de la clientèle par téléphone.

4e *catégorie.*

1er échelon (coefficient minimum 145).

Mécanicienne lingère travaillant exclusivement à la machine: infirmière autorisée, moins d'un an de stage; infirmière brevetée des sana en application de l'arrêté du 4 septembre 1946, moins d'un an de pratique; sage-femme soignante ayant moins d'un an de stage.

2e échelon (coefficient minimum 146).

Chauffeur de chaudière responsable, 60 lits et plus.

3e échelon (coefficient minimum 147,5).

Conducteur d'automobile au-dessus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus.

4e échelon (coefficient minimum 150).

Commis de cuisine: dans les établissements de moins de 60 lits, capable d'aider et de remplacer le cuisinier ou la cuisinière, non

nourri gratuitement, sauf le jour du remplacement du cuisinier ou de la cuisinière; lingère. 3e échelon: coupe à l'aide d'un patron et exécute le neuf; laveur barboteur, conducteur de machines à laver; surveillant d'étages; surveillant d'étage responsable ou de pavillon des établissements psychiatriques; surveillant d'étage, préposé à la surveillance dans les sanatoriums, préventoriums, aériums et établissements de cure; cuisinier ou cuisinière faisant uniquement la nourriture du personnel et des patrons, nourri gratuitement; jardiniers quatre branches; gouvernante, chargée de faire exécuter la préparation des chambres et de surveiller les services domestiques; agent postal, vaguemestre; main-courantier et aide-dépensier; aide-caissier; aide-comptable; concierge travaillant seul: concierge habitant la loge et assurant un service continu; économe chargé de la distribution des vivres; éducateur et moniteur non diplômé et non spécialisé par une méthode médico-pédagogique et non muni du diplôme d'éducation physique.

5e échelon (coefficient minimum 155).

Laborantin ou laborantine spécialisé; manipulatrice radio diplômée ou manipulatrice non diplômée ayant deux ans de pratique.

6e échelon (coefficient minimum 160)

Cuisinier, cuisinière: dans les établissements de moins de 60 lits, ayant seul la responsabilité de la cuisine, nourri gratuitement; infirmière brevetée des sanatoria après un an de pratique; sous-chef de cuisine: dans les établissements de 60 à 100 lits, nourri gratuitement; infirmière autorisée, plus d'un an de stage; infirmière diplômée d'Etat, plus d'un an de stage; sage-femme soignante après un an de stage.

7e échelon (coefficient minimum 165).

Sage-femme de la salle de travail ayant moins d'un an de stage.

5e catégorie.

1er échelon (coefficient minimum 170).

Sous-chef de cuisine, dans les établissements de plus de 100 lits, nourri gratuitement; caissier comptable; économe comptable; secrétaire de direction; secrétaire médicale, collaboratrice immédiate du chef d'établissement ou du médecin, prépare ou réunit les éléments de son travail et les répartit entre les différents services.

2e échelon (coefficient minimum 175).

Laborantine qualifiée.

3e échelon (coefficient minimum 180).

Cuisinier, chef de cuisine dans les établissements de 60 à 100 lits, ayant moins de six personnes sous ses ordres, nourri gratuitement; sage-femme de la salle de travail ayant plus d'un an de stage; infirmière autorisée-chef; infirmière diplômée d'Etat chef ayant au moins dix agents soignants sous ses ordres; sage-femme soignante faisant office de chef d'étage ou de service et ayant moins de dix agents soignants sous sa responsabilité; infirmier ou infirmière d'Etat titulaire d'un diplôme de masseur et utilisant ses connaissances spéciales.

Nota 1. — Dans les maisons de santé où l'amplitude du service de nuit est de douze heures, quand le personnel sanitaire assure un service continu excédant une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail effectif, il a droit, en plus de son salaire normal, à une indemnité dite de garde égale au tiers du salaire horaire normal de sa catégorie pour chaque heure de garde dépassant la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures.

Nota 2. — Le panseur qui, ayant assuré le service de jour, assure la garde de nuit, touchera en sus du salaire qui lui est dû pour le service du jour, une indemnité égale, pour douze heures de garde, au tiers du salaire de 1 h. 30. En outre, quand le panseur assure une urgence, le temps de travail effectif sera rémunéré en heures supplémentaires.

4e échelon (coefficient minimum 190).

Cuisinier chef de cuisine dans les établissements de plus de 100 lits.

5e échelon (coefficient minimum 200).

Laborantine hautement qualifiée.

Classification des ouvriers et agents de maîtrise des abattoirs industriels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries de l'alimentation et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise et techniciens des industries et commerces de l'alimentation et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 fixant, en ce qui concerne certaines catégories de salariés les modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 fixant, en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise certaines modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois des ouvriers et agents de maîtrise des abattoirs industriels sont classés dans les catégories fixées par l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1945 et l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1946 conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE I

Ouvriers des abattoirs.

Catégorie I.

. . . . . .

Catégorie II.

. . . . . .

Catégorie III.

Ouvriers spécialisés.

Tous ouvriers d'abattoirs industriels participant aux opérations de l'abattage en général, dont l'emploi n'est pas défini dans les catégories IV et V ci-après, y compris les sanguins, glandiers, pansiers d'abattoirs, boyaudiers d'abattoirs en porcs et moutons, saleurs de cuirs.

Catégorie IV.

Ouvriers qualifiés.

Ouvriers qui, en plus des attributions des ouvriers de la catégorie précédente, tiennent un poste ci-dessous défini:

Pour les bovins. — Saignés dans la position dorso-lombaire. Dépouille par arrachage (mécanique ou marteau). Fente à l'aide d'un appareil mécanique.

Pour les ovins. — Dépouille. Eviscération.

Pour les porcins. — Responsabilité de la réception. Saignée. Responsabilité de l'échaudage. Levage des fuseaux. Rayage, numérotage et contrôle des bandes. Responsabilité de la distribution aux parties prenantes.

Pour toutes les catégories. — Pesage des cuirs et peaux et contrôle des défauts.

Pansiers d'abattoirs dans les bœufs. — Ouvriers qui, en plus de la dégraisse, de la vidange et du levage des panses, dépouillent les pieds s'il y a lieu et les coupent.

Boyaudiers d'abattoirs dans les bovins.

Catégorie V.

Ouvriers hautement qualifiés.

Pour les bovins et les ovins. — Ouvriers accomplis, capables de mettre à mort un animal, de le dépouiller, de l'éviscérer, habiller, en pratiquant notamment la fente, le corsetage, le lissage, la mise sur les pentes et la présentation selon les coutumes locales.

Pour les porcins. — Ouvriers qui, en plus des opérations définies dans la catégorie IV, effectuent correctement la fente.

ANNEXE II

Agents de maîtrise des abattoirs.

Catégorie I.

. . . . . .

Catégorie II.

Salariés capables, le cas échéant, d'effectuer le travail de n'importe quel ouvrier, qui se chargent de la répartition du travail, en ont la direction et la responsabilité.

En ce qui concerne les emplois tenus dans les abattoirs industriels ressortissant à la tripperie, boyauderie, la salaison et l'entrepôt frigorifique, les parties sont d'accord pour s'en référer aux textes réglementaires fixant la classification des ouvriers, employés et agents de maîtrise de ces professions.

Classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 1945 relatif au régime des salaires dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton;

Vu la décision du 9 août 1945 relative à la classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers et emplois des branches ci-après des industries de la transformation du papier-carton sont classés dans les catégories de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 mai 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision:

1° Fabrication du papier filtre;
2° Fabrication de papier héliographique;
3° Fabrication du papier sulfurisé.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Indicatifs correspondant aux catégories et échelons.

	Indicatifs.	Coefficients.
Manœuvre ordinaire	M.1	100
Manœuvre spécialisé:		
1er échelon	M.2 a	108
2e échelon	M.2 b	112
3e échelon	M.2 c	118
Ouvrier spécialisé:		
1er échelon	O.S.1	125
2e échelon	O.S.2	132
Ouvrier qualifié:		
1er échelon	P.1	140
2e échelon	P.2	150
3e échelon	P.3	155
Ouvrier hautement qualifié	E.	170

II. — TRANSFORMATION (*suite.*)

1° *Fabrication du papier filtre.*

Plisseuse sur machine:. — O.S. 1.
Régleur de machine à plisser le papier filtre. — P.1.
Empaqueteuse de filtres. — M.2 b.
Confectionneuse de fourneaux. — M.2 c.
Plisseuse de filtres à la main. — O.S.1.
(Rendement maximum à l'heure: 200 filtres nos 1, 2, 3; 160 filtres nos 4, 5; 135 filtres nos 6, 7. Pliage et mise en étuis.)
Plisseuse débutante n'assurant pas les rendements ci-dessus (les 2 premiers mois M.2 b; après 2 mois M.2 c).
Trieuse, compteuse, conditionneuse de filtres plats. — O.S.1. (Rendement maximum: 170 liasses en 8 heures sous bandes comptées par 100 filtres.)
Débutante (M.2 b à l'embauche; M.2 c après 2 mois, n'assurant pas les rendements ci-dessus).
Postes spéciaux aux filtres sans cendre.
Manœuvres gros travaux. — M.2 c.
Emballage sous feuillard et cadre de bois. — O.S. 1.
Refendeur au massicot. — O.S. 2.
Découpage au balancier à bras ou à friction. — O.S. 2.
Moulage des filtres cylindriques à séchage au gaz. — O.S. 2.
Trieuse de feuilles avant la confection des filtres. — M.2 c.
Laveuse-trempeuse. — M.2 c.
Laveuse de filtres à la machine. — M.2 c.
Accrocheuse de filtres. — M.2 c.

2° *Fabrication du papier héliographique.*

Vérificatrice d'enrouleuse ou coupeuse de feuilles. — M.2 c.
Préparateur ou préparatrice de liqueurs. — O.S.1.
Conducteur émulsionneur:
a) Ouvrier qualifié (après 18 mois dans la spécialité). — P.1;
b) Taux d'embauche. — M.2 c;
c) Après 6 mois dans la spécialité. — O.S. 1.

3° *Fabrication du papier sulfurisé.*

Surveillant. — P.2.
Conducteur d'appareils:
S'il y a prime d'usure de vêtements ou fourniture de vêtements de travail. — O.S.2.
S'il n'y a pas prime d'usure de vêtements ou fourniture de vêtements de travail. — P.1.
Aide ou passeur de feuilles:
Sans prime d'usure. — M.2 c.
Avec prime d'usure. — M.2 b.
Conducteur de sécherie. — O.S.2 plus prime de à p. 100 (sans prime d'usure).
Aide de sécherie. — M.2 b.

Circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organisations de sécurité sociale.

Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur, à MM. les maires.

La loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 31 octobre) dispose que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale comprennent:

Pour les trois quarts, des représentants *élus* des travailleurs relevant de la caisse.

Pour le quart, des représentants élus des employeurs.

De même, les caisses d'allocations familiales non agricoles sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par les allocataires relevant de la caisse. Le conseil comprend:

Pour moitié, des représentants des travailleurs salariés.

Pour un quart, des représentants des travailleurs indépendants.

Pour un quart, des représentants des employeurs.

Les administrateurs sont élus, dans chaque catégorie, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Le conseil des ministre vient de fixer au 24 avril 1947 la date des premières élections.

La loi et le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946, pris pour son application, confient aux maires un certain nombre d'attributions en ce qui concerne le recensement des électeurs, l'établissement des listes électorales, enfin l'organisation des opérations électorales. La présente circulaire a pour objet de vous fournir les renseignements indispensables et de vous donner les instructions qui vous permettront de mener à bien, dans les délais voulus, les opérations qui vous incombent.

Le mécanisme prévu par les textes peut être schématisé comme suit:

Dès la publication d'un arrêté préfectoral portant convocation des électeurs, il est procédé au recensement de ceux-ci. Sont électeurs aux conseils d'administration des *caisses primaires de sécurité sociale*, d'une part, les assurés sociaux relevant de la caisse, d'autre part, leurs employeurs.

Le recensement est effectué par les soins des employeurs, qui doivent à cet effet prendre à la mairie les imprimés nécessaires et les retourner remplis dans le délai de quinzaine.

Sur le vu des documents produits, une commission administrative siégeant à la mairie établit les listes d'électeurs.

Toutefois, dans les établissements de quelque importance où la commission a décidé d'instituer une section de vote, la liste des électeurs salariés est établie par l'employeur lui-même.

Les opérations électorales ont lieu dans les formes ordinaires. Les résultats sont centralisés à la préfecture où une commission opère le recensement général des votes.

En ce qui concerne *les caisses d'allocations familiales*, sont électeurs les allocataires eux-mêmes, salariés, employeurs, travailleurs indépendants ou personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Les élections ont lieu le même jour et dans les mêmes locaux que pour les caisses de sécurité sociale, mais au moyen d'urnes différentes.

Les listes d'électeurs salariés et d'employeurs sont également les mêmes (une mention spéciale est portée en face du nom des allocataires).

Une liste complémentaire des allocataires qui ne sont ni salariés, ni employeurs est, en outre, établie par la commission administrative, sur déclaration des intéressés.

Il convient maintenant de reprendre avec quelques détails ces indications sommaires.

I. — Recensement des électeurs.

A. — QUI EST ÉLECTEUR ?

1) *Caisses primaires de sécurité sociale.*

Loi du 30 octobre 1946, article 2:

« Sont électeurs, *dans la catégorie des travailleurs*, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques (1).

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent ».

Loi du 30 octobre 1946, article 3:

« Sont électeurs, *dans la catégorie des employeurs*, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations au titre des assurances sociales à la caisse primaire de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

« Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la caisse, soit:

« Une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés;

« Une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire;

« Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix. »

Les conditions fixées par ces deux articles doivent être remplies à la date du 15 janvier 1947.

2) *Caisse d'allocations familiales.*

Loi du 30 octobre 1946, article 15:

« Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs. » (2)

---

(1) Sont donc électeurs, notamment, les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire (en activité ou en retraite) (décret du 31 décembre 1946), les salariés des exploitations de production, de transport, de distribution d'énergie électrique et de gaz. Par contre, ne sont pas électeurs, les assurés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale comportant dispense d'affiliation pour les intéressés à une caisse primaire de sécurité sociale (mineurs, S. N. C. F., inscrits maritimes).

(2) Les fonctionnaires ne percevant pas les allocations familiales par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales ne sont pas électeurs aux conseils d'administration de ces caisses.

Le mois à prendre en considération pour l'application de cet article est le mois de *janvier* 1947.

B. — Diffusion des imprimés

En vue du recensement des électeurs, vous recevrez incessamment une série d'imprimés constitués comme suit :

Modèle n° 1. — Fiche individuelle destinée au recensement des travailleurs.

Modèle n° 2. — Fiche individuelle destinée au recensement des employeurs et (en ce qui concerne les bénéficiaires d'allocations familiales) des travailleurs indépendants.

Modèle n° 3. — Relevé nominatif des salariés (établissements comptant dix salariés au plus).

Modèle n° 4. — Relevé nominatif des salariés (établissements comportant plus de dix salariés).

Vous recevrez, sous pli séparé, une *notice à l'usage des employeurs.*

Vous voudrez bien tenir ces imprimés en nombre convenable à la disposition de tous les employeurs de personnel non agricole de la commune. L'arrivée des imprimés devra être annoncée, dès réception du jeu complet, au moyen de l'affiche n° 1. Enfin, le *relevé nominatif des électeurs* (modèle n° 6) devra être conservé par la mairie.

En résumé, dès réception de l'ensemble des imprimés, qui vous seront adressés par les soins de la préfecture, vous devrez:

1° Faire apposer l'affiche n° 1;

2° Tenir à la disposition des employeurs de personnel non agricole:

a) Un exemplaire de la *notice à l'usage des employeurs;*

b) Un exemplaire de la *fiche individuelle modèle* n° 2;

c) Autant d'exemplaires de la *fiche individuelle* n° 1 que l'employeur occupe de salariés;

d) Soit un *relevé nominatif* modèle n° 3, soit un ou plusieurs relevés nominatifs modèle n° 4, suivant que l'employeur occupe moins ou plus de dix salariés.

En outre, vous tiendrez une fiche modèle n° 2 à la disposition des travailleurs indépendants, bénéficiaires des prestations d'une caisse d'allocations familiales non agricole et des allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle s'il s'en trouve dans la commune.

II. — Etablissement des listes électorales.

A. — *Commission administrative.*

Aux termes de l'article 5 de la loi, l'établissement des listes électorales incombe à une commission administrative composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur travailleur désignés par lui.

Dès réception des présentes instructions, vous aurez à constituer cette commission administrative.

B. — *Détermination des sections de vote.*

La commission administrative détermine, pour les travailleurs et pour les employeurs, le nombre de sections de vote à créer dans la commune, le lieu où chacune de ces sections sera établie, ainsi que la répartition des électeurs entre les sections. Sauf dans les agglomérations très importantes, il suffira, en général, d'une section de vote pour les employeurs. Par contre, pour les travailleurs, il conviendra de créer notamment une ou plusieurs sections dans chaque établissement important. Cette création est obligatoire dans les entreprises employant au moins 100 travailleurs ou dotées d'un comité d'entreprise. Lorsque plusieurs sections doivent être créées au sein d'un établissement, c'est l'employeur et le comité d'entreprise qui fixent, d'un commun accord, le nombre et l'emplacement des sections et répartissent les électeurs entre elles. Ils doivent en informer immédiatement la commission administrative.

Une section de vote spéciale peut également être organisée — à la demande de l'employeur ou d'un représentant du personnel — pour les travailleurs occupés sur des chantiers temporaires situés en dehors de la commune où l'entreprise a son siège.

En règle générale, et sauf dérogation admise par la commission administrative, le nombre des électeurs inscrits dans chaque section ne doit pas être supérieur à 1.500.

C. — *Etablissement de la liste des électeurs salariés.*

Les listes électorales sont établies, *en principe*, par la commission administrative. A cet effet, l'employeur doit remettre ou adresser à la mairie de la commune où se trouve son exploitation, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, les fiches individuelles et le relevé nominatif établi par ses soins.

La fiche individuelle comporte deux volets, dont l'un est destiné à servir de carte d'électeur. La commission administrative porte sur cette partie de la fiche le numéro d'inscription sur la liste et le lieu du vote. Elle retourne ensuite les cartes à l'employeur, et conserve l'autre volet.

La liste électorale est constituée par les imprimés du modèle n° 6 (relevé nominatif des électeurs).

Aux termes du règlement d'administration publique, une mention spéciale doit être portée au regard du nom des personnes qui bénéficient des prestations familiales et sont, de ce fait, électeurs pour la caisse d'allocations familiales. A cet effet et d'après les indications de la fiche individuelle, on inscrira la lettre F dans la dernière colonne de l'imprimé (colonne « A. F. »).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la commission administrative n'a pas à se préoccuper de la confection des listes électorales dans les établissements où une section de vote est organisée. Dans ces établissements, c'est le relevé nominatif des salariés (modèle n° 4) qui en tient lieu. L'employeur porte lui-même sur la partie de la fiche destinée au travailleur le numéro d'inscription sur le relevé nominatif et le lieu du vote et remet cette partie à l'intéressé. Il porte également sur le relevé la lettre F en face du nom des bénéficiaires des prestations familiales. Il envoie un double du relevé à la mairie, uniquement en vue de sa publication (voir § F ci-dessous).

D. — *Cas particuliers.*

Les *chômeurs* doivent demander eux-mêmes leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Ils doivent présenter au maire une attestation de l'office du travail certifiant qu'ils se trouvent en état de chômage involontaire et remplir une fiche individuelle du modèle n° 1.

Les titulaires d'une *pension de vieillesse* au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. A cet effet, ils remplissent une fiche individuelle du modèle n° 1. Les demandes peuvent être formulées jusqu'à expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

La commission administrative inscrit les intéressés sur la liste, porte sur la partie de la fiche individuelle qui leur est destinée le numéro d'inscription et le lieu du vote, puis la leur remet.

E. — *Liste des électeurs employeurs.*

Les employeurs sont inscrits à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur exploitation ou leur principal établissement existant dans la circonscription de la caisse.

C'est la commission administrative qui, sur le vu de la fiche individuelle n° 2 remplie par l'employeur, inscrit celui-ci sur la liste électorale et lui remet la partie de la fiche qui lui est destinée après y avoir porté le nombre de voix dont il dispose, son numéro d'inscription sur la liste et le lieu du vote.

Lorsque l'employeur est une personne morale, la fiche individuelle doit contenir l'indication du mandataire désigné par lui pour le représenter. Il ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription d'une même caisse.

F. — *Publicité des listes électorales. — Réclamations.*

Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire, au plus tard le 15e jour suivant l'expiration du délai de quinzaine imparti aux employeurs pour fournir les renseignements demandés, c'est-à-dire au plus tard 30 jours après la publication dans la commune de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs. Les électeurs sont avisés du dépôt par l'affiche du modèle n° 2 (Avis aux électeurs) qui doit être à ce moment apposée à la porte de la mairie.

Dans la quinzaine qui suit la publication, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales.

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi que la caisse primaire de sécurité sociale intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales de travailleurs relevant de ladite caisse. Ils peuvent également former des demandes en radiation de personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeur.

G. — *Décision de la commission administrative.*

La commission administrative statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine ouvert aux réclamants. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours. Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton, qui statue comme en matière d'élections consulaires. Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi. Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

H. — *Dispositions particulières à l'élection des conseils des caisses d'allocations familiales.*

Les élections aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales constituent deux opérations électorales différentes, mais qui auront lieu simultanément et dans les mêmes sections de vote, les bulletins étant recueillis dans des urnes différentes. Les listes d'électeurs à utiliser sont les mêmes, mais seuls peuvent participer au deuxième vote les bénéficiaires de prestations familiales dont le nom est suivi, sur la liste, de la mention « F ».

La commission administrative dresse, en outre, pour chaque section de vote, une liste des électeurs travailleurs indépendants, ainsi qu'une liste complémentaire des électeurs salariés âgés de moins de dix-huit ans ne travaillant pas dans un établissement pourvu d'une section de vote. Chacune de ces listes est établie en double.

Les électeurs n'exerçant aucune activité professionnelle sont inscrits sur la liste des travailleurs indépendants. Ces deux listes sont établies d'après les fiches individuelles fournies par les intéressés à la mairie du lieu où les prestations familiales leur sont servies. Après avoir inscrit les intéressés sur la liste des électeurs, la commission administrative leur retourne ou leur remet la partie de la fiche individuelle qui leur est destinée,

après y avoir porté le numéro d'inscription et le lieu du vote.

Les électeurs salariés âgés de moins de dix-huit ans qui travaillent dans un établissement pourvu d'une section de vote doivent remettre à leur employeur leur fiche individuelle et sont inscrits par ce dernier sur le relevé nominatif complémentaire qu'il a charge de dresser.

III. — Opérations électorales.

Des instructions ultérieures vous seront adressées concernant l'organisation des opérations électorales proprement dites.

IV. — Indemnités aux secrétaires de mairie.

Il est naturellement prévu d'accorder aux secrétaires de mairie une indemnité analogue à celle qui leur est allouée pour les travaux supplémentaires occasionnés par les opérations de révision des listes électorales politiques et pour les élections.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Calendrier des opérations électorales.

I. — *Opérations à faire par les mairies.*

Date.	
Dès réception imprimés.	Publier affiche n° 1.
Dès reçu instructions.	Constituer commission administrative.
Dès publication affiche n° 1.	Tenir les imprimés à la disposition des employeurs.
Dans les dix premiers jours de février (1). (Jour : J.)	Publier l'arrêté de convocation.

II. — *Opérations à faire par la commission administrative.*

Date.	
Dès sa constitution...	Détermination des sections de vote.
Après reçu déclarations employeurs (entre J plus 15 et J plus 30).	Etablissement listes électorales.
Dans les quinze jours suivant le délai de quinze jours qui a suivi l'arrêté de convocation soit J plus 30 au plus tard.	Dépôt listes électorales dans les lieux désignés par le maire. Publication de l'affiche n° 2.
Dans les huit jours qui suivent le délai de quinzaine donné aux électeurs pour faire leurs réclamations, soit J plus 53 au plus tard.	Statuer sur les demandes d'inscriptions (chômeurs, pensionnés vieillesse, assurés volontaires, etc. (dernier délai). Statuer sur les réclamations.
Dans le délai de trois jours suivant ce délai soit J plus 56.	Notifier aux intéressés suite donnée à leurs réclamations et inscriptions.
Huit jours avant l'élection soit le 16 avril.	Dresser listes électorales en double. Affichage listes sections de vote avec le lieu où elles sont installées.
Quarante-huit heures avant le scrutin soit le 21 avril.	Répartition des listes dans chaque section.

(1) La publication de l'arrêté de convocation doit intervenir au plus tard soixante-cinq jours avant la date des élections fixées au 24 avril.

(3e *Supplément.* — **Fin.**)

Notice à l'usage des employeurs de personnel non agricole.

Une loi du 30 octobre 1946 a prévu que les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale seraient désormais désignés par voie d'élection. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un règlement d'administration publique du 28 décembre 1946.

Les premières élections aux conseils des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales non agricoles auront lieu le 24 avril 1947.

La loi fait appel au concours de tous les employeurs en vue du recensement des électeurs.

I. — Recensement des électeurs

A. — *Caisses primaires de sécurité sociale.*

Le recensement des électeurs est effectué séparément pour les salariés, d'une part, pour les employeurs de l'autre, au moyen d'imprimés que les employeurs doivent faire prendre dans les mairies.

1° Recensement des salariés.

Sont électeurs dans la catégorie des travailleurs les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les travailleurs étrangers résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins et relevant de la caisse primaire, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleurs et n'aient jamais subi une des condamnations susvisées.

Les mairies tiendront à la disposition des employeurs des *fiches individuelles* (modèle n° 1) à raison d'une par salarié et des formules de *relevés nominatifs des électeurs* du modèle n° 3 (petit format) pour les employeurs n'ayant pas plus de dix ouvriers, et du modèle n° 4 (grand format) pour les autres.

L'employeur fait prendre à la mairie le nombre d'imprimés nécessaires et les remplit exactement, sous sa responsabilité, en demandant, le cas échéant, aux intéressés les renseignements qui lui feraient défaut. Il fait apposer, par chacun de ses salariés, sa signature au recto de la fiche individuelle. Une fiche doit être remplie notamment pour tous les ingénieurs et cadres, quelle que soit leur rémunération.

L'employeur personne morale ou exploitant d'établissements distincts peut charger de l'exécution de ces obligations un ou plusieurs chefs de service dont il notifie les noms au directeur régional de la sécurité sociale.

Les fiches individuelles doivent être remises à la mairie dont dépend chaque établissement, dans les quinze jours de la publication de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs (délai de rigueur).

Les relevés nominatifs doivent être établis par ordre alphabétique (pour les femmes mariées, tenir compte du nom de jeune fille). Un numéro d'ordre est porté dans la première colonne.

Le relevé nominatif est adressé à la mairie en même temps que les fiches individuelles. La mairie procède à la confection des listes électorales et se charge de porter sur la partie de la fiche destinée à l'électeur salarié son numéro d'inscription sur la liste et le lieu de vote. Elle retourne cette partie à l'employeur qui la remet à l'intéressé ou (si le salarié a quitté l'entreprise entre temps) la tient à sa disposition.

Doivent figurer sur les relevés tous les salariés qui travaillaient pour le compte de l'employeur à la date du 15 *janvier* 1947.

Dispositions spéciales aux établissements dans lesquels il est créé une ou plusieurs sections de vote. — Le maire peut créer autant de sections de vote qu'il le juge utile. La création d'une section de vote est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de cent assurés ou dotés d'un comité d'entreprise.

Dans ces établissements, l'employeur porte lui-même sur la partie de la fiche destinée au travailleur le numéro d'inscription de celui-ci sur le relevé nominatif et le lieu de vote, et remet cette partie à l'électeur. Il adresse à la mairie un double du relevé nominatif et la partie restante des fiches individuelles.

Enfin, dans les établissements où le nombre des travailleurs exige la création de plusieurs sections de vote, l'employeur est tenu d'établir, pour chaque section, un relevé nominatif par ordre alphabétique.

2° Recensement des employeurs.

Sont électeurs dans la catégorie des employeurs toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, ou protégées françaises, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse primaire de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans les mêmes conditions, les employeurs étrangers résidant depuis deux ans au moins en France.

Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la caisse, savoir :

Une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés.

Une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire.

Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

Les employeurs se font inscrire à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur exploitation ou de leur établissement principal dans la circonscription de la caisse.

En vue de son inscription, l'employeur retire à la mairie une fiche individuelle de modèle n° 2, la remplit et la retourne à la mairie en même temps que le relevé nominatif de ses salariés.

Lorsque l'employeur est une personne morale, sa fiche individuelle doit porter l'indication du mandataire désigné par lui pour le représenter. Un même employeur ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription d'une même caisse.

B. — *Caisses d'allocations familiales.*

Sont électeurs dans chaque catégorie d'administrateur *les allocataires* de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois de *janvier* 1947. Les allocataires ayant qualité de représentants d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

●●●

En règle générale, les électeurs au titre des allocations familiales sont également électeurs au titre des caisses de sécurité sociale. L'employeur est tenu de porter, sous sa responsabilité, mention de la qualité d'allocataire sur la fiche individuelle des salariés ayant cette qualité et, le cas échéant, sur la sienne propre.

Les cartes d'électeurs sont, le cas échéant, communes aux deux élections.

L'employeur doit également insérire la lettre F dans la dernière colonne du relevé nominatif, en regard du nom des électeurs ayant qualité d'allocataire.

Enfin, il résulte des termes de la loi que les salariés âgés de moins de dix-huit ans, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois de janvier, sont électeurs à la caisse d'allocations familiales bien qu'ils ne soient pas électeurs à la caisse de sécurité sociale.

Ces allocataires devront remettre à leur employeur une fiche individuelle du modèle n° 1. Leurs noms devront être reportés sur un relevé nominatif complémentaire distinct du relevé général.

II. — Opérations électorales

Les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales constituent deux opérations différentes mais elles auront lieu le même jour, dans les mêmes locaux et au moyen des mêmes listes.

Dans les établissements groupant plus de cent salariés ou possédant un comité d'entreprise, l'employeur doit déterminer, en accord avec le comité d'entreprise, le nombre des sections de vote qu'il y aura lieu d'établir et en informer la commission administrative siégeant à la mairie.

L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Il lui incombe de fournir le matériel électoral (urnes et isoloirs); par contre, les bulletins de vote lui seront fournis par les soins de la mairie.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou par toute autre personne désignée par le maire. La composition des bureaux et les attributions de leurs présidents et de leurs assesseurs sont les mêmes qu'aux élections générales.

La durée et l'horaire du scrutin sont déterminés par accord entre la commission administrative, l'employeur et le comité d'entreprise.

III. — Sanctions

Aux termes de l'article 14 de la loi, l'employeur qui met obstacle aux élections, soit en ne fournissant pas les déclarations prévues, soit en refusant de délivrer à un travailleur les pièces nécessaires à son inscription sur les listes électorales, soit en lui refusant l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote, es passible d'une amende de 1.500 F à 3.000 F par travailleur pour lequel l'infraction a été commise

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets du 15 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 15 janvier 1947, rendus sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 7 janvier 1947, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Mulatier (Léon-Frédéric), directeur honoraire à l'administration centrale, vice-directeur du bureau de l'Union internationale des télécommunications de Berne. Officier du 18 janvier 1938.

Au grade d'officier.

MM.

Joly (Paul-Emile-René), chef de service à l'administration centrale. Chevalier du 13 janvier 1929.

Legrand (Georges-Epiphane-Louis), directeur adjoint à l'administration centrale. Chevalier du 8 août 1936.

Guillaume (Albert-Pierre), directeur adjoint à l'administration centrale. Chevalier du 6 août 1938.

Lahaye (Pierre-Jules-Victor), inspecteur général. Chevalier du 7 décembre 1930

Duges (Henri Frédéric), inspecteur général adjoint. Chevalier du 27 juillet 1930.

Neveu (Pierre-Albert), inspecteur général Chevalier du 26 juillet 1933.

Bonnet (Paul-Henri), contrôleur pricipal à Paris-chèques. Chevalier du 29 juin 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Delvincourt (Henri-Ambroise), chef de bureau à l'administration centrale, 29 annuités de services civils et militaires.

Gorrand (Pierre-Joseph), chef de bureau à l'administration centrale. 36 annuités de services civils et militaires.

Boënnec (Alain-Marie), chef de bureau à l'administration centrale; 32 annuités de services civils et militaires.

Testa (Charles-Victor-Félix-Marie), chef de bureau à l'administration centrale 33 annuités de services civils et militaires.

Tour (Albert-Ferdinand), chef de bureau à l'administration centrale. 28 annuités de services civils et militaires.

Chovet (Antoine-Marie-Joseph), ingénieur en chef à l'administration centrale. 26 annuités de services civils et militaires.

Simon (Lucien), inspecteur général adjoint à la direction des recherches et du contrôle techniques. 22 annuités de services civils et militaires.

Bayle (Ernest-Marius-Félicien), directeur régional des services postaux à Limoges. 41 annuités de services civils et militaires.

Bon (Marius-Jules), directeur régional des services postaux à Dijon; 43 annuités de services civils et militaires.

Pernot (Louis-Joseph), directeur régional des services postaux chargé de la direction de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones; 39 annuités de services civils et militaires.

Dezes (Jean-Louis-André), ingénieur en chef, chargé de la direction de l'office postal tunisien; 26 annuités de services civils et militaires.

Lagarde (Paul-Emile), ingénieur en chef régional à Poitiers; 26 annuités de services civils et militaires.

Gravier (René-Jean), ingénieur en chef régional à Clermont-Ferrand; 29 annuités de services civils et militaires.

Lhermite (Maurice-Pierre), inspecteur général adjoint, directeur du service de la T. S. F.; 29 annuités de services civils et militaires.

Meyer (Auguste-Aloïs), directeur des services extérieurs à Annecy; 42 annuités de services civils et militaires.

Allaire (Emile-Joseph-Victor), directeur des services extérieurs à Rennes; 39 annuités de services civils

Van de Velde (Raymond-Pierre-Antoine), directeur des services extérieurs à Lille; 28 annuités de services civils et militaires.

Meline (Pierre-Léopold), directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est; 47 annuités de services civils et militaires.

Poignant (André-François-Eugène), directeur des services extérieurs à Quimper; 32 annuités de services civils et militaires.

Weil (Robert-Gabriel), ingénieur en chef à la direction du matériel de transport; 20 annuités de services civils et militaires.

Oddoux (Robert-Auguste-Lucien), ingénieur en chef à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel; 27 annuités de services civils et militaires.

Terrade (Pierre-Marc-Aurélien), inspecteur au Mans; 42 annuités de services civils et militaires.

Constant (Clovis-Henri-Auguste-Albert), chef de section du service télégraphique à Paris-Central; 44 annuités de services civils et militaires.

Kieffer (Pierre), receveur de 4e classe à Strasbourg-Meinau; 34 annuités de services civils.

Boisjoly (Robert-Georges-Emilien), conducteur de travaux des lignes souterraines à Caen; 23 annuités de services civils et militaires.

Laur (Germain), chef d'équipe des lignes aériennes à Albi; 30 annuités de services civils et militaires.

Révérend père Lejay (Pierre), ingénieur en vacation au laboratoire national de radioélectricité, directeur des recherches an centre national de la recherche scientifique, directeur de l'observatoire de Zi-Ka-Wei, Shanghaï; 28 ans de ministère et de recherches scientifiques.

AU TITRE DE LA MUTUALITÉ

MM.

Fauvinet (Roger-Louis), receveur de 5e classe à Marchenoir (Loir-et-Cher); 28 annuités de services civils et militaires.

Vasseur (Arsène), facteur-chef à Amiens; 30 annuités de services civils et militaires.

Duvet (Valentin-Robert-Lucien), receveur de 3e classe à Lille-Moulins, président de l'association amicale des postes, télégraphes et téléphones, groupe Nord; 44 annuités de services civils et militaires.

Décret n° 47-177 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux services de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 13 juin 1926 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment son article 3, aux termes duquel: « ...des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés s'il y a lieu dans la forme ordinaire détermineront, pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement, les modalités d'application de la présente ordonnance »

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les fonctionnaires et agents de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne, qui ont dû quitter leur emploi, les agents des services extérieurs qui ont été empêchés d'accéder à un emploi des services centraux ainsi que les candidates qui n'ont pu concourir pour l'emploi de dame sténodactylographe, en raison des situations énumérées ci-après:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministère des armées;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent remplir les conditions d'aptitude physique normalement requises pour l'accès aux emplois sollicités. Toutefois, pour les postulants visés au paragraphe 5 de l'article ci-dessus, les conditions d'aptitude physique sont celles exigées pour l'attribution des emplois réservés aux anciens militaires de carrière ainsi qu'à certaines catégories de pensionnés et victimes de guerre.

Les intéressés doivent justifier avoir appartenu à l'une des catégories énumérées à l'article précédent.

TITRE II

Fonctionnaires et agents en exercice.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui entrent dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er accèdent aux emplois d'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues demeurés effectivement en fonctions.

Pour les emplois attribués par voie de concours, lorsque des épreuves auront été organisées entre le 25 juin 1940 et le 15 juin 1945, deux sessions spéciales donnant accès à chacun de ces emplois seront organisées en faveur des candidats entrant dans l'une des catégories susvisées. Seront seuls admis à participer aux épreuves ceux de ces candidats dont l'éloignement des cadres s'est prolongé au moins six mois et sous réserve qu'ait eu lieu, pendant leur empêchement ou l'année ayant suivi leur reprise de service au moins, un concours auquel ils auraient pu participer s'ils avaient été présents. Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à l'occasion de ces sessions spéciales ne pourra dépasser 9 p. 100 du nombre des postes offerts pour l'ensemble des concours organisés pendant la période précitée.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er sera reconstituée compte tenu des modifications législatives et réglementaires intervenues en faveur de leurs collègues restés en fonctions et dont ils n'ont pas eux-mêmes bénéficié.

Les agents des postes, télégraphes et téléphones candidats à des emplois accessibles par voie de concours reçus à des concours ordinaires ou aux concours spéciaux ouvrant accès à ces emplois seront reclassés parmi les candidats reçus à l'un des concours auxquels ils n'ont pu participer du fait des événements de guerre dans les conditions indiquées ci-après:

1° Lorsqu'un ou plusieurs concours ordinaires auront été organisés depuis une date postérieure d'un an à celle de leur reprise de fonctions, les candidats reçus au premier, au deuxième, au troisième, etc., concours (ordinaire ou spécial) ouvert depuis cette date jusqu'au deuxième concours spécial (ce concours compris) seront considérés comme admis au premier, au deuxième, au troisième, etc., concours organisé depuis la date marquant le début de leur éloignement des cadres auquel ils auraient pu normalement participer;

2° Lorsque aucun concours ordinaire n'aura été organisé depuis une date postérieure d'un an à leur reprise de fonctions, les candidats reçus soit au premier, soit au deuxième concours spécial seront considérés comme admis au premier concours auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés.

Les candidats reçus à un concours organisé moins d'un an après leur reprise de fonctions seront considérés comme admis au premier concours auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient été empêchés.

Le rang de classement sur la liste d'admission au concours de rattachement sera déterminé compte tenu de la valeur des épreuves.

Toutefois, les candidats visés au paragraphe 2 ci-dessus qui n'auront été admis qu'au deuxième concours spécial ne pourront, quel que soit le nombre de points obtenus, être reclassés au premier concours auquel ils auraient pu participer, avant le dernier reçu au premier concours spécial rattaché au même concours de reclassement. Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux candidats ayant repris leurs fonctions moins de six mois avant l'ouverture du premier concours spécial.

Les agents reclassés en application des dispositions du présent article seront considérés comme ayant été nommés à la date à laquelle cette nomination serait normalement intervenue. Le reclassement ainsi effectué comportera effet pécuniaire rétroactif.

TITRE III

Candidates à l'emploi de dame sténodactylographe.

Art. 5. — L'âge limite d'admission dans les cadres, des candidates à l'emploi de dame sténodactylographe qui entrent dans une des catégories visées à l'article 1er, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour elles une cause effective d'empêchement.

Celles de ces candidates n'ayant pas atteint l'âge limite normal à la date du commencement de leur empêchement et qui, compte tenu du recul de limite d'âge prévu ci-dessus, se trouveront forcloses au moment de l'organisation du premier des concours spéciaux prévus à l'article 6 ci-après auquel elles seraient en mesure de participer seront néanmoins admises à prendre part à ce concours si la durée de leur empêchement a été au moins égale à six mois, le recul total de la limite d'âge susceptible d'être ainsi accordé ne devra toutefois pas excéder de plus de deux ans le recul normal prévu au premier alinéa.

Les postulantes qui, du fait de l'une des circonstances prévues à l'article 1er ci-dessus se sont trouvées dans un état physique les empêchant d'entrer dans l'administration avant d'être atteintes par la limite d'âge telle qu'elle résulte du premier alinéa ci-dessus, bénéficient dans la limite d'un maximum de deux ans d'un recul de cette limite d'âge égal au temps d'empêchement résultant de leur état physique.

Art. 6. — Deux sessions spéciales donnant accès à l'emploi de dame sténodactylographe seront organisées en faveur des candidates entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er.

Seront seules admises à participer aux épreuves celles de ces candidates dont l'éloignement s'est prolongé au moins six mois et sous réserve qu'au moins un concours auquel elles auraient pu participer ait été organisé pendant leur absence ou l'année qui a suivi la cessation de cette absence.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à l'occasion de ces sessions spéciales ne pourra dépasser 4 p. 100 du nom-

bre des postes offerts pour l'ensemble des compétitions organisées entre le 25 juin 1940 et le 15 juin 1945.

A l'occasion des deux premiers concours ordinaires ouverts après le deuxième concours spécial, des emplois dont le nombre sera déterminé par arrêté, seront réservés aux candidates dont le rapatriement sera postérieur à ce concours.

Art. 7. — Celles des candidates au concours d'admission à l'emploi de dame sténodactylographe qui, pour s'être trouvées pendant six mois au moins dans l'une des situations indiquées à l'article 1er, n'ont pu se présenter à un de ces concours, seront reclassées parmi les candidates reçues à l'un des concours auxquels elles n'ont pu participer du fait des événements de guerre dans les conditions indiquées ci-après:

1° Lorsque un ou plusieurs concours ordinaires auront été organisés depuis une date postérieure d'un an à celle de la fin de leur empêchement, les candidates reçues au premier, au deuxième, au troisième, etc. concours (ordinaire ou spécial) ouvert entre cette date et le deuxième concours spécial (ce concours compris) seront considérées comme admises au premier, au deuxième, au troisième, etc. concours organisé depuis la date marquant le début de leur empêchement auquel elles auraient pu normalement participer;

2° Lorsque aucun concours ordinaire n'aura été organisé entre la date postérieure d'un an à celle de la fin de leur empêchement et la date du premier concours spécial les candidates reçues soit au premier, soit au deuxième concours spécial, seront, sous réserve des dispositions ci-après considérées comme admises au premier concours auquel elles auraient pu participer si elles n'avaient pas été empêchées;

3° Les candidates n'ayant pas été rapatriées à la date du premier concours spécial ou l'ayant été depuis moins de six mois, reçues soit au deuxième concours spécial, soit au concours normal ouvert immédiatement après, seront, sous réserve des dispositions ci-après, considérées comme admises au premier concours auquel elles auraient dû participer si elles n'avaient pas été empêchées;

4° Les candidates n'ayant pas été rapatriées à la date du deuxième concours spécial ou l'ayant été depuis moins de six mois et les candidates n'ayant pu se présenter aux concours spéciaux par suite de leur état de santé, qui seront reçues soit au premier, soit au deuxième concours normal ouvert après le deuxième concours spécial, seront, sous réserve des dispositions ci-après, considérées comme admises au premier concours auquel elles auraient pu participer si elles n'avaient pas été empêchées.

Dans chacun des cas considérés, le rang de classement sur la liste d'admission au concours de rattachement sera déterminé compte tenu de la valeur des épreuves.

Toutefois, les candidates visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus qui n'auront pas été admises respectivement qu'au deuxième concours spécial, au concours normal ouvert immédiatement après le deuxième concours spécial, ou au deuxième concours normal ouvert après le deuxième concours spécial, ne pourront, quel que soit le nombre de points qu'elles auront obtenus, être reclassées au premier concours auquel elles auraient pu participer, avant la dernière reçue au premier concours spécial, au deuxième concours spécial ou au premier concours normal ouvert après le deuxième concours spécial.

Ces dernières dispositions ne seront pas applicables aux candidates ayant été rapatriées moins de six mois avant l'ouverture du premier concours normal ouvert immédiatement après le deuxième concours spécial.

Les candidates reçues à un concours ordinaire organisé entre les deux concours spéciaux seront reclassées comme si elles avaient satisfait aux épreuves du deuxième concours spécial.

Les candidates reclassées en application des dispositions du présent article, seront considérées comme ayant été nommées à la date à laquelle leur tour de nomination aurait été normalement atteint.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret cesseront en tout ou en partie d'être applicables, à des dates déterminées par des arrêtés pris par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Les ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 47-178 du 15 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant les modalités d'application aux services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes, téléphones des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des anciens combatatnts et victimes de la guerre et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant les modalités d'application aux services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 6, 10, 12 et 13 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946, fixant les modalités d'application aux services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les fonctionnaires et agents qui entrent dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er accèdent aux emplois d'avancement qui s'obtiennent exclusivement après inscription au tableau d'avancement de grade dans les mêmes conditions que leurs collègues demeurés effectivement en fonctions.

« Les agents entrant dans l'une de ces catégories, candidats au grade de contrôleur principal, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour ce grade, sans avoir satisfait, au préalable, à l'examen d'aptitude professionnelle correspondant, si leur éloignement des cadres s'est prolongé au moins six mois et sous réserve qu'au moins un examen auquel ils auraient pu participer ait eu lieu pendant leur éloignement ou l'année ayant suivi leur reprise de fonctions. Toutefois, les inscriptions au tableau d'avancement de grade, ainsi rendues possibles, sont faites à titre conditionnel. Elles ne deviennent définitives, ainsi que, le cas échéant, les promotions y faisant suite, que si les intéressés sont reçus à l'un des trois premiers examens d'antitude professionnelle ouverts après l'expiration de la période d'un an ayant suivi leur reprise de service.

« *Art.* 4. — Un contingent d'emplois d'avancement accessibles à la suite, soit d'un concours ou examen, soit d'un concours sur titres, est mis en réserve à l'intention des fonctionnaires et agents entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er. Seuls peuvent participer aux concours ouverts pour le recrutement de ces emplois, les candidats dont l'éloignement des cadres s'est prolongé au moins six mois, sous réserve qu'un concours ou examen au moins, auquel ils auraient pu participer, ait été organisé pendant leur éloignement ou l'année qui a suivi leur reprise de service.

« Le nombre et la catégorie d'emplois faisant partie de ce contingent, sont indiqués au tableau joint en annexe I au présent décret ».

« *Art.* 6. — La carrière des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er sera reconstituée compte tenu des modifications législatives et réglementaires intervenues en faveur de leurs collègues restés en fonctions et dont ils n'ont pas eux-mêmes bénéficié.

« Les agents des postes, télégraphes et téléphones reçus à des concours ordinaires ou à des concours spéciaux ouvrant accès à un emploi d'avancement seront reclassés parmi les candidats reçus à l'un des concours auxquels ils n'ont pu participer du fait des événements de guerre dans les conditions indiquées ci-après:

« 1° Les candidats à un emploi pour lequel un ou plusieurs concours ou examens ordinaires ont été organisés de-

puis une date postérieure d'un an à celle de leur reprise de fonctions et qui seront reçus au premier, au deuxième, au troisième, etc., concours ou examen (ordinaire ou spécial) ouvert depuis cette date jusqu'au deuxième concours ou examen spécial (ce concours ou examen compris) seront considérés comme admis au premier, au deuxième, au troisième, etc., concours ou examen organisé depuis la date marquant le début de leur éloignement des cadres auquel ils auraient pu normalement participer;

« 2° Les candidats à un emploi pour lequel aucun concours ou examen ordinaire n'aura été organisé depuis une date postérieure d'un an à leur reprise de fonctions et la date du premier concours ou examen spécial et qui seront reçus soit au premier, soit au deuxième concours ou examen spécial seront considérés comme admis au premier concours ou examen auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés;

« 3° Les candidats n'ayant pas repris leurs fonctions à la date du premier concours ou examen spécial, ou les ayant reprises depuis moins de six mois, reçus soit au deuxième concours ou examen spécial, soit au concours ou examen normal ouvert immédiatement après, seront considérés comme admis au premier concours ou examen auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés;

« 4° Les candidats n'ayant pas repris leurs fonctions à la date du deuxième concours ou examen spécial, ou les ayant reprises depuis moins de six mois, et les candidats n'ayant pu se présenter aux concours ou examens spéciaux par suite de leur état de santé, qui seront reçus soit au premier, soit au deuxième concours ou examen normal ouvert après le deuxième concours ou examen spécial seront considérés comme admis au premier concours ou examen auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés.

« Dans chacun des cas considérés, le rang de classement sur la liste d'admission du concours ou examen de rattachement sera déterminé compte tenu de la valeur des épreuves ou de l'ancienneté administrative.

« Toutefois, les candidats visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus, qui n'auront été admis respectivement qu'au deuxième concours ou examen spécial, au concours ou examen normal ouvert immédiatement après le deuxième concours ou examen spécial, ou au deuxième concours ou examen normal ouvert après le deuxième concours ou examen spécial, ne pourront, quel que soit le nombre de points qu'ils auront obtenus ou leur ancienneté administrative, être reclassés au premier concours ou examen auquel ils auraient pu participer avant le dernier reçu au premier concours ou examen spécial, au deuxième concours ou examen spécial ou au premier concours ou examen normal ouvert après le deuxième concours ou examen spécial.

« Ces dernières dispositions ne seront pas applicables aux candidats ayant repris leurs fonctions moins de six mois avant l'ouverture du premier concours ou examen normal ouvert immédiatement après le deuxième concours ou examen spécial.

« Les candidats reçus à un concours ou à un examen ordinaire organisé entre les deux concours ou examens spéciaux seront reclassés comme s'ils avaient satisfait aux épreuves du douxième concours ou examen spécial.

« Les agents reclassés en application des dispositions du présent article seront considérés comme ayant été nommés à la date à laquelle cette nomination serait normalement intervenue. Le reclassement ainsi effectué comportera effet pécuniaire rétroactif ».

« *Art.* 10. — Pour chacun des emplois de début accessibles par concours, deux concours spéciaux seront organisés. Ils seront réservés aux candidats appartenant aux différentes catégories mentionnées à l'article 1er qui n'ont pu se présenter à un des concours organisés pendant leur éloignement et la période d'un an ayant suivi, dès lors que la durée de leur empêchement s'est prolongée au moins six mois. Ces deux concours spéciaux, dont les modalités seront fixées par arrêté, seront ouverts, en principe, au cours du premier semestre des années 1946 et 1947.

« Le nombre et la répartition des emplois réservés aux diverses catégories de bénéficiaires sont indiqués au tableau joint en annexe n° 2 au présent décret.

« A l'occasion des deux premiers concours ordinaires ouverts après le deuxième concours spécial, des emplois dont le nombre sera déterminé par arrêté, seront réservés aux candidats dont la fin de l'empêchement sera postérieure à ce concours spécial ».

« *Art.* 12. — Les candidats aux emplois de début, accessibles par voie de concours qui, pour s'être trouvés pendant six mois au moins dans l'une des situations indiquées à l'article 1er, n'ont pu se présenter à un de ces concours, seront reclassés parmi les candidats reçus à l'un des concours auxquels ils n'ont pu participer du fait des événements de guerre, dans les conditions indiquées ci-après:

« 1° Les candidats à un emploi pour lequel un ou plusieurs concours ordinaires ont été organisés depuis une date postérieure d'un an à celle de la fin de leur empêchement et qui seront reçus au premier, au deuxième, au troisième, etc... concours (ordinaire ou spécial) ouvert depuis cette date jusqu'au deuxième concours spécial (ce concours compris), seront considérés comme admis au premier, au deuxième, au troisième, etc.... concours organisé depuis la date marquant le début de leur empêchement auquel ils auraient pu normalement participer;

« 2° Les candidats à un emploi pour lequel aucun concours ordinaire n'aura été organisé depuis une date postérieure d'un an à celle de la fin de leur empêchement et la date du premier concours spécial et qui seront reçus soit au premier, soit au deuxième concours spécial, seront considérés comme admis au premier concours auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés;

« 3° Les candidats n'ayant pas été rapatriés à la date du premier concours spécial ou l'ayant été depuis moins de six mois, reçus soit au deuxième concours spécial, soit au concours normal ouvert immédiatement après, seront considérés comme admis au premier concours auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés;

« 4° Les candidats n'ayant pas été rapatriés à la date du deuxième concours spécial ou l'ayant été depuis moins de six mois et les candidats n'ayant pu se présenter aux concours spéciaux par suite de leur état de santé, qui seront reçus soit au premier soit au deuxième concours normal ouvert après le deuxième concours spécial, seront considérés comme admis au premier concours annuel auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés.

« Dans chacun des cas considérés, le rang de classement sur la liste d'admission du concours de rattachement sera déterminé compte tenu de la valeur des épreuves.

« Toutefois, les candidats visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus qui n'auront été admis respectivement qu'au deuxième concours spécial, au concours normal ouvert immédiatement après le deuxième concours spécial ou au deuxième concours normal ouvert après le deuxième concours spécial, ne pourront, quel que soit le nombre de points qu'ils auront obtenus, être reclassés au premier concours auquel ils auraient pu participer avant le dernier reçu au premier concours spécial, au deuxième concours spécial ou au premier concours normal ouvert après le deuxième concours spécial.

« Ces dernières dispositions ne seront pas applicables aux candidats ayant été rapatriés moins de six mois avant l'ouverture du premier concours normal ouvert immédiatement après le deuxième concours spécial.

« Les candidats reçus à un concours ordinaire organisé entre les deux concours spéciaux seront reclassés comme s'ils avaient satisfait aux épreuves du deuxième concours spécial.

« Les candidats reclassés en application des dispositions du présent article, seront considérés comme ayant été nommés à la date à laquelle leur tour de nomination aurait été normalement atteint.

« En ce qui concerne les emplois de début accessibles sans concours, la nomination des candidats sera reportée à une date reculée d'une durée égale à celle de leur empêchement sous réserve que cette durée ait été d'au moins six mois.

« Toutefois, lorsque la nomination définitive à un emploi est subordonnée à l'accomplissement d'un stage, les candidats visés au présent article, recrutés tant par voie de concours que sur titres, ne seront confirmés dans leurs fonctions qu'à l'expiration du délai prévu et seulement après avoir satisfait aux épreuves ou conditions d'aptitude réglementaires.

« *Art.* 13. — Un contingent d'emplois d'avancement accessibles par voie de concours sera mis en réserve en faveur des candidats reclassés en application des dispositions des articles 8 et 12 ci-dessus.

« Le nombre et la catégorie d'emplois faisant partie de ce contingent sont indiqués au tableau joint en annexe IV au présent décret.

« Pour l'attribution de ces emplois, il sera organisé un concours spécial dont les modalités seront fixées ultérieurement par voie d'arrêté.

« Les candidats déjà admis à un concours ouvrant accès à un emploi de début ou qui figuraient sur une liste d'aptitude à un de ces emplois accessibles sans concours avant l'intervention d'une des causes d'empêchement décrites à l'article 1er et qui, compte tenu des mesures de reclassement prévues en leur faveur en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, auraient pu remplir les conditions requises pour postuler un emploi d'avancement de grade lors des concours ou examens organisés durant leur empêchement et la période d'un an ayant suivi, pourront toutefois être autorisés à rechercher un de ces emplois à l'occasion de l'organisation de la deuxième série de concours et examens spéciaux ».

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de l'économie nationale et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 47-179 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 8 décembre 1945 portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 décembre 1945 portant attribution d'une indemnité compensatrice d'habillement est modifié comme suit:

« Il est alloué, à titre temporaire, une indemnité compensatrice d'habillement aux agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui ne peuvent, par suite des circonstances actuelles, bénéficier des prestations en nature réglementaires. Cette indemnité est fixée comme suit:

« Pour les agents n'ayant perçu au cours de l'année considérée aucun effet d'habillement:

« I. — A compter du 1er janvier 1941:

« 700 F par an pour les agents dotés normalement d'effets d'uniforme.

« 375 F par an pour les agents dotés normalement d'effets de travail (veste et cotte).

« 91,50 F par an pour les agents dotés normalement de blouses pare-poussière.

« II. — A compter du 1er janvier 1944:

... » (Sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 5 du décret du 8 décembre 1945 demeurent en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1947, Mlle Taran, agent supérieur de 2e classe, a été promue agent supérieur de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 janvier 1947:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1946, en ce qui concerne la promotion en qualité de chef de centre de 1re classe à Calais-téléphone, de M. Jumin, chef de centre de 2e classe à Montargis-télégraphe et téléphone.

A été promu chef de centre de 1re classe à Cannes-téléphone, à compter du 26 juillet 1946, M. Jumin, chef de centre de 2e classe à Montargis-télégraphe et téléphone.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er avril 1947, M. Lallement, receveur de 1re classe à Douai-principal.

Par arrêté du 15 janvier 1947, M. Madelor (Louis), chef de centre hors classe à Toulouse-central, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947, portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. le docteur Boulin (Raoul-Pierre), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; 38 ans de services civils et militaires.

M. Depaule (Camille-Paul), sous-directeur à l'administration générale; 37 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Duthu (Maurice-René), ingénieur en chef de l'assistance publique à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

M. le professeur Lhermitte (Jacques-Jean), médecin chef honoraire de l'hospice Paul-Brousse, à Villejuif (Seine); 55 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Lutembacher (René), docteur en médecine à Versailles (Seine-et-Oise); 42 ans de pratique médicale particulièrement distinguée.

Au grade de chevalier.

Mme Billiemaz, née Joyant (Edmée-Lucienne), présidente du comité de la Croix-Rouge de Bellegarde (Ain); 25 ans d'activité au service de la Croix-Rouge française.

M. Bonnefond (Jean-Marie), directeur de la maison départementale de retraite d'Albigny (Rhône); 44 ans de services civils et militaires.

M. Bontz (Robert), chef de bureau à l'administration générale; 21 ans de services civils et militaires.

M. Bukiet (Joseph), architecte à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

M. Delmotte (Alexis-Félix-Etienne), directeur du sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord); 36 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Fleurent (Henry-Joseph-Jean-Baptiste), président de la société des médecins de Colmar et du Haut-Rhin; 46 ans de pratique médicale des plus distinguées.

M. le docteur Foussereau (Raymond-Henri-Armand), inspecteur du travail à Saint-Dié (Vosges); 40 ans de services civils et militaires.

M. le docteur François (Pierre-Abel-Louis-Lucien), chirurgien chef de l'hôpital de Versailles (Seine-et-Oise); 51 ans de services civils et militaires.

M. Frandon (Jean), inspecteur principal de la population à Nîmes (Gard); 41 ans de services civils et militaires.

M. Gagnerie (Jean-Noël), inspecteur principal de la population à Périgueux (Dordogne); 30 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Huet (Pierre), oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de Paris, assistant à l'hôpital Saint-Louis; 43 ans de services civils et militaires.

M. Jaffres (Gabriel), sous-directeur à la direction de l'entr'aide sociale; 20 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Joucla (André-Etienne-Jean), directeur départemental de la santé à Angoulême (Charente); 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. le docteur Kourilsky (Raoul), médecin des hôpitaux, professeur à la faculté de médecine de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

M. Labois (Marcel-Eugène-Hubert), chef de bureau à la direction de l'entr'aide sociale; 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Moingeon (Léon-Pierre-Alexandre), administrateur et secrétaire général de l'entr'aide sociale de Besançon (Doubs); 27 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Odeye (Joseph-Victor-Marie), docteur en médecine à Lesneven (Finistère); 55 ans de services civils et militaires.

M. le docteur Pariente (Moïse dit Maurice), docteur en médecine à Oran (Algérie); 47 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Paulet (Pierre), maire de Royat (Puy-de-Dôme); 28 ans de services civils et militaires.

M. Petit-Maire (Gaston), secrétaire général de l'école nationale de santé à Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Mme Renaut, en religion sœur Marie-Alfred, supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Toussaint, à Strasbourg (Bas-Rhin); 60 années de dévouement au service de ses malades.

M. le docteur Robin (Jean-Pierre), directeur départemental de la santé du Rhône; 26 ans de services civils et militaires.

M. Suard (Maurice-Georges), pharmacien à Angers (Maine-et-Loire); 35 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947, portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Lemierre (André), professeur honoraire de la faculté de médecine de Paris; 55 ans de services civils et militaires hautement remarqués. Un des noms les plus éminents de la faculté de médecine de Paris. Par son activité au sein de divers organismes d'hygiène ainsi que par ses nombreuses missions à l'étranger a largement contribué à accroître le prestige de la science française. Homme de science, mais aussi homme d'action. M. le professeur Lemierre a pratiqué plus de 1.000 vaccinations au cours de l'épidémie de typhus de Madrid en 1941 et a obtenu en 1942 des autorités allemandes d'organiser la vaccination systématique de nos prisonniers contre le typhus exhantématique.

M. Lévêque (Maurice), directeur général de l'assistance publique de Paris; 34 ans de services civils et militaires. Administrateur de premier ordre, n'a cessé de faire preuve au cours de sa carrière de rares et brillantes qualités. A été amené à se pencher, comme rapporteur au conseil supérieur de la protection de l'enfance puis au conseil de l'assistance publique, sur des problèmes sociaux d'une extrême importance. Sa réelle compétence, son attachement à la cause sociale, ont trouvé leur juste utilisation dans le haut poste qui lui a été confié. Titres de Résistance.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947 portant que la présente nomination, à titre exceptionnel, est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Vaille (Charles), chef du service central de la pharmacie du ministère de la santé publique et de la population à Paris; 17 ans 8 mois de services civils et militaires. A participé à la lutte clandestine contre l'occupant dès 1942, en particulier en sabotant les mesures prises par les Allemands contre l'industrie pharmaceutique et en assurant la fourniture de stupéfiants aux forces françaises de l'intérieur. A été, en outre, un propagandiste particulièrement actif de la Résistance. A toujours fait preuve dans l'exercice de ses fonctions d'une haute valeur technique et scientifiques ainsi que de remarquables qualités d'organisateur. A joué un rôle des plus importants dans l'importation et la répartition de la pénicilline en France. Titres exceptionnels.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-180 du 15 janvier 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Grasse.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune de Grasse en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 20 septembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 janvier 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mars 1945;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 4 juin 1946;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 20 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 octobre au 15 mai dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe...	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1939.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1927, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-181 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 20 décembre 1933 et le décret-loi du 29 juillet 1939, notamment l'article 1er de ladite loi de laquelle il résulte que les conditions de vente, d'achat et d'emploi des substances vénéneuses sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique;

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par les décrets des 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946 et 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les articles 2, 4 et 5;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945 validant et modifiant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine;

Vu l'avis du ministre de la production industrielle,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont inscrites au tableau A annexé au décret du 14 septembre 1916, les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine.
Ouabaine (Strophantine G.).
Oxyde d'éthylène.
Pâtes phosphorées.

Art. 2. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916, les substances suivantes:

Amylènes chlorés.
Chlorates métalliques.
Dérivés nitrés du carbazol.
Dichlorodiphényltrichloroéthane.
Dihydrofolliculine et ses sels.
Fluorures métalliques.
Hexachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés.
Huile d'anthracène.
Mercure.
Méthylène dihydroxycoumarine.
Orthotoluidine.
Oxalates alcalins.
Poudres nicotinées pour poudrages.
Sulfocarbonates alcalins.
Sulfure de carbone.
Tétra, penta, et hexa chloroéthane.
Thiodiphénylamine (phénothlazine).
Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 3. — Le tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916 est modifié comme suit:

A la place de:

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent;
« Azotites métalliques;
« Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent;
« Chlorure de zinc et solution du Codex;
« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent;
« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent;
« Para-beta-méthoxyéthyl - aminobenzoylpipéridino-éthanol et ses sels (dolantine);
« Phénylènediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent;
« Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent »,

Sont inscrits:

« Acétates de plomb;
« Nitrites métalliques (azotites métalliques);
« Carbonate basique de plomb (céruse);
« Chlorure de zinc;
« Nitrate d'argent (azotate d'argent);
« Nitrate de plomb (azotate de plomb);
« Para-beta-méthoxyéthyl - aminobenzoylpipéridino-éthanol et ses sels;
« Phénylène diamine (méta et para);
« Sulfure de mercure ».

Art. 4. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916: la saccharine.

Art. 5. — Sont rayés du tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées dans les tableaux A ou C:

Caustique au chlorure d'antimoine.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
Pâtes phosphorées.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-182 du 16 janvier 1947 portant modification du décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment l'article 3 (9°);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 (9°) du décret du 24 décembre 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 9° De préparer et de présenter les décrets d'acquisition, de refus de perte ou de déchéance de la nationalité française, et les décrets d'admission aux droits de citoyens français; d'examiner et enregistrer les déclarations souscrites en vue de réclamer, décliner ou répudier la nationalité française ou de renoncer à cette faculté de répudiation ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Reconstruction immédiate des établissements sinistrés par suite de faits de guerre ou assimilés.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu application de l'acte dit loi 907 du 28 octobre 1942;

Vu l'acte dit loi du 28 octobre 1942 relatif à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales et artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre et en particulier l'article 35 dudit acte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée la reconstitution immédiate des établissements sinistrés par suite de faits de guerre ou assimilés lorsque le montant présumé des dépenses nécessaires pour la remise en état totale et définitive ne passent pas 500.000 F (estimation approximative faite par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur la base des prix en vigueur au 1er septembre 1939).

Ces dispositions concernent uniquement les entreprises relevant du ministère de la santé publique, notamment les cliniques, maisons de santé; établissements de bains, pour autant que leur reconstitution soit du domaine d'application de l'acte dit loi du 28 octobre 1942.

Art. 2. — La reconstitution ainsi autorisée concerne les immeubles, installations professionnelles, matériels, outillages et stocks. Elle sera effectuée de façon à rendre à l'établissement en cause une activité équivalente à celle qu'il possédait avant sinistre.

Art. 3. — Le présent arrêté a un caractère immédiatement exécutoire pour toutes les entreprises visées à l'article 1er, sauf en ce qui concerne:

1° Les travaux immobiliers, qui restent soumis à la délivrance du « permis de construire » prévu par l'ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945;

2° Les reconstitutions comportant un transfert qui doivent faire l'objet d'une décision individuelle d'agrément au titre de l'article 35 de l'acte dit loi du 28 octobre 1942.

Art. 4. — Les opérations de reconstitution pourront être exécutées en deux étapes, la première étape correspondant à une installation provisoire dans les locaux appartenant au sinistré ou mis à la disposition de celui-ci.

Il est toutefois précisé, en ce qui concerne ces installations provisoires, que les travaux, autres que les travaux conservatoires, qui devraient être effectués de nouveau lors de la réinstallation définitive de l'établissement, ne pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de la participation financière définitive de l'Etat à la reconstitution.

Art. 5. — Il appartiendra aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de préciser, pour chaque reconstitution autorisée par le présent arrêté, les travaux et opérations qui ouvriront droit à une participation financière de l'Etat dans le cadre des prescriptions de l'acte dit loi 907 du 28 octobre 1942, de déterminer le montant de ces participations et d'en désigner les bénéficiaires.

Art. 6. — Délégation est donnée aux directeurs départementaux de la santé publique pour signer au nom du ministre de la santé publique les décisions d'agrément prises en application de l'article 35 de l'acte dit loi 907 du 28 octobre 1942, au bénéfice des entreprises visées à l'article premier ci-dessus, lorsque le montant présumé des dépenses de reconstitution totale et définitive est compris entre 500.000 et 2.000.000 de francs (valeur 1939).

Art. 7. — Délégation est donnée aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour donner en son nom, l'accord prévu à l'article 35 de l'acte dit loi n° 907 du 28 octobre 1942, lorsque les décisions d'agrément ont été prises dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1946.

Le ministre de la santé publique,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 30 décembre 1946, les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles ont été fixés comme suit à dater du 1er octobre 1946: pension entière, 16.000 F; demi-pension, 8.500 F; trousseau: 1re année, 4.000 F; années suivantes: 1.500 F.

Par arrêté du 30 décembre 1946, les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Paris ont été fixés comme suit à dater du 1er octobre 1946:

Pension: garçons, 18.500 F; filles, 15.000 F; élèves étrangers, 35.000 F.

Demi-pension: élèves français, 7.000 F; élèves étrangers, 12.000 F.

Trousseau: le trousseau des filles internes sera fourni par les familles.

Par arrêté du 30 décembre 1946, les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry ont été fixés comme suit à dater du 1er octobre 1946:

Pension: élèves français, 11.000 F; élèves étrangers, 15.000 F.

Trousseau: élèves français, 3.250 F; élèves étrangers, 3.250 F.

Par arrêté du 30 décembre 1946, les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux ont été fixés comme suit à dater du 1er octobre 1946:

Pension: élèves françaises, 15.000 F; élèves étrangères, 18.000 F.

Trousseau, 3.000 F.

Demi-pension: élèves françaises et étrangères, 10.000 F.

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1946.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, les recettes et les dépenses de l'asile national des convalescentes du Vésinet, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 11.014.019,68 F.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, les recettes et les dépenses de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 2.613.817,90 F.

Commission consultative.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 créant une commission consultative ayant pour objet d'établir un contact direct entre les services du ministère, les médecins spécialisés et les associations ou œuvres de malades et d'anciens malades;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1946, par lequel a été créée au ministère de la santé publique une commission consultative ayant pour objet d'établir un contact direct entre les services du ministère, les médecins spécialisés et les associations ou œuvres de malades et d'anciens malades, est complété ainsi qu'il suit:

Un représentant du ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales).

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique,

pour le ministre et par délégation:

le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Comité technique du centre national de l'éducation sanitaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 1945 relatif à l'organisation du centre national et des centres d'éducation sanitaire, notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité technique de direction du centre national de l'éducation sanitaire, au titre des grandes institutions nationales, M. le professeur Dogos (membre de la commission de prophylaxie des maladies vénériennes), en remplacement de M. le professeur Gougerot (Ligue nationale française contre le péril vénérien).

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

A. CAVAILLON.

Centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Nancy.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 1945 relatif à l'organisation du centre national et des centres d'éducation sanitaire, notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Nancy, M. le docteur Girard, professeur agrégé à la faculté de médecine de Nancy, en remplacement de M. le docteur Caussade, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine, médecin-chef de l'hôpital d'enfants J.-B.-Thierry, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
L. CAVAILLON.

Commissaire du Gouvernement auprès de l'office national d'immigration.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Bideberry, directeur du peuplement et des naturalisations, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'office national d'immigration, en remplacement de M. Jean Auby.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 15 janvier 1947.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe (exercice 1946).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1947: page 90, au lieu de: « 10.919.901,40 », lire: « 10.919.801,40 ».

(Le reste sans changement.)

Autorisations provisoires d'exercer leur profession accordées à des praticiens étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1947: page 365, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Cesane (Asie Mineure) », lire: « Cesarce (Asie Mineure) ».

Sanction prise contre un praticien.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes, et spécialement l'article 3;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946,

Arrête:

Article unique. — La sanction portée contre le docteur Saur, de la Haye-du-Puits (Manche), portant suspension de trois ans, est ramenée à un an, à dater du 19 octobre 1945, en raison des services rendus par celui-ci à la Résistance.

Fait à Paris, le [illegible] janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947:

Page 155, 2e colonne, 2e, 29e ligne et suivantes:

Au lieu de:

« 1° Des sérums pour détermination des groupes sanguins, trois flacons de sérums agglutinants étiquetés:

« *a*) Sérum agglutinant A-II préparation n° 5671;

« *b*) Sérum agglutinant B-III préparation n° 5674;

« *c*) Sérum agglutinant O-IV préparation n° 5678;

« 2° Du plasma humain;

« 3° Du sérum humain;

« 4° Des ampoules de sang frais ou conservé.

« Trois ampoules de sang stabilisé (sang citraté) étiquetées:

« A-II 26 février 1946;

« B-III 26 février 1946;

« C-IV 26 février 1946 »,

Lire:

« 1° Des sérums agglutinants pour détermination des groupes sanguins:

« *a*) Sérum agglutinant A-II;

« *b*) Sérum agglutinant B-III;

« *c*) Sérum agglutinant O-IV;

« 2° Du plasma humain;

« 3° Du sérum humain;

« 4° Des ampoules de sang frais ou conservé ».

Nombre de pharmaciens assistants dans les établissements assurant la fabrication et le conditionnement des médicaments.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 328, 1re colonne, article 2, au lieu de: « par tranche de 50 à 100 ouvriers », lire: « par tranche de 100 ouvriers ». (Le reste sans changement.)

Inspection des pharmacies.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947:

1° Il a été mis fin, à compter du 31 décembre 1946, aux fonctions de MM. Pinto (Albert) et Rousselet (Albert), inspecteur des pharmacies à occupation principale à Paris;

2° L'honorariat du grade de pharmacien inspecteur principal a été conféré à MM. Pinto et Rousselet.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, ont été nommés pharmaciens inspecteurs principaux à la suite du concours sur titres du 7 octobre 1946:

M. Glomaud (Georges), affecté à Paris.
M. Decros (Pierre), affecté à Orléans.
M. Drouet de La Thibauderie, affecté à Dijon.
M. Malabou (René), affecté à Clermont-Ferrand.
M. Ardry (Maurice), affecté à Lille.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, Mlle Lacoste (Georgette), inspecteur adjoint de la population dans le département de la Gironde, a été mutée en la même qualité dans le département du Cantal.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, M. le docteur Schaeffer, chef de la section santé publique de la Rhénanie et du Palatinat, est nommé sur titres médecin inspecteur stagiaire de la santé.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, M. le docteur Destreicher (Michel) est nommé, sur titres, médecin inspecteur stagiaire de la santé et affecté dans le département de Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, l'offre de démission de M. le docteur Faure, médecin inspecteur intérimaire de la santé de Meurthe-et-Moselle, est acceptée avec effet à compter du 15 décembre 1946.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. le docteur Grenoilleau, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie comme directeur de la santé, a été incorporé dans le cadre des fonctionnaires médicaux et paramédicaux institué à l'article 4 du décret du 19 janvier 1946, à compter du 1er avril 1946, en qualité de médecin inspecteur divisionnaire adjoint de 1re classe au traitement annuel de 270.000 F.

M. le docteur Grenoilleau est nommé directeur départemental de la santé de la Charente-Maritime.

Liste des candidats reçus définitivement au concours pour l'admission à l'emploi de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, ont été reçus définitivement au concours du 2 décembre 1946 pour l'admission à l'emploi de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics les candidats dont les noms suivent:

1 Kessler.
2 Morand.
Tommasi.
Viget.
5 Martel.
6 Briotet.
7 Lecoq.
8 Fabre.
9 Mlle Arnould.
10 Robin.
11 Maitrerobert.
12 Brodontiot.
Corneau.
14 Picquart.
15 Sapanet.
16 Blancher.
17 Vey.
18 Campagne.
19 Mlle Ronceray.
Veyrier.
21 Bongiraud.
22 Lenoel.
23 Duperrier.
Neveu
25 Beauchamp.
26 Pageas.
27 Vernet.
28 Jourlait.

Médaille d'honneur des épidémies.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885 instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée, à titre posthume, aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

M. Auguet (Louis), radiologue à Saint-Quentin (Aisne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Barrion (Robert), docteur en médecine, 69, rue de Maubeuge, à Paris, déporté politique au camp d'Ebrich.

M. Bettinger (Lucien), docteur en médecine à Reims (Marne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Blazy (Philippe), docteur en médecine à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), déporté politique au camp de Dachau.

M. Boulx (Joseph), docteur en médecine à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), déporté politique au camp de Newengamme.

M. Croland (Raymond), agrégé, préparateur à l'école normale supérieure à Fontenay-aux-Roses (Seine), déporté politique au camp d'Ebrich.

M. Estrabaud (Eric), docteur à Ecommoy (Sarthe), déporté politique au camp d'Ebrich.

M. Kiffer (Valentin), docteur en médecine à Courcelles-Chaussy (Moselle), déporté politique au camp de Dachau.

M. Petit (Albert), à Toul (Meurthe-et-Moselle), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Piton (Louis), docteur en médecine à Jouet-l'Aubois (Cher), déporté politique au camp de Dachau.

M. Sous (Raymond), médecin kinésithérapeute à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), déporté politique au camp de Dachau.

M. Tinet, médecin vétérinaire à Puiseaux (Loiret), déporté politique au camp d'Elbrich.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885 instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée à titre posthume aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

Mme Garfunkel, assistante sociale, ministère de la santé publique, déportée politique au camp d'Auschwitz.

M. Léon-Kindberg, médecin des hôpitaux de Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

Salmon (Denise), docteur en médecine à Paris, déportée politique au camp d'Auschwitz.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885 instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

M. Aimard (Pierre), curé de Saint-Sauveur, vice-président de la section d'Arras de l'association départementale des prisonniers de guerre, prisonnier de guerre au stalag X B (Sandbostel).

M. Alteresco (Paul), docteur en médecine à Bezons (Seine-et-Oise), volontaire pour soigner des déportés politiques restés en Tchécoslovaquie après la débâcle allemande.

M. Bardon (Jacques), docteur en médecine à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), déporté politique au camp de Dachau.

M. Baud (Raymond), docteur à Paris, déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Birckel (Charles), capitaine de la mission française de rapatriement en Pologne, prisonnier de guerre évadé.

M. Brukhnoff (Alexis), à Gamart (Seine), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Canel (Gaston), docteur en médecine à Nancy (Meurthe-et-Moselle), déporté politique.

M. Chabot, médecin à l'institut Pasteur à Paris, déporté politique au camp de Dora.

M. Chaubart, docteur à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Cleton (Edmond), prêtre à Hellemmes-Lille (Nord), déporté politique au camp de Dachau.

M. [illegible]es (Jacques), docteur à Guise (Aisne), déporté politique au camp de Bergen-Belsen.

M. Didier (Louis), prêtre à Auboux (Morbihan), déporté politique au camp de Dachau.

M. Dreyfus-Lefebvre, médecin interne aux enfants malades à Paris, déporté politique au camp de Dora.

M. Dubois, stomatologiste à Paris, déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Ducourneau (Pierre), docteur en médecine à Hosteins (Gironde), déporté politique au camp de Dachau.

M. Duflot (Henri), docteur otorhino à Arras (Pas-de-Calais), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Fournier (André), étudiant en médecine à Paris, déporté politique au camp de Dachau.

M. Fraysse (René), prêtre, maison des œuvres à Annonay (Ardèche), déporté politique au camp de Dachau.

M. Girard (Louis), médecin à Paris, déporté politique au camp de Dora.

M. Goulé (Henri), docteur en médecine à Château-du-Loir (Sarthe), déporté politique au camp de Dachau.

M. Grand (Raymond), pharmacien à Paris, déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Hallot-Boyer (Pierre), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp de Dachau.

M. Hennion (Robert), père jésuite à Strasbourg (Bas-Rhin), déporté politique au camp de Dachau.

M. Heuze, médecin à Saint-Maurice-les-Charencey (Orne), déporté au camp de Dora.

M. Lagel, docteur à Châlons-sur-Marne (Marne), déporté politique au camp de Bergen-Belsen.

M. le Larebeyrette (Jean), docteur en médecine à Sens (Yonne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Le Guet, docteur à Villemomble (Seine), déporté politique au camp de Colditz.

M. Lemière, médecin à Condé-sur-Noireau (Calvados), déporté politique au camp de Dora.

M. Letout, docteur à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), déporté politique au camp de Lubeck.

M. Machet de la Martinière (Joseph), abbé à Latingy-par-Pont-aux-Moines (Loiret), déporté politique au camp de Dachau.

M. Marsault (André), docteur en médecine à la Garenne-Colombes (Seine), déporté politique au camp de Dachau.

M. Martin (Pierre), père missionnaire société Marie-Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône), déporté politique au camp de Dachau.

M. Mathon, médecin à Biarritz (Basses-Pyrénées), déporté politique au camp de Dora.

M. Mazel (André), docteur en médecine à Toulouse (Haute-Garonne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Michel (Louis), docteur en médecine à Roanne (Loire), déporté politique au camp de San-Thostel.

M. Michelet (Edmond), ancien ministre des armées, déporté politique au camp de Dachau.

M. Millot (Paul), curé doyen à Hirson (Aisne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Morelli (Alexandre), père dominicain au couvent des dominicains Saint-Maximin (Var), déporté politique au camp de Dachau.

M. Muszinski (Samuel) dit Stillard, à Bois-Colombes (Seine), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Payri (Jean), docteur en médecine, médecin-chef du service de vénérologie à l'hôpital de Perpignan (Pyrénées-Orientales), déporté politique au camp de Hasbruck.

M. Perroy (André), docteur en médecine, assistant de radiologie des hôpitaux de Paris (Seine), déporté politique au camp de Dachau.

M. Perrot (François-Bernard), docteur en médecine à Auxonne (Côte-d'Or), déporté politique au camp de Dachau.

M. Poupault, médecin à Paris (Seine), déporté politique au camp de Dora.

M. Ragot (André), docteur en médecine à Sens (Yonne), déporté politique au camp de Dachau.

M. Raquin (André), à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Ro[illegible] (Henri), docteur en médecine à Paris (Seine), déporté politique au camp de Dachau.

Mlle Rosenstock (Odette), docteur en médecine à Nice (Alpes-Maritimes), déportée politique au camp de Bergen-Belsen.

M. Solere (Raymond), à Aubervilliers (Seine), déporté politique au camp d'Elbrich.

M. Untereiner (Alfred) dit frère Birin, école des frères à Epernay (Marne), déporté politique au camp de Bergen-Belsen.

Mme Weinstein (Suzanne), médecin au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), déportée politique au camp de Ravensbruck.

M. Willemetz (Jacques), à Paris (Seine), déporté politique au camp d'Elbrich.

Médaille de bronze.

M. Auboiroux (Germain), à Brive (Corrèze), déporté politique au camp de Dachau.

M. Auguste (Louis), employé à la Société nationale des chemins de fer français à Marseille (Bouches-du-Rhône), déporté politique au camp de Dachau.

M. Doyen (Auguste), père dominicain, « Le Saulchoir », Etiolles, par Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), déporté politique au camp de Dachau.

M. Dupuis (Ferdinand), séminariste à Saint-Lambert-du-Latay (Maine-et-Loire), déporté politique au camp de Dachau.

M. Eschard (Guy), étudiant en médecine à Nyons (Drôme), déporté politique au camp de Dachau.

M. Espie (Jacques), docteur en médecine à Aix-les-Bains (Savoie), déporté politique au camp de Dachau.

M. Foucaud (Paul), docteur en médecine à Tours (Indre-et-Loire), déporté politique au camp de Dachau.

M. Fully (Georges), étudiant en médecine à Saint-Etienne (Loire), déporté politique au camp de Dachau.

M. Grandjean (Jean), conseil financier à Paris (Seine), déporté politique au camp de Dachau.

M. Hickel (Louis), étudiant en médecine à Nancy (Meurthe-et-Moselle), déporté politique au camp de Dachau.

M. Jandet (Robert), docteur en médecine au Chatelard-en-Beauges (Savoie), déporté politique au camp de Dachau.

M. Lanson (Marcel), docteur en médecine à Vinzier (Haute-Savoie), déporté politique au camp de Dachau.

M. Lavoue (Joseph), docteur en médecine à Rennes (Ille-et-Vilaine), déporté politique au camp de Dachau.

M. Lekieffre (Raymond), infirmier sanitaire à Harnes (Pas-de-Calais), gendarme affecté à la brigade de Poix-Terron, prisonnier de guerre au stalag XII (Stablack).

M. Moraine (Maurice), manœuvre à Paris (Seine), déporté politique au camp de Dachau.

M. Renaudin (Marcel), séminariste à Mamers (Sarthe), déporté politique au camp de Dachau.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885, instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

M. Ardill (Elie), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Bendel (Paul), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Bloch (Sigismond), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Brill (Michel), docteur en médecine à Marcival (Aisne), déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Cuenca (Léon), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Doucet (Jean), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Fleschner (Albert), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Greif (Jacques), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Haffner (André), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

Mlle Hautval, docteur en médecine à Montbéliard, déportée politique au camp d'Auschwitz.

M. Hofstein (Jules), docteur en médecine à Thionville, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Kamrat (Marek), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Klein, docteur en médecine à Strasbourg, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Krewer (Bernard), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Kuperberg (Raphaël), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Landau (Léon), docteur en médecine à Berck, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Leibovici, docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Lettich (André), docteur en médecine à Tours, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Lévy (Robert), professeur faculté de médecine à Strasbourg, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Léwin (Jacques), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Limousin (Henri), docteur en médecine à Clermont-Ferrand, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Marcus (Rachel), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Mans, inspecteur général de la santé publique, déporté politique au camp de Woedelin.

Mlle Morhange (Zina), docteur en médecine à Paris, déportée politique au camp d'Auschwitz.

M. Moscovici (Lazar), docteur en médecine à Vernoil-le-Fourrier (Meurthe-et-Moselle), déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Naiman (Daniel), docteur en médecine à Argenteuil (Seine-et-Oise), déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Nissin (Samuel), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Polteau (Michel), docteur en médecine à Bienvillers-au-Bois (Pas-de-Calais), déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Sachter (Aron), docteur en médecine à Suresnes, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Schrameck (Stéphane), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Sobel (Maximilien), docteur en médecine à Paris, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Steinberg (Samuel), docteur en médecine à Strasbourg, déporté politique au camp d'Auschwitz.

M. Waitz (Robert), docteur en médecine à Strasbourg, déporté politique au camp d'Auschwitz.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 31 mars 1885, instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

Mme Laurant (Ida), en religion sœur Adrienne, infirmière à l'hôpital de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Médaille d'argent.

M. Bruce (Pierre), médecin directeur du sanatorium maritime pour enfants de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

M. Gesbert (Roger), docteur en médecine à Grand-Couronne (Seine-Inférieure).

M. Renaud (Georges), médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales, directeur de l'assistance et de la santé publique à Tunis (Tunisie).

Médaille de bronze.

M. Vincent (Robert), docteur en médecine à Sathonay-Camp (Ain).

Mme Pulliat, née Grégoire (Claudia-Périna), femme de service à l'hôpital d'Alix (Rhône).

Mlle Renaud (Jeanne), externe des hôpitaux de Lyon (Rhône).

M. Sonnery (Raymond), servant stagiaire à l'hôpital d'Alix (Rhône).

M. Boivin (Rodolphe), pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris (Seine).

Mlle Le Beguec (Marie), agent des services hospitaliers du groupe hospitalier Necker-Enfants malades, à Paris (Seine).

Mlle Mingot (Lucette), sage-femme du groupe hospitalier Cochin-Maternité, à Paris.

Mme Trenit, surveillante à l'hospice Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine).

M. Voron (Pierre), docteur en médecine, médecin de la santé publique, à Gubes (Tunisie).

Mme Gadeau (Marie-Thérèse), fille de salle à l'Hôtel-Dieu de Poitiers (Vienne).

Mme Pingot (Marie-Louise), en religion sœur Louise-Marie du Saint-Esprit, fille de la Sagesse, à l'Hôtel-Dieu de Poitiers (Vienne).

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission d'épuration de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 portant création de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

Vu l'article 35 des statuts de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

Vu l'arrêté du 5 mars 1946 portant désignation du président et des membres de la commission d'épuration de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre de Roussy de Sales est nommé membre de la commission d'épuration de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres, en remplacement de M. Maxime Blocq-Mascart, démissionnaire.

Art. 2. — Le président de la commission d'épuration de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

MAX LEJEUNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Décret n° 47-183 du 16 janvier 1947 fixant les indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des services d'information.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 19 octobre 1945 portant organisation du ministère de l'information;

Vu le décret du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information;

Vu le décret du 31 décembre 1945 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des services d'in-

formation, désignés ci-après, en raison des obligations de service supplémentaire ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles qui sont fixées comme suit:

Chef surveillant (un agent).....	6.000 F.
Huissier du cabinet du ministre (trois au maximum).....	6.000
Caissier payeur (indemnité globale) (un agent).....	6.000
Gardiens de bureau investis dans chaque direction des fonctions d'huissier (six au maximum).	4.800
Téléphonistes standardistes.....	2.000

Ces indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, ainsi que de l'indemnité spéciale de fonctions allouée aux huissiers de ministre par le décret du 26 octobre 1936.

Art. 2. — Il est alloué aux agents du service intérieur de l'administration centrale de l'information une indemnité de chaussures ou de petits équipements, ainsi fixée:

Huissiers de ministres.....	1.000 F.
Huissiers et cyclistes (auxiliaires)	800

Cette indemnité est payable trimestriellement à terme échu, à condition que les agents soient restés en fonction toute la durée du trimestre.

Art. 3. — Il est alloué, à titre temporaire, une indemnité compensatrice d'habillement au personnel du service intérieur qui ne peut, par suite des circonstances actuelles, bénéficier des prestations en nature réglementaires.

Cette indemnité est fixée comme suit:

840 F par an pour les agents dotés normalement d'effets de drap uniformes;

450 F par an pour les agents dotés normalement d'effets de travail (à l'exception des blouses pare-poussière).

Cette indemnité sera décomptée par trimestre.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er décembre 1945 en ce qui concerne l'article 1er, et à compter du 1er janvier 1946 en ce qui concerne les articles 2 et 3.

Art. 5. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-164 du 16 janvier 1947 portant modification du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 17 janvier 1936 susvisé est modifié comme suit:

« A l'appui de sa demande de carte, adressée à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, le postulant devra fournir:

« 1° La justification de son identité et de sa nationalité;

« 2° Une note de ses antécédents, affirmée véridique sur l'honneur et donnant notamment toutes précisions sur l'activité du postulant pour la période allant du 16 juin 1940 au jour de la libération ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 10 du décret du 17 janvier 1936 susvisé est modifié comme suit:

« Les intéressés peuvent formuler une réclamation contre toute décision de la « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels » devant une commission supérieure ainsi composée:

« Un conseiller à la cour de cassation en exercice ou honoraire désigné par le premier président de ladite cour.

« Deux magistrats de la cour d'appel de Paris en exercice ou honoraire, désignés par le premier président de cette cour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 17 janvier 1947, à quinze heures (local de la commission n° 213).

Audition du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Réunions des commissions du vendredi 17 janvier 1947.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 250.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 219.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le chapitre VI du règlement du Conseil de la République (commissions) (art. 14 à 19). (N° 2, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Janton, jusques et y compris M. Le Contel.

Tribunes. — Depuis M. Le Dluz, jusques et y compris M. Nicod.

AVIS & COMMUNICATIONS

Sous-secrétariat d'Etat à l'armement.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du service des fabrications d'armement.

Par avis de concours paru au *Journal officiel* du 6 novembre 1946, relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re et de 2e classe parmi les officiers de l'armée active, il était indiqué que les demandes d'admissions devaient être transmises à la direction des études et fabrications d'armement, 26, boulevard Victor, Paris, avant le 1er janvier 1947.

Suivant les dispositions d'un arrêté modificatif du 10 janvier 1947, les demandes d'admission seront reçues jusqu'à la date du 1er avril 1947.

Ministère de la production industrielle.

Décision G. 124, du 14 janvier 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant libération de tickets sur les cartes « E » et « M » pour l'achat de couvertures de laine.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 sur la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue en vigueur par ladite ordonnance, notamment l'acte dit arrêté du 27 juin 1942, modifié par l'acte dit arrêté du 28 avril 1943, fixant le régime de la vente des articles textiles à

usage vestimentaire et domestique, complété par la décision G. 166 du 27 février 1946;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifié par la loi du 7 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 nommant le répartiteur,

Décide:

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, les tickets-lettres suivants, extraits des cartes de textile à usage vestimentaire ou domestique:

Carte M: Tickets-lettres MM et MP;
Carte E: (nouveau modèle 1946), ticket-lettre AA,

pourront être valablement utilisés chacun pour l'achat d'une couverture de laine toute taille.

La vente des couvertures, contre points extraits des cartes de vêtements, ou contre remise de bons d'achat, demeure autorisée sous réserve des dispositions de la décision G. 121 concernant la péremption des bons d'achat émis par les mairies et les préfectures.

Art. 2. — Les tickets-lettres ci-dessus, après avoir été remis par le titulaire de la carte textile, devront, pour servir au réapprovisionnement de leur détenteur, être classés et collés par bandes horizontales, juxtaposées de 10 tickets.

Les feuilles doivent porter lisiblement, en haut et à droite, le nombre total des tickets qu'elles comportent et la date de la remise. Les tickets doivent, en outre, être oblitérés au cachet du premier vendeur ou à son paraphe de façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible.

Le fabricant devra, pour son réapprovisionnement, transmettre ces feuilles de tickets dans les premiers jours de chaque trimestre calendaire, au service contrôle du centre des comptes de points, 37, rue Dussoubs, à Paris.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste d'agrégé.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, le poste d'agrégé d'histologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire M. Noël, nommé professeur) est déclaré vacant.

Un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif à un délai supplémentaire pour les candidatures à des emplois de professeur au conservatoire national de musique et au conservatoire national d'art dramatique.

Un délai supplémentaire expirant le 15 février 1947 est accordé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite des événements de guerre, pour faire acte de candidature aux postes de professeur du conservatoire national de musique et du conservatoire national d'art dramatique énumérés ci-après:

Piano supérieur (deux classes).
Piano premier degré (deux classes).
Solfège (trois classes).
Histoire de la musique (une classe).
Violon supérieur (une classe).
Violon premier degré (une classe).
Violoncelle supérieur (une classe).
Violoncelle premier degré (une classe).
Déclamation lyrique (une classe).
Harmonie premier degré (une classe).
Harmonie supérieure (une classe).
Saxophone (une classe).
Ensemble instrumental (deux classes).
Art dramatique (une classe).
Hautbois (une classe).
Flûte (une classe).

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;
3° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms et adresse, date et lieu de naissance, diplômes et carrière artistique; s'ils exercent un emploi public et en ce cas quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et en ce cas le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité;
4° Tous renseignements et justifications établissant qu'ils peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Les candidatures seront reçues à la direction des spectacles et de la musique, 53, rue Saint-Dominique, à Paris, jusqu'au 15 février 1947.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Privas.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Privas (Ardèche).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de l'économie nationale et des finances et ministère de la production industrielle.

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de la production industrielle.

I. — Les licences d'importation relatives aux produits énumérés ci-dessous, en provenance de l'union économique franco-luxembourgeoise, de la Tchécoslovaquie, de la Suisse et de l'Italie, seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

Produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Poste 193. — Valises, sacoches.
Poste 199. — Tissus de laine feutrée pour usage industriel (échantillon à produire).
Poste 201. — Fil de coton à coudre (échantillon à produire).
Poste 202. — Fil de lin à coudre (échantillon à produire).
Poste 208. — Coutils (échantillon à produire).
Poste 213. — Bérets basques (échantillon à produire).

Produits en provenance de la Tchécoslovaquie.

Poste 57. — Velours de coton pour vêtements de travail (échantillon à produire).
Poste 59. — Dentelles, broderies (échantillon à produire).
Poste 72. — Gants de cuir (échantillon à produire).
Poste 92. — Chapeaux.
Poste 96. — Boutons autres qu'en verre.
Poste 50. — Boutons de verre.

Produits en provenance de Suisse.

Poste 38. — Gaze à bluter.

Produits en provenance d'Italie.

Poste 57. — Chaussure de luxe en cuir pour dames (échantillon à produire).
Poste 58. — Gants en peau ou en pelleterie (échantillon à produire).
Poste 77. — Chapeaux de feutre.
Poste 84. — Dentelles, tulles, guipures et broderies (échantillon à produire).
Poste 85. — Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir).

II. — Les importateurs devront faire parvenir au service central des licences, 44, rue François-Ier, Paris (8e), les demandes d'autorisation d'importation, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 17 février 1947 à dix-huit heures.

Les demandes devront obligatoirement porter, en haut et à l'encre rouge, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront obligatoirement joindre à leurs demandes une facture *pro forma*. Ils ont intérêt à l'accompagner d'un état descriptif de la marchandise ou d'un échantillon, si possible, susceptible de faciliter l'examen des dossiers. Toutefois, le dépôt d'un échantillon est obligatoire pour les produits suivis de la mention « échantillon à produire ».

III. — Les demandes qui parviendront au service central des licences après la date limite de dépôt fixée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

IV. — Les demandes d'autorisation parvenues au service central des licences dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents du ministère de la production industrielle et du ministère de l'économie nationale qui, dans la limite des contingents disponibles, donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant au point de vue du prix que de la qualité.

Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

V. — Les licences délivrées auront une validité de six mois et ne donneront pas lieu à renouvellement.

VI. — Les demandes d'autorisation pour les produits non repris dans les listes ci-dessus et dont l'importation est prévue par les accords commerciaux en cause, pourront être déposées dans les formes habituelles à l'exception des postes ci-après, dont les crédits sont actuellement épuisés:

Poste 189. — Fourrures confectionnées;
Poste 206. — Tissus d'ameublement;
Poste 209. — Toiles à peindre;
Poste 210. — Torchons et lavettes;
Poste 211. — Confections en laine pour homme,

de l'accord franco-belge-luxembourgeois.

Poste 71. — Chaussures en tissu avec semelle en caoutchouc y compris pantoufles;

Poste 90. — Manteaux imperméables,

de l'accord franco-tchécoslovaque.

D'autre part, le dépôt et l'examen des demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris ci-après sont soumis à une procédure spéciale définie par des avis qui seront incessamment publiés au *Journal officiel:*

Poste 212. — Tissus de rayonne,

de l'accord franco-belge-luxembourgeois.

Poste 35. — Broderies;
Poste 37. — Filés de rayonne;
Poste 39. — Effilochés de laine,

de l'accord franco-suisse.

Poste 56. — Tissus de coton,

de l'accord franco-tchécoslovaque.

Avis aux importateurs de produits relevant de la compétence de la direction des industries diverses du ministère de la production industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 331, paragraphe 1er, Produits en provenance de la Tchécoslovaquie, au lieu de: « poste 53, crayons, etc. », lire: « poste 33, crayons, etc. »; paragraphe VI, au lieu de: « poste 176, papier sulfurisé », lire: « poste 476, papier surglacé ».

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1946 a eu lieu à Paris, le 15 janvier 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent	300 fr.	300 fr.
06	—	300 fr.	400 fr.
33	—	300 fr.	400 fr.
50	—	300 fr.	400 fr.
75	—	300 fr.	400 fr.
97	—	300 fr.	400 fr.
98	—	500 fr.	1.000 fr.
72	—	1.000 fr.	2.000 fr.
062	—	2.000 fr.	3.000 fr.
242	—	5.000 fr.	8.000 fr.
675	—	8.000 fr.	12.000 fr.
694	—	10.000 fr.	15.000 fr.
4.017	—	20.000 fr.	30.000 fr.
7.728	—	30.000 fr.	50.000 fr.
4.042	—	50.000 fr.	70.000 fr.
01.137	—	100.000 fr.	100.000 fr.
23.762	—	100.000 fr.	100.000 fr.
57.953	—	100.000 fr.	100.000 fr.
73.930	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
153.042	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
232.442	—	200.000 fr.	150.000 fr.
276.046	—	200.000 fr.	150.000 fr.
292.664	—	200.000 fr.	150.000 fr.
041.393	—	300.000 fr.	200.000 fr.
167.618	—	300.000 fr.	200.000 fr.
269.160	—	300.000 fr.	200.000 fr.
054.064	—	400.000 fr.	200.000 fr.
082.249	—	400.000 fr.	200.000 fr.
297.600	—	400.000 fr.	200.000 fr.
139.198	—	600.000 fr.	300.000 fr.
251.619	—	600.000 fr.	300.000 fr.
133.588	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
279.537	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
217.230	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
224.864	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 22 janvier 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux Officiels,
PIERRE [illegible]

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 9 JANVIER 1947	AU 2 JANVIER 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		94.816.556.128 36	94.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		439.590.191 »	442.901.138 »
Comptes courants postaux		7.015.515.800 61	8.269.077.916 80
Disponibilités à vue à l'étranger		779.021 11	779.021 11
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	80.930.807.967 27		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	3.001.000.000 »	83.935.215.175 32	77.806.978.254 37
Effets escomptés sur l'étranger	3.407.508 05		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		39.165.247.4[illegible] »	37.656.180.322 »
Avances sur titres		4.513.751.569 51	4.762.620.600 35
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.728.160.000 »	6.224.064.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		63.100.000.000 »	72.400.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.960.750 14	112.960.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		12.075.053.957 88	13.201.612.806 69
Total		797.385.925.722 55	800.927.821.322 38

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		732.057.442.220 »	733.797.126.200 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	30.844.627 66		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	735.526.122 21		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	59.156.437.832 92	60.749.577.810 03	60.951.781.029 60
Dispositions et autres engagements à vue	825.718.957 21		
Divers		4.067.068.4[illegible] 97	5.667.076.787 74
Total		797.385.925.722 55	800.927.821.322 38

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		4,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
[illegible] MONTET.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930

Trente-troisième tirage d'amortissement.

Le 16 décembre 1946, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au tirage des 850 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées le 1er février 1947, par 997,75 F.

551 à 600 — 21.951 à 22.000 — 36.651 à 36.700 — 42.351 à 42.400 — 86.951 à 87.000 — 114.901 à 114.950 — 139.501 à 139.550 — 145.551 à 145.600 — 154.601 à 154.650 — 161.251 à 161.300 — 183.601 à 183.650 — 201.901 à 201.950 — 232.451 à 232.500 — 233.301 à 233.350 — 293.001 à 293.050 — 304.551 à 304.600 — 412.751 à 412.800.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 14 décembre 1946.

1.751 à	1.800 =	50	42.301 à	42.310 =	10
3.151	=	1	42.312 à	42.350 =	39
3.154	=	1	45.401 à	45.450 =	50
3.183 à	3.186 =	4	47.751 à	47.800 =	50
3.190 à	3.193 =	4	50.451 à	50.500 =	50
3.195 et	3.196 =	2	51.351 à	51.400 =	50
3.199 et	3.200 =	2	52.001 à	52.050 =	50
3.638 à	3.646 =	9	53.581 à	53.588 =	8
3.650	=	1	53.593 à	[illegible].600 =	8
5.255 à	5.258 =	4	57.370 et	57.371 =	2
5.270 à	5.272 =	3	57.395 à	57.400 =	6
5.284	=	1	57.988	=	1
9.251 à	9.300 =	50	59.051 à	59.100 =	50
9.351 à	9.400 =	50	64.701 à	64.750 =	50
9.501 à	9.510 =	10	65.951 à	66.000 =	50
11.401 à	11.450 =	50	66.751 à	66.754 =	4
13.151 à	13.200 =	50	66.756 à	66.761 =	6
15.178 et	15.179 =	2	66.764 à	66.768 =	5
17.751 à	17.756 =	6	66.791 à	66.797 =	7
17.764 à	17.785 =	22	66.799	=	1
17.787 à	17.791 =	5	67.601 à	67.610 =	10
17.793 à	17.795 =	3	67.617 à	67.628 =	12
17.797	=	1	67.631	=	1
18.351 à	18.400 =	50	67.633 et	67.634 =	2
19.101 à	19.150 =	50	67.638	=	1
20.851 à	20.900 =	50	67.640 à	67.647 =	8
26.018 et	26.019 =	2	69.865 à	69.867 =	3
26.027 à	26.031 =	5	69.900 à	69.950 =	51
26.033 à	26.043 =	11	72.402 à	72.404 =	3
30.951 à	31.000 =	50	72.407	=	1
31.301 à	31.350 =	50	72.411 à	72.425 =	15
32.601 à	32.650 =	50	72.438 et	72.439 =	2
35.051 à	35.100 =	50	72.444 à	72.450 =	7
36.701 à	36.750 =	50	73.801 à	74.850 =	50
37.012 à	37.015 =	4	79.351 à	[illegible].365 =	15
37.033	=	1	79.371 à	79.400 =	30
37.037 et	37.038 =	2	79.951 à	79.957 =	7
37.901 à	37.932 =	32	79.999 et	80.000 =	2
37.938 à	37.950 =	13	88.907 à	88.911 =	5
88.915	=	1	198.600	=	1
88.928	=	1	199.951 à	200.000 =	50
88.933 à	88.937 =	5	202.001 à	202.050 =	50
90.801 à	90.805 =	5	202.219 et	202.220 =	2
90.811 à	90.815 =	5	202.241 à	202.250 =	10
90.817 à	90.820 =	4	203.201 à	203.250 =	50
90.824 à	90.826 =	3	205.601 à	205.650 =	50
90.829 à	90.850 =	22	207.673 à	207.681 =	9
91.102	=	1	212.203 à	212.207 =	5
91.301 à	91.350 =	50	212.209 et	212.210 =	2
96.101 à	96.150 =	50	212.213 à	212.223 =	11
97.576 à	97.582 =	7	212.235 à	212.250 =	16
97.591 à	97.593 =	3	214.651 à	214.700 =	50
98.002	=	1	216.401 à	216.450 =	50
98.301 à	98.350 =	50	216.901 à	216.950 =	50
103.151 à	103.161 =	11	218.801 à	218.850 =	50
103.197 à	193.200 =	4	219.651 à	219.677 =	27
104.051 à	104.100 =	50	219.688 à	219.700 =	13
107.101 à	107.150 =	50	219.751 à	219.800 =	50
108.560 à	108.565 =	6	220.901 à	220.950 =	50
108.569 à	108.572 =	4	221.401 à	221.450 =	50
108.594 à	108.600 =	7	223.801 à	223.850 =	50
108.651 à	108.700 =	50	225.701 à	225.750 =	50
109.051 à	109.100 =	50	227.401 à	227.450 =	50
109.451 à	109.500 =	50	228.351 à	228.400 =	50
112.251 à	112.300 =	50	229.855 à	229.873 =	19
115.569 à	115.575 =	7	229.892 à	229.895 =	4
115.578	=	1	229.900	=	1
115.589 à	115.598 =	10	234.151 à	234.200 =	50
117.251 à	117.300 =	50	243.251 à	243.300 =	50
123.665 à	123.677 =	13	249.501 à	249.550 =	50
123.684 à	123.688 =	5	249.901 à	249.950 =	50
123.814 et	123.815 =	2	250.051 à	250.100 =	50
126.301 à	126.344 =	44	250.351 à	250.400 =	50
126.350	=	1	251.801 à	251.812 =	12
128.001 à	128.050 =	50	251.849 et	251.850 =	2
128.501 à	128.550 =	50	252.205 à	252.221 =	17
136.701 à	136.750 =	50	255.801 à	255.850 =	50
140.851 à	140.863 =	13	258.151 à	258.200 =	50
140.865	=	1	259.101 à	259.150 =	50
140.872 à	140.892 =	21	261.851 à	261.900 =	50
140.894 à	140.900 =	7	262.851 à	262.860 =	10
142.301 à	142.350 =	50	262.873	=	1
142.752 à	142.778 =	27	262.877 à	262.900 =	24
144.951 à	145.000 =	50	263.301 à	263.350 =	50
146.857 à	146.869 =	13	264.401 à	264.500 =	100
146.872 à	146.875 =	4	264.975 à	264.984 =	10
146.882	=	1	264.987 à	264.989 =	3
148.651 à	148.685 =	35	266.903	=	1
148.687 à	148.700 =	14	266.909 à	266.950 =	42
154.501 à	154.506 =	6	267.201 à	267.250 =	50
154.508 à	154.550 =	43	269.351 à	269.400 =	50
154.751 à	154.800 =	50	270.301 à	270.350 =	50
154.951 à	155.000 =	50	271.701 à	271.750 =	50
157.101 à	157.150 =	50	272.720 à	272.722 =	3
158.051 à	158.100 =	50	275.241	=	1
161.569 à	161.572 =	4	275.249	=	1
161.589	=	1	281.601 à	281.611 =	11
161.600	=	1	281.622 à	281.650 =	29
162.351 à	162.400 =	50	282.351 à	282.400 =	50
162.851 à	162.900 =	50	291.251 à	291.300 =	50
164.751 à	164.800 =	50	292.301 à	292.350 =	50
170.701 à	170.750 =	50	294.001 à	294.050 =	50
174.065 et	174.066 =	2	294.601 à	294.650 =	50
174.951 à	175.000 =	50	297.951 à	298.000 =	50
176.751 à	176.800 =	50	301.401 à	301.450 =	50
180.001 à	180.050 =	50	302.051 à	302.100 =	50
180.251 à	180.300 =	50	305.301 à	305.350 =	50
182.601 à	182.650 =	50	305.701 à	305.750 =	50
183.501 à	183.550 =	50	308.601 à	308.650 =	50
187.201 à	187.250 =	50	308.851 à	308.900 =	50
191.751 à	191.755 =	5	309.851	=	1
191.757 à	191.800 =	44	309.875 à	309.886 =	12
193.251 à	193.300 =	50	310.601 à	310.650 =	50
195.501 à	195.550 =	50	314.201 à	314.250 =	50
198.001 à	198.050 =	50	316.381 et	316.382 =	2
198.551 à	198.563 =	13	317.638 à	317.641 =	4
198.582 et	198.583 =	2	318.783 et	318.784 =	2
198.589 à	198.595 =	7	318.787	=	1
318.795 à	318.797 =	3	373.864 à	373.873 =	10
320.417 à	320.421 =	5	375.601 à	375.650 =	50
320.433	=	1	376.101 à	376.108 =	8
320.436 à	320.438 =	3	376.139 à	376.150 =	12
321.252 à	321.254 =	3	376.951 à	376.974 =	24
321.271	=	1	376.976 à	377.000 =	25
321.501 à	321.550 =	50	378.751 à	378.754 =	4
325.153 à	325.157 =	5	378.767 à	378.785 =	19
325.185	=	1	382.701 à	382.750 =	50
330.052 à	336.059 =	8	390.158 à	390.167 =	10
330.061 à	330.064 =	4	390.176 et	390.177 =	2
330.070 à	330.073 =	4	390.186	=	1
330.075 et	330.076 =	2	392.788 à	392.792 =	5
330.089 et	330.090 =	2	393.501 à	393.550 =	50
330.092 et	330.093 =	2	395.502 et	395.503 =	2
330.097 à	330.100 =	4	395.513 à	395.521 =	9
330.636	=	1	395.524	=	1
331.151 à	331.193 =	43	395.529 à	395.536 =	8
331.195 à	331.200 =	6	395.539	=	1
332.751 à	332.800 =	50	395.541 à	395.546 =	6
333.761 à	333.769 =	9	396.001	=	1
333.788 à	333.793 =	6	396.047 à	396.050 =	4
335.951 à	336.000 =	50	399.701 à	399.750 =	50
336.770 à	336.777 =	8	404.601 à	404.650 =	50
339.801 à	339.850 =	50	409.971	=	1
341.401 à	341.450 =	50	409.977 à	409.981 =	8
343.151 à	343.200 =	50	409.990 à	410.000 =	11
345.851 à	345.873 =	23	411.101 à	411.150 =	50
345.882 à	345.900 =	19	412.001 à	412.050 =	50
347.751 à	347.800 =	50	412.301 à	412.350 =	50
348.951 à	349.000 =	50	413.951 à	414.000 =	50
350.251 à	350.300 =	50	414.061 à	414.083 =	23
355.701 à	355.750 =	50	414.092 à	414.100 =	9
360.301 à	360.350 =	50	414.701 à	414.737 =	37
364.551 à	364.600 =	50	416.551 à	416.600 =	50
367.351 à	367.400 =	50	417.801 à	417.850 =	50
368.028 et	368.029 =	2	422.951 à	423.050 =	100
368.046 à	368.050 =	5	423.801 à	423.850 =	50
370.201 à	370.250 =	50			

DE DIETRICH & Cie

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)
R. C.: Strasbourg B 359.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 150.000.000 de francs divisé en 30.000 obligations de 5.000 F nominal.

Date des remboursements et obligations amorties.

16 déc.	1947...	492	16 déc.	1962...	952
—	1948...	514	—	1963...	994
—	1949...	537	—	1964...	1.039
—	1950...	561	—	1965...	1.086
—	1951...	587	—	1966...	1.135
—	1952...	613	—	1967...	1.186
—	1953...	640	—	1968...	1.239
—	1954...	669	—	1969...	1.295
—	1955...	699	—	1970...	1.353
—	1956...	731	—	1971...	1.414
—	1957...	764	—	1972...	1.478
—	1958...	798	—	1973...	1.544
—	1959...	834	—	1974...	1.614
—	1960...	872	—	1975...	1.686
—	1961...	911	—	1976...	1.763

Total: 30.000 obligations.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire